forumréfugiés

AGIR EN FRANCE
& À L'INTERNATIONAL



L'ASILE EN FRANCE ET EN EUROPE

État des lieux 2026

26e édition

75 ans *de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés*

26e édition

L'ASILE EN FRANCE ET EN EUROPE

ÉTAT DES LIEUX
2026

forumréfugiés
AGIR EN FRANCE & À L'INTERNATIONAL

www.forumrefugies.org

Juin 2026

Photo de couverture : Espagne. D'Alep à Barcelone : un nouvel espoir pour une famille de réfugiés syriens. © UNHCR/Ébano Stories

PRÉSENTATION DE FORUM RÉFUGIÉS

Forum réfugiés est une association loi 1901, sans but lucratif, créée en 1982. Elle reçoit le concours de partenaires publics et privés, nationaux, européens et internationaux.

Forum réfugiés a pour mission d'accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés de toutes origines et de leur offrir un accompagnement juridique et administratif. L'association accompagne également les étrangers placés en centre de rétention administrative ou en zone d'attente dans l'exercice effectif de leurs droits. Elle lutte contre les discriminations dont les demandeurs d'asile, les réfugiés et les autres étrangers pourraient être l'objet. Elle défend le droit d'asile, en particulier dans le cadre de la convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, et promeut les conditions d'insertion des réfugiés, notamment en France et en Europe. Elle déploie des actions de sensibilisation, de plaidoyer et de formation pour accomplir ce mandat.

Forum réfugiés a également pour mission de promouvoir et de défendre partout dans le monde - et notamment dans les pays d'origine des réfugiés, les droits humains, l'État de droit, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement local, en privilégiant le partenariat avec les organisations de la société civile.

Les principaux chiffres de notre activité 2025

PREMIER ACCUEIL
14 000
entrées

DOMICILIATION
10 800
demandeurs d'asile domiciliés

INTÉGRATION
4 113
BPI accompagnés

HÉBERGEMENT
6 400
personnes accueillies

RÉINSTALLATION
183
personnes accueillies en 2025

SANTÉ MENTALE
5 700
consultations effectuées



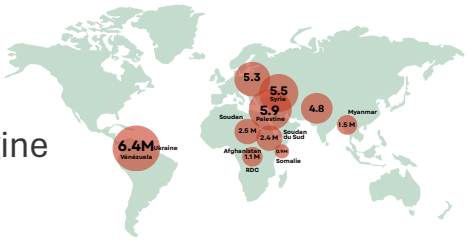
Marche des parapluies 2025. © Forum réfugiés

SOMMAIRE

P.10 Chapitre I. L'asile dans le monde

p.10 Panorama statistique

p.21 Des situations géopoliques complexes à l'origine des déplacements de population



P.27 Chapitre II. L'asile en Europe

p.27 Accès à la procédure d'asile

p.37 Instruction des demandes d'asile

p.46 Des évolutions législatives qui affaiblissent le droit d'asile

p.57 Sélection de jurisprudences européennes relative à l'asile



P.58 Chapitre III. L'asile en France

p.58 L'accès à la procédure d'asile

p.79 L'instruction des demandes d'asile

p.96 L'accueil des demandeurs d'asile



p.106 L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale

P.119 Annexes

P.120 Bibliographie

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Direction générale
Sylvestre Wozniak, *directeur général, Forum réfugiés*

Coordination et secrétariat de rédaction
Laurent Delbos, *adjoint de direction asile-plaidoyer, Forum réfugiés*

Communication
Maryline Cosco, *responsable communication, Forum réfugiés*

Avant-propos
Sylvie Guillaume, *présidente de Forum réfugiés*

Chapitre 1 – Monde
Marianne Coradin, *stagiaire plaidoyer, Forum réfugiés*
Nordine Drici, *directeur du cabinet ND Consultance, et président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)*
Anne-Sophie Ducreux, *présidente de Calao Partenaires*
Sonia Nechadi, *chargé d'information et de documentation, Forum réfugiés*

Chapitre 2 – Europe
Chloé Engel, *responsable juridique, Forum réfugiés*
Elise Martin Gomez, *responsable du plaidoyer européen, Forum réfugiés*

Chapitre 3 – France
Laurent Delbos, *adjoint de direction asile-plaidoyer, Forum réfugiés*
Chloé Engel, *responsable juridique, Forum réfugiés*
Marianne Coradin, *stagiaire plaidoyer, Forum réfugiés*

Annexes
Marianne Coradin, *stagiaire plaidoyer, Forum réfugiés*
Laurent Delbos, *adjoint de direction asile-plaidoyer, Forum réfugiés*
Elise Martin Gomez, *responsable du plaidoyer européen, Forum réfugiés*

Relecture
Laurent Delbos, *adjoint de direction asile-plaidoyer, Forum réfugiés*

Conception graphique
Chloé Fuvel, *stagiaire plaidoyer, Forum réfugiés*



PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
AIDA	Asylum information database
ASE	Aide sociale à l'enfance
CADA	Centre d'accueil pour demandeur d'asile
CAES	Centre d'accueil et d'évaluation des situations
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CMA	Conditions matérielles d'accueil
CPH	Centre provisoire d'hébergement
ECRE	European council on refugees and exiles
EUAA	European union agency for asylum (ex-EASO)
FRA	Agence de l'Union européenne pour les droits fondamenteux
GUDA	Guichet unique pour demandeur d'asile
HCR	Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HUDA	Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
MNA	Mineur non accompagné
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
POS	Pays d'origine sûrs
PS	Protection subsidiaire
RAMM	Règlement 2024/1351 dit "gestion" (regulation on asylum and migration management)
RDC	République démocratique du Congo
SPADA	Structure de premier accueil pour demandeurs d'asile
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

AVANT-PROPOS

par Sylvie Guillaume, présidente de Forum réfugiés



© ML Luca

Défendre le droit d'asile dans un temps de confusion

Les questions d'asile et de migration continuent d'occuper une place importante dans le débat public européen. Et rarement le décalage entre les réalités observées et les représentations qui s'imposent dans l'espace médiatique et politique aura été aussi marqué.

D'un côté, les migrations sont régulièrement présentées comme un phénomène en augmentation exponentielle, alimentant l'idée d'une pression massive sur les sociétés européennes et justifiant un durcissement constant des politiques publiques. De l'autre, les données disponibles dessinent un tableau beaucoup plus nuancé, parfois même contradictoire avec les discours dominants.

Cette contradiction n'est pas anodine. Elle contribue à nourrir un climat de confusion dans lequel les faits peinent souvent à trouver leur place face aux simplifications, aux amalgames et aux instrumentalisations politiques. Elle fragilise également le débat démocratique sur des questions qui mériteraient davantage de précision et de sérénité.

Les évolutions observées au cours de l'année écoulée illustrent parfaitement ce paradoxe. À l'échelle mondiale, le nombre de personnes contraintes de fuir leur foyer demeure à un niveau exceptionnel. Certes, une légère baisse a été constatée après plusieurs années de progression continue. Elle s'explique notamment par les retours volontaires de nombreux réfugiés syriens ainsi que par les retours, souvent contraints, de ressortissants afghans depuis l'Iran. Pour autant, cette diminution ne modifie pas fondamentalement le constat : le nombre de personnes déplacées de force dans le monde reste l'un des plus élevés jamais enregistrés.

Les conflits armés, les persécutions, les violences généralisées et les atteintes aux droits fondamentaux continuent de contraindre des millions de femmes, d'hommes et d'enfants à quitter leur pays. Dans ce contexte, le droit d'asile demeure un mécanisme essentiel de protection, dont la pertinence apparaît inchangée.

Une Europe confrontée à ses contradictions

Les données européennes méritent d'être examinées avec attention tant elles bousculent certaines idées reçues.

Les arrivées qualifiées d'irrégulières aux frontières de l'Union européenne ont diminué de 24 % au cours de l'année écoulée. Dans le même temps, les demandes d'asile enregistrées dans les États membres poursuivent leur baisse pour la troisième année consécutive et atteignent leur niveau le plus faible depuis 2021. Ces chiffres ne signifient évidemment pas que les enjeux migratoires ont disparu. Ils montrent en revanche que les discours décrivant une augmentation continue des arrivées ou une situation de crise permanente ne correspondent pas à la réalité observée aujourd'hui.

Plus surprenante encore est l'évolution du taux de protection accordé au sein de l'Union européenne. Alors même que le nombre de demandes diminue, le taux global de protection est passé de 58% à 43% en un an. Cette baisse interroge. Elle traduit une tendance générale au durcissement des politiques d'asile dans de nombreux États membres. Elle reflète aussi un climat politique dans lequel la réduction des arrivées semble parfois être devenue un objectif plus central que la garantie effective de la protection des personnes qui en ont besoin.

Cette évolution trouve une traduction concrète dans les réformes engagées au niveau européen.

Le Pacte sur la migration et l'asile entre progressivement dans sa phase de mise en œuvre. Pourtant, de nombreuses incertitudes subsistent. Plusieurs États membres peinent à préparer les transformations administratives qu'il implique et les modalités pratiques d'application restent majoritairement floues. Les conséquences concrètes pour les demandeurs d'asile comme pour les administrations chargées de les accompagner demeurent difficiles à mesurer.

À ces interrogations s'ajoutent les textes adoptés pour compléter le Pacte, notamment en matière de procédures accélérées et de pays tiers sûrs. Plus encore, le futur règlement relatif aux retours marque un tournant inquiétant dans l'approche européenne car il consacre une logique d'externalisation sans précédent. Il traduit la volonté croissante de transférer hors du territoire de l'Union la gestion de certaines situations migratoires et de limiter les responsabilités directes des États membres. Cette orientation soulève des interrogations majeures quant à la capacité de l'Europe à maintenir les garanties juridiques qui ont longtemps constitué l'un des fondements de son système de protection.

Parallèlement, certaines politiques pourtant largement consensuelles connaissent un recul préoccupant. La réinstallation, qui permet l'accueil légal, organisé et sécurisé de réfugiés identifiés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, voit ses ambitions progressivement réduites dans plusieurs pays européens. Cette évolution est d'autant plus paradoxale qu'elle concerne précisément l'une des voies d'accès à la protection les plus maîtrisées et les plus sûres.

Pour résumer à l'extrême, dans l'Union européenne, on est passé de l'espace de protection de Tempere à un espace protégé.

La France entre solidité du système de protection et fragilité de l'accueil

La situation française illustre elle aussi plusieurs paradoxes. La demande d'asile poursuit sa baisse engagée depuis 2022. Si l'on met de côté les années particulières de la crise sanitaire, le nombre de demandes enregistrées atteint aujourd'hui son niveau le plus faible depuis 2017. Cette évolution est rarement mise en avant dans le débat public. Elle mérite pourtant d'être soulignée tant elle contraste avec l'image d'une hausse continue des demandes souvent telle que véhiculée dans l'espace médiatique et politique.

Dans le même temps, le système français de protection continue à démontrer sa capacité à identifier les besoins de protection internationale. Le taux global d'octroi du statut atteint désormais 50%, tandis que plus de 78 000 personnes ont bénéficié en 2025 d'une protection accordée par les autorités françaises. Ces chiffres témoignent d'une réalité souvent oubliée : malgré les critiques dont il fait régulièrement l'objet, le système d'asile français demeure un système robuste, capable d'examiner les demandes et de reconnaître les situations relevant effectivement de la protection internationale.

Pour autant, cette solidité ne doit pas masquer les difficultés persistantes qui affectent l'accueil des demandeurs d'asile. C'est sans doute sur ce terrain que se concentrent aujourd'hui les principales fragilités du dispositif français. La proportion de demandeurs d'asile hébergés parmi ceux bénéficiant des conditions matérielles d'accueil progresse. Mais cette amélioration relative s'accompagne d'un phénomène inverse : un nombre croissant de personnes est privé de ces conditions matérielles d'accueil. Sous l'effet d'évolutions législatives successives et d'une interprétation toujours plus restrictive des critères d'accès, de nombreux demandeurs d'asile se retrouvent sans allocation et sans hébergement pendant l'examen de leur demande.

À la fin de l'année 2025, près de 41% des demandeurs d'asile en cours de procédure ne bénéficiaient d'aucune condition matérielle d'accueil. Ce chiffre est considérable. Il signifie concrètement que plusieurs dizaines de milliers de personnes vivent dans une situation de précarité extrême alors même qu'elles sont engagées dans une procédure légale de demande de protection.

Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la dynamique de création de places d'hébergement semble aujourd'hui interrompue. Depuis 2025, certaines capacités ont même été supprimées. L'entrée en vigueur progressive du Pacte européen risque de renforcer encore cette tension si aucun effort supplémentaire n'est réalisé pour garantir un accueil digne et effectif.



La bataille des faits

Au-delà des chiffres et des dispositifs, l'année écoulée confirme une évolution plus profonde du débat public. Dans de nombreux pays européens, les discours de défiance à l'égard des étrangers, des demandeurs d'asile et des réfugiés se banalisent. Les amalgames se multiplient. Les informations inexactes circulent rapidement. Les nuances peinent à trouver leur place dans un environnement médiatique dominé par la recherche de l'immédiateté et de la polarisation.

Cette évolution ne concerne pas seulement les personnes migrantes. Elle affecte également l'ensemble de ceux qui produisent de l'expertise, de l'observation et de l'analyse sur ces questions. À cet égard et à ce moment, je tiens à remercier les acteurs de l'asile et en particulier la communauté professionnelle de Forum réfugiés dont les pratiques quotidiennes confirment ces évolutions, observations et paradoxes.

Les travaux de recherche, les données statistiques et les constats de terrain sont parfois contestés non pour leur contenu mais parce qu'ils contredisent certaines représentations préétablies. Dans ce contexte, la production et la diffusion de connaissances fiables est un enjeu démocratique à part entière. Les politiques d'asile et de migration méritent mieux que les caricatures auxquelles elles sont trop souvent réduites. Elles concernent des phénomènes complexes qui exigent une compréhension fine des réalités nationales, européennes et internationales.

Les défis auxquels ces politiques sont confrontées sont réels. Ils concernent l'organisation des procédures, les capacités d'accueil, la solidarité entre États européens ou encore les conditions d'intégration des personnes protégées dans lesquelles les collectivités locales auront de plus en plus de rôle à jouer. Aucun de ces enjeux ne saurait être minimisé. Mais ils ne pourront être abordés efficacement qu'à partir d'un constat partagé : les politiques publiques gagnent rarement à être construites sur des perceptions erronées ou des peurs entretenues. Elles nécessitent au contraire une compréhension précise des dynamiques à l'œuvre et une attention constante aux principes qui fondent l'État de droit.

À cet égard, je reviens sur un paradoxe saisissant : alors que les demandes d'asile diminuent dans une grande partie de l'Europe, les politiques de restriction continuent de s'intensifier ; alors que les besoins de protection demeurent considérables à l'échelle mondiale, les voies d'accès à cette protection se réduisent ; alors que les discours de rejet se banalisent, les faits continuent pourtant de rappeler la nécessité du droit d'asile.

Plus que jamais, le véritable enjeu est peut-être là : préserver la capacité des sociétés européennes à répondre aux réalités des migrations non par la peur ou la simplification, mais par le droit, les faits et la responsabilité. Le droit d'asile n'est pas moins qu'un droit fondamental, pilier la de santé démocratique et de l'État de droit.



Mariya, 12 ans, est une réfugiée ukrainienne. Elle joue désormais dans l'équipe locale de basket-ball de Varna en Bulgarie. © UNHCR/Nikolay Stoykov



Illustration du parcours de demande d'asile. © Chloé Fuvel

CHAPITRE 1. L'ASILE DANS LE MONDE

Panorama statistique

Réfugiés et demandeurs d'asile : un niveau toujours élevé de déplacements forcés internationaux malgré une légère baisse en 2025

A la mi-2025, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) recensait 42,5 millions de réfugiés[1] (dont 30,5 millions de réfugiés sous le mandat du HCR, 5,9 millions de Palestiniens sous le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[2] - UNRWA - et 6,1 millions de réfugiés Vénézuéliens[3]). Un chiffre stable par rapport à la fin 2024 (-0,7%)[4], où 42,8 millions de réfugiés étaient recensés (dont 31 millions sous le mandat HCR, 5,9 millions de Palestiniens et 5,9 millions de Vénézuéliens).

Des réfugiés principalement originaires du Venezuela, de la Palestine et de la Syrie

Les données publiées en ligne[5] par le HCR sur la première moitié de l'année 2025 apportent un éclairage à ce panorama statistique sur la situation des réfugiés et leur profil.

Le Venezuela devient le premier pays d'origine des réfugiés dans le monde[6], avec près de 6,4 millions de réfugiés recensés, un nombre en hausse par rapport à 2024. Parmi les déplacés Vénézuéliens, 6,1 millions de personnes sont considérés comme étant « en besoin de protection internationale », dont l'immense majorité a été recensée en Colombie (2,8 millions) et au Pérou (1,2 million). À cela s'ajoutent 395 474 personnes considérés comme étant des « réfugiés ou dans des situations similaires » (incluant la protection subsidiaire issue du droit européen, ou des statuts de protection humanitaire), ayant principalement obtenu une protection en Espagne (156 037) et au Brésil (145 249).

Le deuxième pays d'origine des réfugiés est la Palestine avec 5,9 millions de réfugiés[7], un nombre qui se stabilise alors que le conflit dans la Bande de Gaza rentre dans sa troisième année. Ils ont un statut à part et relèvent de l'UNRWA. La particularité de ce statut et la question géopolitique des frontières palestiniennes depuis 1948 impliquent qu'ils ne sont pas forcément en situation de déplacement international. Ils sont, en grande majorité, présents en Jordanie (2,3 millions de réfugiés recensés), et à moins grande échelle en Syrie (582 745) et au Liban (482 670).

La Syrie devient le troisième pays sur cette liste, avec 5,5 millions de personnes. Le pays a donc connu une forte diminution de déplacements forcés, liée à la chute du gouvernement de Bachar El-Assad en décembre 2024. Les réfugiés syriens ont été accueillis pour une immense majorité en Turquie (2,7 millions) mais également au Liban (716 312), en Allemagne (695 428) et en Jordanie (511 177).

[1] HCR, *Mid-year trends 2025,* novembre 2025.
[2] Même s'ils ne dépendent pas du mandat du HCR mais de celui de l'UNRWA, les réfugiés palestiniens sont inclus dans les estimations du nombre total de personnes déplacées de force établies par le HCR et classés dans une catégorie spécifique de réfugiés.
[3] Le HCR les qualifie de « réfugiés et migrants » qu'il définit comme les « *personnes qui sont en dehors de leur pays ou territoire d'origine, qui n'ont pas été comptabilisé sous une autre catégorie (demandeurs d'asile, réfugiés) mais qui ont pareillement besoin d'une protection internationale, incluant une protection contre les retours forcés ainsi qu'un accès à des services de base sur une période temporaire ou de long terme* ». Bien qu'ils ne remplissent généralement pas les critères d'obtention du statut de réfugié, leur situation est dans les faits similaire. La majorité d'entre eux est ainsi protégée par le HCR comme « autres personnes ayant besoin d'une protection internationale » (6,1 millions) quand une minorité (395 474) est incluse dans la catégorie « réfugié » notamment au titre de la Déclaration de Carthagène.
[4] HCR, *Global trends 2024,* juin 2025.
[5] HCR, *Refugee data finder,* base de données en ligne.
[6] Cette catégorie concerne donc les personnes protégées par le HCR (32 millions) en tant que réfugiés conventionnels, ainsi que les réfugiés palestiniens (6 millions) et les vénézuéliens « ayant besoin d'une protection internationale » (5,8 millions).
[7] Les chiffres fournis par le HCR pour l'année 2025 reprennent le nombre de réfugiés palestiniens sous le mandat de l'UNRWA fin 2024.

Avec près de 5,3 millions d'individus, l'Ukraine est le quatrième pays d'origine des réfugiés dans le monde. L'immense majorité est répartie sur le continent européen, dont un quart se sont établis en Allemagne (1,2 million), premier pays d'accueil devant la Pologne (995 247).

L'Afghanistan occupe la cinquième place de cette liste avec 4,8 millions de réfugiés, ce qui constitue une forte baisse par rapport aux 6,1 millions recensés en 2024 en raison d'un nombre important de retours depuis les pays voisins (y compris des retours forcés). Ils ont surtout été accueillis en Asie : 2,5 millions en Iran et 1,6 million au Pakistan, et dans une moindre mesure dans des pays européens tels que la France (98 600) et l'Allemagne (280 300).

Les autres principaux pays d'origine des réfugiés recensés par le HCR à la mi-2025 sont le Soudan (2,5 millions), le Soudan du Sud (2,4 millions), le Myanmar (1,5 million), la République démocratique du Congo (1,1 million) et la Somalie (903 887).



Des familles congolaises fuient la frontière de la RDC vers le Burundi pour échapper aux combats. © UNHCR/Bernard Ntwari

La Jordanie, la Colombie et l'Allemagne, principaux pays d'accueil des réfugiés

La Jordanie devient le pays ayant accueilli le plus grand nombre de réfugiés dans le monde. Les deux principales populations réfugiées présentes sur son territoire sont les Palestiniens, dont les ressortissants constituent l'écrasante majorité des réfugiés recensés (2,4 millions), puis les Syriens (511 177).

Le deuxième pays ayant recensé le plus de réfugiés est la Colombie, avec plus de 2,8 millions de réfugiés sur son territoire. Il s'agit principalement de ressortissants vénézuéliens considérés par le HCR comme étant « en besoin de protection internationale », ainsi qu'un nombre limité de réfugiés (1 412) au sens juridique du terme.

Avec environ 2,7 millions de personnes protégées, l'Allemagne se classe en troisième position. Près de 2 millions d'entre elles sont ukrainiennes, constituant l'essentiel de la population réfugiée accueillie dans le pays depuis 2022. Des réfugiés syriens (695 428) et afghans (280 341) s'y sont également établis. L'Allemagne demeure ainsi le premier État membre de l'Union européenne dans ce classement, mais également le seul à figurer parmi les dix principaux pays d'accueil.

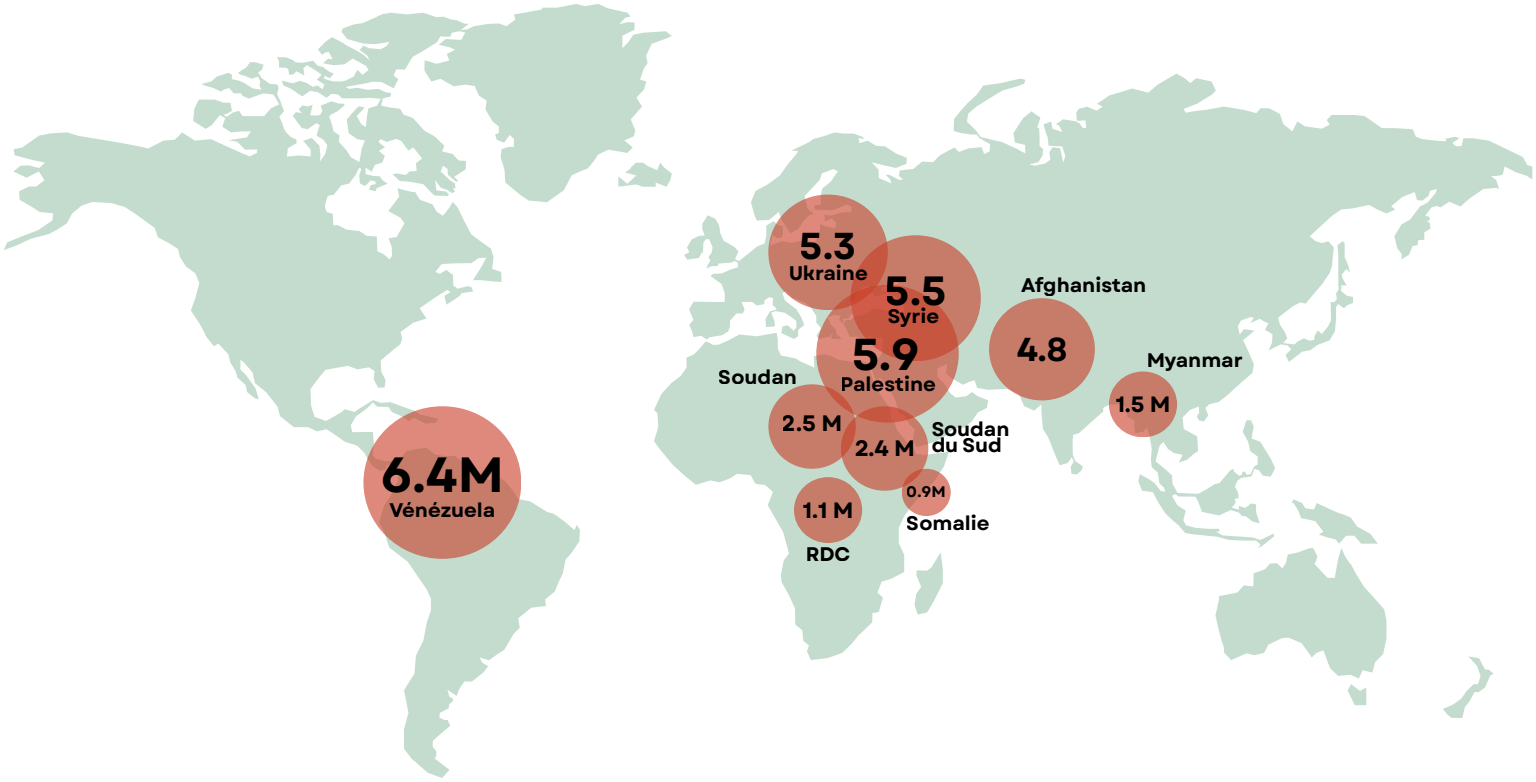
La Turquie suit de près l'Allemagne, avec près de 2,7 millions de réfugiés recensés. Comme les années précédentes, l'immense majorité des personnes concernées sont de nationalité syrienne (plus de 2,6 millions).

L'Iran occupe la cinquième position de ce classement, avec environ 2,5 millions de réfugiés, dont la quasi-totalité sont des ressortissants afghans. Ce chiffre marque toutefois une baisse d'environ un million de personnes par rapport à 2024, en raison notamment d'une politique de renvois forcés vers l'Afghanistan.

Parmi les autres principaux pays d'accueil figurent l'Ouganda (1,9 million de réfugiés), le Pakistan (1,6 million), le Tchad (1,5 million), ainsi que le Bangladesh (1,2 million) et le Pérou (1,2 million), ce dernier accueillant quasi exclusivement des ressortissants vénézuéliens.

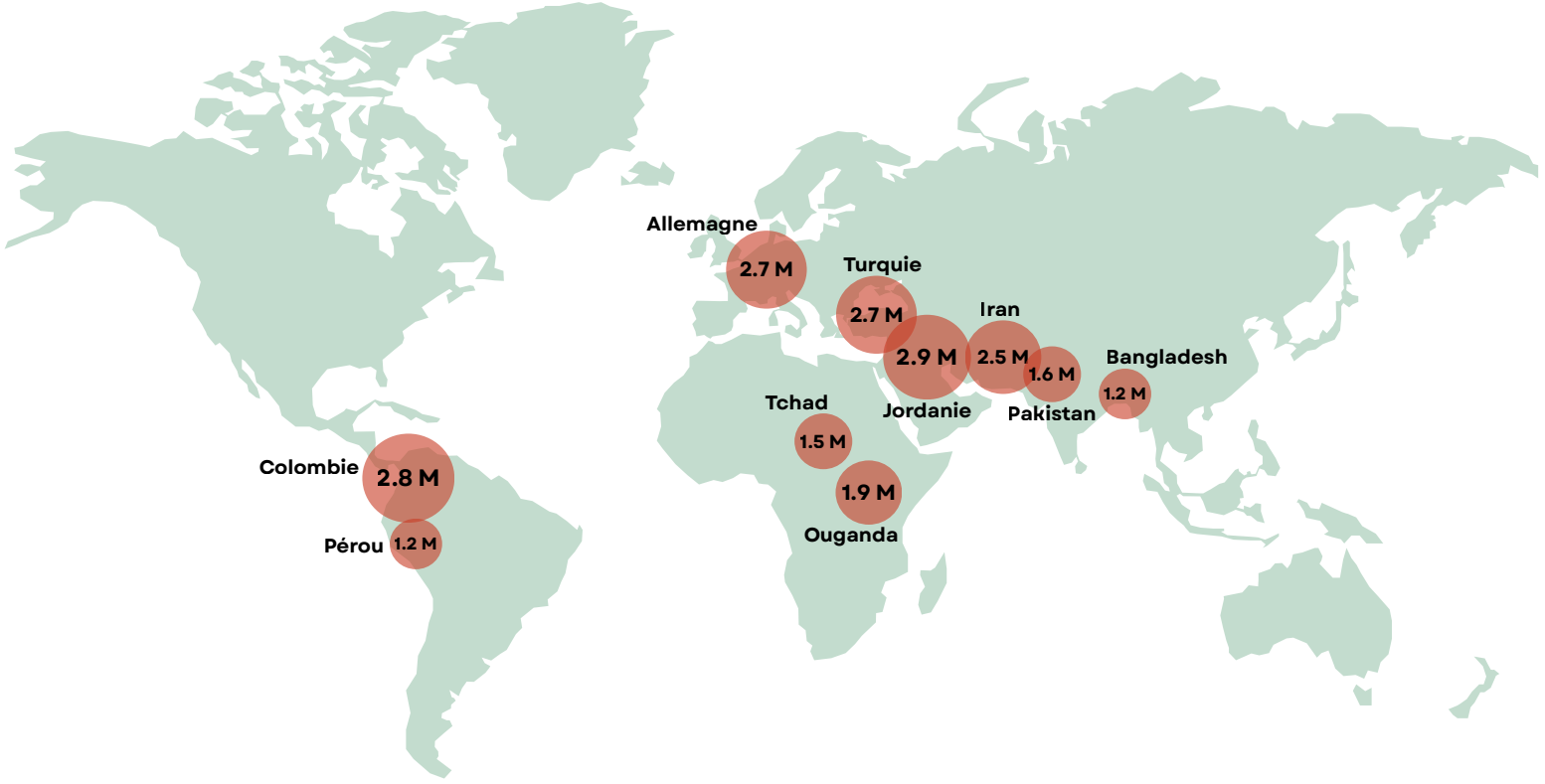
Les principaux pays d'origine des réfugiés dans le monde à la mi-2025

Soucre : HCR



Les principaux pays d'accueil des réfugiés dans le monde à la mi-2025

Soucre : HCR



Principaux pays d'accueil et d'origine des réfugiés dans le monde, à la mi-2025
Source : HCR

PAYS D'ACCUEIL	PAYS D'ORIGINE						
	Vénézuéla	Palestine	Syrie	Ukraine	Afghanistan	Autres	TOTAL par pays d'accueil
Jordanie	-	2,4 M	0,5M	-	-	-	2,9 M
Colombie	2,8 M	-	-	-	-	-	2,8 M
Allemagne	-	-	0,7 M	1,2 M	0,3 M	0,5 M	2,7 M
Turquie	-	-	2,6 M	-	-	0,1 M	2,7 M
Iran	-	-	-	-	2,5 M	-	2,5 M
Ouganda	-	-	-	-	-	1,9 M	1,9 M
Pakistan	-	-	-	-	1,6 M	-	1,6 M
Chad	-	-	-	-	-	1,5 M	1,5 M
Bangladesh	-	-	-	-	-	1,2 M	1,2 M
Pérou	1,2 M	-	-	-	-	-	1,2 M
Autres	*2,4 M*	*3,5 M*	*1,7 M*	*4,1 M*	*0,4 M*	*9,4 M*	*21,5 M*
TOTAL par pays d'origine	**6,4 M**	**5,9 M**	**5,5 M**	**5,3 M**	**4,8 M**	**14,6 M**	

Les retours de réfugiés en forte hausse

L'une des solutions durables envisagée par le HCR pour les réfugiés est le retour dans leur pays d'origine, quand les craintes ne sont plus présentes. À la mi-2025, près de 2 millions de réfugiés étaient ainsi retournés librement dans leur pays d'origine, un nombre 5 fois supérieur à celui constaté en 2024[1]. Le seuil des 2 millions de retours de réfugiés n'avait plus été atteint depuis 2002[2].

Près de 45% de ces retours concernaient des réfugiés d'origine afghane, ce qui représente 874 837 personnes, soit une hausse considérable par rapport aux 364 443 personnes dénombrées en 2024. La majorité d'entre eux provenaient de l'Iran (810 067), tandis que beaucoup d'autres ont quitté le Pakistan (64 128).

La Syrie est le deuxième pays principal d'origine des réfugiés rapatriés, avec 526 202 retours enregistrés en 2025. Ce chiffre demeure relativement stable après la forte hausse observée en 2024 (512 718), suite à la chute du gouvernement de Bachar El-Assad. Les personnes concernées avaient trouvé refuge en Turquie pour 223 903 d'entre elles, au Liban pour 159 601 et 101 751 en Jordanie.

Les autres nationalités qui ont connu un nombre important de retours sont les Soudanais (291 154) et les Sud-Soudanais (119 143).

L'Iran est, par ailleurs, le principal pays de départ des réfugiés retournant dans leur pays d'origine, avec 810 067 retours de personnes s'étant établies sur son territoire. Il est suivi par la Turquie avec le départ de 223 903 réfugiés, puis l'Égypte avec 197 006 réfugiés retournés librement dans leur pays d'origine.



[1] HCR, *Mid-year trends 2025,* novembre 2025.
[2] HCR, *Refugee data finder,* base de données en ligne.

Une stabilisation du nombre de demandeurs d'asile

À la mi-2025, 8,4 millions de demandeurs d'asile dans le monde sont en attente d'une décision selon les données du HCR[1]. Ce chiffre représente une légère hausse de 1% par rapport à 2024 (8,3 millions), année marquée par une augmentation importante du nombre de demandeurs recensés. La tendance se poursuit ainsi à la hausse, avec un volume de demandes près de deux fois supérieur à celui observé en 2021.

Au cours du premier semestre de 2025, 1,8 million de nouvelles demandes d'asile ont été enregistrées, ce qui constitue une baisse de 31% par rapport aux données disponibles en 2024. Sur cette même période, 456 700 personnes ont été reconnues réfugiées et 489 000 ont reçu une protection temporaire, portant le taux de protection à hauteur de 44%.

Le principal pays d'origine des demandeurs d'asile demeure le Venezuela, avec 1,3 million de personnes en cours de demande, soit plus de 16% du total mondial. La majorité d'entre elles ont sollicité une protection auprès aux États-Unis (620 074), et au Pérou (530 369). Le Soudan constitue le second pays d'origine des postulants à une protection internationale avec 829 233 demandes, dont un peu plus de 85% déposées en Égypte. Les autres pays desquels proviennent une large part des demandeurs d'asile sont l'Afghanistan (390 687) et la Colombie (381 431).

Les États-Unis sont le premier pays d'accueil, avec près de 3,2 millions de personnes enregistrées sur leur territoire, soit près de 38 % du total mondial[2]. Parmi ces demandeurs d'asiles se trouvent 620 074 Vénézuéliens, 250 260 Colombiens, 218 225 Cubains, ainsi que 184 014 Guatémaltèques. Le second pays accueillant le plus de candidats à l'asile est l'Égypte avec 776 186 demandes, dont 91% émanant de personnes originaires du Soudan, suivie par le Pérou (548 233) qui accueille très majoritairement des Vénézuéliens.

Les demandes d'asile en cours dans le monde à la mi-2025
Source : HCR

Pays d'asile	Nombre de demandeurs
EUROPE	**1 455 734**
Dont UE	1 151 750
Dont hors UE	303 984
ASIE	**466 902**
Dont Australie	83 582
Dont Japon	31 293
AMERIQUES	**4 617 323**
Dont États-Unis [1]	3 184 162
Dont Canada	303 385
Dont Mexique	172 225
Dont Brésil	90 085
AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT	**1 874 700**
Dont Israël	26 147
Dont Émirats arabes unis	6 110
Dont Kenya	228 305
Dont Côte d'Ivoire	70 567

[1] HCR, *Mid-year trends 2025,* novembre 2025.
[2] Les statistiques complètes concernant les États-Unis d'Amérique, notamment celles relatives aux demandes d'asile, aux décisions rendues et aux dossiers en cours, ont été publiées pour la dernière fois à la mi-2024.
[3] *Idem*.

Routes migratoires : une mortalité en baisse

Selon les données recueillies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre du Missing Migrants Project, près de 7 904 personnes sont mortes ou ont disparu sur les routes migratoires dans le monde en 2025[1]. Ce chiffre représente une baisse de plus de 10% par rapport à 2024, année qui s'était tristement distinguée comme la plus meurtrière depuis le lancement du projet en 2014, avec un total de 9 197 décès et disparitions recensés au cours du processus migratoire. Cette diminution met un terme à la hausse continue du nombre de morts et disparitions observée depuis 2021. L'année 2025 demeure néanmoins l'une des plus meurtrières depuis le début du projet, se classant parmi les quatre années comptant le plus grand nombre de décès et disparitions depuis 2014.

Au cours de l'année, au moins 4 119 personnes ont été retrouvées mortes et 3 785 ont été portées disparues en mer et sont présumées mortes. Parmi les victimes recensées figurent 685 femmes, 3 373 hommes et 368 enfants, contre 773 femmes, 3 084 hommes et 480 enfants en 2024. Cette baisse globale du nombre de décès et disparitions s'explique par une diminution du nombre de personnes empruntant des routes particulièrement dangereuses, notamment dans les Amériques, mais aussi par la baisse des moyens alloués aux acteurs humanitaires chargés de documenter ces morts.

Comme l'année précédente, la route migratoire de la Méditerranée demeure la plus meurtrière, bien que le nombre de décès y ait légèrement diminué, passant de 2 573 en 2024 à 2 185 en 2025, pour la plupart survenues dans la Méditerranée centrale (1 330). La part des morts sur les routes maritimes menant à l'Europe ont représenté 43% du total mondial des décès sur les routes migratoires en 2025.

Malgré la baisse générale du nombre de décès et de disparitions, l'Asie a connu un niveau record de mortalité sur les routes migratoires, avec 3 314 personnes ayant perdu la vie au cours de leur migration, contre 2 793 personnes en 2024. Cette hausse s'inscrit dans une progression continue constatée depuis 2021. L'année 2025 a été particulièrement meurtrière pour les Rohingyas et les Afghans ayant quitté leur pays d'origine à la recherche d'une protection internationale.

Dans les Amériques, le nombre de décès pendant le processus migratoire a fortement diminué : il était estimé à 1 272 en 2024 et est passé à 408 en 2025. Là encore, cette évolution est liée à une baisse des mouvements sur certaines routes dangereuses, mais également à un manque de données en provenance de certains pays tels que les États-Unis ou le Mexique, Cette situation conduit probablement à une sous-documentation des décès, alors même que les flux migratoires à la frontière ne semblent pas avoir diminué de manière significative. En Afrique, les données demeurent particulièrement difficiles à recueillir. Les sources disponibles, souvent incomplètes ou peu fiables font état de 717 décès documentés sur les routes migratoires terrestres.

La noyade demeure la principale cause de décès au cours du processus migratoire, représentant 56,4% des morts enregistrées (4 450 personnes), représentant une hausse de six points par rapport à 2024. Pour 10,3% des personnes ayant perdu la vie, la cause du décès n'a pas pu être déterminée ou résulte de plusieurs facteurs combinés. Les décès liés à des violences représentent quant à eux 8,4% du total, en légère baisse par rapport à 2024 (9,1%). Enfin, les maladies constituent la troisième cause de décès sur les routes migratoires, avec 8,3% des morts recensées, contre 7,4% en 2024.

En 2025, le nombre cumulé de décès et disparitions enregistrés sur les routes migratoires depuis 2014 a dépassé le seuil des 80 000 personnes pour atteindre 83 166 décès recensés par le projet. En outre, les dépouilles de 34 280 personnes mortes pendant leur migration n'ont pas été retrouvés. La route de la Méditerranéenne continue d'enregistrer le plus fort taux de mortalité : depuis 2014, elle concentre à elle seule 26 737 décès parmi ceux documentés par l'OIM.

[1] OIM, *IOM Missing Migrants Project 2025 annual report,* 21 avril 2026.

Réinstallation : un désengagement notable des États-Unis, malgré des besoins record

Face à la hausse continue des déplacements forcés, la réinstallation demeure un outil crucial de protection pour les réfugiés confrontés à des situations d'urgence ou de vulnérabilité identifiées par le HCR. Elle permet une arrivée par voie légale depuis un pays de premier asile, vers des pays où une protection durable peut leur être assurée.

Pour l'année 2025, le HCR estimait que 2,9 millions de réfugiés étaient en besoin de réinstallation dont 30% depuis l'Asie et 24% depuis la région Moyen Orient/Afrique du Nord[1]. Ce chiffre représente une augmentation de plus de 20,5% par rapport à 2024 (2,4 millions de personnes), tandis que le nombre effectif de réinstallations a connu une forte diminution. En 2025, seules 37 248 personnes déplacées ont bénéficié de cette solution, contre 84 963 en 2024. Le taux de couverture des besoins de réinstallation est ainsi tombé à moins de 1,3% en 2025.

Les personnes effectivement réinstallées étaient principalement originaires d'Afghanistan (11 467), de Syrie (6 313) et de République démocratique du Congo (4 573). Le Canada est devenu le premier pays d'accueil avec 11 995 réinstallés sur l'année, devant l'Australie (7 253). Les États-Unis passent à la troisième place du classement avec 6 862 réfugiés réinstallés en 2025, suivis par la France[2] (3 056) et la Nouvelle-Zélande (1 286).

Traditionnellement dans les principaux pays de réinstallation au monde, les Etats-Unis ont enregistré leurs niveaux les plus faibles de réinstallation sous les deux mandats de Donald Trump, avec une baisse particulièrement marquée lors du second[3]. Le jour de sa seconde investiture, le président Trump a signé un décret suspendant le programme américain d'admission des réfugiés *(U.S. Refugee Admissions Program - USRAP)* à partir du 27 janvier 2025[4].

Le décret présidentiel n°14204 du 7 février 2025[5] a toutefois introduit une exception à cette suspension. Il demande au Secrétaire d'État et au Secrétaire à la sécurité intérieure de prioriser l'aide humanitaire, y compris au travers du programme de réinstallation, en faveur des Afrikaners considérés comme victimes de discrimination raciale portant atteinte à leurs droits.

Cette décision fait suite à l'adoption par le gouvernement sud-africain d'une législation qui autorise l'expropriation de biens pour des motifs d'intérêt public, notamment dans le cadre de réformes visant à garantir un accès équitable aux ressources naturelles du pays afin de remédier politiques discriminatoires héritées de l'apartheid. Selon le décret présidentiel américain, cette loi permettrait au gouvernement sud-africain de saisir sans indemnisation les propriétés agricoles détenues par des Afrikaners et s'inscrirait dans un contexte de mesures gouvernementales et de discours considérés comme discriminatoires à leur encontre[6].

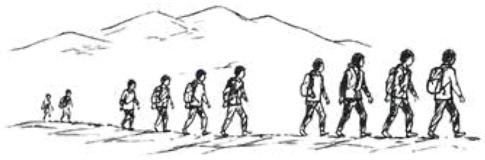
La mise en œuvre de cette orientation a été précisée par une décision présidentielle du 30 septembre 2025[7], qui fixe à 7 500 le plafond d'admission de réfugiés pour l'année fiscale 2026. Ce quota bénéficie principalement aux Afrikaners d'Afrique du Sud, conformément au décret présidentiel n° 14204, ainsi qu'à d'autres personnes présentées comme victimes de discriminations illégales ou injustes dans leur pays d'origine.

En pratique, entre octobre 2025, le début de l'année fiscale 2026 aux États-Unis, et avril 2026, 6 069 personnes ont été admises sur le territoire américain dans le cadre du programme de réinstallation : tous étaient des Afrikaners, à l'exception de trois réfugiés afghans[8], ne répondant donc aucunement aux besoins exprimés par le HCR.

En 2026, le HCR estime que 2,5 millions de personnes ont besoin d'être réinstallées[9] .

[1] HCR, *Projected Global Resettlement Needs 2025,* 5 juin 2026.
[2] Sur la réinstallation en France et en Europe, voir *infra* dans ce rapport.
[3] Migration Policy Institute, *U.S. Annual Refugee Resettlement Ceilings and Number of Refugees Admitted, 1980-Present*, base de données en ligne.
[4] The White House, *Realigning the United States refugee admissions program,* 20 janvier 2025.
[5] The White House, *Addressing Egregious Actions of The Republic of South Africa*, 7 février 2025.
[6] The White House, *Addressing Egregious Actions of The Republic of South Africa,* 7 février 2025.
[7] The White House, Presidential Determination on Refugee Admissions for Fiscal Year 2026, No. 2025-13, 30 septembre 2025.
[8]Refugee Processing Center, *Refugee Arrivals by State and Nationality as of April 30, 2026.*
[9] HCR, *Le HCR estime que 2,5 millions de personnes déracinées ont besoin d'être réinstallées,* 24 juin 2025.

Déplacements internes : une légère baisse enregistrée avec 82,2 millions de personnes concernées fin 2025



Pour fuir les violences et persécutions, de nombreuses personnes cherchent refuge à l'intérieur de leur propre pays, dans une région plus sûre. Le rapport global sur les déplacements internes publié par l'Observatoire des déplacements internes *(Internal Displacement Monitoring Center – IDMC)*[1] dresse, chaque année, un constat de ce phénomène[2]. À la fin de l'année 2025, le nombre de personnes en situation de déplacement interne est estimé à 82,2 millions à travers 104 pays, contre 83,4 millions en 2024. C'est la première diminution enregistrée depuis 2016 mais le nombre de déplacements internes reste extrêmement élevé, le deuxième plus haut qui ait été documenté par l'Observatoire.

Durant l'année 2025, 62,2 millions de déplacements internes ont été enregistrés dans 146 pays, représentant une légère diminution de 6% par rapport à 2024[3]. Malgré ce recul, ce chiffre est le deuxième plus élevé jamais enregistré par l'IDMC. Cette baisse s'explique en partie par des retours constatés au Soudan, en République démocratique du Congo et en Syrie, mais aussi par une faible accessibilité des données sur ces mouvements : les trois quarts des pays et territoires sur lesquels sont présents des déplacés internes à cause de la violence ou de conflits n'ont pas de données à jour à la fin de l'année 2025.

La multiplication des conflits ces dernières années dans des pays et territoires tels que la République démocratique du Congo, le Liban, la Palestine, l'Iran et l'Ukraine a entraîné une forte augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils s'ajoutent ainsi aux dizaines de millions de personnes vivant dans des situations de déplacement prolongé en Afghanistan, en Colombie, en Syrie et au Yémen. L'impact des catastrophes naturelles sur l'activité économique, le logement et les moyens de subsistances a par ailleurs accru ce phénomène.

Les déplacés internes en raison d'un conflit ou de violences ont baissé de 7% par rapport à 2024. Ils sont estimés à 68,6 millions répartis sur 54 pays au 31 décembre 2025. 32,3 millions de nouveaux mouvements internes causés par des conflits ont été enregistrés, ce qui représente une augmentation record de 60% par rapport à 2024 (20,2 millions). En 2025, l'Iran (10 millions) et la République démocratique du Congo (9,7 millions) recensent l'essentiel de ces déplacements. Le reste concerne principalement la Palestine (2,7 millions), le Soudan (1,7 million) et Haïti (1,1 million).

Le nombre de déplacés résultant de catastrophes naturelles a connu une augmentation par rapport à 2024, passant de 9,8 millions à 13,6 millions en 2025, représentant une hausse de 39%. À l'exception de l'année 2018, ce chiffre enregistre une hausse constante depuis 2014, et a plus que doublé depuis 2021. Cette augmentation doit toutefois être nuancée par la baisse significative du nombre de nouveaux déplacements liés aux catastrophes naturelles entre 2024 (45,8 millions) et 2025 (29,9 millions). Les pays les plus touchés sont les Philippines (10,8 millions de personnes), la Chine (3,5 millions) puis le Pakistan (3 millions). Selon le rapport, 60% des mouvements ont été causés par des tempêtes, soit 17,9 millions de déplacements, tandis que ceux liés aux inondations ont baissé de 31% (7,9 millions).

[1] Cet observatoire a été créé en 1998 par le Conseil norvégien pour les réfugiés.
[2] IDMC, *Global report on internal displacements,* 12 mai 2026.
[3] Il faut distinguer les mouvements de déplacement interne pendant une année (62,2 millions à l'échelle internationale) et le nombre de déplacés internes recensés en fin d'année (82,2 millions).

À l'image des dix dernières années, le plus grand nombre de déplacés internes se trouve dans les régions d'Afrique sub-saharienne (17,3 millions de déplacés internes), et du Moyen-Orient Afrique du nord (13,7 millions au total dans ces deux régions). Ces régions concentrent près de 38% des déplacés internes mais sont paradoxalement les seules à connaître une baisse des déplacements internes dans le monde par rapport à 2024.

Au 31 décembre 2025, le Soudan est le pays qui compte le plus de personnes déplacées internes (9,1 millions), suivi de la Colombie (7,2 millions), de l'Afghanistan (6,9 millions), de la Syrie (6 millions), de la RDC (4,8 millions) et du Yémen (4,8 millions).

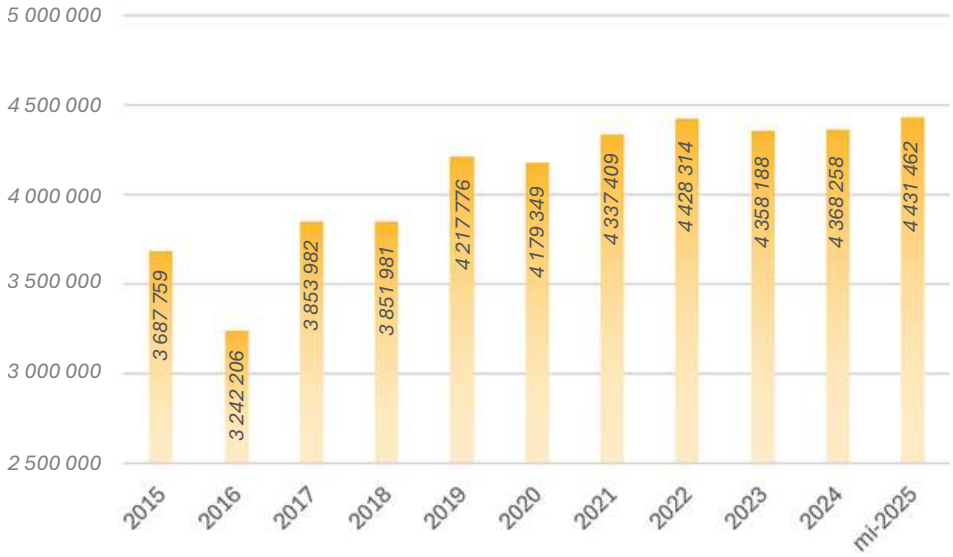
Principaux pays d'origine des personnes en situation de déplacement interne, 2024-2025
Source : IDMC

Pays d'origine	2024	2025	Évolution
Soudan	11,6 M	9,1 M	-21,6%
Colombie	7,3 M	7,2 M	-1,4%
Afghanistan	5,5 M	6,9 M	+25,5%
Syrie	7,4 M	6 M	-18,9%
RDC	6,9 M	4,8 M	-30,4%
Yémen	4,8 M	4,8 M	0%
Myanmar	2,3 M	3,9 M	+69,6%
Ukraine	3,7 M	3,7 M	0%
Nigéria	3,7 M	3,6 M	-2,7%
Éthiopie	3,1 M	3 M	-3,2%

Apatridie : une faible évolution du nombre de personnes sans nationalité

Le HCR a enregistré la présence de plus de 4,4 millions d'apatrides relevant de son mandat à la mi-2025, à partir des données fournies par 101 pays[1], un nombre stable par rapport à la fin 2024 (+1,4%). Ce phénomène touche principalement l'Asie, dont 70% de Rohingyas. La majorité des personnes recensées se trouvent au Bangladesh (près de 1,2 million), en Côte d'Ivoire (930 958), en Thaïlande (612 011) et au Myanmar (550 524).

Personnes en situation d'apatridie, 2015 - 2025
Source : HCR



[1]HCR, *Mid-year trends 2025,* novembre 2025.

Un an après le 70ème anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les États ont poursuivi en 2025 les efforts engagés au cours des années précédentes.

En 2025, La Slovénie est devenue le 82ème État partie à cette Convention, concrétisant ainsi l'engagement pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de décembre 2023[1]. Le Brésil a, pour sa part, publié en octobre 2025 un décret instituant une « politique nationale sur la migration, l'asile et l'apatridie »[2]. Celle-ci établit un cadre global associant l'ensemble des niveaux de l'administration publique, des acteurs privés et internationaux, ainsi que les populations concernées elles-mêmes. Le texte définit des orientations claires en matière de protection, d'assistance et d'intégration locale, notamment par l'inclusion des personnes concernées dans les services essentiels tels que la santé, organise la récolte de données, l'évaluation des politiques publiques et la participation active des réfugiés, migrants et apatrides dans la prise de décision.

La Thaïlande illustre également la manière dont ces engagements peuvent conduire à des avancées concrètes. Le pays, qui accueille une importante population apatride, a adopté en 2024 une résolution visant à accélérer l'accès à un statut légal et à la nationalité pour les personnes concernées. Des directives de mise en œuvre ont été publiées en juin 2025. Depuis lors, plus de 100 000 situations d'apatridie ont été résolues, soit par l'obtention d'un titre de séjour, soit, pour environ 12 000 personnes, par l'acquisition de la nationalité thaïlandaise [3].

Les gouvernements de ces trois pays sont également membres de l'Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatridie, une initiative lancée en 2024 qui produit progressivement des résultats[4].

Également membre de cette Alliance, le Conseil de l'Europe a publié en novembre 2025 un recueil de pratiques prometteuses sur l'accès à la nationalité pour les enfants apatrides, destiné à servir de ressources aux États sur cette question. Ce document met en avant plusieurs mesures de lutte contre l'apatridie et aborde tant la prévention que les solutions existantes, telles que des procédures de détermination de la nationalité et de l'apatridie adaptée aux enfants, ainsi que des actions de sensibilisation[5].

Malgré cet engagement croissant, l'objectif d'éradication de l'apatridie demeure encore lointain. Le nombre de personnes apatrides a augmenté au cours des dix dernières années, passant de 3,7 millions en 2015 à 4,4 millions en 2025[6]. A l'exception d'une légère baisse observée en 2020, cette tendance à la hausse s'est poursuivie de manière continue. Ces chiffres demeurent en outre sous-estimés, les données relatives à l'apatridie n'étant pas systématiquement disponibles ou accessibles.



Abdullah Kathem, 19 ans, et Dana Kathem, 17 ans, ont été séparés de leur famille dès leur plus jeune âge. D'abord pris en charge par le gouvernement jordanien, ils vivent aujourd'hui au Canada.
© UNHCR/Marine Dondaine

[1] Global compact on refugees, *Pledges and contributions : GRF-07646,* 4 décembre 2023.
[2] HCR, *Mid-year trends 2025,* novembre 2025.
[3] HCR, *La Slovénie montre l'exemple en adhérant à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,* Annonces, 17 mars 2025.
[4] HCR, *UNHCR welcomes Brazil's new national policy on refugees, migrants and stateless,* Communiqué de presse , 9 octobre 2025.
[5] HCR, *Thailand resolves legal status of over 100,000 stateless people,* Communiqué de presse, 19 décembre 2025.
[6] HCR *Refugee data finder,* base de données en ligne.

Plus de 137 millions de personnes déracinées en 2025

Le nombre de personnes dites « déracinées » dans le monde regroupe l'ensemble des catégories détaillées précédemment dans cette partie. Ainsi, la somme des réfugiés et demandeurs d'asile (soit 50,9 millions de personnes à la mi-2025), des déplacés internes (82,2 millions de personnes fin 2025) et des personnes apatrides (4,4 millions à la mi-2025) permet d'estimer à 137,5 millions le nombre de personnes déracinées en 2025[1]. Ce chiffre marque une légère baisse par rapport à 2024 (-1%) après des années de hausse continue, mais il demeure à un niveau exceptionnel (le deuxième plus haut jamais constaté).

Personnes déracinées dans le monde, en millions de personnes, 2024-2025
Sources : HCR, IDMC

	2024 [2]	2025 [3]	Évolution 2024-2025
Déplacements forcés internationaux	**51,1**	**50,9**	**-0,4%**
Dont réfugiés	*42,8*	*42,5*	*-0.70%*
Dont demandeurs d'asile	*8,3*	*8,4*	*+1,2%*
Déplacements forcés internes	**83,4**	**82,2**	**-1,4%**
Dont ceux dus aux conflits ou à la violence	*73,5*	*68,6*	*-6,7%*
Dont ceux résultant de catastrophes naturelles	*9,8*	*13,6*	*+38,8%*
Apatrides	**4,4**	**4,4**	**=**
TOTAL	**138,9**	**137,5**	**-1%**



Des réfugiés ukrainiens se rendent au centre d'enregistrement pour l'aide financière à Chișinău, en Moldavie.
© UNHCR/Alberto Favero

[1] Ce chiffre diffère de celui publié par le HCR, qui ne prend pas en compte dans son calcul les déplacements internes dûs aux catastrophes naturelles.
[2] Chiffres à la fin de l'année.
[3] Chiffres à la mi-année, sauf pour les déplacements internes (fin d'année).

Des situations géopolitiques complexes, à l'origine des déplacements de population

Bangladesh : entre renouveau démocratique et État de droit en berne

par Nordine Drici, *directeur du cabinet ND Consultance, et président de Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH)*

Le début de l'année 2026 a marqué une étape décisive dans le processus de retour à la démocratie au Bangladesh. Les élections législatives du 12 février 2026, qui portaient à la fois sur le vote du texte de la Charte nationale de juillet 2025, prévoyant un certain nombre de réformes en matière de gouvernance politique, et sur le choix des prochains députés de l'Assemblée nationale, se sont globalement bien déroulées. Pour la première fois depuis 2008, ces élections ont été compétitives et les libertés fondamentales respectées, en dépit de violences politiques sporadiques et localisées (bien en-deçà de ce qu'a connu le Bangladesh dans le passé), et de la crainte persistante d'attaques collectives, souvent alimentées par les réseaux sociaux.

Ces élections ont mis un terme à la période de transition politique menée par le prix Nobel de la Paix Muhammad Yunus. Cette période avait débuté avec la fuite de l'ancienne Première ministre Sheikh Hasina, le 5 août 2024, vers l'Inde, suite à un mouvement de contestation estudiantin et populaire opposé tout d'abord l'inégalité du système d'accès aux emplois publics, puis, plus globalement, aux dérives autoritaro-totalitaires de Sheikh Hasina.

Cette période de transition a réouvert la compétition électorale à des partis auparavant exclus, tels que le Parti nationaliste du Bangladesh (BNP), qui avait boycotté les élections législatives de 2014 et 2024, et Jamaat-e-Islami (Jel), dont l'enregistrement avait été suspendu entre 2013 et 2025. Quelque 2 000 candidats étaient en lice, dont 275 indépendants. Le parti de l'ancienne Première ministre, la Ligue Awami (Ligue du Peuple), n'était pas admis à concourir. Certains anciens élus de ce parti (les moins exposés politiquement) ont cependant pu concourir comme candidats indépendants, d'autres n'hésitant pas à soutenir des candidats du parti opposé du BNP. En effet, au Bangladesh, et ceci malgré les idéologies propres aux partis politiques, le pragmatisme politique, teinté de « nomadisme électoral » comme stratégie de survie, est de mise.

Au lendemain du scrutin, le BNP a été crédité de 212 des 300 sièges du Parlement, soit une majorité de plus des deux tiers, contre 74 à la coalition du Jamaat-e-Islami. Le parti des leaders étudiants qui ont fait tomber le régime de Sheikh Hasina, le Parti national des citoyens (NCP), n'a réussi à briguer qu'une poignée de sièges au Parlement.

Si ce début d'année a marqué une étape cruciale vers le retour partiel de la gouvernance démocratique, il est difficile de faire le même constat sur la question du retour de l'État de droit. La Commission nationale des droits de l'homme du Bangladesh n'est toujours pas formée à ce jour, malgré une loi de refondation de cette commission adoptée en 2025, le nouveau gouvernement ne souhaitant pas donner trop d'indépendance opérationnelle à cette institution face à des services de police et de renseignement bangladais très puissants.

Quant aux défis du système judiciaire, nourris par la prégnance de la corruption, ils restent entiers en termes d'exercice effectif des libertés individuelles et collectives. En témoignent un certain nombre d'indicateurs qui constituent autant d'illustration de l'inégalité de l'accès aux droits : sur le plan de la liberté de la presse, Reporters Sans Frontières classe le Bangladesh à la 152ème place sur 180 États, et perd trois places dans le classement depuis 2024. Sur le plan de l'État de droit, le Bangladesh est classé 127ème sur 142 États de l'Index sur l'État de droit de l'organisation américaine World Justice Project. Sur l'année 2025, 223 condamnations à mort ont été prononcées dans le pays, et plus de 2 500 détenus seraient dans l'attente de leur exécution. Les violences faites aux femmes et aux jeunes filles restent endémiques. Au Bangladesh, une fille sur deux est mariée avant 18 ans, et une sur quatre devient mère avant sa majorité. Si la transidentité est reconnue juridiquement et plutôt tolérée socialement, l'homosexualité est pénalisée par le droit bangladais, et l'islamisation croissante de l'espace public au Bangladesh n'est guère en faveur d'une ouverture de la société sur cette question.

Les réfugiés rohingyas (non reconnus juridiquement comme tels par le Bangladesh), sont plus de 1,2 million au Bangladesh. Parqués dans des camps de fortune situés dans le district de Cox's Bazar, ces réfugiés se retrouvent dans une impasse politique et juridique : privés de leur nationalité depuis 1982 au Myanmar, les réfugiés rohingyas ne remplissent pas les critères d'éligibilité pour se faire reconnaitre la nationalité bangladaise. Apatrides, sans perspective d'avenir, ces communautés rohingyas sont les cibles privilégiées de la traite des êtres humains, de trafic de migrants et d'endoctrinement sectaire et islamiste au sein de ces camps.

Mosaïque ethnique et linguistique, le Bangladesh a construit son identité politique, sociale et culturelle sur deux piliers : celui de l'appartenance à une langue, vectrice de la culture bengalie, et celui d'une appartenance à la religion musulmane sunnite, ouverte à l'origine, teintée de mystique musulmane (soufisme) et d'une part de syncrétisme religieux. Or, plus de 10 % de la population du Bangladesh n'est ni d'ethnie bengalie ni de confession musulmane. Le Bangladesh est en effet un pays de richesse culturelle et sociétale, comprenant des groupes ethniques minoritaires qui souffrent souvent du manque de protection des autorités à tous les niveaux. À titre d'exemple, les communautés autochtones des Chittagong Hill Tracts (CHT) vivant au Sud-Est du Bangladesh (Chakma, Marma, Tripura, Bawm, Mizo, etc...), majoritairement bouddhistes, sont marginalisées socialement et économiquement, l'État bangladais investissant massivement dans des infrastructures de développement et des projets touristiques développés par des personnes d'ethnie bengalie, sans faire appel au consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations autochtones sur ces projets.

Plus globalement, la violence envers les minorités religieuses se poursuit. Dans son rapport couvrant l'année 2025, le Conseil unitaire des Hindous, des Bouddhistes et des Chrétiens (BHBCOP) du Bangladesh a répertorié plus de 520 incidents de violence communautaire durant l'année, sur tout le territoire, incluant 66 meurtres, 38 cas de torture et d'enlèvements, 28 cas de violences sexuelles envers les femmes, 95 attaques visant des lieux saints, et 21 cas d'accaparement de terres visant spécifiquement les minorités ethniques et religieuses.

Le traitement des minorités ethniques et religieuses doit également être analysé au prisme des relations que le Bangladesh entretient avec ses voisins. Du côté indien, la politique de l'hindouité (hindutva) promue par le Premier ministre Narendra Modi, au pouvoir depuis 2014, discrimine les communautés musulmanes indiennes, politique qui alimente en miroir les discriminations et les actes de harcèlement perpétrés par les mouvances islamistes bangladaises contre les minorités hindoues au Bangladesh. Dans ce cadre, la victoire du parti de Narendra Modi, le Bharatiya Janata Party (BJP) dans la province du Bengale occidental en mai 2026, une première depuis l'indépendance de l'Inde en 1947, n'augure rien de bon pour la protection des communautés musulmanes et hindoues vivant sur la frontière (une frontière mortifère marquée par un mur de séparation) entre le Bengale oriental et le Bangladesh.



Bangladesh. Le HCR apporte son soutien aux réfugiés rohingyas par le biais d'interventions en matière de santé mentale et d'aide psychosociale.
© UNHCR/Shagufta Tazin Shathy

Côte d'Ivoire : entre vitrine économique et réalités d'un État sous pression

Par Anne-Sophie Ducreux, *présidente de Calao Partenaires*

La Côte d'Ivoire occupe une place singulière dans le paysage de l'asile en France. Cinquième pays d'origine des demandeurs d'asile en 2024, avec 6 868 premières demandes enregistrées en préfecture, et septième en 2025 avec 4 805 premières demandes, le pays figure durablement parmi les principales nationalités représentées. Ce volume révèle un paradoxe structurel : celui d'une nation affichant des performances macroéconomiques solides, souvent présentée comme la locomotive de l'Afrique de l'Ouest francophone, tout en générant des flux migratoires et des demandes de protection qui ne se tarissent pas. Comprendre les ressorts de ces départs exige d'examiner la configuration politique, sécuritaire et sociale du pays dans sa complexité.

La menace sécuritaire au Nord : une pression diffuse

La Côte d'Ivoire partage une longue frontière poreuse avec le Burkina Faso, l'un des épicentres de l'insécurité jihadiste. Depuis la première attaque armée dans la zone de Kafolo en juin 2020, le nord du pays est exposé à des incursions régulières. Si la Côte d'Ivoire a jusqu'à présent contenu la menace en deçà de ses frontières, à la différence du Mali ou du Niger, les populations du nord subissent directement les effets de la déstabilisation régionale. L'insécurité dans le sud du Burkina Faso génère des mouvements vers la Côte d'Ivoire : en août 2024, le pays accueillait plus de 56 000 demandeurs d'asile burkinabés d'après Amnesty International. Cette pression croise une fragilité sociale préexistante dans les régions du nord, historiquement moins bénéficiaires du développement concentré à Abidjan. Ces dynamiques produisent des profils de demandeurs issus des communautés frontalières — notamment les populations peules, stigmatisées dans le contexte antiterroriste et privées de leurs moyens de subsistance traditionnels.

Le paradoxe économique : croissance sans inclusion

Leader mondial du cacao (39% de la production mondiale) et de l'anacarde, la Côte d'Ivoire affiche une croissance du PIB de 6% en 2024, supérieure de près de deux points à la moyenne subsaharienne. Ces performances macroéconomiques coexistent pourtant avec un taux de pauvreté de 37,5% (2021), 10% de la population en pauvreté extrême, et un classement au 166^{e} rang sur 193 à l'IDH 2024. Abidjan, qui concentre 22% de la population, génère 80% de l'activité économique (Direction générale du Trésor), révélant une fracture géographique radicale. La moitié de la population a moins de 30 ans et l'emploi informel représente environ 90% des emplois. Cette configuration — croissance forte, inégalités persistantes, chômage structurel des jeunes — nourrit une aspiration à l'émigration dont les trajectoires croisent parfois celles de personnes fuyant des persécutions avérées.

Profils des demandeurs : une diversité à saisir

Les demandes de réexamens des Ivoiriens en France ont doublé entre 2024 et 2025, signe d'une pression persistante sur le système d'asile. Un phénomène structurel mérite d'être signalé en préambule : une part non négligeable des personnes demandant l'asile en se présentant comme originaires de Côte d'Ivoire ne sont pas de nationalité ivoirienne. Les ressortissants étrangers représentent entre 20 et 25% de la population ivoirienne, issus principalement du Burkina Faso, du Mali et de la Guinée. Des générations entières, nées en Côte d'Ivoire et francophones, ne disposent pas de la nationalité ivoirienne, faute de documents, en raison de règles de transmission défavorables, ou du fait de l'ivoirité instrumentalisée politiquement. L'État ivoirien n'est pas en mesure de réduire ce phénomène : l'enregistrement civil demeure lacunaire dans les zones rurales, la procédure de naturalisation reste peu accessible, et les campagnes menées avec l'appui de l'UNICEF et du HCR produisent des résultats insuffisants. Pour les agents instructeurs en France, cette réalité appelle une vigilance particulière sur la nationalité déclarée lorsque des incohérences apparaissent dans la connaissance des lieux ou des événements politiques locaux.

Parmi les profils fréquemment rencontrés, on distingue plusieurs catégories. Les victimes de persécutions politiques ou ethniques constituent un groupe stable, lié à la fracture entre les communautés du nord et du centre-ouest, non résolue depuis les crises de 2002 et 2010-2011 et réactivée lors des séquences électorales. Les militants d'opposition, défenseurs des droits humains et journalistes exposés aux restrictions croissantes de la liberté d'expression forment un second groupe. Les mineurs non accompagnés (MNA) méritent une attention particulière : la Côte d'Ivoire représentait en 2024 le deuxième pays d'origine des MNA demandeurs d'asile en France (8,7%, à égalité avec le Soudan), avec une part croissante de jeunes filles. Enfin, les victimes de mutilations génitales féminines (MGF) et de mariages forcés dont la pratique touche environ 38% des femmes malgré son interdiction depuis 1998, avec des taux élevés dans le nord et le nord-ouest, forment un groupe dont les demandes, relevant du motif d'appartenance à un groupe social particulier, exigent une instruction attentive à l'écart entre protection formelle et effectivité réelle.

Conclusion

La Côte d'Ivoire donne à voir un pays pris dans des tensions contradictoires : performances économiques qui n'enrayent pas la pauvreté de masse, cadre juridique formel sans protection effective des citoyens, stabilité politique reposant sur la neutralisation de l'opposition plutôt que sur une réconciliation aboutie, et exposition sécuritaire croissante du fait de la déstabilisation sahélienne. La transition présidentielle de 2025 ne modifie pas à court terme ces structures. C'est l'articulation de ces facteurs, et non l'un d'eux pris isolément, qui explique que la Côte d'Ivoire continue d'alimenter une demande d'asile significative et diversifiée en France, malgré une image publique de pays pacifié et prospère.



Côte d'Ivoire © Pexels/Melvin Nii Adjabeng Ankrah

La complexité de la société kosovare et de la place des femmes

Le Kosovo est le plus jeune État d'Europe. Il a proclamé son indépendance le 17 février 2008, à l'issue de la guerre de 1998-1999 contre la Serbie. Ce petit pays enclavé des Balkans est également marqué par l'histoire de l'ex-Yougoslavie. La guerre du Kosovo continue de laisser une empreinte profonde sur la société. Le conflit opposait les forces serbes à l'UÇK, l'Armée de libération du Kosovo, qui combattait le pouvoir serbe pour obtenir l'indépendance du territoire. Les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre figurent parmi les aspects les plus graves de ce conflit. La reconnaissance officielle des victimes n'est intervenue qu'en 2014, révélant le poids du silence et des stigmates entourant ces violences.

Le pays reste confronté à d'importants enjeux politiques, économiques et sociaux, tandis que les tensions qui traversent le pays sont davantage d'ordre ethnique et politique, plutôt que religieux.

Sa société multiethnique est composée majoritairement d'Albanais musulmans, mais également de Serbes (majoritairement orthodoxes), de Bosniaques, de Turcs, de Roms et de Gorans. Cette diversité est symbolisée par les six étoiles du drapeau kosovar. La société kosovare demeure profondément divisée entre Kosovars albanais et Kosovars serbes. Ces derniers, devenus la principale minorité du pays, vivent une situation particulière. Principalement installés dans le nord du Kosovo, près de la frontière serbe, ainsi que dans certaines enclaves, ils disposent d'une représentation politique spécifique (maires serbes) et restent liés aux institutions serbes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture.

La diaspora occupe une place centrale dans la société kosovare. Entre 40 et 45% de la population vivrait à l'étranger, soit jusqu'à 800 000 personnes. Plusieurs vagues migratoires ont marqué l'histoire du pays et cette diaspora constitue aujourd'hui un soutien financier essentiel.

Sur le plan économique, le Kosovo connaît une croissance réelle mais fragile. Le pays reste fortement dépendant des transferts de sa diaspora et de l'aide internationale. Le chômage, la faible industrialisation ainsi que l'importance de l'économie informelle constituent des défis majeurs. Les disparités entre les zones urbaines et rurales sont également très marquées.

La question des femmes reste complexe. Le Kosovo dispose d'un cadre juridique relativement avancé en matière d'égalité entre les sexes. La Constitution garantit cette égalité et plusieurs lois protègent les femmes contre les violences et les discriminations. Toutefois, la réalité est contrastée. D'un côté, la présence de la présidente Vjosa Osmani à la tête du pays constitue un symbole fort de représentation féminine. De l'autre, les femmes restent largement sous-représentées dans la vie politique, économique et institutionnelle. Environ 75% d'entre elles sont éloignées du marché du travail ou cantonnées au secteur informel. Dans la police, elles ne représentent qu'environ 15% des effectifs. La faible participation des femmes au marché du travail entraîne une forte dépendance économique, particulièrement chez les femmes âgées vivant grâce aux pensions de base. Les violences domestiques et les inégalités persistent.

En matière d'éducation, les filles disposent officiellement des mêmes droits que les garçons et représentent environ la moitié des étudiants. Cependant, la majorité d'entre elles reproduisent une forme décrochage scolaire à la fin de leur étude ou au moment de rentrer dans la vie active. Les traditions patriarcales, en particulier dans les zones rurales, continuent d'exercer une forte influence sur la société, notamment à travers l'héritage du Kanun, ancien droit coutumier albanais. Cet environnement favorise l'assignation aux tâches domestiques pour les femmes, les violences conjugales et domestiques, ainsi que les mariages précoces.

L'ensemble de ces éléments met en évidence le contraste entre les avancées juridiques du Kosovo et les difficultés concrètes rencontrées par les femmes dans la vie quotidienne. Si les droits des femmes existent dans les textes, leur application reste encore très inégale selon les territoires et les milieux sociaux.



Anna et sa famille ont fui Odessa en février 2022. Ses enfants, Oleg, Bogdan, Artem et Olena, vont à l'école dans la région de Transnistrie, en République de Moldavie. © UNHCR/Alberto Favero

CHAPITRE 2. L'ASILE EN EUROPE

Accès à la procédure d'asile

Un accès au territoire toujours difficile

La mise en œuvre du droit européen en matière d'asile pour un ressortissant de pays tiers à l'Union européenne (UE) suppose préalablement d'accéder au territoire d'un État membre. Or, cet accès au territoire de l'UE est marqué par de nombreuses difficultés pour les personnes en quête de protection.

Les franchissements irréguliers des frontières de l'UE poursuivent leur baisse

Frontex, l'agence européenne de gardes-frontières et de garde-côtes, a recensé près de 178 00 tentatives d'entrées dites « irrégulières »[1] dans l'UE[2] à l'une des ses frontières extérieures en 2025[3]. Cela représente une baisse de 26% par rapport à 2024, et la deuxième année de baisse après les hausses de 2021 à 2023. Ce chiffre représente moins de la moitié du total enregistré en 2023 et constitue le niveau le plus bas depuis 2021.

En 2025, la Méditerranée centrale est restée la principale voie migratoire vers l'UE, avec des niveaux de détection globalement similaires à ceux de 2024. Les départs depuis la Libye sont restés un facteur déterminant dans les flux vers l'Italie.

Sur la route de la Méditerranée orientale, le nombre de détections a globalement diminué, poursuivant ainsi une tendance à la baisse. Au sein de cette route, un corridor s'est toutefois particulièrement démarqué : les traversées depuis l'est de la Libye vers la Crète ont plus que triplé.

C'est sur la route de l'Afrique de l'Ouest que les baisses ont été les plus marquées, avec une diminution d'environ deux tiers du nombre de détections, due à une forte diminution des départs vers les îles Canaries (Espagne).

Sur la route des Balkans occidentaux, le nombre de personnes détectées a également baissé de manière significative, « grâce au renforcement des mesures de sécurité et à une coopération étroite des autorités de Bosnie-Herzégovine avec Frontex » d'après l'agence de garde-côtes de l'UE.

Détections de passages irréguliers sur les principales routes pour entrer dans l'UE, 2023-2025
Source : Frontex[4]

	2023	2024	2025	Évolution 2024 - 2025
Méditerranée centrale	158 026	66 855	66 328	-1%
Méditerranée orientale	61 234	69 954	51 399	-27%
Route de l'Afrique de l'Ouest	39 673	46 820	17 280	-63%
Route des Balkans	99 041	21 637	12 525	-42%
Frontières de l'Est	5 824	17330	10 846	-37%
Méditerranée occidentale	16 877	17 059	18 946	11%
Autres routes	697	550	442	-20%
TOTAL des détections	**381 372**	**240 205**	**177 766**	**-26%**

[1] L'entrée d'une personne ne doit pas empêcher d'exercer son droit à demander l'asile ni être pénalisée (Convention de Genève relative au statut des réfugiés, article 31, 28 juillet 1951). Si l'on évoque souvent des entrées « irrégulières » de façon indistincte, pour les personnes en quête de protection internationale cette situation ne les place pas dans une situation contraire au droit. Voir par ailleurs : HCR, *Guidelines on International Protection No. 14: Non-penalization of refugees on account of their irregular entry or presence and restrictions on their movements in accordance with Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees,* HCR/GIP/24/14, 23 septembre 2024.
[2] Frontex, *Irregular border crossings down 26% in 2025, Europe must stay prepared*, 15 janvier 2026.
[3] Une personne pouvant passer plus d'une fois une frontière, les chiffres Frontex ne reflètent pas exactement le nombre de personnes franchissant les frontières de l'UE.
[4] Frontex, *Annual Brief 2025*, 20 janvier 2026.

Parallèlement, une augmentation du nombre de personnes recensées a été constatée en Méditerranée occidentale, principalement liée à une hausse des départs depuis l'Algérie.

Sur l'ensemble des itinéraires, les trois principaux pays d'origine des personnes identifiées étaient le Bangladesh, l'Egypte et l'Afghanistan.

De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a identifié 158 003 personnes arrivées en Europe en 2025 (contre 208 909 en 2024 et 293 838 en 2023) en baisse de 24% par rapport à l'année précédente[1]. En 2025, les principaux pays d'origine recensés par l'OIM étaient le Bangladesh (24 318 personnes), l'Egypte (17 451) et l'Afghanistan (15 038). Pour sa part, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) – qui ne comptabilise que les arrivées par voie maritime – a recensé 154 500 arrivées en 2025 (199 400 en 2024)[2].

Malgré ces indicateurs qui font apparaitre une baisse des arrivées en Europe, 132 600 ressortissants de pays tiers se sont vu refuser l'entrée sur le territoire de l'UE à l'une de ses frontières extérieures, ce qui représente une augmentation de 7,1 % par rapport à 2024 (123 835)[3].

Un taux de mortalité en hausse et des pratiques de refoulement qui perdurent

L'OIM a recensé 3 403 décès et disparitions de personnes cherchant à rejoindre l'Europe en 2025 (contre 3 812 en 2024)[4], dont au moins 1 878 personnes en Méditerranée (2 573 en 2024)[5]. Si l'on rapporte le nombre de décès aux arrivées, le taux de mortalité est en hausse en 2025 avec 21 décès pour 1 000 arrivées contre 18/1000 l'année précédente.

Par ailleurs, selon un rapport de février 2026 d'une coalition d'ONG européennes, environ 80 865 refoulements (pushbacks) ont été repérés aux frontières extérieures de l'UE en 2025[6] ; autrement dit des renvois sans instruction des besoins de protection internationale vers un pays où les personnes risquent d'être persécutées (une pratique interdite notamment par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

Bien que ce chiffre soit en baisse de 34% par rapport à 2024, cela représente tout de même 221 refoulements par jours. De plus, les associations alertent sur le fait que les interceptions avant l'arrivée aux frontières de l'UE ont par ailleurs augmenté (pullbacks). En 2025, les garde-côtes libyens, soutenus financièrement et sur le plan logistique par l'UE, ont, selon le rapport, empêché 27 116 personnes d'atteindre les frontières de l'UE. Ce soutien s'inscrit dans une logique d'externalisation de plus en plus marquée[7].

Il est à noter que ces chiffres ne reflètent que les refoulements repérés et qu'une même personne peut avoir fait l'objet de cette pratique plus d'une fois.

Toujours d'après la coalition d'organisations, la plupart des refoulements ont été opérés par la Pologne, la Bulgarie et la Lettonie. La Commission européenne, en tant que gardienne des traités, devrait par conséquent initier des procédures en manquements, ce qu'elle fait rarement[8].

La France est également citée par le rapport : 27 personnes faisant route depuis l'île comorienne d'Anjouan vers Mayotte[9] auraient été refoulées en 2025 ; certaines se seraient même noyées.

[1] OIM, *Displacement tracking matrix, Europe Arrivals*, base de données en ligne.
[2] HCR, *Europe Sea Arrivals,* base de données en ligne.
[3] Eurostat, *132 600 people refused entry in the EU, up by 7.1%*, 12 mai 2026.
[4] OIM, *Displacement tracking matrix, Europe Arrivals,* base de données en ligne.
[5] OIM, *Missing migrants,* site web.
[6]11.11.11 (Belgium), Hungarian Helsinki Committee, We Are Monitoring Association (Poland), Centre for Peace Studies (Croatia), Lebanese Center for Human Rights (CLDH), Sienos Grupė (Lithuania), I Want to Help Refugees/Gribu palīdzēt bēgļiem (Latvia), *Beaten back at Europe's borders, 2025 annual report on pushbacks,* février 2026.
[7] Voir notamment *infra* la partie sur les évolutions législatives européennes.
[8] Voir à ce sujet nos rapport annuels précédents.
[9] En vertu de la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012, Mayotte est devenue, à compter du 1er janvier 2014, une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Le droit de l'UE, primaire comme dérivé, y est donc applicable, avec certains aménagements dans quelques domaines.

Vers une nouvelle directive européenne pour lutter contre les passeurs ?

Les crises émergentes et qui s'aggravent dans de nombreux pays tiers, tels que les récessions économiques, les catastrophes environnementales causées par le changement climatique, ainsi que les conflits et la pression démographique, tout comme le manque de voies légales, augmentent la demande de services de passages irréguliers dans l'UE. Selon Europol, l'agence européenne de coopération policière et judiciaire, plus de 90% des personnes qui franchissent les frontières de l'UE irrégulièrement le feraient avec l'aide de passeurs[1].

Les ressortissants de pays tiers à l'UE, en plus de perdre leurs économies, s'exposent à un risque d'exploitation, mais aussi au risque de décès, en raison notamment des embarcations inaptes et surpeuplées utilisées par les passeurs, et des risques pris pour éviter les gardes-frontières. Il est, par conséquent, nécessaire de lutter contre le trafic de migrants, tout en préservant les droits fondamentaux des personnes.

L'UE dispose actuellement d'une directive (2002/90) définissant l'infraction d'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'UE[2], qui oblige les États membres à criminaliser celle-ci, et d'une décision-cadre (2002/946) qui la complète[3] (sans effet direct, mais obligatoire quant aux résultats à atteindre pour les États membres). Cependant, ces textes ont été largement critiqués pour leur incapacité à assurer une sécurité juridique et une uniformité dans l'UE. En effet, il existe de nombreuses divergences entre les États membres, en particulier en ce qui concerne les sanctions et les exemptions pour ceux fournissant une aide humanitaire.

C'est pour cela, qu'en novembre 2023, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive dite « facilitation »[4], qui remplacerait les textes actuels, visant à moderniser - en s'adaptant aux nouveaux modus operandi des criminels - et à renforcer le cadre juridique de lutte contre le trafic de migrants[5].

Cette proposition du domaine pénal vise à criminaliser l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés pour un avantage financier ou matériel ou la promesse de celui-ci ; l'aide qui est susceptible de causer un préjudice grave à une personne même si elle est effectuée sans avantage financier ou matériel ; et l'incitation publique de ressortissants de pays tiers à entrer, transiter ou rester irrégulièrement. La proposition vise aussi à étendre la compétence des États membres aux situations où les tentatives visant à faciliter l'entrée illégale échouent et entraînent la perte de vies humaines. Cela inclut les situations où des bateaux coulent dans les eaux internationales avant d'atteindre les eaux d'un État membre. Elle établit également des règles minimales sur les sanctions, y compris pour les personnes morales. Ces sanctions peuvent, par exemple, consister en une amende, la révocation des permis ou autorisations pour se livrer aux activités qui ont mené à la commission de l'infraction, l'exclusion de l'accès à des financements publics, une saisie et le gel des ressources, ou encore un retour. En outre, la directive proposée élargit le champ de compétence pour inclure les infractions commises par des entités juridiques qui exercent leurs activités dans l'UE, mais qui ne sont pas nécessairement établies sur son territoire. Elle comprend également les infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre. Par ailleurs, la Commission propose d'obliger les États à mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation afin de prévenir le trafic de migrants et à établir une collecte de données.

[1] Europol, *Facilitation of Illegal Immigration,* page web.
[2] Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.
[3] 2002/946/JAI: Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.
[4] Les directives ont pour but une harmonisation minimale des législations des systèmes juridiques de l'UE et nécessitent une transposition en droit national.
[5] Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, 28 novembre 2023.

Le 13 décembre 2024, le Conseil de l'UE - colégislateur avec le Parlement européen - a adopté son mandat de négociation[1]. Il prévoit une peine d'emprisonnement maximale de trois ans pour les infractions principales, pouvant aller jusqu'à dix ans dans les cas où la vie d'un migrant est gravement mise en danger ou en cas de décès. Le projet du Conseil introduit aussi deux considérants supplémentaires, qui précisent que les États membres ont la possibilité d'adopter une définition plus large de l'infraction de facilitation dans leur législation nationale, en supprimant éventuellement la condition relative au « bénéfice financier ou matériel ». La proposition comprend également une clause humanitaire, qui précise que certaines formes d'aide apportées aux migrants en situation irrégulière - telles que l'aide aux membres de la famille proche ou la satisfaction de besoins fondamentaux - ne seront pas considérées comme de l'aide à l'immigration clandestine. Cette clause étant maintenue dans les considérants, il appartiendrait aux États membres de décider comment traiter cette question dans leur législation nationale.

De son côté, le Service de recherche du Parlement européen, tout comme le Comité économique et social européen, soulignent le décalage entre la proposition de la Commission et les normes internationales. Ils expriment des préoccupations concernant les questions de définition, l'insuffisance des garanties en matière de droits de l'homme et l'absence de distinction claire entre les infractions de facilitation et la prestation légitime de services et d'aide humanitaire. Ils préconisent ainsi le retrait de la proposition jusqu'à ce qu'une analyse d'impact approfondie et exhaustive ait été réalisée[2].

Le projet de rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)[3] du Parlement européen, de mars 2025, contient lui les éléments suivants :

- Une définition de l'aide humanitaire (clause humanitaire) basée sur celle du Conseil de l'Europe, dans le but de protéger cette activité, qui ne devrait pas entrer dans les infractions et ne pas être laissée à la discrétion des États membres.

- Un élément intentionnel dans la définition des infractions, conforme au Protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants, qui complète la Convention contre la criminalité transnationale organisée, que l'UE a ratifié en 2006[4]. Il est à noter que ce protocole exige la présence d'un avantage financier ou d'un autre bénéfice matériel comme condition pour criminaliser l'aide à une entrée ou un séjour irrégulier. De surcroît, en février 2024, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que le texte devrait inclure une exception humanitaire, excluant les actes de solidarité du crime de trafic de personnes[5].

- La suppression de l'infraction d'incitation, afin d'exclure son utilisation contre les défenseurs des droits de l'homme et pour davantage de sécurité juridique.

- Un amendement précisant que les ressortissants de pays tiers ne seront pas tenus pour responsables s'ils font l'objet des comportements visés.

Depuis, le mandat du Parlement permettant l'ouverture des négociations interinstitutionnelles se fait toujours attendre.

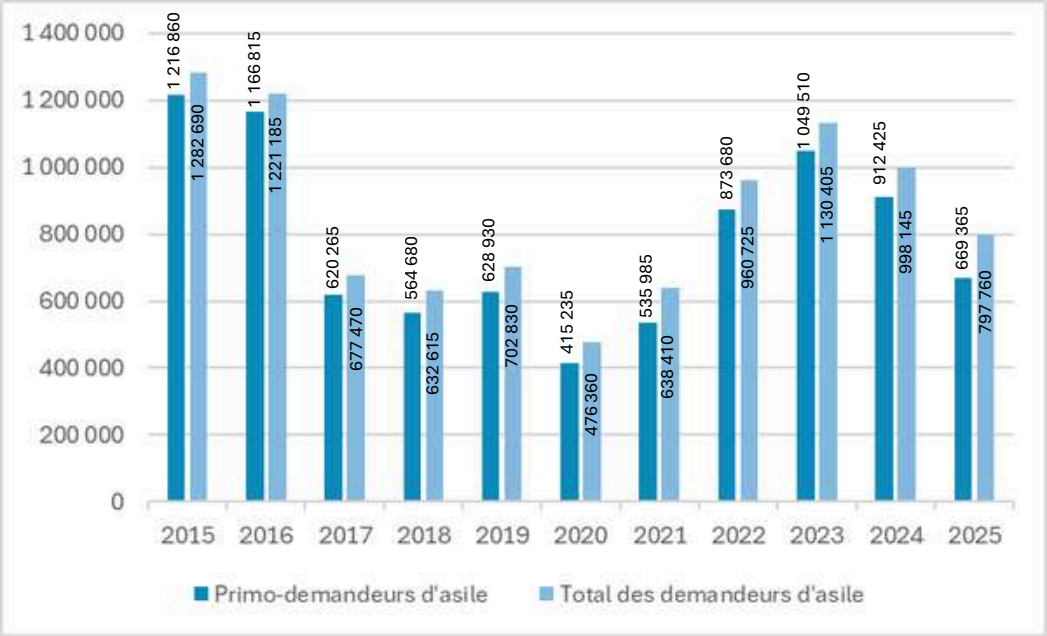
[1] Conseil de l'Union européenne, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council laying down minimum rules to prevent and counter the facilitation of unauthorised entry, transit and stay in the Union, and replacing Council Directive 2002/90/EC and Council Framework Decision 2002/946 JHA - General approach,* 29 novembre 2024.
[2] Service de recherche du Parlement européen, *Ex-Ante Impact Assessment Unit PE 765.787,* mars 2025.
[3] Parlement européen, LIBE, Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil (COM(2023)0755 – C9-0430/2023 – 2023/0439(COD)), 26 mars 2025.
[4] Nations unies, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.
[5] UN Special Rapporteur on Human Rights Defenders, *Position Paper: on the EU Commission's proposed Directive to update the EU legal framework on people smuggling,* février 2024.

Une demande d'asile à nouveau en baisse

En 2025, 669 365 demandeurs d'asile (ressortissants de pays tiers) ont déposé une demande de protection internationale dans l'un des pays de l'UE pour la première fois (on parle de primo-demandeurs), soit une baisse de 26,6 % par rapport à 2024 (912 425)[1]. La dynamique observée en 2024, première année de baisse des demandes d'asile après trois années consécutives de hausse, se confirme donc en 2025.

Par ailleurs, 127 340 demandes d'asile ultérieures (demandes de réexamen) ont été enregistrées dans les pays de l'UE en 2025, soit une hausse de 51,3% par rapport à 2024 (84 160). Le nombre total de demandeurs d'asile dans l'UE (premières demandes et réexamens) était ainsi de 797 760 en 2025 soit 20% de moins que l'année précédente.

Évolution des demandes d'asile dans l'UE 2015-2024
Source : Eurostat



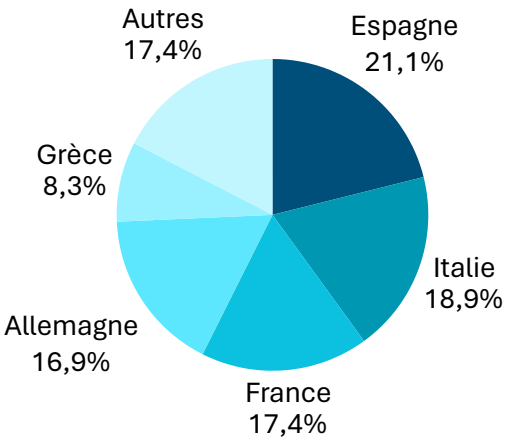
Pour la première fois, l'Espagne enregistre le plus de premières demandes d'asile dans l'UE

Avec 141 035 primo-demandeurs d'asile enregistrés en 2025, l'Espagne était le pays de l'UE comptant le plus grand nombre de primo-demandeurs, représentant 21,1% de l'ensemble des nouveaux demandeurs dans l'UE. C'est la première fois que l'Espagne est le pays de l'UE enregistrant le plus de premières demandes d'asile, avec cependant une spécificité nationale : la quasi-totalité des demandes émanent de ressortissants de Colombie et du Venezuela rejoignent le pays sans visa et y obtiennent principalement un titre de séjour humanitaire ne relevant pas de l'asile stricto sensu mais dont la délivrance nécessite de mener une procédure d'asile[2].

L'Italie est en deuxième position (126 635, 18,9%), suivie de la France (116 370, 17,4%), de l'Allemagne (113 170, 16,9%) et de la Grèce (55 380, 8,3%). Ces cinq pays de l'UE représentaient ensemble 82,6% de l'ensemble des primo-demandeurs d'asile dans l'UE en 2025.

[1] Eurostat, *Statistics explained, Asylum applications - annual statistics,* 16 mars 2026.
Eurostat, *Migration et asile*, base de donnée en ligne.
La plupart des chiffres Eurostat sont arrondis par Eurostat.
Des calculs sont réalisés par Forum réfugiés.
[2] Sur la protection des Vénézuéliens en Espagne, voir Forum réfugiés, *Etat des lieux de l'asile en France et en Europe – 2023*, juin 2023, p.39.

Classement des États membres de l'UE selon la part du nombre total de primo-demandeurs d'asile dans l'UE en 2025
Source : Eurostat



Par rapport à 2024, le nombre de primo-demandeurs d'asile a diminué dans 24 pays de l'UE, les trois baisses les plus importantes en chiffres absolus ayant été observées en Allemagne (-116 525 demandeurs, soit une baisse de 50,7 %), en Italie (-24 485 demandeurs, soit une baisse de 16,2 %) et en Espagne (-24 400 demandeurs, soit une baisse de 14,7 %). Parmi les trois pays de l'UE ayant enregistré des hausses, la plus forte augmentation a été observée en Lettonie (+490 demandeurs, soit 61,3 % de plus).

Il est à noter que depuis 2020, la Hongrie subordonne la présentation d'une demande de protection internationale au dépôt préalable d'une déclaration d'intention auprès d'une ambassade hongroise (celle de Belgrade ou de Kiev), et à l'octroi d'un document de voyage permettant l'entrée sur le territoire hongrois[1], malgré une condamnation pécuniaire de 200 millions d'euros par la Cour de justice de l'UE (CJUE) en 2024 (ce qui est très rare)[2]. Cette politique explique le faible nombre de demandes recensées en Hongrie (105), en hausse de 320% par rapport à 2024, mais dans ce cadre de violations du droit d'asile qui ne permet pas de comparaison avec les autres pays européens.

[1] AIDA, *Access to the territory and pushbacks, Hungary,* 10 juin 2025.
[2] CJUE, 13 juin 2024, aff. C-123/22.
Suite au refus du pays de payer l'amende, celle-ci est déduite des fonds européens alloués à la Hongrie. Le pays a également initié un recours contre la CJUE.
[3] Des données détaillées pour chaque État membre figurent en annexe de ce rapport.



France. Après des années de séparation, une mère et sa fille se retrouvent. © UNHCR/Josselin Brémaud

Nombre de ressortissants de pays tiers primo-demandeurs d'asile dans les États membres de l'UE, 2024-2025
(classé par ordre décroissant en fonction des chiffres 2025)[3]
Source : Eurostat

	2024	2025	Évolution en pourcentage
UE	912 425	669 365	-26,6%
Espagne	165 435	141 035	-14,8%
Italie	151 120	126 635	-16,2%
France	129 820	116 370	-10,4%
Allemagne	229 695	113 170	-50,7%
Grèce	68 995	55 380	-19,7%
Belgique	32 670	27 500	-15,8%
Pays-Bas	31 925	24 020	-24,8%
Irlande	18 435	12 975	-29,6%
Autriche	22 220	12 115	-45,5%
Pologne	14 445	11 155	-22,8%
Suède	6 755	4 915	-27,2%
Slovénie	5 465	3 965	-27,5%
Bulgarie	12 130	3 800	-68,7%
Chypre	6 750	2 835	-58,0%
Finlande	2 260	1 955	-13,5%
Danemark	2 180	1 835	-15,8%
Luxembourg	2 125	1 770	-16,7%
Portugal	2 675	1 750	-34,6%
Lettonie	800	1 290	61,3%
Roumanie	2 265	1 145	-49,5%
Estonie	1 330	1 005	-24,4%
Tchéquie	1 025	930	-9,3%
Croatie	1 000	845	-15,5%
Malte	440	405	-8,0%
Lituanie	295	330	11,9%
Slovaquie	135	130	-3,7%
Hongrie	25	105	320%

Classement des États membres de l'UE selon le nombre de primo-demandeurs d'asile par million d'habitants en 2025
Source : Eurostat

Rang	Pays	Primo-demandeurs / million d'hab
1	Grèce	5 320
2	Chypre	2 893
3	Espagne	2 874
4	Luxembourg	2 595
5	Irlande	2 385
...		
9	France	1 695

Par rapport à la population de chaque pays de l'UE (au 1er janvier 2025[1]), c'est en Grèce que l'on a enregistré le plus grand nombre de primo-demandeurs en 2025 (5,3 demandeurs pour 1 000 habitants), suivie de Chypre et de l'Espagne (2,9 chacune), du Luxembourg (2,6) et de l'Irlande (2,4). La France est en 9ème position avec 1,7 primo-demandeur pour 1 000 habitants, au-dessus de la moyenne de l'UE qui est de 1,5 primo-demandeur pour 1 000 habitants dans l'UE.

Le Venezuela, principal pays d'origine des demandeurs d'asile dans l'UE

En 2025, le Venezuela est devenu le principal pays d'origine des primo-demandeurs d'asile dans l'UE, dépassant la Syrie, qui était en tête du classement depuis 2013[2]. Les Vénézuéliens ont déposé 89 455 premières demandes (13,4% du nombre total de premières demandes dans l'UE), suivis par les Afghans avec 63 830 demandes (9,5% du total de l'UE). La Syrie s'est classée troisième avec 39 985 demandes de ressortissants syriens (6,0%), suivie par le Bangladesh (5,3%, 35 300 demandes) et la Turquie (3,6%, 24 205 demandes).

Parmi les 15 nationalités les plus représentées parmi les primo-demandeurs d'asile dans l'UE en 2025, le nombre de primo-demandeurs a augmenté pour quatre d'entre elles. La plus forte augmentation en chiffres absolus par rapport à 2024 a été observée chez les Vénézuéliens (+16 525, soit 22,7% de plus). En revanche, c'est parmi les ressortissants de Syrie (-108 175, soit 73,0% de moins), de Colombie (-29 480, soit 58,6% de moins) et de Turquie (-22 625, soit 48,3% de moins) que le nombre de primo-demandeurs a le plus diminué.

Pays d'origine des primo-demandeurs d'asile dans les États de l'UE, 2024-2025 (classé par ordre décroissant en fonction des chiffres 2025)[3]
Source : Eurostat

Pays	2024	2025	Évolution	Part du total 2025
Venezuela	72 930	89 455	23%	13,4%
Afghanistan	72 540	63 830	-12%	9,5%
Syrie	148 160	39 985	-73%	6,0%
Bangladesh	41 235	35 300	-14%	5,3%
Turquie	46 830	24 205	-48%	3,6%
Égypte	23 945	22 545	-6%	3,4%
Ukraine	24 970	22 355	-10%	3,3%
Colombie	50 335	20 855	-59%	3,1%
Pérou	26 945	19 655	-27%	2,9%
Maroc	22 645	18 670	-18%	2,8%
Mali	16 545	18 560	12%	2,8%
Pakistan	20 230	16 665	-18%	2,5%
Somalie	16 920	16 265	-4%	2,4%
RDC	12 395	14 870	20%	2,2%
Soudan du Sud	445	740	66%	0,1%
TOTAL	912 425	669 365	-27%	100%

[1] Eurostat, *Population au 1er janvier*, base de données en ligne.
[2] Eurostat, *Statistics explained, Asylum applications - annual statistics,* 16 mars 2026.
Eurostat, *Migration et asile*, base de donnée en ligne.
La plupart des chiffres Eurostat sont arrondis par Eurostat.
Des calculs sont réalisés par Forum réfugiés.
[3] Pour voir d'autres nationalités et d'autres années, se référer aux annexes.

Comme les années précédentes, le plus grand nombre de Vénézuéliens a été enregistré en Espagne (94,2% de l'ensemble des primo-demandeurs d'asile vénézuéliens dans l'UE)[1], où ils bénéficient d'un accès facilité à la protection[2] (la hausse des demandes vénézuéliennes explique ainsi que ce pays soit devenu celui où l'on comptabilise le plus de demandes dans l'UE en 2025).

Quant aux Bangladais, la grande majorité d'entre eux a été enregistrée en Italie (77,8%). C'est en Allemagne que le plus grand nombre de Syriens et d'Afghans a été enregistré (respectivement 58,2% et 37,6%). En France, la principale nationalité des primo-demandeurs d'asile était l'ukrainienne (11 675).

Une proportion de femmes en hausse parmi les primo-demandeurs d'asile

En 2025, les primo-demandeurs d'asile dans l'UE étaient principalement des hommes (65%), avec cependant une part des femmes (35%) en hausse continue depuis 2022 (29% cette année-là). Les séniors (65 ans et plus) était le seul groupe d'âge avec une proportion de femmes plus élevée.

Genre des primo-demandeurs d'asile dans l'UE, 2015-2025
Source : Eurostat

	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Nombre	Part	Nombre	Part	
2015	882 080	72,5%	333 755	27,5%	1 215 835
2016	788 010	67,6%	376 905	32,4%	1 164 915
2017	414 245	66,8%	205 815	33,2%	620 060
2018	357 995	63,4%	206 530	36,6%	564 525
2019	390 965	62,2%	237 815	37,8%	628 780
2020	265 440	63,9%	149 700	36,1%	415 140
2021	370 225	69,1%	165 585	30,9%	535 810
2022	620 370	71%	252 995	29%	873 365
2023	731 720	69,7%	317 515	30,3%	1 049 235
2024	610 545	66,9%	301 665	33,1%	912 210
2025	434 360	65,1%	233 250	34,9%	667 610

Les mineurs représentent encore près d'un quart des primo-demandeurs dans l'UE

Concernant les âges, près d'un quart des primo-demandeurs (23,7%) étaient des enfants en 2025, une proportion cependant moins importante que les dernières années.

Parmi ces mineurs, 21 125 étaient non accompagnés (MNA) lorsqu'ils ont introduit une première demande d'asile dans l'UE, soit une baisse de 38,9% par rapport à 2024 (34 595).

Les pays de l'UE ayant reçu le plus grand nombre de demandes d'asile de la part de MNA étaient l'Allemagne (4 925, soit 23,3% du total), les Pays-Bas (3 615, soit 17,1%), l'Espagne (3 210, soit 15,2 %), la Grèce (3 030, 14,3%) et la Belgique (1 615, 7,6%).

Mineurs pami les primo-demandeurs d'asile, 2015-2025
Source : Eurostat

Année	Nombre	Part sur le total
2015	359 935	29,6%
2016	377 090	32,3%
2017	193 600	31,2%
2018	176 525	31,3%
2019	190 610	30,3%
2020	128 320	30,9%
2021	166 685	31,1%
2022	218 435	25%
2023	254 725	24,3%
2024	234 825	25,7%
2025	158 400	23,7%

Par rapport à 2024, le nombre de MNA a diminué dans 18 pays de l'UE, les trois baisses absolues les plus importantes ayant été observées en Allemagne (-8 420 demandeurs, soit 63,1% de moins), en Bulgarie (-2 030 demandeurs, soit 78,1% de moins) et en Grèce (-1 640 demandeurs, soit 35,1% de moins). Parmi les cinq pays de l'UE ayant enregistré des augmentations, la plus forte hausse a été observée en Espagne (+21 300 demandeurs, soit 252,7% de plus).

[1] Voir notre analyse à ce sujet dans l'édition 2023 de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe,* p.39.
[2] Sur la protection des Vénézuéliens en Espagne, voir Forum réfugiés, *Etat des lieux de l'asile en France et en Europe* – 2023, p.39.

Il est à noter que certains États confient les MNA aux services de protection de l'enfance, comme la France, et non à des autorités chargées de l'asile, ce qui n'oblige pas ces mineurs à solliciter une protection internationale pour pouvoir être pris en charge.

En 2025, les Afghans constituaient le groupe le plus important de MNA (2 690 demandeurs, soit 12,7% du total). Ils étaient suivis par les Érythréens (2 345, soit 11,1%), devant les demandeurs originaires de Syrie (2 330, soit 11,0%), d'Égypte (2 295, soit 10,9%) et de Somalie (2 290, soit 10,8%).

Primo-demandeurs d'asile MNA dans l'UE, 2021-2025
Source : Eurostat

	MNA
2021	25 410
2022	39 925
2023	43 060
2024	34 595
2025	21 125

Une part des procédures accélérées en hausse dans les demandes d'asile

En 2025, 124 150 demandes ont été instruites dans le cadre de la procédure accélérée[1], soit une augmentation de 21,1 % par rapport à 2024 (102 535)[2]. C'est en France que le plus grand nombre a été enregistré en 2025 (56 790), suivie par l'Italie (43 755) et, loin derrière, la Grèce (13 200). Si l'on rapporte ce chiffre à l'ensemble des demandes enregistrées dans l'année (797 760), les procédures accélérées représentaient 15,6% des demandes, soit près de 5 points de plus que l'année précédente (10,3%).

Plus d'1,2 million de demandes en cours d'examen fin 2025

À la fin du mois de décembre 2025, 1 219 390 demandes de protection internationale dans les pays de l'UE étaient en cours d'examen par les autorités nationales, soit une baisse de 2,2 % par rapport à décembre 2024 (1 247 100)[3]. L'Allemagne continuait d'enregistrer le plus grand nombre de demandes en attente (306 590, soit 25,1 % du total de l'UE), devant l'Espagne (248 740, soit 20,4%), l'Italie (234 165, soit 19,2%) et la France (153 090, soit 12,6%). Ces quatre pays de l'UE représentaient ensemble 77,3% de l'ensemble des demandes en attente dans l'UE à la fin de l'année 2025.

Règlement « Dublin » : un taux de transfert en hausse dans les pays émettant le plus de décisions

Au moment de l'écriture de ce rapport, l'ensemble des données 2025 concernant les transferts « Dublin » n'était pas disponible, l'Italie et la Tchéquie n'ayant pas communiqué leurs chiffres[4].

Au regard des données disponibles, nous constatons que, comme les années précédentes[5], l'Allemagne, la France et la Belgique ont été les États ayant émis le plus de demandes de transfert en 2025, considérant qu'ils n'étaient pas responsables, selon les critères du règlement « Dublin III », de respectivement 35 933, 30 084 et 12 285 demandes. Comme chaque année, l'efficacité du règlement « Dublin III » demeure limitée. En 2025, les trois principaux pays émetteurs de demandes de transfert, soit l'Allemagne, la France et la Belgique, ont respectivement un taux de transferts sortants de 15%, 12,9% et 8,5% (rapporté aux demandes émises). Autrement dit, une minorité de leurs demandes de transfert donnent lieu à un transfert, tout en retardant l'entrée en procédure d'asile des personnes placée sous la procédure « Dublin », et en soumettant les États à des charges administratives et budgétaires importantes. Il est toutefois à noter que ces taux sont bien supérieurs à ceux de 2024, qui étaient de 7,8%, 8,5% et 7,6%.

Beaucoup de transferts échouent en raison de refus explicites ou implicites des États requis, du fait d'une fuite des demandeurs qui ne souhaitent pas être transférés, en raison du dépassement du délai de responsabilité de l'État concerné, ou suite à l'annulation de la procédure « Dublin » par les tribunaux ou par l'État demandeur lui-même, qui peut à tout moment activer la « clause de souveraineté » contenue dans le règlement « Dublin », et ainsi décider de prendre les demandeurs à sa charge.

Ce règlement, particulièrement critiqué, a été remplacé par le règlement dit «gestion» (ou RAMM – AMMR en anglais) dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile. Ce dernier ne résoudra probablement pas les problèmes que connaît le régime « Dublin », « gestion » reprenant la quasi-totalité des dispositions de « Dublin » et ajoutant peu de nouveautés.

[1] Avec des délais raccourcis.
[2] Eurostat, *Statistics explained, Asylum applications - annual statistics,* 16 mars 2026.
[3] *Idem*.
[4] Eurostat, *Migration et asile,* base de données en ligne.
[5] Voir les annexes pour les demandes de transfert émises et reçues de 2021 à 2025.

Mise en œuvre du règlement « Dublin III » dans l'UE, 2024-2025
Source: Eurostat

		Demandes émises	Sorties	Taux de transferts sortants	Demandes reçues	Entrées	Taux de transferts entrants
Union européenne	2024	151 830	16 459	10,8%	167 560	17 292	10,3%
	2025	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*	*n.d.*
Allemagne	2024	74 581	5 827	7,8%	14 977	4 591	30,7%
	2025	35 933	5 377	15%	16 519	4 865	29,5%
Autriche	2024	4 901	1 179	24,1%	7 186	1 511	21%
	2025	3 548	942	26,6%	4 501	684	15,2%
Belgique	2024	12 501	954	7,6%	3 939	566	14,4%
	2025	12 285	1 044	8,5%	3 872	587	15,2%
Bulgarie	2024	139	53	38,1%	11 069	589	5,3%
	2025	109	41	37,6%	5 736	434	7,6%
Chypre	2024	1 556	1 165	74,9%	517	9	1,7%
	2025[1]	384	490	127,6%	510	22	4,3%
Croatie	2024	710	18	2,5%	23 721	1 698	7,2%
	2025	3 232	28	0,9%	12 358	1 364	11%
Danemark	2024	812	278	34,2%	647	102	15,8%
	2025	728	239	32,8%	657	135	20,6%
Espagne	2024	52	2	3,9%	11 772	1 825	15,5%
	2025	3 238	2	0,1%	10 684	3 398	31,8%
Estonie	2024	77	38	49,4%	129	6	4,7%
	2025	33	25	75,8%	88	12	13,6%
Finlande	2024	542	237	43,7%	678	185	27,3%
	2025	461	224	48,6%	513	126	24,6%
France	2024	30 986	2 624	8,5%	10 576	2 201	20,8%
	2025	30 084	3 881	12,9%	8 840	2 201	24,9%
Grèce	2024	1 373	520	37,9%	17 163	26	0,2%
	2025	2 149	1 214	56,5%	10 113	33	0,3%
Hongrie	2024	169	50	29,6%	821	20	2,4%
	2025	233	72	30,9%	908	33	3,6%
Irlande	2024	1 256	6	0,5%	92	14	15,2%
	2025	1 945	0	0%	133	10	7,5%
Italie	2024	7 844	46	0,6%	42 807	60	0,1%
	2025	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Lettonie	2024	32	13	40,6%	824	125	15,2%
	2025	23	6	26,1%	744	109	14,7%
Lituanie	2024	68	37	54,4%	429	109	25,4%
	2025	162	26	16,1%	429	102	23,8%
Luxembourg	2024	1 057	297	28,1%	361	58	16,1%
	2025	1 081	325	30,1%	422	70	16,6%
Malte	2024	184	68	37%	608	81	13,3%
	2025	88	42	47,7%	390	60	15,4%
Pays-Bas	2024	7 509	2 245	29,9%	4 947	1 172	23,7%
	2025	6 313	1 865	29,5%	4 875	1 146	23,5%
Pologne	2024	299	111	37,1%	3 918	695	17,7%
	2025	329	111	33,7%	2 045	571	27,9%
Portugal	2024	207	3	1,5%	1 414	403	28,5%
	2025	366	1	0,3%	1 244	291	23,4%
Roumanie	2024	228	19	8,3%	3 187	215	6,8%
	2025	69	9	13%	1 477	112	7,6%
Slovaquie	2024	66	40	60,6%	232	37	16%
	2025	49	23	46,9%	334	46	13,8%
Slovénie	2024	2 907	68	2,3%	1 694	165	9,7%
	2025	2 282	46	2%	1 372	233	17%
Suède	2024	1 505	470	31,2%	3 431	764	22,3%
	2025	1 119	449	40,1%	2 419	607	25,1%
Tchéquie	2024	269	91	33,8%	421	65	15,4%
	2025	186	81	43,6%	n.d.	70	n.d.

[1] Les chiffres présentés pour Chypre semblent incorrects, les sorties étant plus importantes que les demandes émises.

Instruction des demandes d'asile

Un niveau global de protection en forte baisse

En 2025, 1 002 535 décisions relatives à des demandes d'asile ont été rendues dans l'UE, dont 832 360 en première instance et 170 175 en dernier ressort à la suite d'un recours[1].

Les décisions rendues en première instance ont abouti à l'octroi d'un statut de protection à 325 765 personnes, tandis que 35 565 autres personnes ont obtenu un statut à l'issue d'un recours. Au total, les pays de l'UE ont accordé un statut de protection à 361 325 demandeurs d'asile en 2025, soit une baisse de 17,5 % par rapport à 2024 (437 735).

Le taux global de protection dans l'UE en 2025 était donc de 43,4%, alors qu'il était de 58% en 2024 (-14,6 pts)[2].

Parmi les personnes ayant obtenu un statut de protection dans l'UE en 2025, 51 % ont obtenu le statut de réfugié, 25,3 % un statut humanitaire et 23,7 % une protection subsidiaire.Par rapport à 2024, la part des statuts de réfugié sur l'ensemble des protections a augmenté de 8,7 points, celui des protections subsidiaires a diminué de 15,1 points et celui des statuts humanitaires a augmenté de 6,5 points pour atteindre la plus grande part depuis 2020. Alors que le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont définis par le droit de l'UE, le statut humanitaire relève de la législation nationale et n'est pas appliqué dans certains pays de l'UE.

Évolution de la répartition des types de protection dans l'UE, 2015-2025 (en première instance et appel)
Source : Eurostat

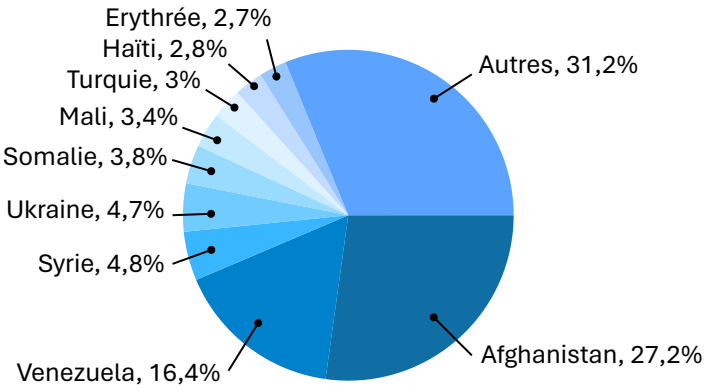
	Statut de réfugié		Protection subsidiaire		Protection humanitaire		TOTAL
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part	
2015	231 365	73,4%	59 235	18,8%	24 820	7,9%	**315 420**
2016	375 545	53,8%	263 125	37,7%	59 780	8,6%	**698 450**
2017	253 925	49,3%	185 335	36%	75 845	14,7%	**515 105**
2018	149 590	48,1%	98 545	31,7%	62 725	20,2%	**310 860**
2019	140 840	47,8%	82 005	27,8%	71 620	24,3%	**294 465**
2020	127 810	45,6%	72 880	26%	79 670	28,4%	**280 360**
2021	139 655	50,8%	81 005	29,5%	54 135	19,7%	**274 795**
2022	170 260	44,4%	119 525	31,2%	93 895	24,5%	**383 680**
2023	175 115	42,8%	142 845	34,9%	91 130	22,3%	**409 090**
2024	185 295	42,3%	169 945	38,8%	82 500	18,8%	**437 740**
2025	184 455	51%	85 515	23,7%	91 360	25,3%	**361 330**

C'est l'Allemagne qui a enregistré le plus grand nombre de personnes ayant obtenu un statut de protection en 2025 (103 360, soit 28,6% du total de l'UE), devant l'Espagne (76 210, soit 21,1%) et la France[3] (72 930, soit 20,2%). À eux trois, ces pays ont accordé 70 % des statuts de protection au niveau de l'UE.

En 2025, les Afghans ont obtenu le plus grand nombre de statuts de protection dans l'UE (27,2 % de l'ensemble des personnes ayant obtenu un statut dans l'UE, soit 98 175 personnes). Ils étaient suivis par les Vénézuéliens (16,4%, 59 285), les Syriens (4,8%, 17 420), les Ukrainiens (4,7%, 17 140), les Somaliens (3,8%, 13 665), les Maliens (3,4%, 12 455), les Turcs (3%, 10 920), les Haïtiens (2,8%, 10 000) et les Érythréens (2,7%, 9 680).

[1] Eurostat, *Statistics explained, Asylum decisions - annual statistics,* 17 avril 2026.
Eurostat, *Migration et asile*, base de donnée en ligne.
La plupart des chiffres Eurostat sont arrondis par Eurostat.
Des calculs sont réalisés par Forum réfugiés.
[2] Il correspond au nombre total de décisions positives (en première instance et en appel) par rapport au nombre de décisions prises en première instance. Il constitue un indicateur davantage qu'une vérité statistique, les décisions en appel prises une année N ne concernant pas nécessairement les décisions en première instance de la même année. Eurostat, *Asylum decisions up by 7% in 2024,* 25 avril 2025.
[3] Les données figurant sur Eurostat sont cependant incomplètes pour la France, n'incluant pas les mineurs dans les décisions de protection en appel. On dénombre en réalité 78 783 personnes protégées en France en 2025 : voir *infra* Chapitre 3 – L'asile en France.

Pays d'origine des personnes obtenant une protection dans l'UE en 2025 (en première instance et appel)
Source : Eurostat



Une forte baisse du nombre de mineurs non accompagnés protégés au titre de l'asile

En 2025, pour les 26 pays de l'UE ayant communiqué des données, 11 990 décisions de première instance ont été rendues dans l'UE concernant des demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés (MNA), auxquelles s'ajoutent 620 décisions définitives rendues à la suite d'un recours ou d'un réexamen. Au total, 12 610 décisions d'asile concernant des MNA ont été rendues, soit 30% de moins qu'en 2024 (18 025).

Les décisions rendues en première instance ont abouti à l'octroi d'un statut de protection à 6 800 MNA (hors Pologne, dont les données n'étaient pas disponibles au moment de l'écriture de ce rapport), tandis que 240 autres ont obtenu ce statut à l'issue d'un recours (hors Pologne et Italie, dont les données d'appel sont manquantes). Au total, en 2025, les pays de l'UE ont accordé un statut de protection à 7 040 MNA demandeurs d'asile, soit une baisse de 52,4 % par rapport à 2024 (14 780). Parmi les pays de l'UE, c'est l'Allemagne qui a rendu le plus grand nombre de décisions positives concernant les demandes introduites par des MNA (2 525 MNA, soit 35,9 % des décisions positives concernant ces derniers), suivie de l'Italie (945 hors appel, soit 13,4 %) et des Pays-Bas (850, soit 12,1 %).

Les principaux bénéficiaires d'un statut de protection parmi les MNA demandeurs d'asile dans l'UE étaient les Afghans (2 275, soit 32,3 % des décisions favorables rendues en faveur de MNA), les Somaliens (1 160, soit 16,5 %), les Érythréens (725, soit 10,3 %) et les Maliens (705, soit 10,0 %).

	Total des décisions en 1ère instance	Décisions positives en 1ère instance	Décisions positives en appel	Total des décisions positives	Taux de protection global[1]
Irlande	140	140	5	145	103,6%
Finlande	175	175	5	180	102,9%
Hongrie	5	5	0	5	100%
Malte	5	5	0	5	100%
Slovaquie	10	10	0	10	100%
Autriche	215	160	35	195	90,7%
France	555	470	10	480	86,5%
Espagne	775	640	0	640	82,6%
Pays-Bas	1 265	845	5	850	67,2%
Luxembourg	30	20	0	20	66,7%
Belgique	725	375	65	440	60,7%
Allemagne	4 205	2 435	90	2 525	60,1%
Suède	115	55	10	65	56,5%
Danemark	20	10	0	10	50%
Grèce	2 005	490	15	505	25,2%
Bulgarie	180	20	0	20	11,1%
Chypre	50	0	0	0	n.a.
Croatie	0	0	0	0	n.a.
Estonie	0	0	0	0	n.a.
Lettonie	10	0	0	0	n.a.
Lituanie	0	0	0	0	n.a.
Portugal	0	0	0	0	n.a.
Roumanie	5	0	0	0	n.a.
Slovénie	5	0	0	0	n.a.
Tchéquie	0	0	0	0	n.a.
Italie	1 490	945	n.d.	n.d.	n.d.
Pologne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

[1] Il correspond au nombre total de décisions positives (en première instance et en appel) par rapport au nombre de décisions prises en première instance. Il constitue un indicateur davantage qu'une vérité statistique, les décisions en appel prises une année N ne concernant pas nécessairement les décisions en première instance de la même année.

En première instance, des taux d'accord disparates

En 2025, 325 765 demandeurs d'asile ont obtenu une décision favorable en première instance : 166 820 se sont vu accorder le statut de réfugié (20 % du total des décisions rendues en première instance), 86 410 ont obtenu un statut humanitaire (10,4 %) et 72 535 ont bénéficié de la protection subsidiaire (8,7 %)[1]. Le taux de reconnaissance au niveau de l'UE, c'est-à-dire la part de toutes les décisions positives par rapport au nombre total de décisions en première instance, s'élevait à 39,1 % pour les décisions rendues en première instance (il était de 51,4% en 2024).

Plus de 90 % des décisions rendues en première instance étaient positives en Estonie en 2025, tandis que ce taux était inférieur à 10% en Croatie et à Chypre.

Taux de protection en première instance dans les États de l'UE, 2024-2025 (classé par ordre décroissant en fonction des taux 2025)
Source : Eurostat

	Total des décisions en 1ère instance 2024	Décisions positives 2024	Taux de protection en 1ère instance 2024	Total des décisions en 1ère instance 2025	Décisions positives 2025	Taux de protection en 1ère instance 2025
Estonie	1 410	1 350	95,7%	805	750	93,2%
Hongrie	25	15	60%	50	35	70%
Irlande	5 140	3 790	73,7%	5 730	3 635	63,4%
Autriche	31 550	22 555	71,5%	17 865	10 935	61,2%
Grèce	55 300	39 565	71,6%	45 730	26 735	58,5%
Roumanie	2 215	745	33,6%	1 190	625	52,5%
Luxembourg	1 520	970	63,8%	1 200	615	51,3%
Espagne	89 860	50 700	56,4%	148 485	75 835	51,1%
Finlande	2 480	1 340	54%	4 135	2 085	50,4%
Slovaquie	110	60	54,6%	140	70	50,0%
Pologne	8 580	7 015	81,8%	7 590	3 670	48,4%
Pays-Bas	21 155	15 960	75,4%	15 485	7 420	47,9%
Lituanie	355	165	46,5%	290	130	44,8%
France	137 895	52 130	37,8%	151 310	60 540	40%
Malte	525	230	43,8%	500	200	40%
UE 27	753 970	387 610	51,4%	832 360	325 765	39,1%
Danemark	1 485	715	48,2%	1 170	420	35,9%
Portugal	1 005	10	1%	1 375	460	33,5%
Allemagne	250 255	133 710	53,4%	272 700	87 395	32,1%
Slovénie	390	185	47,4%	225	70	31,1%
Italie	78 565	28 185	35,9%	104 560	31 365	30%
Lettonie	655	185	28,2%	520	155	29,8%
Belgique	32 030	15 620	48,8%	29 820	8 860	29,7%
Suède	9 670	3 320	34,3%	7 405	1 995	26,9%
Tchéquie	765	160	20,9%	560	115	20,5%
Bulgarie	8 220	5 085	61,9%	4 655	955	20,5%
Croatie	310	65	21%	285	25	8,8%
Chypre	12 505	3 780	30,2%	8 575	675	7,9%

Taux de protection en première instance des 10 pays d'origine avec le plus de décisions dans l'UE en 2025 (par ordre décroissant)
Source : Eurostat

Vénézuéla	92,1%
Ukraine	73,3%
Afghanistan	73,3%
Guinée	29,3%
Syrie	29%
Turquie	12,8%
Egypte	10,9%
Bangladesh	10,4%
Pérou	7,8%
Colombie	6,7%

Parmi les 10 nationalités ayant fait l'objet du plus grand nombre de décisions en première instance dans l'UE en 2025, les Vénézuéliens (92,1 %), les Ukrainiens (73,3 %) et les Afghans (73,3 %) ont enregistré les taux de reconnaissance les plus élevés.



[1] Eurostat, *Statistics explained, Asylum decisions - annual statistics,* 17 avril 2026.
Eurostat, *Migration et asile*, base de donnée en ligne.

Plus de 35 000 personnes protégées suite à un recours

En 2025, 35 565 demandeurs d'asile ont obtenu une décision favorable à l'issue d'un recours[1] ; 17 635 se sont vu accorder le statut de réfugié (10,4% du total des décisions définitives), 12 980 ont obtenu la protection subsidiaire (7,6%) et 4 950 ont obtenu un statut humanitaire (2,9%)[2]. Le taux de reconnaissance au niveau de l'UE s'élevait à 20,9 % pour les décisions définitives.

Les proportions les plus élevées de décisions définitives positives en appel ou en réexamen ont été enregistrées aux Pays-Bas (46%), en Lituanie (43,1%) et en Autriche (34,6%). Aucune décision finale positive n'a été rendue au Luxembourg et au Portugal, tandis qu'aucune décision d'appel sur les demandes d'asile n'a été rendue en Hongrie.

Une hausse de 46% des décisions de retrait de la protection

Les pays de l'UE peuvent décider de retirer le statut de protection lorsque de nouveaux éléments laissent apparaitre qu'il n'existe plus de besoin de protection ou pour des motifs liés à la sécurité et l'ordre public. Les décisions sont prises par les instances administratives ou judiciaires compétentes, soit en première instance, soit en appel.

En 2025, les pays de l'UE ont rendu 16 110 décisions retirant le statut de protection accordé en première instance et 4 690 décisions supplémentaires retirant le statut de protection accordé en dernière instance, soit un total de 20 800 retraits[3] représentant une hausse de 45,9% par rapport à 2024 (14 260).

En 2025, c'est l'Allemagne (4 005), les Pays-Bas (3 470) et l'Autriche (3 370) qui ont enregistré le plus grand nombre de décisions de retrait. Par rapport à l'année précédente, le nombre de retraits a augmenté de 129,3 % en Autriche (1 470 personnes en 2024) et de 25,7% en Allemagne (3 185), tandis que les Pays-Bas ont enregistré une baisse de 5,4% (3 370).

Réinstallation : une baisse drastique des engagements européens

La réinstallation, qui consiste à admettre par voie légale une personne réfugiée dans un premier pays d'accueil dans lequel les conditions ne lui sont pas favorables en raison de sa vulnérabilité, permet, en plus d'alléger les pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés dans le monde et de partager la responsabilité de la protection des réfugiés, d'offrir des alternatives sûres aux voyages périlleux que de nombreuses personnes en situation de risque se voient contraintes d'entreprendre.

Environ 10 000 personnes réinstallées dans l'UE en 2025

En 2025, d'après Eurostat[4], 10 220 personnes ont été réinstallées dans des pays de l'UE, soit une baisse de 25,9% par rapport à 2024 (13 790). Les adultes représentaient un peu plus de la moitié (52%), tandis que les mineurs constituaient 48% (4 835 mineurs). Parmi ces mineurs, 99,3% étaient accompagnés de leurs parents, seuls 0,7 % (35) étaient non-accompagnés.

C'est la France qui a enregistré le plus grand nombre de personnes réinstallées (3 055, soit 29,9% du total de l'UE), suivie de l'Allemagne (2 230, 21,8%), et de l'Italie (915, 9,0%). Ces cinq pays ont représenté 78% de l'ensemble des réfugiés réinstallés dans les pays de l'UE en 2025. Par rapport à l'année précédente, les chiffres de la réinstallation ont augmenté de 28,9% en France (2 370 personnes en 2024) et de 16,2% en Espagne (740). À l'inverse, les chiffres ont baissé de 0,6% en Suède (905), de 47,3% en Italie (1 735) et de 61,0% en Allemagne (5 720).

[1] Les demandes peuvent dater de l'année antérieure.
[2] Eurostat, *Statistics explained, Asylum decisions - annual statistics,* 17 avril 2026.
[3] *Idem.*
[4] *Idem.*

En 2025, les Afghans constituaient le groupe le plus important de personnes réinstallées (2 640 personnes, soit 25,8 % de l'ensemble des personnes réinstallées dans l'UE), suivis des Syriens (1 795, 17,6 %), des ressortissants de la République démocratique du Congo (1 485,14,5 %) et des Soudanais (1 150, 11,2 %).

Les principaux pays de résidence antérieure des personnes réinstallées en 2025 étaient le Pakistan (1 395 personnes, soit 13,6 % de l'ensemble des personnes réinstallées dans l'UE), la Turquie (1 305, 12,8 %), le Rwanda (1 025, 10,0 %), l'Égypte (890, 8,7 %) et le Liban (735, 7,2 %).

Ces personnes ont été réinstallées sur le territoire de l'UE sur la base d'une décision relative au statut de réfugié (6 385 personnes, soit 62,5 % de l'ensemble des personnes réinstallées dans l'UE), à la protection subsidiaire (535, 5,2 %) ou d'autres décisions positives (2 580, 25,3 %). En outre, 7 % des personnes réinstallées étaient toujours en attente d'une décision concernant leur statut de protection (715 personnes).

En 2025, la plupart des personnes ont été réinstallées dans le cadre des programmes ou du dispositif de réinstallation de l'UE (58,4 %). 21,9 % ont été réinstallées dans le cadre de dispositifs nationaux, 18,2 % dans le cadre du programme d'admission humanitaire de l'UE et 1,5 % dans le cadre de dispositifs nationaux d'admission humanitaire.

Nombre de réinstallations dans l'UE par État membre, 2022-2025 (par ordre décroissant 2025)[1]
Source : Eurostat

	2022	2023	2024	2025
UE	**18 550**	**14 085**	**13 790**	**10 220**
France	3 200	2 900	2 370	3 055
Allemagne	4 775	4 975	5 720	2 230
Italie	1 285	1 645	1 735	915
Suède	4 995	540	905	900
Espagne	1 110	1 110	740	860
Finlande	1 100	1 330	810	620
Pays-Bas	1 405	830	750	530
Danemark	150	150	40	360
Irlande	365	130	200	290
Portugal	0	0	0	260
Roumanie	90	155	0	140
Belgique	80	285	485	45
Bulgarie	0	10	10	15
Slovénie	0	25	25	0

Une politique restrictive de réinstallation actée pour 2026-2027

Depuis 2015, seulement 21 États membres de l'UE ont contribué aux efforts de réinstallation et d'admission humanitaire de l'UE, bien que la Commission européenne apporte un soutien politique, financier et opérationnel, avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA de son sigle anglais), et que la société civile appuie ces opérations.

En 2024, dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile, les législateurs européens ont adopté le règlement 2024/1350[2], qui formalise un système européen de réinstallation, sans le rendre obligatoire.

L'article 8 dudit règlement dispose que le Conseil (représentant les États membres de l'UE) doit adopter un plan de l'Union de deux ans, sur la base d'une proposition de la Commission. Celle-ci doit tenir compte des résultats des réunions du Comité de haut niveau sur la réinstallation et l'admission humanitaire, du rapport du HCR sur les besoins mondiaux prévus en matière de réinstallation[3], et des indications données par les États membres à la Commission concernant leurs contributions.

[1] Eurostat, *Personnes réinstallées - données annuelles*, base de données en ligne.
Les États n'apparaissant pas dans le tableau n'ont accueilli aucun réinstallés sur cette période. L'Italie n'avait pas communiqué ses chiffres début avril 2026, au moment de l'écriture de ce rapport.
[2] Règlement 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement 2021/1147.
[3] HCR, *2026 Projected Global Resettlement Needs,* 24 juin 2025.

Le Comité de haut niveau, qui a eu lieu fin 2025, a réuni la Commission européenne, des représentants du Parlement européen, du Conseil, des 27 États membres, de l'EUAA, du HCR, de l'OIM et la société civile, représentée par l'International Rescue Committee (IRC).

Le 11 novembre 2025, la Commission européenne a publié sa proposition de décision de mise en œuvre du Conseil[1]. Il y est indiqué que « *bien que de nombreux États membres aient reconnu la protection offerte par les initiatives de réinstallation et d'admission humanitaire, ainsi que leur valeur stratégique, ils ont également souligné les défis qui limiteraient aujourd'hui leur capacité à contribuer à ce plan de l'Union, tels que la capacité déjà saturée des systèmes d'accueil nationaux, ainsi que d'autres considérations politiques et financières* ». Par conséquent, la proposition a prévu 15 230 réinstallations et admissions humanitaires pour 2026-2027, provenant de 9 États membres (la proposition publiée n'a pas révélé lesquels et leurs contributions).

De plus, il y est indiqué que « *les admissions concerneront les pays situés le long des principales routes migratoires menant à l'Union par la Méditerranée et l'Atlantique, les pays des Amériques, en particulier l'Amérique centrale et l'Amérique latine, et les pays avec lesquels l'Union ou ses États membres ont établi un dialogue coopératif ou progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion des migrations et de protection internationale* ».Une approche politique qui s'écarte de l'analyse des besoins documentée par le HCR, qui a recensé 2,5 millions de réfugiés en besoin de réinstallation du fait de leur vulnérabilité[2].

Par la suite, le 18 décembre 2025, le Conseil a adopté la décision de mise en œuvre[3] en réduisant encore ces engagements. Le nombre total de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à admettre sur le territoire des États membres au titre du plan de réinstallation et d'admission humanitaire pendant la période 2026-2027 s'élève ainsi à 10 430 personnes, soit 4 800 de moins que dans la proposition de la Commission. Cela représente une baisse considérable par rapport à l'engagement de 60 735 personnes pour les années 2024 et 2025.

Par ailleurs, seuls 9 États membres de l'UE se sont engagés à participer, contre 14 États au dernier cycle d'engagements en 2024 et 2025, et 17 en 2023. L'Allemagne, qui réinstallait le plus de réfugiés, ne s'est pas contentée de réduire ses engagements, elle a complètement arrêté la réinstallation. La Belgique et la Finlande, qui avaient également des engagements importants, ont-elles aussi arrêté. Pour sa part, la France passe de 3 000 réinstallations (qui étaient 5 000 en 2022) à 1 200.

Les relocalisations à mettre en œuvre dans le cadre de la réserve de solidarité créée par le règlement « gestion » auraient été invoquées comme raison de la diminution des engagements. Or, une bonne gestion de l'asile implique des voies légales et sûres afin d'éviter une immigration irrégulière impliquant généralement le recours à des passeurs et des chemins migratoires dangereux.

Engagements des États membres en matière de réinstallation, 2026-2027
Source : Conseil de l'UE

	Réinstallation	Admissions humanitaires	Total
Italie	800	2000	2 800
Espagne	2 400		2 400
Pays-Bas	1 400		1 400
Irlande	1 200	100	1 300
France	1 200		1 200
Suède	900		900
Roumanie	300		300
Bulgarie	120		120
Malte	10		10
TOTAL	**8 330**	**2100**	**10 430**

[1] Commission européenne, *Proposal for a Council implementing decision on the Union Resettlement and Humanitarian Admission Plan (2026-2027),* 11 novembre 2025.
[2] Voir *supra* Chapitre 1 – L'asile dans le monde.
[3] Décision d'exécution du Conseil relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027), (UE) 2025/2628,18 décembre 2025.

Protection temporaire des réfugiés d'Ukraine : une incertitude croissante sur l'avenir du dispositif[1]

Le 4 mars 2022, le Conseil européen a adopté à l'unanimité une décision d'exécution activant le dispositif de protection temporaire pour les personnes fuyant l'Ukraine à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays depuis le 24 février 2022. Le 13 juin 2025, après des débats sur le nombre de prolongations possibles, le Conseil a prolongé la protection temporaire pour la quatrième fois, jusqu'au 4 mars 2027[2].

À la fin du mois de décembre 2025, les pays de l'UE accueillant le plus grand nombre de bénéficiaires d'une protection temporaire originaires d'Ukraine étaient l'Allemagne (1 250 620 personnes ; 28,7 % du total de l'UE), la Pologne (969 240 ; 22,3 %) et la Tchéquie (393 055 ; 9,0 %). Le nombre de personnes bénéficiant d'une protection temporaire par rapport à la population de l'UE était de 9,7 pour 1 000 habitants. Parmi les pays de l'UE, les ratios les plus élevés ont été observés en Tchéquie (36,0 pour 1 000 habitants), devant la Pologne (26,6) et Chypre (26,0).

Bénéficiaires de la protection temporaire au 31 décembre 2025, par État membre (par ordre décroissant en fonction de la part totale)
Source : Eurostat

	Bénéficiaires au 31/12/25	Pour 1 000 hab.	Part du total
UE27	4 353 015	9,67	100%
Allemagne	1 250 620	14,96	28,7%
Pologne	969 240	26,56	22,3%
Tchéquie	393 055	36,03	9%
Espagne	255 180	5,2	5,9%
Roumanie	201 865	10,6	4,6%
Slovaquie	139 580	25,76	3,2%
Pays-Bas	134 090	7,43	3,1%
Irlande	119 370	21,94	2,7%
Belgique	93 425	7,85	2,2%
Autriche	92 445	10,05	2,1%
Finlande	78 215	13,88	1,8%
Bulgarie	78 105	12,13	1,8%
Portugal	66 760	6,21	1,5%
Italie	60 485	1,03	1,4%
France	51 885	0,76	1,2%
Lituanie	51 540	17,83	1,2%
Suède	49 555	4,68	1,1%
Danemark	48 685	8,12	1,1%
Hongrie	43 300	4,54	1%
Grèce	38 140	3,66	0,9%
Estonie	34 395	25,11	0,8%
Lettonie	31 250	16,83	0,7%
Croatie	28 535	7,37	0,7%
Chypre	25 465	25,99	0,6%
Slovénie	11 280	5,29	0,3%
Luxembourg	4 060	5,95	0,1%
Malte	2 495	4,34	0,1%

[1] Eurostat, *Temporary protection for 4.35 million in December 2025,* 10 février 2026.
Eurostat, *Statistics explained, Temporary protection for persons fleeing Ukraine - monthly statistics*, 7 avril 2026.
Eurostat, *Migration et asile*, base de donnée en ligne.
[2] Conseil de l'UE, *Les États membres de l'UE conviennent de proroger la protection temporaire des réfugiés ukrainiens,* Communiqué de presse, 13 juin 2025.

Par rapport à la fin décembre 2024, le nombre de personnes originaires d'Ukraine bénéficiant d'une protection temporaire a augmenté de 92 935 personnes dans l'ensemble de l'UE (+ 2,2%). Ce nombre a augmenté dans 22 pays de l'UE, les trois plus fortes hausses en chiffres absolus ayant été observées en Allemagne (+89 170 ; +7,7 %), en Espagne (+28 565 ; +12,6 %) et en Roumanie (+22 150 ; +12,3 %). Les pays de l'UE ayant enregistré des baisses sont l'Italie (-102 615 ; -62,9 %), la Pologne (-22 390 ; -2,3 %) la Lettonie (-16 840 ; -35 %), la France[1] (-6 645 ;-11,4%) et l'Estonie (-1 040 ; -2,93%).

Au 31 décembre 2025, les femmes adultes constituaient 43,6 % des bénéficiaires. Les mineurs représentaient près d'un tiers (30,5 %), tandis que les hommes adultes représentaient un peu plus d'un quart (25,9 %) du total.

En 2025, 683 395 nouvelles décisions accordant une protection temporaire dans l'UE ont été rendues, soit 111 450 de moins qu'en 2024[2]. Le nombre annuel de nouvelles décisions accordant une protection temporaire a diminué dans 21 pays de l'UE en 2025, les trois baisses absolues les plus importantes ayant été observées en Allemagne (-54 595 ; -23,8 %), en Pologne (-13 045 ; -7,9 %) et en Roumanie (-9 695 ; -26,2 %). Seuls 6 pays de l'UE ont rendu davantage de nouvelles décisions accordant une protection temporaire en 2025 qu'en 2024, les augmentations les plus notables ayant été enregistrées au Danemark (+4 080 ; +42,4 %), en Lituanie (+1 400 ; +12,8 %) et en Lettonie (+965 ; +15,6 %).

Décisions accordant une protection temporaire dans l'UE par État membre, 2022-2025 (par ordre décroissant en fonction des chiffres 2025)
Source : Eurostat

	2022	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
UE 27	4 330 980	1 056 010	794 845	683 395	-14%
Allemagne	795 205	335 785	229 385	174 790	-23,8%
Pologne	1 567 905	237 475	165 765	152 720	-7,9%
Tchéquie	458 915	98 655	91 930	89 510	-2,6%
Espagne	160 990	33 915	36 735	30 555	-16,8%
Pays-Bas	110 000	34 775	28 755	27 790	-3,4%
Roumanie	101 925	49 320	37 025	27 330	-26,2%
Bulgarie	147 330	23 585	24 570	20 395	-17%
Slovaquie	104 775	30 235	26 140	16 900	-35,4%
Autriche	90 620	18 320	17 785	16 395	-7,8%
Italie	150 110	21 395	16 885	13 885	-17,8%
Danemark	32 895	8 380	9 620	13 700	42,4%
Lituanie	65 450	12 210	10 960	12 360	12,8%
Irlande	69 220	33 035	10 470	11 340	8,3%
Finlande	45 210	18 925	12 200	10 515	-13,8%
France	84 910	17 175	12 035	9 640	-19,9%
Suède	47 390	10 915	10 840	9 195	-15,2%
Belgique	63 355	15 625	13 275	8 755	-34,1%
Lettonie	38 135	12 125	6 175	7 140	15,6%
Estonie	41 870	8 780	6 095	5 640	-7,5%
Grèce	21 530	5 325	5 725	5 615	-1,9%
Hongrie	29 920	6 875	6 280	5 045	-19,7%
Portugal	57 230	8 550	7 135	5 045	-29,3%
Croatie	19 275	4 925	3 420	3 180	-7%
Chypre	12 620	6 670	2 895	3 065	5,9%
Slovénie	7 480	1 580	1 620	1 575	-2,8%
Luxembourg	5 090	885	755	955	26,5%
Malte	1 630	570	370	360	-2,7%

[1] Les données transmises par la France à Eurostat sont incomplètes puisqu'elles n'incluent pas les mineurs.
[2] Les données figurant sur Eurostat pour la France semblent toutefois incomplètes puisqu'elles correspondent aux autorisations provisoires de séjour (APS), renouvelables tous les six mois, et qui n'est remis qu'aux adultes.

Sortie de la protection temporaire : l'exemple des Pays-Bas

Sauf nouvelle prolongation, la protection temporaire s'arrêtera le 4 mars 2027. La situation géopolitique étant incertaine et la guerre pouvant durer au-delà de cette date, les États membres devraient prévoir une sortie qui n'engorge pas les systèmes d'asile. À défaut, les réfugiés d'Ukraine se tournent naturellement vers le droit d'asile pour obtenir une protection durable, comme on peut le constater en France : le plus grand groupe de demandeurs d'asile en France en 2025, comme en 2024, était celui des Ukrainiens[1]. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositifs de transition pour anticiper la fin de la protection temporaire. A ce titre, il convient de citer l'exemple des Pays-Bas : le gouvernement néerlandais a élaboré un plan à long terme pour la période suivant l'expiration de la protection communiqué le 28 novembre 2025[2].

Ainsi, les réfugiés d'Ukraine seront éligibles à un document « de transition » valable pendant 3 ans. Ce document permettrait un « séjour temporaire » de 3 ans (contre 1 an renouvelable pour la protection temporaire), de travailler sans permis de travail, de souscrire à une assurance santé et d'étudier « à faible coût ». De plus, « lorsque possible », l'hébergement serait transformé en logement, afin que les réfugiés puissent payer eux-mêmes les loyers, qu'ils puissent devenir autonomes et participer à l'économie du pays.

Concernant les obligations pour acquérir ce statut, les bénéficiaires de la protection temporaire devront réussir un « test d'ordre public » et retirer leur demande d'asile en cours (requis aux Pays-Bas pour obtenir la protection temporaire). En revanche, ils n'auront pas à demander eux-mêmes le document de transition. L'autorité compétente l' accordera ex officio aux personnes qui rempliront les critères.

Le document de transition donnera également aux réfugiés ukrainiens « le temps de s'orienter sur le retour volontaire ». Les Pays-Bas travaillent actuellement sur un « programme spécial de retour » qui offrirait une « aide pratique, par exemple pour organiser les documents de voyage et le transport », ainsi qu'un soutien financier, dans la phase de reconstruction de l'Ukraine.

Malgré le fait que de nombreux éléments soient encore à préciser, cette proposition a le mérite d'offrir aux réfugiés d'Ukraine, ainsi qu'aux opérateurs du système d'asile, une perspective à moyen terme en matière de protection.



Anna, réfugiée ukrainienne, se construit une nouvelle vie en Moldavie.© UNHCR/Alberto Favero

[1] Voir *infra* Chapitre 3 – L'asile en France.
[2] Gouvernement néerlandais, *Transitiedocument beschikbaar na afloop RTB voor vluchtelingen uit Oekraïne,* 28 novembre 2025.

Des évolutions législatives qui affaiblissent le droit d'asile

Une mise en œuvre inégale du Pacte sur la migration et l'asile dans l'UE

Au moment de l'écriture de ce rapport (mai 2026), soit environ deux mois avant l'applicabilité du Pacte sur la migration et l'asile (le 12 juin 2026)[1], les processus de mise en œuvre entre États membres sont inégaux et parfois préoccupants.

D'après l'analyse du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE, de son sigle anglais), dont 124 organisations de 40 pays européens sont membres, un nombre limité d'États a tenu une ou plusieurs réunions avec des organisations de la société civile sur la mise en œuvre dudit Pacte : il s'agit des autorités de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suède. Ces réunions ne témoignent cependant pas toujours d'une réelle concertation avec la société civile. : en France, par exemple, les discussions sont largement restées superficielles, les autorités n'ayant pas présenté les options envisagées pour les ouvrir à la discussion. En Finlande, les ministères ont eu pour consigne de ne pas rencontrer la société civile.

En outre, dans un grand nombre d'États, le plan national de mise en œuvre n'a ni été publié, ni partagé avec la société civile : il s'agit par exemple de l'Estonie, de l'Italie, de Malte, du Portugal et de la Roumanie. En Espagne, en Finlande et en France, les organisations y ont eu accès grâce à des « fuites » avant qu'ils ne soient parfois publiés par la suite. En Irlande, le gouvernement n'a transmis qu'un résumé. Pour ce qui est de la Hongrie et de la Pologne, aucun plan n'a même été transmis à la Commission européenne (l'ancien gouvernement de Victor Orban s'opposant au Pacte dans son ensemble). Bien qu'il n'y ait aucune obligation de publication de ces plans, le partage avec la société civile œuvrerait à une meilleure préparation et à un contrôle démocratique plus ample. Par ailleurs, dans les pays dans lesquels ils ont été publiés, la plupart des organisations de la société civile se plaignent du flou et du caractère peu précis de ces plans.

Concernant l'adaptation des lois nationales au Pacte - le Pacte réformant en profondeur le régime commun - et la transposition de la directive « accueil », seule une minorité d'États a présenté des projets de loi : il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède. En Grèce, malgré des discussions sur le fond, aucun projet n'a été présenté. En France, le projet de loi d'habilitation pour la mise en œuvre du Pacte a été présenté en Conseil des ministres début avril[2].

Malgré les deux ans laissés aux États membres pour se préparer, tous agissent à la dernière minute, ce qui fragilise la sécurité juridique. Cela rend par ailleurs la préparation difficile, voire impossible, pour les acteurs de l'asile, de la société civile comme pour l'administration. Il est aussi fort probable qu'un certain nombre d'États ne réussissent pas à appliquer le Pacte dès le 12 juin 2026. Les dispositions d'une directive non transposée dans le délai requis demeurent cependant invocables au niveau national. Les règlements, qui composent la majorité du Pacte, ont, eux, un effet direct, c'est-à-dire qu'ils sont directement applicables. Cependant, la CJUE conditionne cet effet : pour qu'un règlement bénéficie de celui-ci, il doit être inconditionnel, précis et clair. Les dispositions ne doivent être *« assortie[s] d'aucune condition ni subordonnée[s], dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de l'Union, soit des États membres »*[3] ; ce qui est le cas de nombreuses dispositions dans le Pacte dont l'application demeure ainsi incertaine sans déclinaison nationale.

De nombreuses actions contentieuses sont ainsi à prévoir. La CJUE sera probablement saisie pour juger de la conformité des droits nationaux au droit européen dès l'été 2026. La Commission européenne devrait également être mobilisée pour initier des procédures en manquement contre les États.

[1] Sur le contenu, voir les éditions précédentes de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe*.
[2] Sur la mise en œuvre du Pacte par la France, voir *infra* Chapitre 3 – L'asile en France.
[3] CJCE, 3 avr. 1968, *Molkerei-Zentrale Westfalen Lippe, n°29-67* ; CJUE, 8 mars 2022, aff. C-205/20.

Une liste des pays d'origine sûrs élargie et harmonisée au niveau de l'UE

Au printemps 2025, la Commission européenne a proposé une réforme du règlement 2024/1348[1], dit « procédure », adopté dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile (avant même l'application de ce dernier[2]), relative au concept de pays d'origine sûrs (POS). Le 10 février 2026, le Parlement européen, puis le 23 février 2026, le Conseil, colégislateurs, ont adopté cette réforme sous forme de règlement.

Le règlement 2026/464[3], modifiant le règlement 2024/1348, c'est-à-dire le règlement « procédure », établit pour la première fois, après une tentative infructueuse, une liste des POS au niveau de l'Union, conformément audit règlement « procédure », qui prévoit une telle possibilité.

Dans les considérants du nouveau règlement, il est expliqué qu'il est nécessaire de remédier à certaines des divergences existantes entre les listes nationales de POS établies par les États membres. Cependant, l'harmonisation n'est pas complète, puisque les États membres conservent le droit de désigner comme POS des pays tiers autres que ceux désignés comme tels au niveau de l'Union.

Huit États avec un statut de candidat à l'Union européenne (UE) seront considérés comme POS : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Macédoine du Nord, Moldavie, Monténégro, Serbie, Turquie.

Des exceptions sont toutefois prévues : s'il existe une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays tiers; si des mesures restrictives ont été adoptées eu égard à des actes du pays tiers portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux *« qui sont pertinents pour la désignation »* comme POS; ou si le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays tiers est supérieur à 20 % du nombre total des décisions rendues pour ce pays tiers. Au titre de ce dernier critère, l'Ukraine ne peut donc pas être considérée comme POS, malgré son statut de candidat à l'UE.

Sept autres pays ont été désignés comme POS, tous ayant un taux de reconnaissance égal ou inférieur à 5% dans l'UE : le Bangladesh, le Kosovo, la Colombie, l'Egypte, l'Inde, le Maroc, et la Tunisie. Le règlement apporte des justifications discutables par pays en plus des taux de reconnaissance.

Parmi les 16 pays cités, on en retrouve 9 sur la liste actuelle applicable en France (Albanie, Bosnie-Herzegovine, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Serbie), qui comporte également 4 autre pays (Arménie, Cap-Vert, Maurice, Mongolie).

En vertu du règlement « procédure », des règles spécifiques s'appliquent lorsqu'un demandeur vient d'un POS : l'examen de la demande doit être accéléré et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire de l'Union, un État membre peut examiner le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Le nouveau règlement précise cependant que la dénomination de POS ne dispense pas de la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande de protection internationale. Qui plus est, il insiste sur le fait qu'il *« convient d'accorder une attention particulière aux demandeurs qui se trouvent dans une situation particulière dans ces pays, tels que les personnes LGBTIQ, les victimes de violences sexistes, les défenseurs des droits de l'homme, les minorités religieuses et les journalistes »*.

[1] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.
[2] Le 12 juin 2026.
[3] Règlement (UE) 2026/464 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

La Commission européenne a la charge de suivre la situation dans les pays en question. Le règlement « procédure » prévoit d'ailleurs la possibilité de présenter une proposition législative visant à retirer un pays de la liste ou réduire le champ d'application de la désignation, en plus de suspendre pendant six mois la désignation, ou la suspendre pour une partie du territoire ou pour des catégories de personnes en cas de détérioration importante des conditions.

La Commission européenne peut également proposer une augmentation de la liste.



Espagne. Une nouvelle vie à Valladolid pour Clara et sa famille. /HCR

Vers un transfert de responsabilité à des pays tiers : le règlement sur les pays tiers sûrs et le règlement « retour »

Le règlement 2024/1348 dit « procédure » du Pacte sur l'asile et la migration[1], a introduit plusieurs modifications aux règles relatives au concept de pays tiers sûrs (PTS), visant une applicabilité plus large et plus souple que précédemment. Ces changements comprennent :

- L'élargissement des critères permettant la désignation d'un PTS, permettant aux pays qui ne sont pas parties à la Convention de Genève d'être également désignés comme sûrs, à condition qu'ils puissent offrir une « protection efficace » ;
- Une référence explicite aux liens familiaux et au séjour dans le pays tiers comme indices possibles d'un lien (considérant 48) ;
- La possibilité de désigner un pays tiers comme sûr avec des exceptions pour certaines parties de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables (considérant 46 et article 59.2) ;
- L'introduction d'une présomption de sécurité pour les pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord en vertu de l'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (article 59.7) ; et
- La possibilité d'adopter des listes communes de PTS désignés au niveau de l'Union, sans exclure la possibilité pour les États membres de désigner des pays au niveau national (considérant 81 et articles 60, 63 et 64).

Au printemps 2025, la Commission européenne a proposé une réforme du règlement « procédure » relative au concept de « pays tiers sûr », conjointement à celle portant sur les « pays d'origine sûr » évoquée précédemment. Le 10 février 2026, le Parlement européen, puis le 23 février 2026, le Conseil, colégislateurs, ont adopté le règlement 2026/463 portant sur les « pays tiers sûr »[2]. Contrairement au règlement sur les POS adopté au cours du même processus législatif, il ne contient pas de liste de PTS.

[1] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.
[2] Règlement (UE) 2026/463 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr.

Les colégislateurs soulignent dans les considérants que le droit international, dont la Convention de Genève de 1951, n'exige pas qu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le PTS pour l'invoquer comme motif d'irrecevabilité. Par conséquent, ils permettent l'application dudit concept lorsqu'il *« existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers concerné sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays »*, lorsque *« le demandeur a [simplement] transité par le pays tiers concerné sur le trajet vers l'Union »* ou s'il existe *« un accord ou un arrangement [quelle que soit sa désignation formelle] conclu entre, d'une part, l'Union, un ou plusieurs États membres ou un ou plusieurs États membres et des pays tiers et, d'autre part, le pays tiers concerné, imposant d'examiner le bien-fondé de toute demande de protection effective présentée dans le pays tiers concerné »*. Les États membres doivent informer la Commission et les autres États membres de ces accords si l'application du concept de PTS repose sur cette hypothèse. Conformément aux règles des traités, le Parlement européen devrait également recevoir des informations sur les accords.

Il est à noter que le concept de PTS ne peut s'appliquer aux MNA que lorsqu'un lien de connexion avec le pays tiers concerné ou un transit par ledit pays tiers peut être établi.

D'autres éléments préoccupants sont rappelés dans le règlement 2026/463 : la rétention des personnes sous le régime des PTS est possible en vertu des normes du Pacte et la procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de PTS n'est pas automatiquement suspensive.

Ce règlement, qui s'applique à partir du 12 juin 2026, avec l'ensemble du Pacte, ne pourra cependant pas avoir d'effets en France, en raison d'une contradiction avec notre cadre constitutionnel[1]. Il illustre une forme de déresponsabilisation des l'Union européenne au regard de ses engagements en matière de droits fondamentaux, ouvrant la possibilité pour les États membres de juger irrecevable des demandes d'asile, et donc de ne pas en examiner le contenu, puis de renvoyer les demandeurs vers des pays tiers disposant de systèmes d'asile moins protecteurs (à titre d'exemple tout le volet du droit européen sur l'accueil des demandeurs d'asile, nécessaire au bon examen des demandes, n'existe pas dans la plupart des pays tiers).

Cette tendance à l'externalisation à travers un transfert des responsabilités, sans réelle préoccupation liée à l'effectivité des droits fondamentaux (pourtant au cœur de la construction européenne), s'est confirmée avec la proposition de réforme du cadre juridique en matière de retour. Le 11 mars 2025, la Commission européenne a en effet présenté la proposition de règlement dit "retour", dans le but de remplacer la directive de 2008 dans ce domaine[2].

Le 26 mars 2026, après un vote en commission, le Parlement européen, en session plénière, a adopté, grâce à une alliance entre les groupes de droite et d'extrême droite, sa position sur la proposition de règlement relatif au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE[3]. Le Parlement a également approuvé l'ouverture des négociations avec le Conseil, qui est le colégislateur. Pour sa part, le Conseil a adopté sa position en décembre 2025[4].

Le texte adopté par le Parlement européen consacre une vision politique à l'opposé des valeurs fondatrices de l'UE, qui revient à donner des marges de manœuvres sans précédent aux Etats membres pour éloigner les étrangers en situation irrégulière à n'importe quel prix, y compris en écartant les garde fous juridiques qui empêchent l'arbitraire.

Ainsi, s'il était adopté définitivement, ce règlement permettrait aux autorités de renvoyer des étrangers vers des pays dont ils ne sont pas originaires, avec lesquels ils n'ont aucun lien et dans lesquels leurs droits fondamentaux ne seront pas nécessairement garantis, en autorisant la création de « hubs de retour ».

[1] Voir notamment : CNCDH, Avis sur *« le concept de pays tiers sûr »*, n°0299, 23 décembre 2017.
[2] Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, 11 mars 2025.
[3] Parlement européen, *Règlement sur les retours: les députés sont prêts à entamer des négociations,* Communiqué de presse, 26 mars 2026.
[4] Conseil de l'UE, *Council clinches deal on EU law about returns of illegally staying third-country nationals,* Communiqué de presse, 8 décembre 2025.

La réforme veut par ailleurs supprimer le droit au recours ou l'affaiblir dans de nombreuses situations, empêchant les étrangers de contester la légalité de décisions administratives visant à les éloigner de l'UE. Des durées excessives sont par ailleurs prévues en matière d'enfermement – bien qu'il soit démontré et documenté qu'enfermer plus longtemps ne permet pas d'éloigner davantage. En plus des impacts majeurs pour les droits des personnes concernées, ces mesures risquent d'augmenter fortement le travail des administrations et des juridictions, ce qui entraînera des coûts démesurés pour les finances publiques, et cela sans que leur efficacité soit démontrée.

Au moment de l'écriture de ce rapport (mai 2026), la procédure législative était au stade des négociations interinstitutionnelles, plus précisément au stade de la première lecture, qui n'a pas de délais. C'est à ce moment qu'interviennent les « trilogues », autrement dit, des réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission (cette dernière ayant le monopole de l'initiative législative, c'est-à-dire de la proposition de règlements et directives). Ces trilogues permettent dans la majorité des cas d'aboutir à un accord en première lecture entre les colégislateurs (Parlement et Conseil lors de procédures ordinaires).

Il est à noter, les négociations en trilogues se déroulant derrière des portes closes, malgré une décision de la Cour de justice de l'UE permettant l'accès aux documents après une demande[1], que ces dernières rendent le débat avec la société civile sur des amendements compliqués.



Premier cycle annuel de gestion de l'asile et de la migration : une conception élargie de la « pression migratoire »

Le règlement 2024/1351[2], dit « gestion », adopté en mai 2024, dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile, prévoit, parmi ses 85 dispositions, la mise en place d'un cadre commun de gestion, ainsi que d'un mécanisme de solidarité.

Ce règlement dispose que la Commission européenne doit adopter chaque année (avant le 15 octobre) un rapport évaluant la situation de l'UE et des États membres individuellement. En même temps que le rapport, et sur la base de ses travaux pour celui-ci, la Commission doit adopter une décision dans laquelle elle détermine si un État membre particulier, ou plusieurs, sont soumis à une *« pression migratoire », « exposés à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir »,* ou *« confrontés à une situation migratoire importante »*. De plus, si besoin, elle doit présenter une proposition d'acte d'exécution, que le Conseil doit approuver, établissant une réserve annuelle de solidarité, visant à faire face à la situation migratoire de l'année à venir. Cette proposition doit refléter les besoins annuels prévus en matière de solidarité des États membres soumis à une *« pression migratoire »*.

La proposition d'acte d'exécution établissant la réserve doit identifier le nombre de relocalisations et de contributions financières requises, qui devra être, conformément au règlement, d'au moins 30 000 relocalisations et 600 millions d'euros au niveau de l'UE (article 12.2). Elle doit également indiquer les contributions attendues de chaque pays, résultant d'une clé de référence prenant en considération la population et le produit intérieur brut (PIB) national.

[1] CJUE, 22 mars 2018, aff. T-540/15.
[2] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

Par la suite (dans les deux semaines), un forum de haut niveau, composé de représentants des États membres, se réunit (à la fin de chaque année) pour approuver ledit acte et établir la réserve de solidarité (avant le 31 décembre).

Les États peuvent s'engager à prendre une ou plusieurs des trois types de mesures de solidarité:

- des relocalisations (même de bénéficiaires de la protection internationale, mais avec l'accord de ces derniers, contrairement aux demandeurs d'asile) ;
- des contributions financières ; ou
- des mesures alternatives de solidarité (non définies).

Contrairement à ce qu'affirment certains politiques ou médias, les relocalisations ne sont pas obligatoires. Un État qui n'est pas bénéficiaire de la réserve doit faire preuve de solidarité, mais peut parfaitement choisir d'y contribuer par une contribution financière ou un autre moyen. Il est également à noter que les États membres qui contribuent à la réserve ne seront pas tenus de mettre en œuvre leurs engagements envers un État soumis à une « pression migratoire » si la Commission a constaté des lacunes systémiques dans cet État au regard des règles en matière de responsabilité.

C'est dans ce contexte que, le 11 novembre 2025, la Commission européenne a lancé le tout premier cycle annuel de gestion de la migration et de l'asile[1].

Elle a déterminé que la Grèce et Chypre subissent une « pression migratoire » en raison du nombre disproportionné d'arrivées au cours de l'année dernière ; que l'Espagne et l'Italie subissent également une « pression migratoire » en raison du nombre disproportionné d'arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage en mer au cours de la même période ; et donc que ces quatre États pourront bénéficier de la réserve de solidarité lors de l'entrée en vigueur du Pacte.

La Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la France, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne et la Finlande ont aussi été identifiés comme étant exposés à un risque de « pression migratoire », soit en raison du nombre élevé d'arrivées, des tensions persistantes sur leurs systèmes d'accueil, soit en raison de la menace d'une instrumentalisation de la migration qui pourrait créer des obligations disproportionnées au cours de l'année à venir. Ces pays, dont la France, ne bénéficieront pas de la réserve, mais bénéficieront d'un accès prioritaire à la boîte à outils de l'UE, qui comprend notamment l'aide des agences de l'UE et le soutien des fonds européens. De plus, leur situation sera réévaluée de manière accélérée en fonction des évènements.

Pour leur part, la Bulgarie, la Tchéquie, l'Estonie, la Croatie, l'Autriche et la Pologne sont, d'après la Commission européenne, confrontées à une situation migratoire significative en raison des pressions cumulées des cinq dernières années. Elles ont par conséquent la possibilité de demander au Conseil d'accorder une déduction totale ou partielle de leurs contributions à la réserve de solidarité pour l'année à venir.

Au total, 22 États sur 27 ont été identifié comme étant sous « pression », malgré la baisse des demandes d'asile depuis fin 2024[2].

Après le forum de haut niveau, le 8 décembre 2025, le Conseil est parvenu à un accord sur l'établissement de ladite réserve de solidarité pour l'année 2026[3]. Les nombres convenus sont de 21 000 relocalisations ou autres efforts de solidarité, et 420 millions d'euros de contributions financières, d'après le communiqué de presse ; soit des nombres inférieurs aux 30 000 et 600 millions annoncés dans le règlement. Les ministres des Affaires intérieures ont considéré que les besoins en matière de solidarité pour 2026 seraient moindres, car le premier cycle de gestion des migrations sera mis en œuvre à partir de juin 2026 et ne couvrira que la moitié de l'année.

[1] Commission européenne, *Commission launches first Annual Migration Management Cycle under the Pact on Migration and Asylum*, Communiqué de presse,12 novembre 2025.
[2] Voir *supra* dans ce rapport.
[3] Décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026, (UE) 2025/2642, 22 décembre 2025.

L'Allemagne est le pays qui s'est engagé à relocaliser le plus de personnes (4 555) suivie par la France (3 361) et la Roumanie (261). Les contributions financières les plus élevées sont proposées par l'Espagne (42 M€), les Pays-Bas (22 M€) et la Belgique (13 M€). La plupart des pays ayant opté pour des contributions financières, et la Hongrie et la Slovaquie refusant de participer, cela laisse dubitatif quant à l'effectivité du mécanisme[1].

Engagements des États en matière de solidarité, 2026
Source : Conseil de l'UE

États [2]	Relocalisation ou autres formes de soutien au titre de la solidarité	Contributions financières (en EUR)	Mesures alternatives de solidarité (en EUR)
Allemagne	4 555	-	-
Autriche	0	0	0
Belgique	-	12 920 000	-
Bulgarie	214	-	-
Chypre	43	-	-
Croatie	0	0	0
Espagne	-	42 040 000	-
Estonie	-	280 000	280 000
Finlande	-	5 940 000	-
France	3 361	-	-
Grèce	-	-	7 800 000
Hongrie	*Pas d'engagement*		
Irlande	-	9 260 000	-
Italie	-	-	54 000 000
Lettonie	-	-	1 360 000
Lituanie	58	1 140 000	-
Luxembourg	15	1 040 000	-
Malte	14	260 000	-
Pays-Bas	-	21 900 000	-
Pologne	0	0	0
Portugal	-	8 440 000	-
Roumanie	661	-	-
Slovaquie	*Pas d'engagement*		
Slovénie	-	1 800 000	-
Suède	-	11 680 000	-
Tchéquie	0	0	0

Législation sur l'intelligence artificielle : quel est son impact en matière d'asile ?

D'après le Service de recherche du Parlement européen, l'intelligence artificielle (IA) est *« un système informatique conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et pouvant faire preuve d'adaptabilité après son déploiement, et qui, en fonction d'objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prévisions, du contenu, des recommandations ou des décisions »*[1].

Les technologies d'IA, qui se sont développées récemment, sont de plus en plus utilisées dans les domaines de la migration et de l'asile. Elles sont perçues comme un moyen d'alléger la pression sur les systèmes nationaux et de tendre vers des décisions plus « équitables et cohérentes ».

Plusieurs États membres ont commencé à utiliser ces technologies pour la reconnaissance des langues et dialectes utilisées afin de vérifier des informations ou obtenir des renseignements supplémentaires sur le pays ou la région d'origine de demandeurs d'asile. Il existe également des exemples d'États membres utilisant des applications d'IA pour la translittération des noms (écriture d'un alphabet d'origine vers notre alphabet en gardant la prononciation), la transcription automatique de discours et la mise en correspondance de dossiers.

[1] Certains pays n'ont pas pris d'engagement car, considérés comme "sous pression", ils ont demandé une déduction totale au Conseil. Par ailleurs, le Danemark ne participe pas aux dispositions sur la solidarité mais est bien lié par les autres dispositions du règlement Gestion.
[2] Service de recherche du Parlement européen, *Artificial intelligence in asylum procedures in the EU,* juillet 2025.

Malgré leurs avantages potentiels, ces technologies comportent des risques importants. Des applications d'IA inexactes ou biaisées peuvent accroître ou renforcer la discrimination, affaiblir les garanties procédurales des demandeurs et, *in fine*, compromettre le droit d'asile. Elles peuvent également violer le principe de confidentialité.

Les risques liés à l'IA ne sont pas propres au domaine de la migration et de l'asile, c'est pourquoi l'Union européenne (UE) a adopté en 2024 le tout premier cadre juridique en matière d'IA au monde : le règlement 2024/1689[1].

Ce règlement de portée générale classe comme étant à haut risque, et non comme risques inacceptables, *« les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités publiques compétentes ou pour leur compte ou par les institutions, organes et organismes de l'Union chargés de tâches dans les domaines de la migration, de l'asile et de la gestion des contrôles aux frontières, tels que les polygraphes et instruments similaires, pour évaluer certains risques présentés par des personnes physiques entrant sur le territoire d'un État membre ou demandant un visa ou l'asile, et pour aider les autorités publiques compétentes à procéder à l'examen, y compris l'évaluation connexe de la fiabilité des éléments de preuve, des demandes d'asile, de visas et de titres de séjour et des plaintes connexes au regard de l'objectif visant à établir l'éligibilité des personnes physiques demandant un statut, aux fins de détecter, de reconnaître ou d'identifier des personnes physiques dans le cadre de la migration, de l'asile et de la gestion des contrôles aux frontières, à l'exception de la vérification des documents de voyage. »*

Le règlement soumet les systèmes d'IA à haut risque à des obligations tels que :

- Posséder des systèmes d'évaluation et d'atténuation des risques ;
- Garantir la haute qualité des ensembles de données alimentant le système afin de réduire au minimum les risques de résultats discriminatoires ;
- Journaliser l'activité afin d'assurer la traçabilité des résultats ;
- Assurer des mesures de surveillance humaine ; et
- Procurer un niveau élevé de protection des données et de cybersécurité.

Il est précisé que *« les systèmes d'IA ne devraient en aucun cas être utilisés par les États membres ou les institutions, organes ou organismes de l'Union dans les domaines de la migration, de l'asile et de la gestion des contrôles aux frontières comme moyen de contourner les obligations internationales qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (...). Ils ne devraient pas non plus être utilisés pour enfreindre de quelque manière que ce soit le principe de non-refoulement ou pour refuser des voies d'accès légales sûres et effectives au territoire de l'Union »*.

Il est également précisé, de façon un peu vague, que *« compte tenu des spécificités des domaines que sont les activités répressives, la migration, les contrôles aux frontières et l'asile, cette exigence de contrôle humain accru ne devrait pas s'appliquer lorsque le droit de l'Union ou le droit national considère que cette application est disproportionnée. »*

Concernant l'échange d'informations, il est indiqué que *« les informations échangées à titre confidentiel entre les autorités nationales compétentes ou entre celles-ci et la Commission ne sont pas divulguées sans consultation préalable de l'autorité nationale compétente. Cet échange d'informations ne couvre pas les données opérationnelles sensibles relatives aux activités des autorités répressives, des autorités chargées des contrôles aux frontières, des services de l'immigration ou des autorités compétentes en matière d'asile. »*

Dans l'ensemble, ces règles, qui entreront en partie en vigueur en août 2026, puis entièrement en août 2027, sont souhaitables pour mieux encadrer l'utilisation de l'IA, mais elles demeurent particulièrement abstraites et posent de nombreuses questions quant à leur efficacité pour atténuer les risques.

Il est à noter que l'agence de l'UE pour les droits fondamentaux (FRA) examine, depuis janvier 2026, les impacts de l'IA dans les procédures d'asile sur les droits fondamentaux, dans le but de produire des recommandations destinées à aider les autorités compétentes à atténuer ces risques[2].

[1] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).
[2] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Project: Use of artificial intelligence in asylum and immigration procedures – fundamental rights implications*, projet en cours.

Sélection de jurisprudences européennes relative à l'asile

Voici une sélection des décisions les plus intéressantes rendues par les juridictions européennes.

Interprétation du règlement Dublin III[1] et/ou des autres textes issus du droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent réussir un examen d'intégration civique[2]

La législation néerlandaise prévoit pour les bénéficiaires d'une protection internationale une obligation de réussir, dans un certain délai, un examen d'intégration civique. En cas d'échec, une amende peut être infligée. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) souligne l'importance de l'acquisition de connaissances, notamment linguistiques, pour l'intégration de ces personnes et constate que les États membres ont, sous certaines conditions, la possibilité de rendre obligatoire la participation à des programmes d'intégration civique et la réussite des examens y afférents. Selon la Cour, les Etats membres doivent toutefois tenir compte des circonstances personnelles très variables dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires d'une protection internationale. Une amende ne saurait être infligée que dans des cas exceptionnels, tels que ceux témoignant d'une absence avérée et persistante de volonté d'intégration. En outre, le fait de faire supporter, en principe, l'intégralité des frais des cours et des examens du programme d'intégration au bénéficiaire d'une protection internationale constitue une charge déraisonnable.

Refus ou fin du statut de réfugié en raison d'une menace pour la sécurité de l'Etat hors motif d'exclusion[3]

Selon la CJUE, un État membre peut révoquer le statut de réfugié ou décider de ne pas l'octroyer lorsque les motifs raisonnables de considérer le refugié comme étant une menace pour la sécurité de cet État membre sont fondés sur des actes ou des comportements de celui-ci antérieurs à son entrée sur le territoire dudit État membre. Il est sans incidence que ces actes et ce comportement ne constituent pas des motifs d'exclusion du statut de réfugié prévus par la Convention de Genève.

La Hongrie condamnée pour avoir réclamé une preuve d'assignation de genre en vue de la modification de l'état civil d'une personne réfugiée trans[4]

La CJUE, saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour de Budapest-Capitale s'est prononcée sur la reconnaissance juridique de l'identité de genre. En l'espèce, une personne transgenre iranienne reconnue réfugiée en Hongrie sur le fondement de cette transidentité, avait demandé en 2022 à l'autorité hongroise de rectifier la mention de son genre dans le registre de l'asile au titre du RGPD. La demande a été rejetée au motif que le requérant n'avait pas prouvé avoir subi de traitement chirurgical de réassignation sexuelle. Précisant qu'un Etat membre ne pouvait invoquer l'absence de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle à l'exercice du droit de rectification, la CJUE consacre le principe de l'identité de genre vécue par la personne, et non celle assignée à la naissance. Selon la Cour, l'exigence de la Hongrie de produire des preuves d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle porte atteinte aux articles 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux (droit à l'intégrité et droit au respect de la vie privée).

[1] Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États.
[2] CJUE, 4 février 2025, aff. C-158/23.
[3] CJUE, 27 février 2025, aff. C-454/23.
[4] CJUE, 13 mars 2025, aff. C-247/23.

Précisions sur la notion de « perception de la différence par la société environnante » propre à l'existence d'un groupe social[1]

La CJUE considère qu'un demandeur de protection internationale visé par une vendetta dans son pays d'origine en raison de sa qualité de membre d'une famille impliquée dans un différend de nature patrimoniale ne peut pas, pour ce seul motif, être considéré comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de la directive qualification. La Cour précise ainsi qu'il importe que la perception du groupe social ne soit pas celle de « seulement quelques individus » qui la composent mais soit « partagée par une partie substantielle » des individus qui la forment, et qu'en outre la perception de leur propre différence par les victimes d'actes susceptibles d'être qualifiés de persécution ne soit pas à « elle seule déterminante ».

Prise en compte en cas de mise en œuvre de la clause d'exclusion de la peine purgée pour la commission d'un crime grave de droit commun[2]

La CJUE juge que, lors de l'examen du point pour savoir si les actes commis par un demandeur de protection internationale qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié relèvent du motif d'exclusion de ce statut, l'État membre concerné doit tenir compte du fait que ce demandeur a purgé la peine à laquelle il a été condamné en raison des actes qu'il a commis. Elle précise que cette circonstance n'empêche toutefois pas, en elle-même, que ledit demandeur soit exclu du statut de réfugié.

La désignation d'un pays tiers comme « pays d'origine sûr » doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif[3]

Selon la CJUE, un ressortissant d'un pays tiers peut voir sa demande de protection internationale rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée à la frontière lorsque son pays d'origine est désigné comme « sûr » par un État membre. La Cour précise que cette désignation peut être effectuée par un acte législatif, à condition que celui-ci puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif portant sur le respect des critères matériels fixés par le droit de l'Union. Elle précise que les sources d'information ayant fondé cette désignation doivent être accessibles au demandeur et au juge national. Un État membre ne peut toutefois inclure un pays dans la liste des pays d'origine sûrs si celui-ci n'offre pas une protection suffisante à toute sa population.



Gbreel Telbo, un réfugié soudanais, se repose sur un banc dans la cour de la faculté de médecine de Foggia. © UNHCR/Alessandro Penso

[1] CJUE, 27 mars 2025, aff. C-217/23.
[2] CJUE, 30 avril 2025, aff. C-64/23.
[3] CJUE, 1er août 2025, aff. C 758/24 et aff. C 759/24.

Interprétation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

Le refoulement d'une ressortissante turque vers la Turquie, sans examen des risques qu'elle y encourait, a violé la Convention[1]

La Cour condamne la Grèce en raison d'une pratique systématique de refoulements des demandeurs d'asile vers la Turquie, dont a été victime la requérante, pratique qu'elle juge classiquement contraire à l'article 3, interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'article 13 de la Convention, consacrant le droit à un recours effectif.

Condamnation de la Grèce pour le meurtre d'un enfant par les garde-côtes[2]

La Grèce est également condamnée suite au décès d'un enfant irakien, à l'occasion d'une opération d'interception d'une embarcation en mer Egée en 2015. Saisie de la requête formulée par les parents du défunt, elle conclut à la violation du droit à la vie (article 2 de la Convention) en raison de la conduite de l'opération d'interception et de l'usage de la force. Leur fils avait été abattu d'une balle tirée par un des garde-côtes.

La Hongrie doit empêcher les expulsions collectives de demandeurs d'asile[3]

L'affaire concernait l'expulsion, en vertu de dispositions légales issus du droit national, de trois demandeurs d'asile de Hongrie vers la Serbie sans examen de leur situation individuelle, et leur manque d'accès à la procédure de protection internationale. La Cour estime, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'interdiction d'expulsion collective d'étrangers et, par conséquent, violation du droit à un recours effectif pour les trois requérants. Elle estime également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'aspect procédural de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants pour deux d'entre eux. La Cour juge que leurs expulsions avaient été de nature « collective » et que le seul moyen d'entrée pour les personnes demandant une protection internationale en Hongrie – la « procédure d'ambassade » – n'était pas clairement réglementé et ne comportait pas de garanties adéquates. Elle souligne la nécessité urgente pour les autorités hongroises de prendre des mesures immédiates et appropriées afin d'empêcher tout nouveau cas d'expulsion collective et de garantir un accès réel et effectif à la procédure de protection internationale.



[1] CEDH, 7 janvier 2025, A.R.E c. Grèce, n° 15783/21.
[2] CEDH, 25 mars 2025, Almukhlas et Al-Maliki c. Grèce, n°22776/18.
[3] CEDH, 24 juin 2025, n°46084/21, H.Q. et autres c. Hongrie, n°40185/22 et 53952/22.



Toutes deux mineurs, ces deux sœurs travaillent souvent plus de 11 heures par jour dans des conditions difficiles afin de contribuer aux besoins essentiels de leur famille. Leur mère s'occupe également de leur frère de 18 ans, atteint d'un handicap mental et nécessitant des soins permanents. Avec des revenus très limités, la famille dépend fortement de l'aide financière du HCR pour subvenir à ses besoins de base. © UNHCR/Amine Abou Ghanem

CHAPITRE 3. L'ASILE EN FRANCE

L'accès à la procédure d'asile

Des obstacles à l'enregistrement des demandes d'asile

Le respect du droit d'asile suppose de prendre en compte l'expression des besoins de protection lorsqu'ils sont adressés à des autorités nationales, y compris au moment de l'arrivée sur le territoire et même sans document permettant l'entrée dans le pays[1].

Aux frontières, des pratiques contraires au cadre légal qui perdurent

Aux frontières intérieures de l'Union européenne, les États ne peuvent normalement pas établir des points de contrôle systématique mais ils peuvent déroger à cela en justifiant leur position auprès de la Commission européenne. C'est ce que fait la France depuis fin 2015, avec la mise en place d'un rétablissement des contrôles à ses frontières, renouvelé à plusieurs reprises[2] pour des motifs variés allant de la menace terroriste, à la crise sanitaire, l'organisation de grands évènements, ou même la « pression sur le système d'accueil » (en 2024, motif non renouvelé depuis)[3].

Les données concernant le nombre de personnes interpellées et renvoyées dans un autre pays de l'espace Schengen depuis les frontières intérieures sont toujours difficiles à obtenir et/ou partielles.

Dans la partie sud de la frontière franco-italienne, principalement à Menton, les autorités ont enregistré 15 007 arrestations de personnes cherchant à rejoindre la France irrégulièrement en 2025 (une même personne pouvant être arrêtée plusieurs fois dans l'année)[4] soit autant qu'en 2024 (15 000 arrestations) mais bien moins que les années précédentes (42 000 en 2023, 40 000 en 2022). 9 247 procédures de retour ont été menées depuis cette frontière[5]. Dans les Hautes-Alpes, 2 634 personnes ont été arrêtées à la frontière dans les 5 premiers mois de l'année 2025 dont 1 197 mineurs non accompagnés (pas de données plus récentes disponibles)[6], tandis que le préfet du département indiquait en fin d'année que le nombre de personnes interceptées à Montgenèvre a été « *très élevé en 2025, jusqu'à 250 personnes par semaine* »[7].

Malgré les alertes des autorités administratives indépendantes[8] et des ONG[9], ainsi que les decisions condamnant systématiquement la préfecture quand les obstacles à la demande d'asile sont discutées devant le tribunal administratif[10], les pratiques consistant à ne pas prendre en compte les demandes d'asile lors des contrôles établis aux frontières intérieures, notamment la frontière franco-italienne, perdurent depuis plusieurs années.

[1] L'entrée d'une personne ne doit pas empêcher d'exercer son droit à demander l'asile ni être pénalisée (Convention de Genève relative au statut des réfugiés, article 31, 28 juillet 1951). Si l'on évoque souvent des entrées « irrégulières » de façon indistincte, pour les personnes en quête de protection internationale cette situation ne les place pas dans une situation contraire au droit. Voir par ailleurs : HCR, *Guidelines on International Protection No. 14: Non-penalization of refugees on account of their irregular entry or presence and restrictions on their movements in accordance with Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees,* HCR/GIP/24/14, 23 septembre 2024.
[2] La dernière notification de rétablissement des contrôles aux frontières par la France, auprès de la Commission européenne, couvre une période s'étendant du 1er mai au 31 octobre 2026. Voir : Commission européenne, *Member States' notifications of the temporary reintroduction of border control at internal borders pursuant to Article 25 and 28et seq.of the Schengen Borders Code,* 12 juin 2026.
[3] Après un premier contentieux devant le Conseil d'État en 2019 (CE,16 octobre 2019, n° 425936), la décision réintroduisant le contrôle aux frontières internes a été à nouveau soumise au contrôle de légalité par des ONG, à la suite d'une décision de la CJUE sur ce thème (CJUE, 26 avril 2022, aff. C-368/20 et aff. C-369/20). Le Conseil d'État a cependant validé cette mesure en juillet 2022 (27 juillet 2022, n°463850), considérant que la menace est renouvelée (alors que la CJUE exigeait une nouvelle menace). Cette position a été confirmée par une autre décision en 2025 : CE, 7 mars 2025, n° 499702.
[4] Préfecture des Alpes-Maritimes, *Bilan sécurité et délinquance 2025,* 19 février 2026.
[5] *Idem*.
[6] InfoMigrants, *Dix ans de contrôle à la frontière franco-italienne : les associations dénoncent une "mise en danger" constante,* 16 juin 2025.
[7] N. Manificat, *Immigration : à la frontière de Montgenèvre, le record d'interceptions pourrait être battu en 2025,* le Dauphiné, 17 décembre 2025.
[8] Voir par exemple : Défenseur des droits, *Décision-cadre n°2024-061 relative au respect des droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne,* 23 avril 2024; CGLPL, *Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) – Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne,* juin 2018; CNCDH, *Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne,* 18 juin 2018.
[9] Voir par exemple : Amnesty international, La Cimade, Médecins du monde, Médecins sans frontière, Secours catholique, Anafé, *Frontière franco-italienne : une borderforce pour aggraver les dangers de la traversée et les violations des droits des personnes exilées ?*, Communiqué de presse, 29 juin 2023 ; Anafé, *Persona non grata : Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne,* janvier 2019 ; ECRE, *Access to asylum and detention at France's borders,* juin 2018 ; La Cimade, *Dedans, dehors: Une Europe qui s'enferme,* juin 2018 ; Forum réfugiés, *Pour une pleine application du droit d'asile à la frontière franco-italienne,* 24 avril 2017.
[10] Voir par exemple : CE, 8 juillet 2020, n° 440756 ; CAA Marseille, 18 mars 2019, , n° 1901068 ; TA Nice, 2 mai 2018, n° 1801843.

L'interprétation du cadre légal par la Cour de justice de l'Union européenne en 2023[1] puis par le Conseil d'État en 2024[2], rappelant que les dispositions relatives aux frontières extérieures n'étaient pas applicables dans ces situations et que le droit d'asile devait être respecté en toute circonstance, a permis de limiter les renvois sommaires pendant une partie de l'année 2024 (et d'orienter davantage de personnes vers de procédures d'asile sur le territoire) mais les pratiques de renvoi sans prise en compte des demandes d'asile ont été à nouveau observées en 2025 et 2026[3].

Après les observations du Comité contre la torture des Nations unies qui s'était notamment dit préoccupé en mai 2025 par le refus d'accès à la procédure d'asile par les autorités présentes sur place[4], les violations du droit d'asile à la frontière franco-italienne ont été mises à nouveau en lumière par la publication de trois rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) le 6 novembre 2025.

Un rapport sur la visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes Maritimes) effectuée en février 2025 indique que les fonctionnaires n'estiment pas nécessaire d'informer les personnes de leur droit à demander l'asile en France (ce qui entraîne alors une orientation vers la procédure sur le territoire français) et « *les forces de l'ordre ont indiqué ne pas avoir souvenir de personnes interpellées faisant état de leur souhait de demander l'asile* »[5]. En 2024, entre 183 et 213 demandes d'asile ont été recensés à Menton. Un rapport sur la visite des services de la police aux frontières de Modane (Savoie), effectuée en mai 2025, souligne également que « *le droit de demander l'asile est insuffisamment garanti* » dès lors qu'aucune information sur ce droit n'est délivrée aux personnes interpellées (seules 6,5% des personnes interpellées ont ainsi formulées une demande d'asile en 2024)[6]. La visite du service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes) fait l'objet d'une alerte plus importante encore puisque le CGLPL a décidé de publier des recommandations en urgence sur cette situation au Journal officiel du 6 novembre 2025, suite à sa visite sur place en mai 2025[7]. Sur le droit d'asile, on peut y lire que « *l'obligation faite aux autorités qui reçoivent une demande de protection internationale n'est pas (...) respectée, puisqu'aucune information à cet égard n'est délivrée spontanément aux personnes privées de liberté, même mineures* » et qu'il ressort *« des procédures consultées pendant la visite que dans deux dossiers, la demande de réadmission adressée aux autorités italiennes porte la mention manuscrite selon laquelle les intéressés n'ont pas sollicité l'asile lors de leur audition, alors même qu'il est consigné dans leur procès-verbal d'audition qu'elles en avaient exprimé le souhait* ».

Dans ce contexte, il demeure nécessaire de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Défenseur des droits dans un rapport de 2024[8], visant à dispenser des formations sur le droit d'asile aux autorités concernées par les demandes d'asile aux frontières intérieures, ouvrir une structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA) à proximité immédiate de la zone frontalière[8] et permettre l'orientation vers le dispositif national d'accueil (DNA) des personnes qui demandent l'asile à la frontière.



[1] CJUE, 21 septembre 2023, C-143/22.
[2] CE, 2 février 2024, n°450285.
[3] Voir par exemple : Tous Migrants, *Coup d'œil sur la frontière*, février 2026.
[4] Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France,* 2 mai 2025.
[5] CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes),* 6 novembre 2025.
[6] CGLPL, *Rapport de visite : 5 au 7 mai 2025 – 4ème visite Service de la police aux frontières territorial Modane (Savoie),* 6 novembre 2025.
[7] CGLPL, *Recommandations en urgence du 31 juillet 2025 relatives au service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes),* NOR : CPLX2530377X, JORF n° 0261, 6 novembre 2025.
[8] Défenseur des droits, *Décision-cadre n°2024-061 relative au respect des droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne,* 23 avril 2024.
[9] Une nouvelle SPADA a ouvert en juin 2025 à Digne les Bains (Alpes-de-Haute-Provence) mais elle n'est cependant pas située à proximité immédiate de la frontière.

La demande d'asile en zone d'attente

Aux frontières extérieures de la France, principalement dans les aéroports internationaux, les autorités françaises ont notifié des refus d'entrée à 12 210 ressortissants de pays tiers en 2025 (contre 10 235 en 2024, 9 650 en 2023, 9 180 en 2022 et 8 210 en 2021)[1]. C'est le plus haut niveau pour un État européen, à l'exception de la Pologne. Ces refus d'entrée ont été notifiés aux frontières aériennes (10 080), terrestres (1 095) et maritimes (1 035).

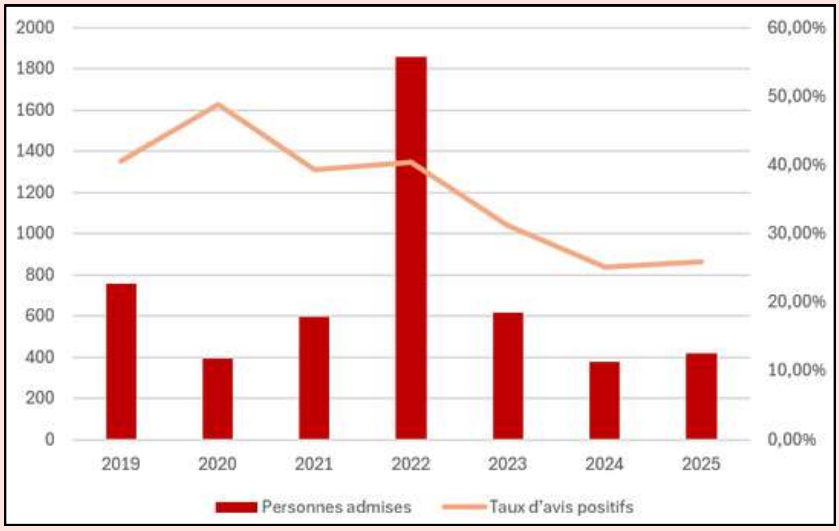
Ces décisions peuvent entraîner un maintien en zone d'attente, notamment afin que l'OFPRA décide si la demande d'asile n'est pas manifestement infondée (auquel cas le demandeur d'asile peut être admis sur le territoire pour entamer une procédure d'asile)[2]. Cette procédure suppose cependant l'existence d'une zone d'attente (ZA), entourée des garanties légales prévues pour ces lieux, ce qui n'est pas le cas sur l'ensemble des points de contrôles frontaliers.

Début 2025, il y avait 36 zones d'attente en France dont 8 outre-mer[3]. En 2024, le ministère de l'Intérieur a recensé 9 039 placements en zone d'attente dont 317 outre-mer[4]. Au premier semestre 2025, il y avait 5 028 placements ZA dont 100 outre-mer[5]. Aucune donnée plus récente sur les placements en zone d'attente n'était disponible à la date de rédaction de ce rapport, mais nous disposons de données actualisées sur les demandes d'asile dans ces lieux.

En 2025, l'OFPRA a statué sur 1 655 demandes formulées en zone d'attente (contre 1 546 en 2024 et 2 005 en 2023). C'est comme toujours la zone d'attente de Roissy qui a concentré le plus de demandes (81,6%), puis celle d'Orly (7,7%) et de Marseille (3,8%). Les demandeurs d'asile en zone d'attente étaient principalement originaires du Maroc (142), du Sri Lanka (89) et de Somalie (87). Parmi les demandeurs, on dénombre 1 093 hommes (66%) et 562 femmes (34%).

Dans ces lieux, les personnes ne peuvent se voir attribuer une protection au titre de l'asile mais si l'OFPRA estime que leur demande n'est pas « manifestement infondée » alors il rend un avis favorable à une admission sur le territoire qui doit être suivie par le ministère de l'Intérieur (sauf en cas de menace à l'ordre public)[6]. En 2025, le taux d'avis positif était de 25,9% ce qui représente 419 admissions au titre de l'asile. Ce taux d'admission est stable par rapport à l'année précédente (+0,8 pt) mais il était alors au plus bas niveau constaté ces dernières années, où il oscillait généralement autour de 40%.

Admissions au titre de l'asile en zone d'attente, 2019-2025
Source : OFPRA



[1] Eurostat, *Ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée aux frontières extérieures - données annuelles (arrondies)*, base de données en ligne.
[2] Sur les demandes d'asile instruites par l'OFPRA en zone d'attente, voir *infra* dans ce chapitre.
[3] DNPAF, *Liste des zones d'attente françaises,* 29 octobre 2025.
[4] DNPAF, *Placements en ZA par PPF – par motif et par frontière*, transmis le 13 novembre 2025.
[5] *Idem*.
[6] Ce cadre est modifié en profondeur par l'entrée en application du Pacte sur la migration et l'asile de l'UE, le 12 juin 2026, avec une nouvelle procédure d'asile à la frontière.

Un accès inégal aux préfectures

Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) – au nombre de 68 sur l'ensemble du territoire français[1] - assurent la première étape de l'entrée dans la procédure d'asile, à travers une prestation de préenregistrement des demandes aboutissant à la remise d'une convocation auprès de l'un des 31 guichets uniques pour demandeur d'asile (GUDA) de France métropolitaine auxquels s'ajoutent six guichets outre-mer[2].

Au niveau national, le délai moyen entre la présentation en SPADA et le rendez-vous en GUDA était de 3,9 jours en 2025[3], en hausse par rapport à 2024 (2,7 jours). alors qu'il s'était élevé à 3,8 jours en 2023, à 4,1 jours en 2022 et à 2,6 jours en 2021. En Île-de-France, où la prise de rendez-vous en SPADA doit se faire via une plate-forme téléphonique de l'OFII (avec toujours une visibilité réduite sur les délais réels entre le moment où la personne manifeste sa volonté de demander l'asile et l'enregistrement de celle-ci), le délai moyen de convocation au GUDA était de 1,6 jour (contre 1,5 jour en 2024)[4].

Dans la plupart des GUDA, la situation est donc conforme au cadre légal, qui exige un délai maximal de 3 jours (qui peuvent être portés à 10 jours *« lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément »*) entre la présentation de la demande d'asile et son enregistrement[5]. Des délais excessifs demeurent pourtant dans certains départements En 2025, la situation est revenue à la normale en Isère où les délais de convocation avaient atteint plusieurs semaines[6] et s'est améliorée à Mayotte après plusieurs mois de blocage de la préfecture, les médias rapportant cependant des délais de plusieurs mois entre la présentation en SPADA et l'enregistrement en préfecture au début de l'année 2026[7]. Mais c'est en Guyane que la situation demeure la plus problématique pour faire enregistrer sa demande d'asile.



CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

[1] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »*, 22 avril 2026.
[2] OFII, *Rapport d'activité 2024,* décembre 2025.
[3] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025* – Op.cit.
[4] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 16 avril 2025.
[5] Article L. 521-4 CESEDA.
[6] Voir l'édition précédente de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe.*
[7] Infomigrants, *Mayotte : les Congolais sont de plus en plus nombreux à demander l'asile sur l'île,* 6 février 2026.

En Guyane, des délais alarmants pour accéder à la procédure d'asile

La Guyane, département d'outre-mer, connait depuis quelques années une forte hausse du nombre de personnes étrangères sollicitant une protection au titre de l'asile. On y trouve la plus longue frontière terrestre de la France, séparant ce département d'outre-mer du Brésil sur une longueur de 730 kilomètres. C'est par cette voie qu'arrivent des ressortissants de Syrie, d'Afghanistan ou encore du Sahara occidental (Maroc) cherchant à rejoindre le territoire français via une route migratoire moins périlleuse que la Méditerranée au regard des facilités de voyage vers le Brésil. Des ressortissants haïtiens sont aussi nombreux à rejoindre la Guyane en raison de la proximité géographique.

En 2025, plus de 10 000 demandes d'asile y ont été enregistrées ce qui place le guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) de Cayenne en deuxième position derrière celui de Paris, comme l'année précédente. Un niveau de demande d'asile bien supérieur à celui constaté il y a quelques années, environ 3 000 demandes étant enregistrées annuellement entre 2018 et 2022.

Considéré comme une région ultra périphérique (RUP) de l'Union européenne, ce territoire n'appartient pas à l'Espace Schengen mais se voit appliquer le régime d'asile européen commun, à l'exception du règlement Dublin. Certaines règles dérogatoires au cadre juridique applicable en métropole y ont été établies en matière de procédure (avec notamment un délai réduit à 7 jours pour l'envoi du dossier OFPRA contre 21 jours en métropole) et d'accueil (avec un montant réduit de l'allocation pour demandeurs d'asile).

Les conditions d'accès à ce droit fondamental demeurent, quant à elles, identiques au territoire métropolitain : le délai entre la présentation d'une demande d'asile à la structure de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA) et son enregistrement au GUDA devrait ainsi être de 3 jours (ou 10 jours en cas d'arrivée massive de demandeurs d'asile). L'enjeu est de réduire le délai entre l'expression d'une demande de protection et sa formalisation car elle-seule permet de bénéficier des droits liés au statut de demandeur d'asile (maintien sur le territoire, conditions d'accueil etc.). C'est l'application de ce cadre juridique qui pose d'importantes difficultés en Guyane depuis quelques années.

En 2024, la SPADA avait reçu plus de 20 000 personnes soit trois fois plus que l'année précédente. Les délais de convocation au GUDA ont dès lors connu une forte hausse, les moyens des services de l'État n'ayant pas été suffisamment dimensionnés pour prendre en compte l'évolution rapide du nombre de demandes. Au 1er janvier 2025, un demandeur d'asile se présentant à la SPADA obtenait un rendez-vous au guichet unique au 1er octobre 2026, soit un délai de vingt-et-un mois mais le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 6 février 2026[1] constatait une amélioration : au 1er septembre 2025, les demandeurs d'asile étaient convoqués au 18 mai 2026, soit un délai de huit mois et demi, et au 21 janvier 2026, les rendez-vous étaient fixés au 10 juillet 2026, soit un délai de cinq mois et demi.

Dans cette décision, la Haute juridiction administrative a pris en compte cette dynamique et retenu les engagements du ministère de l'Intérieur pour doter l'administration de moyens supplémentaires, pour conclure qu' *« eu égard aux diligences déjà accomplies et aux perspectives de rétablissement rapides de nature à revenir au respect des dispositions légales, il n'apparaît pas que le comportement de l'administration serait de nature à révéler une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile »*. Une décision étonnante, dans la lignée d'une précédente ordonnance de février 2025[2], tant le cadre juridique était d'évidence non respecté au moment de la décision, mais qui précise que les engagements ministériels portent sur un retour rapide à la normale avec un délai de convocation de 10 jours qui *« sera atteint à compter du mois de mai 2026 »*. Il s'agira donc d'observer si ces engagements sont tenus à l'échéance annoncée.

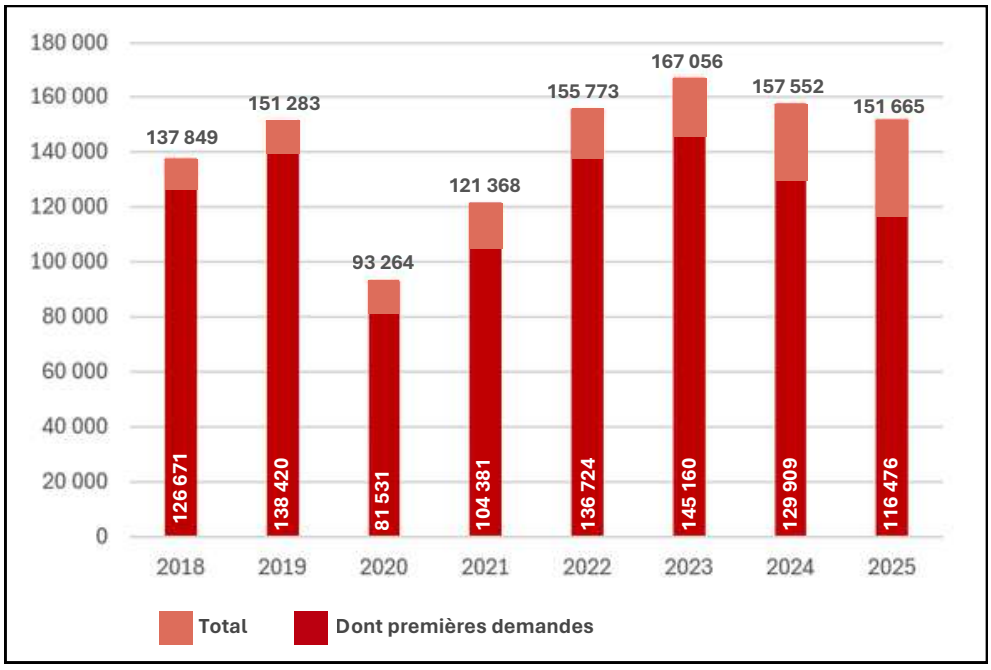
L'accès à l'asile en Guyane revêt une importance particulière car la plupart des personnes qui sollicitent ce droit fondamental obtiennent une protection : en 2024, le taux d'accord en première instance y était de 74% contre 39% pour l'ensemble du pays.

[1] CE, 6 février 2026, n°511573.
[2] CE, 20 février 2025, n°500770.

Aux guichets uniques pour demandeurs d'asile, la demande d'asile poursuit sa baisse

Les données statistiques publiées annuellement par le ministère de l'Intérieur permettent de connaître le niveau de la demande d'asile en France, à travers les chiffres portant sur les enregistrements aux guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA). Cet indicateur est le plus pertinent pour mesurer le niveau de la demande d'asile en France, puisqu'il inclut l'ensemble des personnes ayant manifesté leur volonté de bénéficier d'une protection internationale sur le territoire y compris ceux placés sous procédure Dublin (les données de l'OFPRA ne comprenant que les demandes relevant de la responsabilité de la France).

Demandes d'asile enregistrées en guichet unique pour demandeurs d'asile, 2018-2025
Source : ministère de l'Intérieur



Après trois années de hausse, le niveau de la demande d'asile a connu en 2025 une seconde année consécutive de baisse après celle constatée en 2024 (-10,5% de premières demandes cette année là par rapport à 2023). Avec 116 476 premières demandes et 35 189 demandes ultérieures d'une même personne[1], les préfectures ont enregistré un total de 151 665 demandes d'asile en 2025[2] au sein des GUDA[3], représentant une baisse de 3,7% par rapport à l'année précédente.

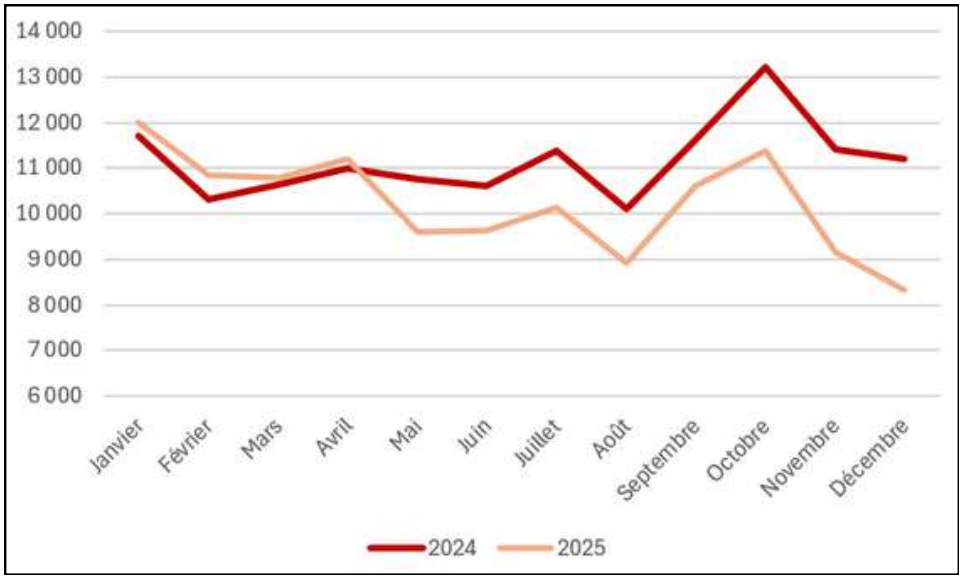
Les premières demandes sont en baisse de 10,3%, au plus bas depuis 2017[4] si l'on ne prend pas en compte les années où la crise sanitaire a ralenti l'ensemble des déplacements internationaux (2020-2021). Cette baisse est moins marquée qu'à l'échelle de l'Union européenne, où les premières demandes ont diminué de 26,6% entre 2024 et 2025[5].

[1] Comprend les réexamens, les nouvelles demandes Dublin après transfert vers l'État membre responsable de la première demande d'asile et les réouvertures en GUDA après une décision de clôture.
[2] Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les demandes d'asile en 2025 : dans un cas sur deux, la procédure aboutit à une protection,* 27 janvier 2026.
[3] À cela s'ajoute des demandes d'asile formulées hors GUDA, mentionnées ultérieurement.
[4] La mise en place du système informatique adéquat n'a permis d'avoir des données précises sur les demandes d'asile en GUDA à partir de 2018 seulement. Une estimation était publiée dès 2017 avec cependant un enregistrement des réexamens à partir de février 2017 : cette année-là, le ministère de l'Intérieure recensait 121 200 demandes en GUDA dont 114 700 premières demandes.
[5] Voir *supra* dans ce rapport le chapitre consacré à l'asile en Europe.

Sur l'ensemble des premières demandes en GUDA, 20,8% ont été placées sous procédure Dublin (24 174) au moment de l'enregistrement[1] soit 1 point de plus que l'année précédente (19,8%), le reste (79,2%) étant enregistré en procédure normale ou accélérée (pas de détail entre les deux types de procédure).

Le plus haut niveau mensuel des premières demandes en 2025 a été enregistré en janvier (11 998) et le plus bas en décembre (8 335), sans toutefois que l'on observe une baisse continue tout au long de l'année (11 371 premières demandes étaient par exemple enregistrées en octobre 2025)[2]. En moyenne, 10 215 premières demandes d'asile ont été enregistrées chaque mois en 2025 contre 11 163 en 2024.

Premières demandes d'asile en guichet unique pour demandeurs d'asile, par mois, 2024-2025
Source : OFII



La baisse limitée de l'ensemble des demandes en GUDA (-3,7%) par rapport à la baisse des premières demandes (-10,3%) s'explique par une forte hausse des demandes ultérieures (principalement les réexamens[3]) : le ministère recensait ainsi 35 189 nouvelles demandes (+27,3%) d'une même personne ayant été enregistrée précédemment. Les réexamens sont principalement enregistrés pour des Haïtiens (21% de l'ensemble des réexamens, en hausse de 26%) en raison notamment d'une évolution jurisprudentielle récente[4], dont la demande se concentre en Guyane[5].

Les primo-demandeurs d'asile en GUDA étaient principalement originaires d'Ukraine (11 677 demandes), comme l'année précédente, suivis de très près par les ressortissants de la République démocratique du Congo (11 553) et d'Afghanistan (11 394). Ces trois pays représentaient 30% de l'ensemble des premières demandes enregistrées en 2025. Le top 10 est le même entre 2024 et 2025, avec une hausse notable pour la RDC (+24,3%).

[1] Sur l'application du règlement Dublin en 2025, voir *infra* dans cette partie.
[2] OFII, Données publiées mensuellement sur les réseaux sociaux, hors réexamens. Il s'agit des personnes reçues par l'OFII au GUDA, ce qui recouvre a priori l'ensemble des primo-demandeurs. Le total des 12 mois (122 576) est cependant supérieur au nombre de premières demandes en GUDA recensés par le ministère de l'Intérieur (116 476).
[3] En plus des réexamens, cette catégorie comprend les nouvelles demandes Dublin après transfert vers l'Etat membre responsable de la première demande d'asile et les réouvertures en GUDA après une décision de clôture.
[4] La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a estimé dans une décision datée du 5 décembre 2023 (CNDA, 5 décembre 2023, n°23035187) que la situation prévalant actuellement en Haïti constitue un « conflit armé interne » permettant l'octroi du droit d'asile (plus précisément de la protection subsidiaire).
[5] Sur les difficultés d'accès à la procédure d'asile en Guyane, voir *supra* dans ce chapitre.

Pays d'origine des primo-demandeurs en guichet unique pour demandeurs d'asile, 2024-2025
Source : ministère de l'Intérieur

Pays d'origine	2024		2025				
	Primo-demandeurs	Rang	Primo-demandeurs	Evolution	Rang		% Dublin au 31/12[1]
Ukraine	13 269	1	11 677	-12%	1	=	0,4%
RDC	9 296	3	11 553	24,3%	2	▲	7,6%
Afghanistan	10 259	2	11 394	11,1%	3	▼	15,9%
Haïti	5 631	7	6 409	13,8%	4	▲	0,4%
Soudan	5 146	9	5 844	13,6%	5	▲	50,5%
Guinée	7 856	4	5 289	-32,7%	6	▼	24,9%
Côte d'Ivoire	6 868	5	4 805	-30%	7	▼	14,1%
Turquie	5 857	6	4 418	-24,6%	8	▼	22,2%
Bangladesh	5 383	8	3 686	-31,5%	9	▼	14,4%
Géorgie	3 450	10	3 686	6,8%	10	=	6,7%
Autres	*56 894*		*47 715*				
TOTAL	129 909		116 476	-10,3%			15,8%

À ces demandes formulées en guichet unique, s'ajoutent des demandes d'asile adressées à la préfecture par d'autres voies : les demandes requalifiées en 2025 alors qu'elles avaient été placées sous procédure Dublin lors d'une année précédente (4 628), les demandes d'asile formulées en rétention (1 285 dont 935 premières demandes et 350 réexamens[2]) et les demandes d'asile dans le cadre de la réinstallation (2 911[3]).

Au total, les autorités françaises ont enregistré 160 489 demandes d'asile en 2025, en baisse de 5,7% par rapport à 2024 : 120 322 premières demandes (-9,7%) dont 116 476 en GUDA (-10,3%) et 40 167 demandes déjà enregistrées précédemment (+8,7%) dont 35 189 en GUDA (+27,3%).

Bilan des demandes d'asile 2024-2025
Source : ministère de l'Intérieur

		2024		2025		Évolution
GUDA	Premières demandes	129 909		116 476		-10,3%
	Dont procédures normales ou accélérées[4]	104 118	80%	92 302	79%	-11,3%
	Dont procédures Dublin[5]	25 791	20%	24 174	21%	-6,3%
Hors GUDA	Demandes d'asile dans le cadre de la réinstallation[6]	2 220		2 911		+31,1%
	Demandes d'asile en rétention	1 055		935		-11,4%
TOTAL premières demandes		133 184		120 322		-9,7%
GUDA	Réexamens + Dublin après transfert + réouverture	27 643		35 189		+27,3%
Hors GUDA	Procédures enregistrées Dublin avant l'année N et requalifiées année N	8 978		4 628		-48,5%
	Réexamens en rétention	363		350		
TOTAL autres demandes		36 984		40 167		+8,7%
TOTAL des demandes enregistrées dans l'année		170 168		160 489		-5,7%

[1] Statut de la procédure en fin d'année, n'incluant pas les primo-demandeurs placés sous procédure Dublin au moment de l'enregistrement de leur demande mais qui a été requalifiée en cours d'année.
[2] Donnée fournie par l'OFPRA. Voir *infra* dans ce chapitre les données détaillées sur l'asile en rétention.
[3] Ne sont comptabilisées ici que les réinstallations des programmes européens, les réinstallations du programme cadre HCR et autres arrivées par voie légale suivant un parcours classique de demande d'asile incluant un enregistrement par le guichet unique.
[4] Il s'agit ici du type de procédure au moment de l'enregistrement.
[5] *Idem*.
[6] Ne sont comptabilisées ici que les réinstallations des programmes européens, les réinstallations du programme cadre HCR (146 en 2025) et autres arrivées par voie légale suivant un parcours classique de demande d'asile avec un enregistrement par le guichet unique.

Espace France asile : l'expérimentation lancée à Cergy-Pontoise (95)

La loi du 26 janvier 2024 a instauré un nouveau dispositif d'accès à la demande d'asile, en remplacement des actuels « guichets uniques pour demandeurs d'asile » (GUDA). Ceux-ci devraient être remplacés par des Pôles France asile selon l'appellation figurant dans la loi, nommés aussi en pratique « Espaces France asile » (EFA), après une phase pilote limité à quelques territoires. Un décret de juillet 2024[1] a précisé les modalités de fonctionnement de ces lieux, en complément des éléments déjà prévus par la loi.

Ces nouveaux EFA se distinguent des GUDA par la présence d'un guichet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui s'ajoute à ceux de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Un agent de l'OFPRA y est chargé d'enregistrer la demande et de recueillir le récit de demande d'asile qui n'y est donc plus exprimé à travers un formulaire écrit.

Un premier Espace France asile a été mis en place à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) en remplacement du GUDA, à partir du 19 mai 2025, comme prévu par un arrêté d'avril 2025[2]. Les personnes qui enregistrent leur demande d'asile dans ce département sont donc soumises au nouveau parcours d'entrée dans la procédure d'asile : une partie d'entre eux étant ensuite orientée vers d'autres régions au titre du schéma national d'accueil, les retours d'expériences sont recueillis au sein de lieux d'hébergement situés sur tout le territoire. Ils permettent d'avoir un premier aperçu de ce nouveau dispositif[3] au sein duquel l'OFPRA procède (avec un interprète si besoin) à l'introduction de la demande d'asile, le recueil des coordonnées et de l'état civil, et au choix de la langue dans laquelle le demandeur souhaite être entendu pour la suite de la procédure.

Les demandeurs d'asile sont convoqués le matin, et l'heure de passage auprès de l'OFPRA leur est indiquée après l'enregistrement de la demande en préfecture lorsqu'ils sont placés en procédure normale ou accélérée (les personnes placées sous procédure Dublin suite à cet enregistrement n'étant pas orientés vers l'OFPRA puisque leur demande ne relève pas à ce stade de la responsabilité de la France). Ils peuvent donc passer une partie de la journée au sein de l'EFA, sans possibilité d'en sortir : l'absence de dispositif de restauration constatée à Cergy dans les premiers mois de mise en œuvre peut ainsi poser problème si les demandeurs ne sont pas informés préalablement de la nécessité d'amener de quoi se nourrir. Rien n'a été prévu par ailleurs pour la garde des enfants, qui ne sont en principe pas reçus par l'OFPRA pour la phase d'introduction de la demande, ce qui oblige les parents à les laisser seuls dans la salle d'attente (pour des durées parfois importantes).

D'un point de vue matériel, le guichet de l'OFPRA s'apparente aux espaces prévus pour les entretiens habituels organisés à Fontenay-sous-Bois (94), permettant de préserver la confidentialité des échanges. La durée de l'entretien avec l'auditeur de l'OFPRA semble très variable, allant de 30 minutes à plus de 3 heures quand cela est nécessaire. Des difficultés techniques ont été rencontrées au début de la mise en œuvre, avec les comptes-rendus de l'entretien qui ne semblaient pas déposés sur l'espace numérique des demandeurs d'asile, mais cela semble être désormais résolu. Le choix de la langue d'entretien à cette étape semble constituer une amélioration, la communication directe avec l'OFPRA permettant de mieux répondre aux besoins dans ce domaine.

L'un des enjeux du nouveau dispositif porte sur la prise en compte d'éléments de récit complémentaires que le demandeur d'asile voudrait partager à l'OFPRA après l'échange avec l'agent de l'Espace France asile et avant l'entretien qui se tiendra dans les locaux de l'OFPRA avec un officier de protection. Il est en effet important de préserver la possibilité de produire un récit précis et complet,

[1] Décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile, NOR : IOMV2414359D.
[2] Arrêté du 8 avril 2025 portant création d'un site pilote prévu à l'article R. 520-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : INTV2511030A.
[3] Les éléments rapportés dans cette partie sont issus des constats et retours d'expérience arrêtés à septembre 2025 et sont susceptibles d'avoir évolué depuis.

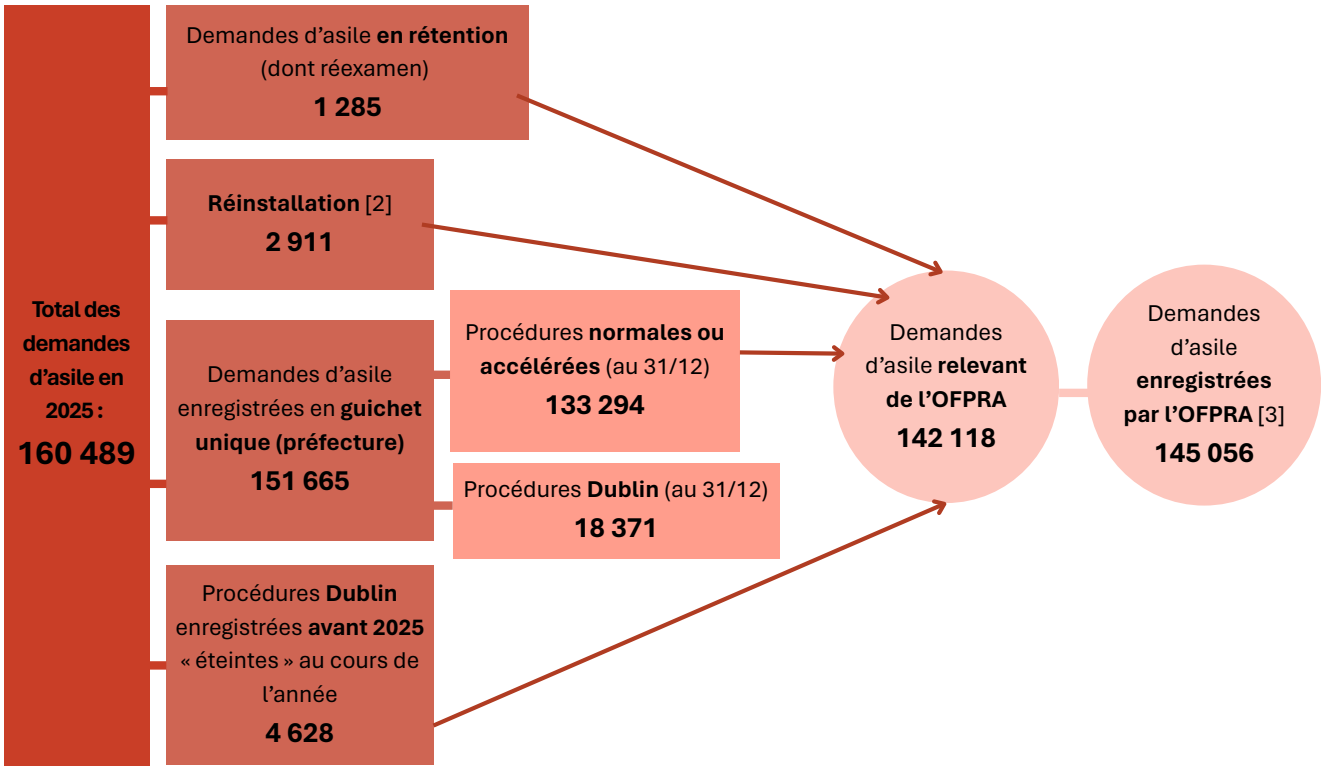
dans un second temps suivant l'enregistrement de la demande en disposant pour cela d'un accompagnement juridique adéquat proposé par les professionnels des SPADA ou des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Ces compléments permettent de préserver une phase écrite complète, qui constitue aujourd'hui un gage de qualité de la procédure d'asile tant du point de vue du demandeur que pour les instances de l'asile. Les dispositions législatives sur l'EFA prévoient d'ailleurs un délai nécessaire pour ces compléments, en précisant que les demandeurs sous procédure normale ne peuvent être convoqués en entretien avant un délai de 21 jours : *a contrario*, les demandeurs sous procédure accélérée peuvent être convoqués plus rapidement ce qui pourrait entraver la possibilité de produire un récit complémentaire.

Une attention particulière devra donc être portée sur cet aspect, qu'il est encore trop tôt pour évaluer. La mise en place d'une adresse mail générique pour l'envoi des récits complémentaires fait cependant naître des doutes sur l'importance accordée à ces écrits, leur fléchage rapide vers les officiers de protection en charge du dossier et *in fine* leur prise en compte dans l'instruction.

Enfin, la mise en place des Espace France asile devait permettre d'accélérer le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui n'était débloquée en pratique qu'une fois le dossier enregistré par l'OFPRA. Sur ce point, aucun changement ne semble cependant avoir été constaté.

En 2026, il n'est pas prévu d'étendre l'expérimentation à d'autres départements que le Val-d'Oise[1].

Les demandes d'asile en France en 2025 (total, mineurs accompagnants inclus)



[1] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.
[2] Les réinstallations du programme cadre HCR ne sont pas comptabilisées ici, car les personnes réinstallées dans le cadre de ce programme passent par un enregistrement en préfecture. Les réinstallés du programme européen en revanche se voient directement remettre un formulaire simplifié de demande d'asile enregistré par l'OFPRA, et converti rapidement en décision de protection. Sur la réinstallation, voir *infra* à la fin de ce chapitre.
[3] La différence entre les demandes relevant de l'OFPRA et celles effectivement enregistrées par l'Office peut s'expliquer par différents facteurs comme un décalage temporel entre l'enregistrement en préfecture et l'enregistrement par l'OFPRA : le demandeur ayant 21 jours pour envoyer sa demande, l'essentiel des demandes enregistrées en préfecture en décembre sont enregistrées par l'OFPRA l'année suivante. Par ailleurs, certaines personnes qui enregistrent leur demande en préfecture ne poursuivent pas leur procédure ensuite.
Le total des demandes traitées par l'OFPRA n'inclut pas ici les demandes de réouvertures de dossier clos afin d'éviter un double comptage de ces demandes comptabilisée par ailleurs.

Règlement Dublin : une mise en œuvre plus efficace en 2025

Parmi les primo-demandeurs d'asile recensés par les préfectures en 2025, 24 174 ont été placés sous procédure Dublin au moment de l'enregistrement de leur demande ce qui représente 20,8% des premières demandes[1]. Après la requalification en cours d'année de 5 803 demandes en procédure normale ou accélérée[2], on comptabilisait 18 371 primo-demandeurs sous procédure Dublin au 31 décembre 2025 soit 15,8% du total des premières demandes en GUDA (contre 15,5 % fin 2024 et 25,4% fin 2023)[3].

De con côté, l'agence européenne Eurostat[4] comptabilise 30 084 requêtes adressées par la France à d'autres États européens en 2025, une donnée globalement stable par rapport à l'année précédente (30 986)[5]. Les pays sollicités ont adressé 17 533 réponses portant accord pour la mise en œuvre d'un transfert[6], soit un taux d'accord de 58,3% par rapport aux requêtes, bien inférieur à l'année précédente (-15,3 points par rapport à 2024).

Sur l'ensemble de l'année 2025, ce dispositif a abouti à 3 881 transferts, en hausse de 48% par rapport à l'année précédente (2 624) et au plus haut niveau depuis 2019. Le taux de transfert au regard du nombre de requêtes est donc de 13,9%, en forte hausse par rapport à l'année précédente (8,5% / +5,4 pts). Si l'on rapporte les transferts aux accords donnés par les États requis, le taux est de 22,1% (11,5% en 2024). Ces taux d'accord sur requête, ou sur accord, sont les plus hauts depuis l'entrée en vigueur du règlement Dublin III en 2014. Le taux sur accord est supérieur à l'objectif gouvernemental figurant dans le projet de loi de finances 2025, fixé à 16%, le gouvernement rappelant à ce titre, comme les années précédentes que « *la capacité à mener à bien les transferts Dublin reste fortement entravée par la décision unilatérale de l'Italie de suspendre les transferts vers son territoire alors que cet État représente près d'un tiers des accords donnés à la France* » [7]. Malgré ce blocage de l'Italie, ce pays est celui vers lequel le plus de requêtes a été adressé en 2025 (7 525, loin devant l'Allemagne – 5 161 – et l'Espagne – 5 056 – qui complètent ce top 3), ces demandes n'ayant abouti à aucun transfert. L'objectif cible est fixé à 20% pour 2026, bien qu'il soit souligné par le gouvernement que « *la trajectoire reste prudente faute de recul à ce jour sur le nouveau régime de transfert des demandeurs d'asile sous procédure Dublin, qui sera mis en œuvre à partir de juin 2026* »[8].

La France a appliqué la clause de souveraineté, qui lui permet de décider d'examiner une demande d'asile qui relève de la responsabilité d'un autre État (notamment pour les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables), à 974 reprises en 2025 (contre 1 410 en 2024, 1 432 en 2023 et 1 033 en 2022).

Mise en œuvre du règlement Dublin 2017-2025
Source : Eurostat

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Depuis la France vers un autre État européen	Requêtes adressées par la France à un autre État	41 253	45 358	48 321	30 054	37 258	44 881	48 724	30 986	30 084
	Accords	29 046	29 259	29 775	17 972	19 954	26 096	31 973	22 816	17 533
	Taux d'accord	*70,4%*	*64,5%*	*61,6%*	*59,8%*	*53,6%*	*58,1%*	*65,6%*	*73,6%*	*58,3%*
	Transferts effectifs	2 633	3 533	5 673	3 189	3 145	3 311	2 739	2 624	3 881
	Taux de transfert au regard des demandes	6,4%	7,8%	11,7%	10,6%	8,4%	7,4%	5,6%	8,5%	13,9%
	Taux de transfert au regard des accords	9,1%	12,1%	19,1%	17,7%	15,8%	12,7%	8,6%	11,5%	22,1%
Vers la France depuis un autre État	Requêtes reçues par la France	7 920	8 744	10 668	8 078	7 923	10 747	10 301	10 576	8 840
	Transferts effectifs vers la France	1 636	1 837	2 666	1 626	1 033	1 453	1 682	2 201	2 201

[1] Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les demandes d'asile en 2025 : dans un cas sur deux, la procédure aboutit à une protection,* 27 janvier 2026.
[2] À ces procédures Dublin éteintes la même année que leur enregistrement, s'ajoutent 4 628 procédures Dublin enregistrées avant 2025 et éteintes cette année-là.
[3] Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les demandes d'asile en 2025,* Op.cit.
[4] Pour des données à l'échelle européenne, voir *supra* Chapitre 2.
[5] Eurostat, *Requêtes 'Dublin' émises par pays sollicité, type de requête, disposition légale, sexe et type de demandeur,* base de données en ligne.
[6] Eurostat, *Décisions concernant les requêtes 'Dublin' émises par pays sollicité (PARTNER), type de décision, type de requête, disposition légale, sexe et type de demandeur,* base de données en ligne.
[7] Gouvernement, *Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'État 2025, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[8] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.

En 2025, la France a principalement mis en œuvre des transferts vers l'Espagne (1 889 transferts, qui représentent 49% du total des transferts Dublin depuis la France), l'Allemagne (842 / 22%), la Belgique (475 / 12%), la Croatie (229 / 6%) et les Pays-Bas (159 / 3%).

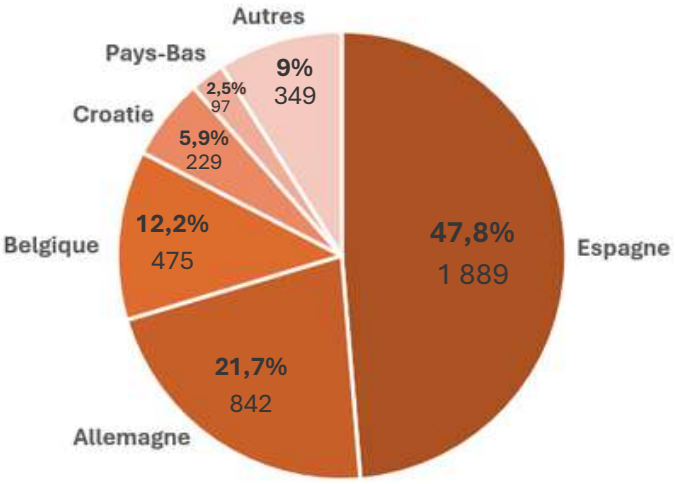
Ces cinq pays concentrent ainsi la quasi-totalité des transferts sortants en 2025 (91%).

La mise en œuvre du règlement Dublin a mené à 205 placements en rétention administrative précédant l'arrêté de transfert (124 en 2024, 307 en 2023) et 479 placements sur la base d'un arrêté de transfert (550 en 2024, 1 034 en 2023)[1].

Les principaux pays de provenance des 2 201 personnes transférées au titre du règlement Dublin vers la France en 2025 (un chiffre identique à 2024, à l'unité près !) sont, comme l'année précédente, l'Allemagne (1 036 transferts, qui représentent 47% du total des transferts Dublin vers la France), les Pays-Bas (302 / 14%) et la Suisse (298 / 14%).

Malgré une meilleure efficacité dans la mise en œuvre du règlement Dublin en 2025, le constat des années précédentes demeure valable et questionne la pertinence d'un tel dispositif : pour 6 personnes sur 7 placées sous procédure Dublin (dont le transfert ne sera *in fine* pas mise en œuvre), l'application du règlement mobilise des moyens considérables et les place dans des situations d'attente et de précarité prolongées, pour n'aboutir qu'à un report de leur demande d'asile, dont la France redevient finalement responsable. En 2025, les préfectures ont ainsi enregistré 10 431 demandes initialement placées sous procédure Dublin en 2025 ou les années précédentes et « éteintes » en 2025. Le manque de données publiques ne permet toujours pas d'analyser en détail les raisons multiples ayant entraîné ces requalifications (refus des États requis, annulations de décisions de transfert par les tribunaux administratifs, « fuite » des demandeurs d'asile, clause de souveraineté etc.).

Transferts effectifs depuis la France au titre du règlement Dublin, 2025
Source : Eurostat



Transferts effectifs au titre du règlement Dublin, 2025
Source : Eurostat

	Transferts vers la France	Transferts depuis la France
Autriche	77	25
Allemagne	1 036	842
Belgique	206	475
Bulgarie	0	9
Chypre	2	0
Croatie	2	229
Espagne	0	1 889
Finlande	45	6
Norvège	64	10
Grèce	17	0
Italie	8	0
Pays-Bas	302	97
Pologne	10	15
Portugal	1	82
Roumanie	1	20
Suède	47	46
Suisse	298	82
Autres	*85*	*54*
TOTAL	**2 201**	**3 881**

[1] Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe SOS, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport national et local 2025,* 19 mai 2026.

Accord franco-britannique : un inquiétant recul du droit d'asile

Le 10 juillet 2025, le Royaume-Uni et la France ont annoncé un accord migratoire ayant pour but de créer un effet dissuasif sur les traversées de la Manche. Le 5 août 2025, le Royaume-Uni a publié cet accord, suivi de plusieurs documents complémentaires[1]. Les deux pays s'accordent dans ce texte sur la création d'un programme pilote que l'on peut résumer par « un qui entre, un qui sort ».

Renvois du Royaume-Uni vers la France

Au titre de l'accord, les personnes traversant la Manche depuis la France à l'aide d'un "*small boat*" (petit bateau) pour rejoindre irrégulièrement le territoire britannique (qu'elles soient interceptées lors du débarquement ou à un autre moment) peuvent être renvoyées en France, qui peut recevoir une demande de réadmission jusqu'à 14 jours suivant leur arrivée. Sont notamment concernées les personnes appréhendées par les garde-côtes mais aussi celles qui demandent l'asile sur le territoire et qui peuvent voir cette requête jugée irrecevable car elles proviennent d'un où elles auraient pu demander l'asile (la France) s'il est avéré qu'elles sont arrivées dans le délai indiqué avec un 'small boat'. Le Royaume-Uni s'écarte ainsi de ses engagements en matière d'asile, en refusant de protéger des personnes en quête de protection sur son territoire et en externalisant la mise en œuvre du droit d'asile vers la France.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être transférés vers la France au titre de cet accord tout comme les personnes présentant un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Les personnes concernées par l'accord peuvent être privées de liberté pour sa mise en œuvre.

La France doit répondre dans un délai de 14 jours, qui peut être étendu exceptionnellement à 28 jours, le silence valant rejet de la demande. Le nombre de personnes renvoyées doit être similaire au nombre de personnes admises par voies légales. Il est indiqué que la France devra régulièrement fournir les raisons des refus mais rien n'est prévu pour les personnes dont la demande d'asile a été jugée irrecevable au Royaume-Uni et dont la France a refusé le transfert.

Les possibilités de recours contre la décision de transfert prise par les autorités britanniques ne sont pas abordées dans l'accord. Les personnes concernées ont la possibilité d'invoquer toute circonstance exceptionnelle qui pourrait les rendre inaptes au retour ce qui constitue une certaine garantie pour les personnes particulièrement vulnérables. L'accord précise que le Royaume-Uni doit confirmer, au moment du transfert, que la personne concernée ne fait l'objet d'aucun recours judiciaire suspensif en cours. Si le transfert qui a été mis en œuvre est jugé par la suite illégal par un tribunal britannique, les parties doivent coopérer pour assurer son retour. Des va-et-vient sont donc possibles.

Le transfert vers la France doit être opéré par voie aérienne, donc vers des villes françaises disposant d'un aéroport plutôt qu'un renvoi vers le littoral nord. Les autorités françaises sont tenues d'examiner la situation administrative de la personne renvoyée, ce qui suppose notamment une prise en compte des besoins de protection au titre du droit d'asile, mais le dispositif de prise en charge à l'arrivée n'est pas détaillé. Le coût du renvoi est assumé par le Royaume-Uni. L'accord précise qu'un délai maximum de trois mois doit s'écouler entre l'arrivée sur le territoire britannique et le transfert effectif vers la France, ce qui laisse plusieurs jours pour mettre en œuvre le transfert après l'accord de la France - permettant notamment de mener à leur terme des procédures juridiques ou administratives au caractère suspensif.

Il n'est pas précisé comment les personnes sont sélectionnées pour être renvoyées en France, ce qui constitue une zone grise de l'accord : l'objectif affiché est de transférer 50 personnes par semaine soit 2 600 par an[2] ce qui ne représente qu'une infime partie des personnes rejoignant le Royaume-Uni par la Manche (41 472 personnes concernées en 2025[3]).

[1] Gouvernement britannique, *UK/France: Agreement on the Prevention of Dangerous Journeys [CS France No.2/2025],* 5 août 2025.
[2] A. Smout, *UK to start implementing migrant returns deal with France within days,* Reuters, 5 août 2025.
[3] R. Mason, *Shameful' 41,000 people reached UK by small boat last year, says Home Office*, The Guardian, 1er janvier 2026.

Arrivées au Royaume-Uni depuis la France

L'autre facette de l'accord porte sur la possibilité pour des personnes se trouvant en France de demander l'admission par voie légale au Royaume-Uni. Les mineurs non accompagnés ne sont pas concernés par cette possibilité, exclue également pour toute personne ayant tenté précédemment une entrée irrégulière. Sur le principe du « 1 pour 1 », le nombre d'entrées par voie légale doit être similaire au nombre de transferts depuis le Royaume-Uni vers la France.

La procédure consiste à exprimer son intention (“*Expression of interest”*) de rejoindre le Royaume-Uni à travers une plateforme en ligne. La demande est examinée selon les critères suivants :

1. Pays d'origine pour lequel les instances de l'asile britanniques ont rendu un nombre important de décision sur l'asile et dont les décisions ont accordé l'asile à plus de 80%
2. Lien de la personne avec le Royaume-Uni
3. Choix au hasard parmi les demandes

Il n'est donc pas prévu de procéder à une instruction sur le fond des demandes dans ce processus, qui ne s'assimile pas véritablement à une demande d'asile. Il s'écarte même des exigences de la Convention de Genève qui suppose un examen individuel des situations : ici, une personne craignant indéniablement des persécutions mais venant d'un pays qui ne remplit pas le critère ne pourra pas être admise au Royaume-Uni au titre de cet accord. La localisation en France est ensuite vérifiée, et une demande de visa doit être effectuée. En cas de réponse positive, le coût du déplacement vers le territoire britannique est pris en charge par le Royaume-Uni.

Des réactions mitigées

La migration étant une compétence partagée entre l'UE et les États membres, l'Italie, l'Espagne, Malte, Chypre et la Grèce ont exprimé leurs préoccupations quant à cet accord dès le mois de juin 2025, indiquant craindre que la France ne renvoie ensuite les migrants vers le premier pays de l'UE dans lequel ils sont arrivés en vertu des règles dites « Dublin »[1]. Selon le ministère de l'Intérieur britannique, la Commission européenne a donné son feu vert à cette « *approche innovante pour décourager l'immigration illégale* »[2].

Le 8 décembre 2025, neuf experts des Nations unies ont remis une lettre aux autorités britanniques, exprimant leurs inquiétudes quant à des violations potentielles des droits humains dans le cadre de cet accord dont ils préconisent le retrait[3].

Mise en œuvre et perspectives

Dès les premiers jours de mise en œuvre, les demandeurs d'asile concernés par un renvoi depuis le Royaume-Uni ont contesté devant les tribunaux la légalité de ces décisions. La justice a empêché ou freiné ces procédures à plusieurs reprises : les médias évoquent par exemple une décision du 16 septembre 2025 dans laquelle la Haute Cour de Londres a suspendu le transfert d'une personne au regard des risques de traite des êtres humains[4] ou une autre du 12 mars 2026 dans laquelle la Haute Cour britannique a suspendu le renvoi en France d'un Érythréen qui « *risquait de subir des dommages à sa santé mentale s'il était transféré de force en France* » notamment en raison des difficultés à être hébergé[5].

Dans un contexte de grande opacité sur les modalités de mise en œuvre de l'accord, une déclaration de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) en date du 14 octobre 2025 est venue apporter un éclairage sur le parcours des personnes concernées[6].

[1] R. Mason, L. O'Carroll, K. Stacey, *EU to assess legality of UK-France migrant return deal before expressing support,* The Guardian, 11 juillet 2025.
[2] Gouvernement britannique, *UK-France treaty targeting illegal crossings comes into force,* 4 août 2025.
[3] InfoMigrants, *"Graves violations du droit international" : l'accord "one in one out" entre la France et le Royaume-Uni critiqué par l'ONU,* 9 février 2026.
[4] InfoMigrants, Accord *"un pour un" : la justice britannique bloque le renvoi d'un migrant vers la France,* 17 septembre 2025.
[5] InfoMigrants, Accord *"un pour un" : 377 migrants expulsés vers la France et 380 envoyés au Royaume-Uni,* 13 mars 2026.
[6] CNCDH, *Déclaration relative à l'accord franco-britannique visant à prévenir « les traversées périlleuses »,* NOR : CDHX2528661X, 14 octobre 2025.

On y apprend ainsi que les personnes réadmises en France arrivent par avion et sont prises en charge par l'association SOS Solidarité pendant trois jours. Elles sont ensuite orientées vers un centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)[1], où elles peuvent demander l'asile (à défaut elles seront orientées vers des procédures de retour). Le règlement Dublin s'applique comme pour les autres demandeurs d'asile.

Dans le sens inverse, les personnes qui souhaitent rejoindre le Royaume-Uni par voie légale au titre de l'accord doivent suivre une procédure qui *« manque de clarté s'agissant de la possibilité même de faire cette demande (durée de fonctionnement du système, horaires d'ouverture, nombre de personnes concernées…) »*. Il est demandé de remplir un formulaire en ligne en langue anglaise, et à certaines exigences (disposer d'un smartphone pour être géolocalisées, joindre un document d'identité avec une photo claire etc.) sans qu'aucun dispositif d'accompagnement ne soit prévu pour aider les personnes concernées dans ces démarches. En cas de refus d'admission, aucune voie de recours n'est prévue, et aucune autorisation provisoire de séjour ne permet de disposer d'une protection administrative pendant le temps de la demande.

Dans ce contexte, la CNCDH *« s'inquiète des atteintes aux droits fondamentaux et aux obligations internationales des deux pays, notamment de la Convention de Genève de 1951 ou la Convention internationale des droits de l'enfant, qu'induit sa mise en œuvre »*.

À la date du 28 mai 2026, l'accord avait entraîné le renvoi de 783 personnes du Royaume-Uni vers la France et l'admission de 736 personnes de la France vers le Royaume-Uni soit une moyenne de 17 personnes par semaine[2]. Des résultats éloignés des objectifs initiaux, qui laissent cependant penser au ministre délégué chargé de l'Europe Benjamin Haddad que si *« l'impact est encore limité »*, cet accord *« a la vertu d'exister et d'ouvrir des voies légales, mais aussi de dissuader »*[3]. Ce dernier point reste sujet à discussion, tant les traversées sont demeurées nombreuses depuis la signature de l'accord avec par ailleurs un déplacement des départs depuis la Belgique[4], tandis que l'impact sur les droits humains est bien réel et documenté. Malgré ces éléments de bilan, auquel s'ajoute un impact budgétaire conséquent, les deux pays ont décidé de prolonger l'accord jusqu'en octobre 2026[5].



Arrivée du Soudan du Sud à 18 ans, Mary Edonga a trouvé dans le football un moteur d'intégration et de reconstruction. Belfast, Royaume-Uni. © UNHCR/Andrew Testa

[1] Sur l'état des lieux des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile, voir *infra* dans cette partie.
[2] InfoMigrants, *Accord franco-britannique "un pour un" : 783 migrants expulsés vers la France et 736 envoyés au Royaume-Uni,* 28 mai 2026.
[3] InfoMigrants, *Manche : l'accord migratoire "un pour un" entre la France et le Royaume-Uni prolongé jusqu'en octobre 2026,* 4 juin 2026.
[4] InfoMigrants, *Traversées de la Manche : de plus en plus de migrants prennent la mer depuis la Belgique pour atteindre l'Angleterre,* 3 mars 2026.
[5] InfoMigrants, *Manche : l'accord migratoire "un pour un" entre la France et le Royaume-Uni prolongé jusqu'en octobre 2026,* 4 juin 2026.

À l'OFPRA, la demande d'asile en baisse[1]

Le nombre total de demandes de protection internationale enregistrées à l'OFPRA en 2025 (145 270) a diminué de 5,5% par rapport à 2024 (153 715). Une baisse de 12,4% des premières demandes de protection internationale présentées par des adultes est également observée avec 82 127 premières demandes enregistrées en 2025, contre 93 734 en 2024. Ce chiffre inclut 707 demandes d'apatridies adultes (+75% par rapport à 2024). Les demandes de réexamens poursuivent leur progression, avec une hausse de 43,1% entre 2024 et 2025, passant de 23 556 à 33 713 demandes. Enfin, le nombre de mineurs dans la demande d'asile, accompagnant généralement leurs parents, s'élève à 45 683[2] et connait une légère augmentation de 5,7% par rapport à 2024 (43 226).

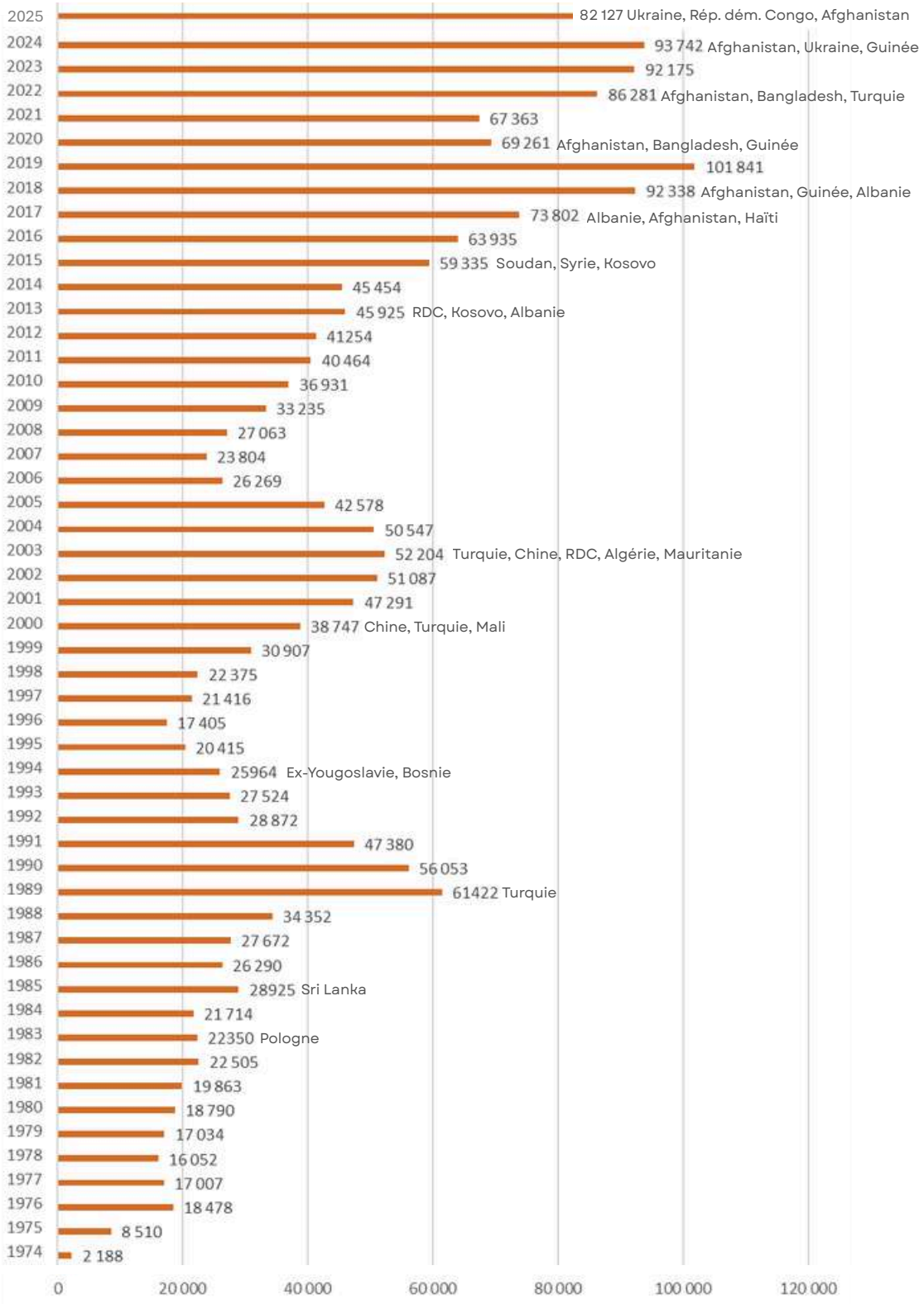
Demandes de protection internationale à l'OFPRA, 2024-2025
Source : OFPRA

	2024	2025	Évolution 2024-2025
Premières demandes d'asile adultes	92 329	81 420	-11,8%
Demandes d'apatridie adultes	403	707	+75,4%
TOTAL Premières demandes de protection internationale (asile + apatridie) adultes	92 732	82 127	-11,4%
Demandes d'apatridie mineurs	37	35	-5,4%
TOTAL demandes d'apatridie adultes + mineurs	440	742	+68,6%
Premières demandes d'asile mineurs	37 260	29 181	-21,7%
TOTAL premières demandes d'asile adultes + mineurs	129 589	110 601	-14,7%
TOTAL premières demandes de protection (asile + apatridie) adultes + mineurs	130 029	111 343	-14,4%
Réexamens adultes	16 639	17 313	+4,1%
Réexamens mineurs	6 934	16 400	+136,5%
TOTAL réexamens adultes + mineurs	23 573	33 713	+43,0%
Réouverture dossiers clos adultes	54	112	+107,4%
Réouverture dossiers clos mineurs	59	102	+72,9%
TOTAL réouverture dossiers clos adultes + mineurs	113	214	+89,4%
TOTAL demandes d'asile adultes	109 022	98 845	-9,3%
TOTAL demandes d'asile mineurs	44 253	45 683	+3,2%
TOTAL demandes d'asile adultes + mineurs	153 275	144 528	-5,7%
TOTAL demandes de protection internationale (asile + apatridie) adultes	109 425	99 552	-9,0%
TOTAL demandes de protection internationale (asile + apatridie) mineurs	44 290	45 718	+3,2%
TOTAL demandes de protection internationale (asile + apatridie) adultes + mineurs	153 715	145 270	-5,5%

[1] Les données de cette partie ont été communiquées par l'OFPRA.
[2] Sur la demande d'asile des mineurs non accompagnés, inclue ici dans la demande d'asile des mineurs, voir *infra* dans cette partie.

Si l'on s'en tient aux premières demandes de protection internationale des adultes, seul indicateur permettant une comparaison sur une période longue (depuis 1973, date à laquelle des données sont disponibles à ce sujet), on constate que le niveau de la demande à l'OFPRA (82 127) est le cinquième plus important jamais constaté. 2025 marque un coup d'arrêt à la croissance de ce chiffre depuis 2021 mais demeure située au-delà de la barre des 80 000 premières demandes franchie en 2018.

Évolution des premières demandes de protection (hors mineurs accompagnants), 1974-2025
Source : OFPRA



L'Ukraine devient le principal pays d'origine des primo-demandeurs d'asile adultes

En 2025, l'Ukraine devient, pour la première fois, le premier pays d'origine des primo-demandeurs d'asile adultes en France à l'OFPRA. Elle est suivie de près par la République démocratique du Congo. Après avoir occupé la première place pendant sept années consécutives, l'Afghanistan se place au troisième rang.

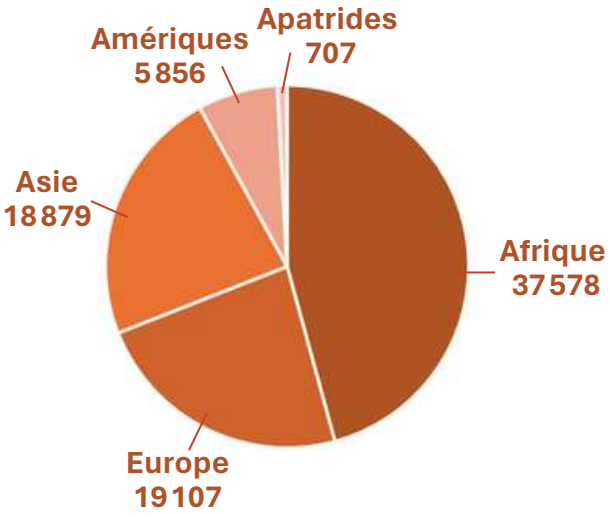
Parmi les dix principaux pays d'origine des demandeurs d'asile, une tendance générale à la baisse des premières demandes est observable. Les demandes en provenance de Guinée et du Bangladesh enregistrent les diminutions les plus marquées, avec respectivement -43,4% et -38,1% de primo-demandeurs, hors mineurs accompagnants, par rapport à 2024. Certains pays, à l'inverse, connaissent encore une progression du nombre de premières demandes, quoique nettement plus modérée que les années précédentes. Les premières demandes déposées par des ressortissants ukrainiens illustrent cette évolution : elles augmentent de 4,4% en 2025 contre 284,4% en 2024. Une tendance similaire est observée pour les ressortissants angolais, dont la hausse passe de 129,7% en 2024 à 35,5%.

Principaux pays d'origine des primo-demandeurs d'asile adultes à l'OFPRA, 2024-2025
Source : OFPRA

	Premières demandes adultes 2024	Premières demandes adultes 2025	Premières demandes adultes Évolution 2024-2025	Total des demandes d'asile adultes (incluant réexamen et réouverture) 2025
1. Ukraine	8 169	8 537	4,5%	8 729
2. RDC	6 505	8 342	28,2%	8 860
3. Afghanistan	8 841	7 013	-16,6%	7 009
4. Guinée	6 572	3 721	-43,4%	4 212
5. Haïti	3 668	3 704	0,98%	8 875
6. Bangladesh	5 714	3 537	-38,1%	4 068
7. Soudan	4 280	3 403	-20,5%	3 521
8. Turquie	4 378	3 213	-26,6%	5 514
9. Côte d'Ivoire	4 989	3 131	-37,2%	3 475
10. Géorgie	2 475	2 649	7,9%	3 250
11. Angola	1 635	2 215	35,5%	2 324
12. Chine	1 736	2 196	26,5%	2 224
13. Somalie	1 504	1 918	27,5%	2 096
14. Sri Lanka	2 505	1 647	-34,2%	2 245
15. Mauritanie	1 297	1 400	7,9%	1 636
16. Kosovo	1 565	1 163	-21,8%	1 291
17. Syrie	1 474	1 153	-22,7%	1 201
18. Russie	1 765	1 257	-28,9%	1 664
19. Nigéria	1 249	1 082	-13,4%	1 499
20. Mali	1 060	1 044	-1,5%	1 232
Total du top 20	**71 309**	**62 325**	**-12,6%**	**74 925**
Total	**92 330**	**82 127**	**-12,8%**	**98 845**

En 2025, contrairement à l'année précédente, les hommes étaient majoritaires parmi les primo-demandeurs d'asile. Avec 60 543 personnes, ils représentaient 54,4% des premières demandes d'asile. La part des femmes a reculé, mettant un terme à la progression observée depuis 2020. Elles étaient ainsi 56 305 à déposer une première demande d'asile en France en 2025, soit 45,6% du total (-14,7 points). Parmi les dix premiers pays d'origine des demandeurs d'asile, les femmes étaient particulièrement nombreuses parmi les primo-demandeurs originaires d'Ukraine (7 024), de RDC (5 988), d'Afghanistan (4 681), de Guinée (3 258), et d'Haïti (2 593).

Répartition des premières demandes de protection internationale des adultes par continent, 2025
Source : OFPRA



Une baisse de la demande francilienne qui se confirme

L'Île-de-France concentre toujours la plus grande part des premières demandes de protection internationale (asile et apatridie), avec 21,5% des premières demandes d'adultes enregistrées à l'OFPRA émanant d'un département de résidence francilien, soit 23 944. Cette proportion poursuit sa diminution et recule de 2,1 points par rapport à 2024 (23,6% des demandes nationales en 2024). Cette évolution s'explique notamment par la mise en œuvre du schéma national d'accueil à partir de 2021, qui prévoit une orientation hors d'Île-de-France des demandeurs d'asile avant même l'enregistrement à l'OFPRA.

L'Auvergne-Rhône-Alpes (11,2% des demandes) conserve sa deuxième position suivie de près par le Grand-Est (11,1%). Viennent ensuite l'Occitanie (7,1% des demandes), la Nouvelle-Aquitaine (près de 7,1%), les Hauts-de-France (6,8%), l'Outre-mer (6,4%) et la Provence-Alpes-Côte d'Azur (5,6%). Toutes les régions observent une baisse du nombre de premières demandes de protection, à l'exception des Hauts-de-France, où une hausse de 11,2% a été constatée.

Premières demandes de protection dans les régions françaises, par préfecture de résidence 2024-2025
Source : OFPRA

	2024	2025	Évolution 2024-2025	% des demandes nationales
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	14 556	12 515	-14,1%	11,2%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	5 854	4 818	-17,7%	4,4%
BRETAGNE	5 530	4 508	-18,5%	4%
CENTRE-VAL DE LOIRE	5 087	5 000	-1,8%	4,5%
GRAND EST	13 594	12 394	-8,9%	11,1%
HAUTS-DE-FRANCE	6 784	7 546	11,2%	6,8%
ÎLE-DE-FRANCE	30 731	23 944	-22,1%	21,5%
NORMANDIE	6 103	6 078	-0,5%	5,5%
NOUVELLE-AQUITAINE	8 948	7 957	-11,1%	7,1%
OCCITANIE	8 416	7 980	-5,2%	7,1%
PAYS-DE-LA-LOIRE	6 825	5 238	-23,3%	4,7%
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	8 743	6 145	-29,8%	5,6%
DOM COM	8 799	6 989	-20,6%	6,3%
Non renseigné	54	229	324,1%	0,2%
TOTAL	130 029	111 343	-14,4%	100%

En 2025, l'outre-mer a connu une baisse de près de 21% de la demande de protection rapport à 2024. L'essentiel des premières demandes enregistrées outre-mer par l'OFPRA est concentré en Guyane[1] (3 664) et à Mayotte (1 492), suivie de près par la Guadeloupe (1 404).

La demande de protection outre-mer, 2025[2]
Source : OFPRA

Réunion	54
Guadeloupe	1 404
Martinique	262
Mayotte	1 492
Guyane	3 664
Saint Martin	113
TOTAL	**6 989**

Les réexamens en forte hausse, une augmentation mesurée des demandes d'apatridie

Les demandes de réexamen ont fortement augmenté entre 2024 et 2025, passant de 23 573 à 33 713, représentant une hausse de 43%. Les principaux pays d'origine des demandeurs ayant sollicité un réexamen sont Haïti (23%), l'Afghanistan (8,8%), la Turquie (8,3%), la Guinée (8%) et la Côte d'Ivoire (6,8%). La part des réexamens dans l'ensemble des demandes d'asile poursuit sa hausse pour atteindre 23,2% en 2025 contre 15,4% en 2024.

Les demandes d'apatridie enregistrent également une hausse. En 2025, 742 demandes ont été déposées, dont 707 concernant des adultes et 35 des mineurs, soit une augmentation de 68,7% par rapport à 2024 (440 demandes). Les demandeurs sont en majorité originaires d'Afrique (549), devant l'Europe (145), l'Asie (44) et les Amériques (1). Les principaux pays ou territoires de naissance de ces demandeurs sont le Sahara Occidental (484 demandes), la France (37) et la Mauritanie (25).

Une augmentation de la part des demandes examinées en procédure accélérée

L'année 2025 a été marquée par une hausse de la part des procédures accélérées parmi les premières demandes de protection internationale, après trois années consécutives de recul. Elle s'établit à 27,9 %, contre 27,1 % en 2024, renouant ainsi avec la tendance à l'augmentation observée entre 2019 et 2021. Au total, 54 432 demandes de protection internationale ont été examinées selon cette procédure en 2025, dont 25 349 premières demandes.

Part des premières demandes examinées en procédures accélérées par l'OFPRA, 2019-2025
Source : OFPRA

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
31%	32,8%	37,5%	33,5%	28%	27,1%	28,5%

Les pays d'origine des demandeurs d'asile les plus fréquemment orientés vers la procédure accélérée sont la Macédoine du Nord (100% des demandes enregistrées), l'Albanie (98,6%), la Géorgie (98,4%), la Bosnie-Herzégovine (98,4%) et le Kosovo (98,1%). Tous ces pays figurent sur la liste française des « pays d'origine sûr » ce qui explique le traitement des demandes en procédure accélérée.

L'OFPRA a reclassé seulement 143 demandes initialement enregistrées en procédure accélérée en 2025, permettant leur traitement en procédure normale, soit une baisse de 6% par rapport à l'année précédente. Parmi ces demandes, seulement 9 nécessitaient un examen approfondi du dossier, 53 avaient pour motif la vulnérabilité des demandeurs, et les raisons des autres reclassements ne sont pas documentées. Cette faible part de reclassement, qui ont donc concerné un peu moins de 0,3% des procédures accélérées, interroge quant à la prise en compte par l'Office des situations de vulnérabilité dont il a connaissance et pour lesquels la loi impose une adaptation des procédures.

[1] Sur les difficultés d'accès à la demande d'asile en Guyane, voir *supra* dans ce chapitre.
[2] Premières demandes de protection, adultes et mineurs, par préfecture de résidence. Les données détaillées par préfecture de résidence sont disponibles en annexe de ce rapport.

Mineurs non accompagnés : nouvelle baisse du nombre de demandes

La part des mineurs non accompagnés (MNA) a diminué de près de 17,5% en 2025. Ainsi, 833 d'entre eux ont formulé une première demande d'asile auprès de l'OFPRA, contre 1 008 l'année précédente. Ce chiffre s'inscrit dans une tendance à la baisse amorcée en 2024 (-24%), après plusieurs années de forte hausse entre 2020 et 2023 (où un record de 1 329 demandes avaient été enregistrées). Si l'Afghanistan demeure le premier pays d'origine des mineurs non accompagnés primo-demandeurs d'asile, avec 201 demandes enregistrées, ces derniers sont majoritairement originaires d'Afrique, notamment de la République démocratique du Congo (96), de la Guinée (83), de la Côté d'Ivoire (75) et du Soudan (61).

Comme les années précédentes, la part des mineurs non accompagnés parmi l'ensemble des primo-demandeurs d'asile demeure faible : 1,2% en 2025 contre 1,1% en 2024, 1,4% en 2023, 1,1% en 2022, 1,3 % en 2021 et 0,9% en 2020. Si l'on rapporte ces demandes d'asile au nouvelles admissions de MNA dans les dispositifs de protection de l'enfance en 2025 (9 981)[1], la proportion n'est que de 8,3%.

À ces premières demandes s'ajoutent 28 demandes de réexamen et 1 demande d'apatridie, portant à 863 le nombre total de demandes de protection internationale présentées par des mineurs non accompagnés en France en 2025.

Premières demandes d'asile des mineurs non accompagnés, 2001-2025
Sources : OFPRA, IGAS, A. Etiemble.

Année	Nombre de demandes MNA	Nombre total de 1ères demandes adultes	Part des demandes de MNA
2001	371	47 291	0,78%
2002	845	51 087	1,65%
2003	949	52 204	1,82%
2004	1221	50 547	2,42%
2005	735	42 578	1,73%
2006	571	26 269	2,17%
2007	459	23 804	1,93%
2008	410	27 063	1,51%
2009	447	33 235	1,34%
2010	610	36 931	1 ,65 %
2011	595	40 464	1,47%
2012	492	41 254	1,19%
2013	367	45 925	0,80%
2014	273	45 454	0,60%
2015	321	59 335	0,54%
2016	474	63 935	0,74%
2017	591	73 802	0,80%
2018	742	91 918	0,81%
2019	755	101 513	0,74%
2020	653	68 963	0,95%
2021	867	66 843	1,30%
2022	980	85 806	1,10%
2023	1329	91 751	1,40%
2024	1008	92 330	1,10%
2025	833	82 127	1,20%

[1] Ministère de la Justice, *Tableau de suivi des MNA 2025,* 19 janvier 2026.

La demande d'asile en rétention

935 demandes ont été formulées dans un lieu de rétention en 2025[1], soit une baisse de 11,4% par rapport à 2024 (1055). Les principaux pays d'origine des primo-demandeurs sont la République démocratique du Congo (161), l'Algérie (95) et le Maroc (80). Par ailleurs, le placement en rétention des demandeurs d'asile sous procédure Dublin avant l'intervention d'une décision de transfert, possible depuis la loi du 10 septembre 2018, a connu une hausse de 65,4% par rapport à l'année précédente : il été utilisé à 205 reprises en 2025, contre 124 en 2024[2].

L'instruction des demandes d'asile

Plus de 78 000 personnes protégées au titre de l'asile, un nouveau record

En 2025, le taux global d'accord (OFPRA+CNDA)[3] s'élève à 51,1%, contre 49,5% en 2024. 78 597 personnes au total ont été protégées au titre de l'asile en 2025[4], dont 63 407 par l'OFPRA[5] et 15 190 par la CNDA[6].

Niveau global de protection des demandeurs d'asile, 2024-2025
Sources : OFPRA

		Total 2024	Total 2025	Variation 2024–2025
Total des demandes d'asile OFPRA		152 835	144 528	-5,2%
Décisions OFPRA	Accords (dont PS)	54 291	63 407	+16,8%
	Taux d'accord	38,8%	41,3%	+2,5 pts
	Rejets	85 527	90 275	+5,6%
	Total décisions au fond	139 780	153 682	+12,1%
	Clôtures	1 691	2 306	+36,4%
Protection CNDA (dont PS)		15 954	15 190	-4,8%
Total accord OFPRA + CNDA	Total	70 245	78 597	+12%
	Taux global d'accord	49,5%	51,1%	+1,6 pt



[1] Sur la demande d'asile en zone d'attente, voir *supra* dans cette partie.
[2] Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe SOS, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport national et local 2025,* 19 mai 2026.
[3] Le taux global consiste à comparer le nombre total d'accords (OFPRA+CNDA) sur une année au nombre de décisions au fond prises par l'OFPRA sur cette même année. Il indique une tendance davantage qu'une vérité statistique, de nombreuses annulations CNDA concernant des décisions rendues par l'OFPRA l'année précédente.
[4] Statuts de réfugiés et protections subsidiaires, mineurs accompagnants inclus.
[5] L'ensemble des données statistiques concernant les demandes d'asile et les décisions OFPRA + CNDA pour chacun des pays sont disponibles en annexe.
[6] Ce chiffre est communiqué par l'OFPRA et concerne l'ensemble des personnes (adultes et mineurs) protégés suite à une décision de la CNDA (la CNDA ne communique que sur le nombre d'adultes protégés dans son rapport d'activité).

Les décisions positives ont principalement concerné des demandeurs d'asile originaires d'Ukraine (13 274 personnes protégées), d'Afghanistan (11 143), d'Haïti (10 120), de Guinée (4 840) et de Côte d'Ivoire (3 792).

Le taux d'accord global le plus élevé, pour les pays ayant fait l'objet de plus de 240 décisions à l'OFPRA, concerne les demandeurs d'asile originaires d'Haïti (93,3%), de Chine (92,3%), du Soudan du Sud (89,1%), de la Palestine (88,1%) et de la Syrie (87,7%).

Nombre de personnes protégées par pays (top 10), 2025
Source : OFPRA

	Nombre total d'accords	Dont % PS
Ukraine	13 274	98,4%
Afghanistan	11 143	6,7%
Haïti	10 120	98,7%
Guinée	4 840	12,5%
Côte d'Ivoire	3 792	20,1%
RDC	3 553	37,4%
Soudan	3 559	59,9%
Chine	2 288	0,1%
Turquie	2 220	14,6%
Syrie	2 039	69,6%

Taux global d'accord (OFPRA+CNDA), 2025
Source : OFPRA

Haïti	95,3%
Chine	92,3%
Soudan du Sud	90%
Palestine	93,3%
Syrie	90,5%
Ukraine	90,9%
Iran	83,5%
Erythrée	81,2%
Afghanistan	80,1%
Centrafrique	77,4%
Ensemble des pays	51,1%

Les principales nationalités admises au statut de réfugié par les instances de l'asile en 2025 sont l'Afghanistan (24,6% du total des statuts de réfugiés accordés en 1ère instance et en appel), la Guinée (10%), la Côte d'Ivoire (7,2%), la République démocratique du Congo (5,3%) et la Turquie (5,2%).

Les pays comptant le plus grand nombre d'admis à la protection subsidiaire (PS) sont l'Ukraine (35,7% du total des PS), Haïti (27,4%), le Soudan (5,8%), la Syrie (3,9%) et la République démocratique du Congo (3,6%).



CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

Étude de cohorte : l'enregistrement des demandes en 2021

Les rapports d'activité de l'OFPRA et de la CNDA permettent de connaître l'activité décisionnelle de ces instances sur une année donnée, pour des demandes qui ont pu être enregistrées la même année ou les années précédentes. On y trouve donc un taux d'accord sur décision. Or il est aussi intéressant de savoir comment ont été traitées les demandes d'une même année, ce que permettent les études de cohorte publiées régulièrement par l'OFPRA, qui consistent à établir l'issue des demandes d'une année donnée après qu'elles ont fait l'objet d'une décision définitive. La dernière étude, publiée en mai 2026[1], porte sur les demandes de l'année 2021. Les données, arrêtées au 29 avril 2026, font état de 90 336 premières demandes de protection internationale déposées devant l'OFPRA qui ont toutes fait l'objet d'une décision définitive, à l'exception de 236 d'entre elles qui attendent une décision sur un réexamen par l'OFPRA et 257 en attente d'une décision sur leur recours par la CNDA.

Parmi les premières demandes déposées en 2021, 39 162 ont débouché sur la protection du demandeur par l'OFPRA ou la CNDA. Une partie d'entre eux ne sont plus protégés au titre de l'asile en 2025 : 92 personnes ont renoncé à leur protection, elle a été retirée à 83 d'entre eux, et 96 ont été naturalisés.

Le taux de personnes protégées parmi celles ayant formulé une première demande d'asile a connu une hausse de 3 points en 2021 par rapport à l'année précédente.

Les primo-demandeurs de l'année 2021 admis à une protection étaient principalement des hommes (58,6%) et les principaux pays d'origine étaient l'Afghanistan (27,8%), la Syrie (7,2%) et la Côte d'Ivoire (5,9%), qui représentent à eux seuls 41% des personnes ayant obtenu une protection internationale.

Taux de personnes protégées parmi les premières demandes, 2018-2021
Source : OFPRA

	2018	2019	2020	2021
Nombre de premières demandes OFPRA	114 922	122 498	88 788	90 336
Nombre de personnes protégées OFPRA + CNDA	49 505	47 692	35 875	39 162
Taux de personnes protégées OFPRA + CNDA	43,1%	38,9%	40,4%	43,4%



[1] OFPRA, *Bilan de la demande de protection internationale – Étude de cohorte 2021*, 21 mai 2026.

La part des protections subsidiaires parmi les accords à un niveau record

En 2025, le nombre de décisions accordant la protection subsidiaire a augmenté de près de 30%, passant de 28 164 en 2024 à 36 485. La part des protections subsidiaires dans les décisions de protection de l'OFPRA (48,2 %) est en hausse par rapport à l'année 2024 (43,1%), tout comme à la CNDA, où elle passe de 36,3% en 2024 à 38,6% en 2025 (+2,3 pts). Par conséquent, la part des protections subsidiaires dans les décisions de protection de l'ensemble des instances de l'asile est en hausse, elle représente 46,3% des accords, soit 6,1 points de plus qu'en 2024 (40,2%).

Part des protections subsidiaires dans les décisions de protection, 2017-2025
Sources : OFPRA, CNDA

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Nombre PS	OFPRA	10 914	10 572	8 211	5 989	13 369	7 749	10 863	22 406	30 628	+36,7%
	CNDA	2 607	2 703	4 643	4 138	6 261	5 010	5 273	5 758	5 857	+1,7%
	OFPRA+CNDA	13 521	13 275	12 854	10 127	19 630	12 759	16 136	28 164	36 485	+29,5%
Part des PS dans les accords	OFPRA	45,5%	43%	36,8%	42,9%	37,2%	19,9%	24,4%	41,3%	48,2 %	+6,9 pts
	CNDA	32,6%	31%	33,2%	40,4%	33,9%	28,8%	32,2%	36,3%	38,6 %	+2,3 pts
	OFPRA+CNDA	42,3%	39,8%	35,4%	41,8%	36,1%	22,7%	26,5%	40,2%	46,3 %	+6,1 pts

Une stabilisation du niveau de protection des mineurs non accompagnés

En 2025, l'OFPRA a pris 686 décisions de protection, sur un total de 884 décisions rendues sur des demandes formulées par des mineurs non accompagnés (420 statuts de réfugiés et 266 protections subsidiaires). Le taux d'accord pour cette année s'établit ainsi à 75,1%, soit une baisse de 5 pts par rapport à 2024. S'ajoutent à ces décisions les 95 accords obtenus auprès de la CNDA (répartis en 49 statuts de réfugiés et 46 protections subsidiaires), soit un total de 781 jeunes protégés au titre de l'asile. Le taux global d'accord s'élève à 85,5%, similaire à l'année précédente. Celui-ci demeure bien supérieur à celui des demandeurs d'asile majeur (51,1% en 2025) – interrogeant à nouveau la faible sollicitation de cette procédure pour de nombreux jeunes qui pourraient relever d'un besoin de protection[1].

Protection accordée aux mineurs non accompagnés, 2017-2025
Source : OFPRA

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Accords OFPRA	357	444	459	387	720	770	949	956	686
Taux OFPRA	67,4%	66,8%	66,7%	67,3%	73,4%	82,5%	84,1%	80,1%	75,1%
Taux global OFPRA + CNDA	73,8%	72,3%	81,5%	76,7%	83,3%	90,8%	87,7%	85,6%	85,5%

Pays d'origine sûrs : plus de 1 300 personnes protégées malgré des garanties procédurales réduites

La liste des « pays d'origine sûrs » (POS), établie par l'OFPRA, est composée de 13 pays : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro et Serbie. Une nouvelle décision sur les POS a été prise par l'OFPRA en juin 2026, pour prendre en compte la liste européenne des pays sûrs adopté en février 2026[2] : la liste française comporte donc désormais les 15 pays de la liste européenne auxquels s'ajoutent 4 pays de la liste précédente qui ne figurent pas sur la liste européenne (Arménie, Cap-Vert, Maurice, Mongolie)[3].

[1] À ce sujet, voir : Forum réfugiés-Cosi, *L'asile en France et en Europe, État des lieux 2019,* p. 253.
[2] Voir *supra* dans le chapitre sur l'asile en Europe.
[3 OFPRA, *Liste consolidée des pays d'origine sûrs,* 12 juin 2026.

Le placement sur cette liste emporte deux conséquences procédurales majeures : les demandeurs originaires de ces pays sont placés en procédure accélérée et ils perdent leur droit au maintien sur le territoire dès la décision de l'OFPRA, ce qui entraîne dès cette étape le retrait des conditions matérielles d'accueil normalement accordées aux demandeurs d'asile jusqu'à la décision définitive. Ils peuvent ainsi être éloignés du territoire avant même que la CNDA n'ait statué sur leur dossier.

Le nombre de décisions rendues concernant les pays d'origine sûrs a continué sa baisse en 2025 avec 10 819 décisions de l'OFPRA contre 11 782 en 2024 (-8,2% par rapport à 2024), de même pour la CNDA qui a enregistré une diminution de 26,5% entre 2024 (6 095) et 2025 (4 485). L'idée, fréquemment relayée, selon laquelle les étrangers originaires de ces pays ne seraient pas éligibles à l'asile, est largement contredite chaque année par l'analyse des données statistiques. En effet, en 2025, 1 355 décisions de protection ont ainsi été prises pour des ressortissants de POS, soit un taux d'accord global de 12,5%. Parmi les pays qui comptent plus de 100 décisions, les taux d'accords globaux les plus élevés concernent la Mongolie (24,2%), l'Albanie (22,5%), l'Inde (14,7%) et la Serbie (12,4%).

L'étape de la CNDA, que ne peuvent atteindre tous les demandeurs d'asile originaires de POS en raison de la fin du caractère automatiquement suspensif du recours actée par la loi du 10 septembre 2018, se révèle toujours cruciale : en 2025, la CNDA avait prononcé 435 décisions de protection pour les ressortissants de POS, qui ont pu voir leur recours examiné avant d'être éloignés du territoire.

Décisions pour les pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûr » en 2025, OFPRA-CNDA
Sources : OFPRA, CNDA

Pays	Nombre de premières demandes (Mineurs accompagnants inclus)	Nombre de décisions OFPRA	Personnes protégées par l'OFPRA	Taux d'accord OFPRA	Nombre de décisions CNDA	Personnes protégées par la CNDA	Total des personnes protégées OFPRA+CNDA	Taux global OFPRA-CNDA
Albanie	843	1 418	232	16,4%	504	87	319	22,5%
Arménie	1 268	1 996	81	4,1%	986	125	206	7,4%
Bosnie-Herzégovine	64	0	0	n.a	33	0	0	n.a
Cap-Vert	0	0	0	n.a.	6	0	0	n.a
Géorgie	3 278	4 037	240	5,9%	1 550	80	320	7,9%
Inde	197	299	31	10,4%	165	13	44	14,7%
Kosovo	1 877	2 539	221	8,7%	870	87	308	12,1%
Macédoine (ARYM)	116	0	0	n.a.	44	0	0	n.a
Maurice	43	0	11	n.a.	17	0	11	n.a
Moldavie	168	216	12	5,6%	49	2	14	6,5%
Mongolie	275	363	65	17,9%	145	23	88	24,2%
Monténégro	34	21	0	0%	11	0	0	0%
Serbie	146	364	27	7,4%	105	18	45	12,4%
TOTAL	**8 309**	**10 819**	**920**	**8,5%**	**4 485**	**435**	**1 355**	**12,5%**





CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

À l'OFPRA, un taux de protection en augmentation constante

L'OFPRA a connu en 2025 un niveau record d'activité décisionnelle : elle a rendu 154 203 décisions au fond (hors décisions de clôture et incluant les décisions d'apatridie), soit une hausse de près de 10,3% par rapport à 2024 (140 207). Concernant la possibilité d'être accompagné par une association habilitée ou par un avocat lors de l'entretien à l'OFPRA, 1 644 entretiens ont eu lieu en présence d'un tiers sur les 95 208 entretiens effectués en 2025, dont les deux tiers par un représentant d'une association (61,5%) et un tiers par un avocat (34,5%). Le nombre de décisions accordant une protection internationale a augmenté à hauteur de 16,9% en un an pour atteindre 63 593 décisions, contre 54 430 en 2025. Le taux de protection de l'OFPRA s'établit à 41,3 % en 2025, en hausse de 2,4 points par rapport 2024.

Décisions OFPRA, 2023-2025
Source : OFPRA

		2023	2024	2025	Évolution 2024-2025
Décisions		135 536	139 780	154 203	+10,3%
Accords	Nombre	44 560	54 291	63 593	+16,9%
	Taux	32,9%	38,8%	41,3%	+2,4 pts

Les taux d'accord les plus élevés en première instance pour les principaux pays d'origine ayant fait l'objet d'une décision à l'OFPRA concernent la Chine, l'Ukraine, Haïti, le Soudan du Sud et la Palestine.

Taux d'accord par pays[1] en première instance, 2025
Source : OFPRA

Pays	Taux d'accord OFPRA
Chine	92,2%
Ukraine	89,7%
Haïti	89,1%
Soudan du Sud	87,4%
Palestine	86,8 %
Birmanie	86,2%
Syrie	85,4%
Afghanistan	70,6%
Centrafrique	69,8%
Erythrée	69%

Les décisions en rétention

En 2025, les associations assurant la mission d'aide à l'exercice des droits en rétention ont recensé 4 personnes sorties des CRA après l'obtention d'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire[2].

Les décisions d'apatridie

L'OFPRA a pris 529 décisions portant sur l'apatridie, dont 186 admissions. Le taux d'admission au statut d'apatride demeure identique à celui de l'année précédente et s'établit ainsi à 35,7%.

Les missions de l'OFPRA « hors les murs »

L'OFPRA mène, en France métropolitaine, en outre-mer et plus largement à l'étranger, des missions d'instruction en dehors de ses locaux de Fontenay-sous-Bois, afin d'instruire les demandes au plus près des problématiques territoriales.

En 2025, 70 de ces missions ont permis d'auditionner des demandeurs d'asile dans des grandes métropoles régionales. 52 d'entre elles ont été menées en France, dont 28 missions d'instruction en métropole et 24 en outre-mer.

À celles-ci s'ajoutent 18 missions de réinstallation dans 9 pays (Cameroun, Égypte, Éthiopie, Jordanie, Rwanda, Tchad, Turquie, Côte d'Ivoire et Liban)[3].

[1] Pays dont le nombre total de décisions OFPRA est supérieur ou égal à 240.
[2] Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe SOS, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport national et local 2025,* 19 mai 2026.
[3] Sur la réinstallation, voir *infra* dans ce chapitre.

À la CNDA, un nombre de décisions en baisse[1]

Le taux de recours contre les décisions de l'OFPRA[2] est de 87% en 2025, en hausse par rapport à 2024 (84%) et dépassant la moyenne traditionnellement comprise entre 80 et 85 %.

Avec 60 065 recours enregistrés, la CNDA a connu une hausse des recours à traiter (+6 % par rapport à 2024). Celle-ci reflète l'activité décisionnelle record de l'OFPRA en 2025.

Le nombre de décisions rendues par la Cour a, en revanche, connu une baisse de 14% par rapport à 2024, avec 53 086 décisions rendues. Cette évolution s'explique en partie par la réforme instituée par la loi du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration », qui prévoit la territorialisation de la Cour : la montée en puissance progressive des chambres territoriales ainsi instaurées n'a permis une activité juridictionnelle pleine et effective qu'après plusieurs mois. Cette diminution tient également à la forte baisse du nombre de décisions rendues par l'OFPRA fin 2024 et début 2025, qui a entraîné une réduction du nombre d'affaires entendues par la CNDA pendant le premier semestre de 2025.

Le taux de couverture de la CNDA a lui aussi fortement diminué, passant de 109% en 2024 à 88% en 2025.

Le nombre d'affaires en instance à la fin de l'année présente une hausse importante : de 22 194 en 2024, il est passé à 29 810 en 2025, soit une augmentation de 34,3%, en raison de la hausse du nombre de recours enregistrés, combinée à une baisse du taux de couverture.

Évolution de l'activité CNDA 2015-2025
Source : CNDA

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2024 – 2025
Nb de recours	38 674	39 986	53 581	58 671	59 091	46 043	68 243	61 552	64 685	56 497	60 065	6%
Nb de décisions	35 979	42 968	47 814	47 314	66 464	42 025	68 403	67 142	66 358	61 593	53 086	-14%
Nb d'accords CNDA	5 387	6 517	8 006	8 717	13 980	10 254	15 112	14 450	13 606	13 106	12 391	-5%
Taux de protection	15%	15,2%	16,8%	18,4 %	21%	24,4%	21,1%	21,5%	20,5%	21,3%	23,3%	+2 points

En 2025, la CNDA a rendu 12 391 décisions d'octroi d'une protection internationale sur 53 086 décisions rendues au total : 7 991 statuts de réfugiés ont été accordés (64,5%) et 4 400 protections subsidiaires (35,5%). Le taux de protection est de 23,3%, en hausse de 2 points par rapport à 2024 (21,3%). C'est le taux de protection le plus élevé depuis 2019.

Il convient de noter que les décisions accordant une protection, figurant dans le rapport d'activité CNDA et dans cette partie, ne concernent que les adultes. Pour connaître le nombre total de personnes protégées par la CNDA, il faut se reporter aux données fournies par l'OFPRA qui comptabilise aussi les décisions de protection pour les mineurs accompagnants suite à l'annulation de leur décision pour les majeurs par la CNDA (2 797 en 2025) : ce sont donc au total 15 188 personnes qui ont été protégées par la Cour en 2025[3].

[1] L'ensemble des statistiques de cette partie sont issues du rapport d'activité 2025 de la CNDA.
[2] Le taux de recours est calculé par la CNDA à partir du nombre de décisions de rejet de l'OFPRA qui font l'objet d'un recours. Il ne prend pas en compte les décisions accordant la protection subsidiaire et qui font l'objet d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
[3] Les données détaillées de la CNDA incluant les mineurs figurent en annexe de ce rapport.

Décisions CNDA, hors mineurs accompagnants, 2025
Source : CNDA

	Nombre de décisions	Protections internationales	Taux de protection
Toutes décisions Audience + ordonnance sur le fond + sur la forme	53 086	12 391	23,3%
Décisions suite à une audience	38 097		32,5%

Taux de protection par pays les plus élevés en appel, 2025 (pays comptant plus de 100 décisions)
Source : CNDA

	Pays	Nombre de décisions	Taux d'accord CNDA
1	Soudan	1013	66%
2	Haïti	721	66%
3	Iran	140	57%
4	Éthiopie	421	50%
5	Érythrée	366	48%
6	Somalie	663	48%
7	Burkina Faso	170	45%
8	Centrafrique	160	38%
9	Djibouti	168	38%
10	Sierra Leone	513	36%

Principaux pays d'origine des demandeurs d'asile ayant reçu une décision de la CNDA, 2025
Source : CNDA

	Pays	Nombre de décisions	Taux de protection
1	Guinée	4 906	20%
2	Bangladesh	4 418	17%
3	Turquie	4 375	17%
4	RDC	4 353	24%
5	Côte d'Ivoire	4 318	28%
6	Afghanistan	3 977	32%
7	Sri Lanka	2 197	22%
8	Géorgie	1 550	3%
9	Nigéria	1 549	16%
10	Russie	1 141	36%

Les trois pays dont les taux de protection sont les plus élevés en appel (parmi les pays comptant plus de 100 décisions rendues par la Cour) sont le Soudan (66%), Haïti (66%) et l'Iran (57%). Les demandeurs originaires de Guinée, du Bangladesh et de Turquie sont ceux qui ont donné lieu au plus grand nombre de décisions rendues par la CNDA en 2025.

Les modalités de jugement

La CNDA peut juger en formation collégiale (« recours 5 mois ») ou elle peut statuer à juge unique (« recours 5 semaines »). Le recours peut également être rejeté par le service des ordonnances s'il l'estime irrecevable. Ces décisions par ordonnance ont pour effet de restreindre la possibilité effective pour la Cour de prendre en compte les éléments ultérieurs au recours. Les requérants sont ainsi tenus de réunir, dès l'envoi du recours, tous les éléments à l'appui de la demande pour éviter un rejet par ordonnance et pouvoir bénéficier d'une audience. Une exigence parfois difficile à remplir pour les personnes sans hébergement et bénéficiant d'un accompagnement limité.

En 2025, la part des décisions prises à la suite d'une audience est restée majoritaire avec un taux de 72%, en hausse par rapport à 2024 (68%). 27 684 décisions ont été prises en formation collégiale (-13,7% par rapport à 2024) et 10 413 par un juge unique, ce qui constitue 27,3% des décisions. Le recours au juge unique est la règle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration[1], cependant la pratique de la Cour a pour le moment limité la portée de cette réforme, avec une augmentation de 4 points des audiences de ce type de formation entre les années 2024 et 2025.

[1] Article L. 131-7 du CESEDA.

La part de décisions prises par ordonnance connaît une baisse, 28% en 2025 contre 32% en 2024. Ce taux demeure toutefois dans la fourchette comprise entre 25 % et 35 % observée depuis une dizaine d'années à la Cour.

Comme les années précédentes, le rapport d'activité 2025 de la CNDA ne communique pas la part des rejets par ordonnance motivés par l'absence d'éléments sérieux, ni celle des rejets par ordonnance pour désistement, non-lieu, irrecevabilité manifeste et incompétence. Il n'est, par conséquent, pas possible d'analyser, de manière plus précise, l'évolution de la part respective de ces ordonnances dans les décisions de la Cour. La CNDA ne communique pas non plus le taux d'octroi d'une protection internationale selon le type de formation de jugement, il n'est donc pas possible de comparer le taux de protection entre les décisions rendues à juge unique et celles rendues en formation collégiale.

Répartition des décisions par modalité de jugement, 2024-2025
Source : CNDA

	AUDIENCES						ORDONNANCES		TOTAL	% des décisions
	Collégiale		Juge unique		Total audiences	% des décisions	Total ordonnances	% des décisions		
	Nbre	% des audiences	Nbre	% des audiences						
2024	32 096	76,7%	9 761	23,3%	41 857	68,0%	19 736	32,0%	61 593	100%
2025	27 684	72,7%	10 413	27,3%	38 097	72,0%	14 989	28,0%	53 086	100%
Évolution 2024-2025	-13,7%	- 4 pts	+6,7%	+4 pt	-8,9%	+4 pts	-24,0%	+4 pts	-13,8%	



Marche des parapluies. © Forum réfugiés

Chambres territoriales de la CNDA : le déploiement se poursuit

En 2025, la réforme du fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile engagée par la loi du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration » s'est poursuivie. À cette fin, le législateur avait prévu la création de sept chambres territoriales[1] destinées à rapprocher la juridiction du lieu des demandeurs d'asile. Dans un premier temps, la mise en œuvre de cette réforme a été assurée par le décret du 8 juillet 2024[2], qui a permis la création de cinq chambres à Bordeaux, Lyon (deux chambres), Nancy, et Toulouse. Le décret du 1er août 2025[3] a ensuite institué deux chambres supplémentaires, implantées à Marseille et à Nantes, qui ont tenu leurs premières audiences en janvier 2026. Ainsi, depuis le 1er septembre 2025, la Cour comprend un total de 23 chambres regroupées en 6 sections, dont 16 chambres au siège de la juridiction, à Montreuil, et 7 chambres territoriales.

L'activité de ces chambres a connu une montée en puissance progressive. Créées à stock « nul », elles ont enregistré, au cours des premiers mois, un faible nombre de recours et n'ont atteint une activité pleine et effective qu'après plusieurs mois de fonctionnement. En 2025, 18 998 recours ont été affectés aux chambres territoriales, ce qui représente près de 32% du nombre total de recours enregistrés par la Cour cette année. Elles ont rendu 10 201 décisions et concentrent près de 40% du stock des affaires en instance pour l'ensemble de la juridiction. Parmi les chambres ouvertes en 2024, celles de Lyon ont reçu le plus grand nombre de recours (6 987), suivies par la chambre de Nancy (4 942). S'agissant des chambres déployées en 2025, celle de Nantes a reçu le plus de recours (889). Il convient de noter que les données relatives aux chambres instaurées en 2025 couvrent seulement leurs quatre premiers mois d'activité.

Activité des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile, 2025
Source : CNDA

	Recours		Nombre de décisions		Affaires en instance	
	Nombre	Part des recours de la Cour	Nombre	Part des décisions de la Cour	Nombre	Part des affaires en instance de la Cour
Bordeaux	2 959	4,9%	1 898	3,6%	1 504	5 %
Lyon (2 chambres)	6 987	11,6%	3 881	7,3%	4 096	13,7%
Nancy	4 942	8,2%	2 636	4,9%	3 195	10,7 %
Toulouse	2 591	4,3%	1 698	3,2%	1 321	4,4 %
Nantes*	889	1,5%	38	0,1%	851	2,9 %
Marseille*	630	1,1%	50	0,1%	578	2 %
Total par chambre	**18 998**	**31,6%**	**10 201**	**19,2%**	**11 545**	**38,8%**
TOTAL NATIONAL	**60065**	**100%**	**53 086**	**100 %**	**29 810**	**100 %**

**Chambres créées le 1er septembre 2025*

L'aide juridictionnelle

En 2025, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a enregistré une augmentation de plus de 21% des demandes d'aide juridictionnelle, soit 60 742 demandes contre 50 350 en 2024.[4] Le nombre de décisions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle est de 56 312, soit un taux d'admission de 92,7%, en baisse par rapport à 2024 (97,5%).

Les pourvois devant le Conseil d'État

En 2025, 286 nouveaux pourvois ont été introduits par les demandeurs d'asile devant le Conseil d'État, et 8 par l'OFPRA (contre 437 et 24 en 2024). Au total, 327 recours ont fait l'objet d'une décision par le Conseil d'État, contre 592 en 2024. Parmi les pourvois admis en cassation, le Conseil d'État s'est ensuite prononcé sur 47 d'entre eux (65 en 2024), censurant 35 décisions de la CNDA. Le taux de cassation de 10,7% est en augmentation par rapport à 2024 (7,3%).

[1] Article L. 131-3 du CESEDA.
[2] Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, NOR : IOMV2416099D.
[3] Décret n° 2025-756 du 1er août 2025 portant création des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile de Marseille et Nantes et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, NOR : INTV2518146D.
[4] Dans la partie narrative du rapport apparaît le chiffre 50 443, dans le graphique illustrant cette partie ainsi que dans le rapport d'activité de 2025, c'est le chiffre 50 350 qui apparaît.

Un délai d'instruction global en hausse

À l'OFPRA, le délai moyen de traitement est en hausse pour la deuxième année consécutive : il s'élevait à 163 jours (5,4 mois) en 2025 contre 138 jours (4,6 mois) en 2024, 127 jours (4,2 mois) en 2023 et 159 jours (5,2 mois) en 2022[1]. À la CNDA, le « délai moyen constaté »[2] poursuit sa baisse : il est passé de 159 jours (5 mois et 9 jours) en 2024 à 165 jours (5 mois et 15 jours)[3]. Le délai global d'instruction (OFPRA + CNDA) était donc de 328 jours en 2025 (10 mois et 28 jours), ce qui représente 31 jours de plus par rapport à 2024.

Délais moyens d'instruction des demandes d'asile, 2021-2025
Sources : OFPRA, CNDA

	2021	2022	2023	2024	2025
OFPRA	261 jours	159 jours	127 jours	138 jours	163 jours
CNDA	218 jours	196 jours	183 jours	159 jours	165 jours
Total	476 jours	352 jours	310 jours	297 jours	328 jours

On apprend également à travers des documents budgétaires[4] que le stock à l'OFPRA s'établit à 55 271 dossiers en décembre 2025 contre 66 370 en décembre 2024, en baisse de 16%. En décembre 2025, la part des dossiers de plus d'un an était de 5% (contre 4% en 2024), celle des dossiers de moins de deux mois de 34% (35% en 2024). L'âge moyen du stock a légèrement augmenté, en passant de 123 jours en 2024 (4 mois) à 133 jours en 2025 (4,4 mois).

À la CNDA, le délai des « recours à 5 semaines » (délai légal prévu pour les procédures accélérées) a augmenté, passant de 4 mois et 11 jours en 2024 à 4 mois et 7 jours en 2025, tout comme celui des « recours à 5 mois » (procédures normales) passé de 5 mois et 23 jours en 2024 à 6 mois et 9 jours en 2025. Le délai prévisible moyen (DPM)[5] a, quant à lui, connu une forte hausse passant de 4 mois et 9 jours fin 2024 à 6 mois et 22 jours en 2025.

Délais de jugement à la CNDA, 2019-2025
Source : CNDA

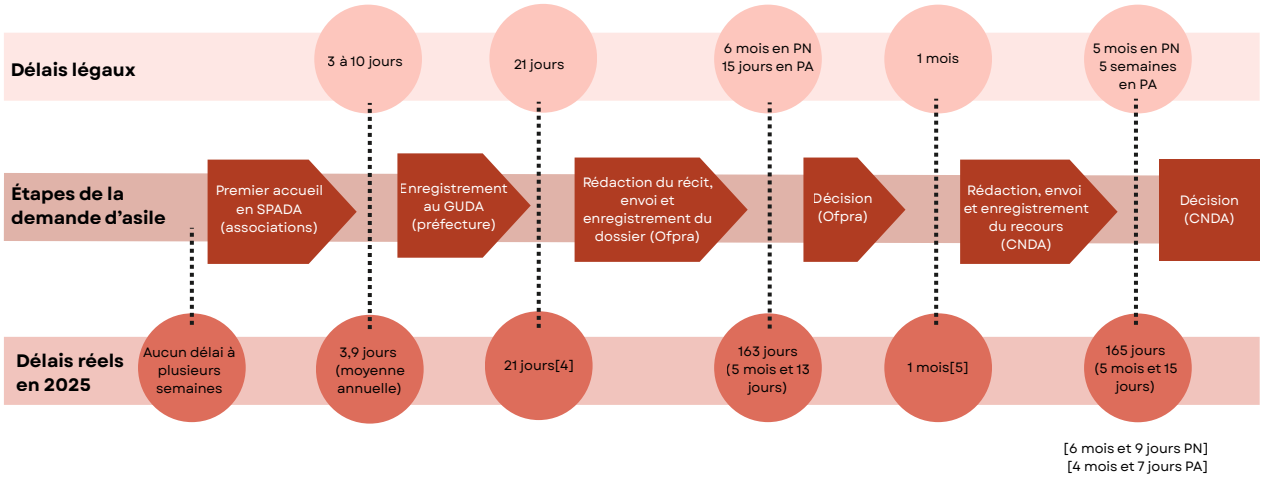
	Délai moyen	Délai « recours à 5 mois »	Délai « recours à 5 semaines »
2019	7 mois et 5 jours	9 mois et 20 jours	3 mois et 29 jours
2020	8 mois et 8 jours	10 mois et 19 jours	3 mois et 21 jours
2021	7 mois et 8 jours	8 mois et 16 jours	4 mois
2022	6 mois et 16 jours	7 mois et 5 jours	5 mois et 8 jours
2023	6 mois et 3 jours	6 mois et 26 jours	4 mois et 29 jours
2024	5 mois et 9 jours	5 mois et 23 jours	4 mois et 11 jours
2025	5 mois et 15 jours	6 mois et 9 jours	4 mois et 7 jours

[1] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[2] Le « délai moyen constaté » mesure le temps écoulé entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision.
[3] CNDA, *Rapport d'activité 2025*, 24 mars 2026.
[4] Gouvernement, *Projet de loi relatif aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[5] Le « délai prévisible moyen » mesure le délai nécessaire à la CNDA pour juger la totalité des affaires en stock en fin d'année.

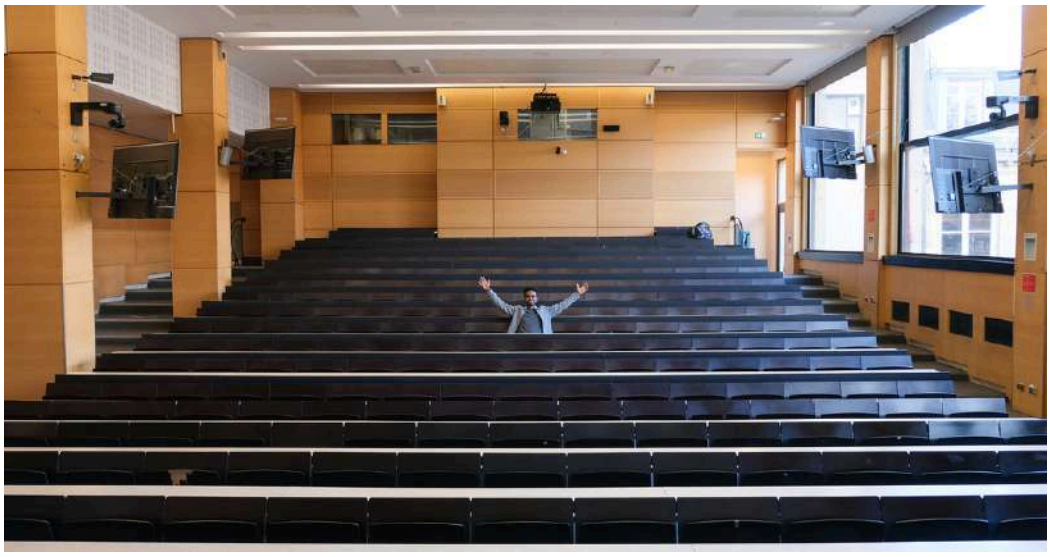
Ces délais à l'OFPRA puis à la CNDA s'éloignent de l'orientation politique souvent affichée d'un traitement des demandes d'asile en 6 mois[1], mais également des objectifs fixés chaque année dans le cadre des débats parlementaires sur la loi de finances. La cible de 120 jours arrêtée pour 2025 concernant le traitement des demandes d'asile à l'OFPRA n'a ainsi pas été atteinte. En outre, malgré l'allongement des délais d'instruction observé en 2025, la cible fixée pour 2026 a été ramenée à 60 jours[2]. Initialement prévue pour 2027, cette échéance a donc été avancée d'une année et implique une division par deux du délai d'instruction visé. Cet objectif devrait par ailleurs être maintenu pour les années 2027 et 2028.

Du point de vue des demandeurs d'asile, les délais sont par ailleurs bien plus élevés au regard des différentes étapes procédurales : en 2025 il s'écoulait ainsi plus d'un an entre le moment où ils expriment leur volonté de demander l'asile et celui où ils reçoivent une décision définitive sur leur demande[3].

Les délais de la demande d'asile en 2025



[6 mois et 9 jours PN]
[4 mois et 7 jours PA]



Etudiant réfugié en France, de Sanaa à Paris. © UNHCR/Josselin Brémaud

[1] Cet objectif figure dans le plan « migrants » du 12 juillet 2017 et les documents budgétaires rappellent régulièrement que « *L'objectif de tendre vers un délai global de procédure moyen de six mois est maintenu* » (Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 14 octobre 2025).
[2] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 14 octobre 2025.
[3] Il convient par ailleurs de souligner qu'une partie des demandeurs d'asile, placés sous procédure Dublin et dont la demande est ensuite « éteinte » et revient sous la responsabilité de la France, sont soumis à des délais bien supérieurs non documentés : plusieurs mois peuvent en effet s'écouler entre le premier enregistrement de leur demande d'asile et la prise en compte de leur dossier par l'OFPRA.
[4] Plusieurs mois peuvent cependant s'écouler avant d'accéder à l'OFPRA pour les demandeurs placés sous procédure Dublin dont la procédure est finalement « éteinte ».
[5] Le délai d'un mois pris en compte ici peut être supérieur si l'on prend en compte le délai nécessaire à la CNDA pour enregistrer le recours, cette étape étant le point de départ du calcul du délai moyen constaté par la CNDA présenté ici.

Sélection de jurisprudences françaises sur l'asile

Voici une sélection des décisions les plus intéressantes rendues par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et par le Conseil d'État.

Protection conventionnelle : craintes en raison de son appartenance à un certain groupe social

Par une décision rendue en grande formation, la CNDA relève que la Somalie n'a signé ou ratifié aucun instrument de droit international destiné à lutter contre les discriminations fondées sur le genre et, au-delà de principes constitutionnels à caractère général, qu'aucune législation n'a pu être élaborée en la matière dans un contexte de guerre civile et de délitement des institutions publiques[1]. Elle relève également que les sources publiques soulignent les discriminations dont les Somaliennes sont victimes dans leur participation à la vie publique et leur accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que la généralisation des mutilations génitales, des mariages forcés en application du droit coutumier et des violences sexuelles et sexistes de la part notamment de la milice Al-Shabaab. La CNDA déduit de cet ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales que les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante, qui coïncide avec l'ensemble de la Somalie. La Cour juge qu'elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ».

Protection conventionnelle : craintes en raison de son ethnie ou de sa nationalité

La CNDA relève que les Forces de soutien rapide (FSR) soudanaises et les milices arabes Janjawid contrôlent la majeure partie du territoire du Darfour occidental[2]. Elle considère que ces groupes soumettent le groupe ethnique Massalit à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématique, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que le requérant, appartenant à l'ethnie Massalit, craint avec raison d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Protection conventionnelle : craintes en raison de ses opinions politiques

La CNDA reconnait la qualité de réfugié à un ressortissant soudanais du fait de ses craintes d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique zaghawa et des opinions politiques qui lui sont imputées[3]. Selon la Cour, les autorités soudanaises soupçonnent les zaghawa du Darfour, y compris les civils, de collusion avec les membres des forces rebelles dans le cadre de la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Nyala, capitale de l'Etat du Darfour Sud, où résidait le requérant.

Un ressortissant rwandais se voit reconnaitre la qualité de réfugié du fait de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées par les autorités rwandaises[4]. Celui-ci, enseignant, avait prêté serment d'allégeance au Front Patriotique Rwandais (FPR). Lors d'une réunion organisée par une autorité militaire, des instructions lui avaient été données afin de convaincre les jeunes de rejoindre les rangs des forces M23 en RDC. Le requérant étant opposé à un tel recrutement, il avait subi des représailles, sous forme de violences et de menaces. Considérant les motifs de départ de son pays et l'actualité des craintes du requérant comme établis, la Cour relève par ailleurs que ses déclarations ont été corroborées par des sources disponibles publiques. Celles-ci font notamment état du soutien des forces armées rwandaises au M23, groupe armé ayant recruté et utilisé des enfants soldats. En outre, la production de nombreux documents (convocation, articles de la presse locale, attestations écrites, certificat médical…) appuie utilement les dires du requérant, selon les juges.

[1] CNDA GF, 16 octobre 2025, n°24015934.
[2] CNDA, 13 octobre 2025, n°25003424.
[3] CNDA, 2 avril 2025, n°24025037.
[4] CNDA, 2 juillet 2025, n°25014032.

Un ressortissant somalien se voit reconnaitre la qualité de réfugié du fait de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays, par des miliciens d'Al Shabaab en raison des opinions politiques qui lui sont imputées[1]. Le requérant, chef de projets agricoles dans une ONG, était accusé par des Shabaabs de collaboration et d'espionnage avec les autorités occidentales. Ces derniers ont par la suite assassiné un membre de son équipe ainsi que son propre père. La Cour relève entre autres que l'actualité des craintes alléguées par le requérant est corroborée par de récents rapports indiquant que les miliciens d'Al Shabaab *« continuent de commettre des violences et assassinats ciblés contre les personnes qui s'opposent à leur doctrine, qui refusent de les rejoindre et sur celles soupçonnées de soutenir le gouvernement ou des organisations internationales, les autorités somaliennes étant, par ailleurs, dans l'incapacité de protéger les personnes ciblées ».*

Protection subsidiaire : risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants

Sans être convaincue par les déclarations du requérant s'agissant du mariage forcé que ce jeune ressortissant guinéen aurait fui, la CNDA lui accorde néanmoins la protection subsidiaire *« dans les circonstances très particulières de l'espèce »*[2]. Selon la Cour, la particulière vulnérabilité du requérant, compte tenu de sa trajectoire personnelle -impliquant notamment les violences infligées par son père- et de son jeune âge lors de son départ de Guinée, l'exposerait à un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Une ressortissante angolaise se voit accorder le bénéfice de la protection subsidiaire du fait de son exposition à un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays de la part de membres d'un réseau de TEH à des fins d'exploitation sexuelle dont elle est effectivement parvenue à s'extraire[3]. La Cour tient pour établies la soumission de la requérante au réseau, les circonstances et la réalité de sa soustraction dudit réseau, ainsi que ses craintes pour ce motif en cas de retour en Angola. Les juges observent que, recrutée par une proxénète alors qu'elle se trouvait en détention, elle a été victime du réseau arrivée en France, mais qu'elle est parvenue à s'évader et qu'elle a déposé plainte contre les membres du réseau.

Protection subsidiaire : exposition d'un civil dans le cadre d'un conflit armé

La CNDA accorde l'asile à un ressortissant ukrainien provenant de la région de Soumy, située dans le nord-est de l'Ukraine, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans cette partie du pays[4]. Pour fonder sa décision, la Cour s'appuie notamment sur les sources publiques les plus récentes, et en particulier sur les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui mettent en lumière les incidents sécuritaires, le nombre de victimes civiles et les déplacements de populations générés par le conflit consécutif à l'offensive des troupes russes. D'après ces sources, la région de Soumy a connu depuis l'été 2024 une dégradation sans précédent de sa situation sécuritaire et humanitaire, au point qu'elle est aujourd'hui parmi les régions ukrainiennes comptant le plus grand nombre de personnes déplacées et, après la région de Donetsk, celle qui a connu le plus d'incidents de sécurité durant l'année écoulée. Par ailleurs, la Cour prend en considération les informations rapportées par divers médias français, d'après lesquels la ligne de front se rapproche, depuis la fin de l'année 2024, de Soumy, tandis que les attaques visant cette zone se sont intensifiées.

Demande de réexamen

Dans le cas d'espèce, la CNDA avait jugé recevable une demande de réexamen à l'appui de laquelle le demandeur présentait des éléments qu'il connaissait déjà lors de sa première demande, mais qu'il avait volontairement dissimulés. Le Conseil d'Etat annule cette décision entre autres pour erreur de droit[5].

[1] CNDA, 8 octobre 2025, n°25022865.
[2] CNDA, 9 avril 2025, n°25001478.
[3] CNDA, 30 avril 2025, n°25006134.
[4] CNDA, 26 mai 2025, n° 25004921.
[5] CE, 20 mai 2025, n°495826.

Le Conseil d'Etat apporte de nouvelles précisions sur les modalités des demandes d'asile d'enfant mineur accompagnant[1]. Selon lui, les parents qui souhaitent faire valoir devant l'OFPRA les craintes propres de leur enfant né postérieurement au rejet de leur demande par l'OFPRA et alors que ce rejet est examiné par la CNDA, doivent le faire avec diligence. Dans le cas d'espèce, l'enfant était né après le rejet par l'OFPRA de la demande de sa mère. Une demande d'asile avait été effectuée pour l'enfant deux mois après, sans indication toutefois de craintes propres. Ce n'est que quatre mois après la naissance de l'enfant que de telles craintes ont été invoquées dans le mémoire introductif du recours de la mère devant la Cour. Le Conseil d'Etat en déduit qu'il n'appartenait donc pas à l'OFPRA de procéder à un nouvel entretien de la mère de l'enfant, jugeant que l'absence de prise en compte des craintes propres de l'enfant par l'Office doit être regardée comme imputable à sa mère.

État de rattachement

Une famille de nationalités haïtienne et brésilienne voit son recours rejeté, la CNDA considérant qu'elle n'encourrait pas de risques en cas de retour au Brésil[2]. La Cour s'assure dans un premier temps que les membres de cette famille peuvent se prévaloir de la nationalité haïtienne et de la nationalité brésilienne, mais également que les lois de chacun des deux pays autorisent la double nationalité. Ces deux éléments étant établis, la Cour conclut qu'il convient d'analyser les craintes de la famille vis-à-vis d'Haïti et du Brésil. Si les juges considèrent que la famille serait exposée à un risque en cas de retour en Haïti en raison de la situation sécuritaire y prévalant, ils rejettent toutefois le recours jugeant que *« ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour au Brésil »*.

A l'occasion de l'examen du recours de demandeurs d'asile d'origine arménienne ayant vécu au Haut-Karabagh, la CNDA se prononce sur la question du pays à l'égard duquel leurs craintes doivent être examinées[3]. La Cour observe que, bien que le centre de leurs intérêts soit fixé dans le territoire du Haut-Karabagh où ils ont vécu la majeure partie de leur vie, il peut être considéré, *« qu'en l'état actuel, l'octroi de la nationalité azerbaïdjanaise aux Arméniens originaires du Karabagh est difficilement envisageable »*. Elle relève également qu'au regard de la procédure simplifiée mise en place par les autorités arméniennes pour l'obtention de la nationalité arménienne pleine et entière, les requérants pourront demander à devenir des citoyens arméniens à part entière. La Cour conclut que les craintes des requérants doivent être examinées exclusivement à l'égard de l'Arménie et leur accorde, après examen de leurs craintes dans le pays, le bénéfice de la protection subsidiaire.

Fin de protection

Le juge des référés du Conseil d'État admet que, dans certaines circonstances, un préfet peut prendre contact avec les autorités du pays d'origine d'un réfugié dont le statut a été révoqué pour menace grave à la sûreté de l'État ou pour la société, en vue de son expulsion[4]. Le juge estime qu'en l'espèce l'intéressé n'avait plus la qualité de réfugié en raison du changement de contexte politique dans son pays d'origine et valide la prise de contact des autorités françaises avec le consulat congolais.

Dans le cas d'espèce, la CNDA avait annulé une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection subsidiaire d'un ressortissant syrien à la suite de sa mise en examen dans la cadre d'une instruction criminelle. Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'Etat annule la décision de la Cour[5]. La Haute juridiction estime *« que l'exclusion de la protection subsidiaire est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans le crime grave peut être imputée personnellement au bénéficiaire la protection subsidiaire »* et qu'il appartient à la Cour *« de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans un tel crime »*. Le Conseil d'Etat estime qu'en se fondant sur ces seules circonstances, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits.

[1] CE, 15 avril 2025, n°496220.
[2] CNDA, 28 janvier 2025, n°24044565 et 24044097.
[3] CNDA, 17 juin 2025, n°24056925, 25005608 et 25006133.
[4] CE réf., 10 novembre 2025, n°509065.
[5] CE, 31 décembre 2025 n°498184.



Pacte sur la migration et l'asile : un processus de mise en œuvre tardif et marqué par l'absence de débats

Le Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, proposé par la Commission européenne en septembre 2020, a été adopté définitivement au printemps 2024. Cet ensemble de textes réforme en profondeur le régime d'asile européen commun et impose aux États membres d'importants changements de leur cadre juridique national pour mettre en œuvre le Pacte à l'échelle nationale. Au regard de l'ampleur des enjeux d'adaptation des normes, mais aussi de mise en conformité des dispositifs en termes de moyens humains et matériels, un délai de deux ans a été laissé aux pays européens avant l'entrée en application de la réforme fixée au 12 juin 2026.

En France, ce processus a d'abord été marqué par un manque de dialogue entre les autorités et la société civile pour la rédaction du plan national de mise en œuvre (envoyé à la Commission en décembre 2024 mais rendu public plusieurs mois plus tard[1]), malgré les recommandations de la Commission européenne en ce sens et l'important travail mené par certaines ONG pour alimenter la réflexion autour de cet enjeu[2].

Pour déployer ce plan de mise en œuvre, le gouvernement a d'abord envisagé de déposer un projet de loi en Conseil des ministres au second semestre 2025, mais cette idée a été repoussée puis abandonnée dans un contexte d'instabilité politique à l'Assemblée nationale. Pour modifier le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont 40% du contenu est concerné par le Pacte de l'UE d'après les déclarations du ministre de l'Intérieur[3], il a donc été décidé de déposer au Sénat le 8 avril 2026 un projet de loi autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance les adaptations nécessaires[4]. En d'autres termes, le gouvernement sollicite le Parlement pour que ce dernier lui permette d'adopter des dispositions législatives sans débat parlementaire sur le contenu et les arbitrages à faire lorsque les dispositions du Pacte laissent une marge de manœuvre aux Etats membres. Si le Sénat a bien adopté ce projet de loi en première lecture le 20 mai 2026, le processus législatif doit se poursuivre à l'Assemblée nationale où l'avenir du texte – qui ne sera pas examiné avant l'automne d'après les dernières informations disponibles - demeure incertain.

Même si des modifications législatives semblent indispensables sur certains sujets, une partie de la mise en œuvre du Pacte peut être modifiée par l'exécutif dès lors que les dispositions concernées relèvent du domaine réglementaire. Afin d'étendre la liste des textes concernés (qui figurent actuellement dans la partie réglementaire du CESEDA), le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel pour demander à « délégaliser » certaines dispositions figurant actuellement dans la partie législative du CESEDA. Dans une décision du 21 mai 2026, le Conseil constitutionnel a donné une suite favorable à cette demande ce qui permet au gouvernement de modifier par voie réglementaire les dispositions concernant le délai pour solliciter l'aide juridictionnelle devant la CNDA, ainsi que celui pour saisir le tribunal administratif, et celui dans lequel il doit statuer, pour deux procédures de contestation des mesures d'éloignement[5].

Une série de décrets a été publiée le 7 juin 2026 au Journal officiel afin de modifier le cadre réglementaire dans plusieurs domaines couverts par le Pacte[6].

[1] Ministère de l'Intérieur, *Plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile,* 16 décembre 2024.
[2] Voir notamment : Forum réfugiés, France terre d'asile, *Mise en œuvre nationale du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile : les recommandations de France terre d'asile et Forum réfugiés,* 6 mai 2025.
[3] Sénat, Commission des lois, *Audition de Laurent Nuñes,* 29 avril 2026.
[4] Gouvernement, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) nos 2024/1347, 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1351, 2024/1352, 2024/1356, 2024/1358, 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, et les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, 8 avril 2026.
[5] CC, 21 mai 2026, n° 2026-321/322/323 L.
[6] Décret n° 2026-451 du 3 juin 2026 abrogeant l'article L. 342-19 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et modifiant les délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ; Décret n° 2026-452 du 6 juin 2026 modifiant les modalités d'examen des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 ; Décret n° 2026-454 du 6 juin 2026 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile ; Décret n° 2026-455 du 6 juin 2026 adaptant les délais de recours prévus à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 ; Décret n° 2026-456 du 6 juin 2026 adaptant les délais de recours prévus à l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 et à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Le Conseil d'État a par ailleurs rendu un « avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte sur la migration et l'asile » le 7 mai 2026 (rendu public le 22 mai 2026[1]), après avoir été saisi le 23 avril 2026 par le Gouvernement sur une série de questions juridiques. La Haute juridiction administrative a ainsi apporté plusieurs éclairages sur l'articulation entre le droit national et le droit européen, afin d'analyser quelles dispositions seront applicables à partir du 12 juin en l'absence (plus que probable) de modifications législatives adoptées à cette date.

Afin de guider l'action des administrations concernées, et de donner quelques indications plus globales sur l'adaptation de notre système d'asile à partir du 12 juin 2026, une circulaire accompagnée de fiches techniques a également été publiée le 11 juin 2026[2].

En tout état de cause, l'adaptation du système d'asile français aux nouvelles dispositions issues du droit européen n'est pas complète à l'échéance prévue. Cela a pour conséquences de créer une insécurité juridique tant pour les personnes concernées par l'exercice du droit d'asile que pour l'ensemble des acteurs qui participent à sa mise en œuvre (administrations, juridictions, associations, avocats etc.). Dans cette situation, la France s'expose par ailleurs à des procédures en manquement de la part de la Commission européenne qui peuvent mener à moyen terme à des sanctions suite à des phases de dialogue.



Pour en savoir plus sur le contenu du Pacte, vous pouvez vous référer au guide pratique publié par Forum réfugiés en juin 2026 et actualisé régulièrement.

[1] CE, *Avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile,* 7 mai 2026.
[2] Ministère de l'Intérieur, *Application du Pacte européen sur la migration et l'asile,* NOR : INTV2615721C, 10 juin 2026.

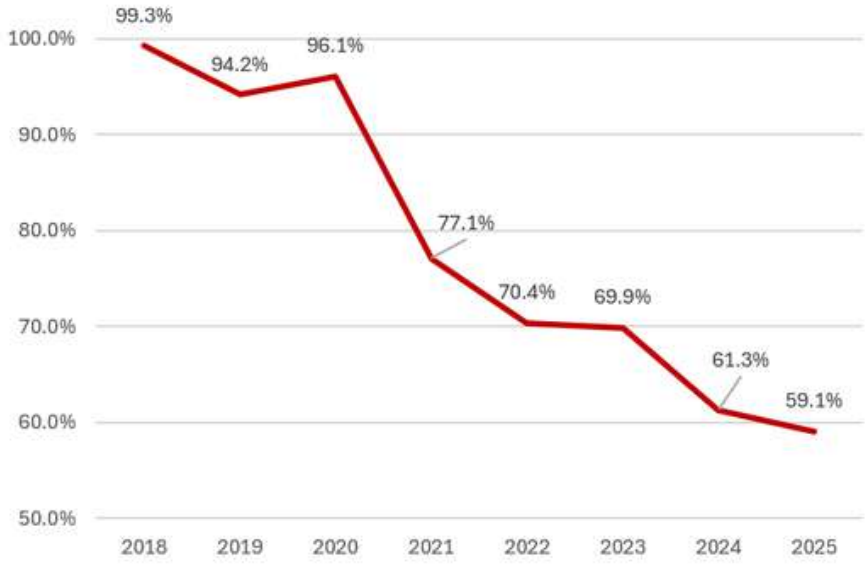
L'accueil des demandeurs d'asile

Un nouveau record de demandeurs d'asile sans hébergement ni ressources

41% des demandeurs d'asile privés d'aide matérielle fin 2025

Si l'on rapporte le nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) fin décembre 2025 (90 536)[1] – similaire à l'année précédente (90 329) - au nombre de personnes dont la demande d'asile est en instance à cette date (153 090)[2], la part de demandeurs d'asile bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (qui comprennent a minima l'ADA) poursuit sa baisse spectaculaire entamée en 2021 : fin 2025, seuls 59,1% des demandeurs d'asile étaient bénéficiaire de l'allocation qui leur est dédiée alors qu'ils étaient 96,1% en 2020 et jusqu'à 99,3% en 2018.

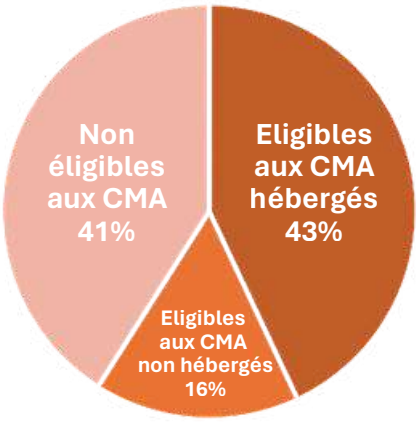
Part des demandeurs d'asile touchant l'ADA sur l'ensemble des demandes en instance en fin d'année, 2018-2024
Source : OFII, Eurostat



Ainsi, au 31 décembre 2025, plus de 62 000 personnes dont la demande d'asile est pendante auprès des autorités françaises ne bénéficiaient d'aucune ressource ni hébergement dans un dispositif dédié à leur situation (contre 57 000 environ fin 2024 et 43 000 environ fin 2023), ce qui représente 41% des demandeurs d'asile. C'est la part la plus élevée jamais constatée.

Alors que les autorités se félicitent qu'en 2025 « *le taux d'hébergement des demandeurs d'asile éligibles dans le DNA atteint 72 %, son niveau le plus élevé* »[3], ces résultats sont obtenus en rendant de moins en moins de demandeurs d'asile éligibles aux CMA et l'année 2025 est à nouveau marquée par le plus haut niveau jamais constaté de demandeurs d'asile non hébergés au sein du DNA. Si l'on rapporte ce taux à l'ensemble des demandeurs d'asile, et pas seulement ceux éligibles aux CMA, il ne s'élève qu'à 43%.

Attribution des CMA aux demandeurs d'asile en France, fin 2025
Sources : documents budgétaires, Eurostat, ministère de l'Intérieur



[1] OFII, *Indicateurs chiffrés du mois de décembre 2025,* publication sur les réseaux sociaux.
[2] Eurostat, *Personnes faisant l'objet de demandes d'asile en instance à la fin du mois par nationalité, âge et sexe - données mensuelles,* base de données en ligne.
[3] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.

La Cour des comptes a relevé cette illusion statistique consistant à augmenter la part des demandeurs d'asile hébergés en privant de plus en plus d'entre eux du droit aux conditions matérielles d'accueil : elle notait en avril 2026 que le calcul du taux d'hébergement est « affecté, depuis plusieurs années, par le fait que les demandeurs qui refusent l'orientation régionale perdent leur droit à hébergement et ne sont pas pris en compte »[1]. Ces données confirment une tendance constatée ces dernières années au durcissement dans l'attribution des CMA par l'OFII, qui ne diffuse cependant pas de données détaillées sur ces situations de retrait, suspension ou limitation de CMA permettant d'analyser plus précisément ce contexte. La mise en place du schéma national d'accueil depuis 2021 semble toujours constituer l'un principaux des facteurs d'explication, les personnes qui refusent l'orientation vers un lieu désigné en dehors de la région parisienne ou qui ne s'y rendent pas étant privés des bénéfices des conditions matérielles d'accueil.

Les chiffres de l'ADA en 2025

L'allocation a été versée à 92 042 individus en moyenne en 2025 (94 271 en 2024) pour un coût mensuel moyen de 206 € (219 € en 2024)[2].

Le montant additionnel de l'ADA, prévu pour le demandeur d'asile qui n'est pas orienté vers une place au sein du dispositif national d'accueil (DNA), sauf lorsqu'il « *n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit* », a été versé en moyenne à 17 818 personnes par mois en 2025 (contre 19 954 en 2024 et contre 29 096 en 2023)[3]. Nous pouvons estimer, au regard des données évoquées précédemment, qu'environ 25 000 demandeurs d'asile éligibles aux CMA ne sont pas hébergés, ce qui signifie que pour 8 000 d'entre eux environ l'OFII a considéré qu'il n'était pas nécessaire de compenser cela par une ADA majorée.

D'un point de vue budgétaire, les allocations versées aux demandeurs d'asile en 2025 représentent 227,1 millions d'euros, en baisse de 53 millions d'euros par rapport à 2024 (248 millions d'euros)[4]. À cela s'ajoutent 5,4 millions d'euros de frais de gestion versés à l'OFII en 2025 (contre 5,8 millions en 2024).

Pour 2026, la loi de finances prévoit une dotation totale de 222,2 millions d'euros pour l'ADA des demandeurs d'asile (-2,2% par rapport à l'exécution 2025) et 5 millions de frais de gestion (-14%)[5]. Ce budget prend en compte la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile et notamment de la nouvelle directive « Accueil » à compter de juin 2026, avec une réforme des conditions matérielles d'accueil dont le surcoût est estimé à 25,2 millions d'euros sur la période juin-décembre 2026. La dotation inclut également un montant de 15,1 millions d'euros pour permettre de verser le montant additionnel de l'ADA « *aux personnes qui ne pourront plus être hébergées par l'OFII à la suite des fermetures de places d'hébergement* ».

De nombreux demandeurs d'asile en situation de sans-abrisme

La hausse du nombre de demandeurs d'asile privés de conditions matérielles d'accueil évoquée précédemment mène une partie d'entre eux à des situations de grande précarité, susceptible de remettre en cause leur capacité à exprimer leur crainte en cas de retour dans le cadre de la procédure d'asile. Ne disposant d'aucune possibilité de gagner leur vie, leur statut ne donnant pas droit au travail, ils doivent ainsi solliciter les dispositifs d'urgence de droit commun pour être hébergés et nourris.

[1] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration, asile, intégration,* avril 2026.
[2] *Idem*.
[3] *Idem*.
[4] *Idem*.
[5] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025*, 14 octobre 2025.

En 2025, entre 7 500 et 8 200 demandeurs d'asile étaient recensés au sein du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun destiné à « *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale* », dit « inconditionnel »[1].

Certains demandeurs d'asile peuvent être hébergés par des citoyens, pendant toute la durée de leur procédure ou (plus souvent) pendant une partie de celle-ci, organisés au sein de dispositifs formels (comme le programme *Welcome* de JRS qui a permis l'accueil de 276 demandeurs d'asile en 2025[2]) ou informels. Les réseaux communautaires ou les liens de connaissance des demandeurs d'asile constituent aussi des solutions, souvent ponctuelles.

Une part importante des demandeurs d'asile ne trouve cependant aucune solution d'hébergement et se retrouve à la rue, parfois au sein de campements qui regroupent des étrangers aux situations administratives diverses.

C'est notamment le cas sur le littoral Nord, où environ 2 000 personnes en grande partie en besoin de protection internationale étaient recensées fin 2025[3], une situation qui donne lieu à des opérations régulières d'évacuation par les autorités : au moins 162 expulsions de lieux de vie à Calais et 42 dans le Dunkerquois ont été comptabilisées par les associations locales en 2025[4]. Pendant l'hiver, *« entre 600 et 800 exilés »* ont dormi à la rue dans la région de Calais, en raison de la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence[5]. Dans ce contexte, un rapport de mars 2026 met en lumière les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles exilées en matière d'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement sur le littoral nord[6]. Dans une enquête publiée en décembre 2025, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) rappelle par ailleurs que « *la situation humanitaire pour les réfugiés et migrants sur le littoral Nord de la France reste particulièrement difficile* »[7]. Cette enquête qualitative, menée auprès de 106 personnes, révèle que seuls 25% ont indiqué avoir reçu une information suffisante sur le droit d'asile en France. Un tel contexte n'est pas de nature à modifier les intentions initiales ayant mené ces personnes sur le littoral nord : ainsi 75% d'entre elles souhaitent demander l'asile au Royaume-Uni principalement parce qu'elles supposent une meilleure prise en charge des demandeurs d'asile dans ce pays. En conclusion, le HCR recommande principalement de « *renforcer l'accès précoce à une information claire et adaptée sur la procédure d'asile* » et de « *consolider l'accès aux services d'accompagnement juridique et administratif* ». Une commission d'enquête « *relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes* » a été créée par l'Assemblée nationale le mardi 13 janvier 2026 et a notamment pour mission de « *faire des recommandations sur les réponses législatives, réglementaires et budgétaires à apporter pour assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes à la frontière franco-britannique* »[8].

De nombreuses personnes étrangères, parmi lesquelles des demandeurs d'asile et des réfugiés, se trouvent par ailleurs en errance en région parisienne. Fin novembre 2025, les maraudes de l'association France terre d'asile ont recensé 663 tentes à Paris ce qui représenterait de 985 à 1 723 personnes dont beaucoup sont en recherche de protection internationale[9]. En mai 2026, le plus grand campement de la capitale regroupait « *environ 800 migrants, majoritairement soudanais, érythréens et afghans* »[10]. Les services de l'Etat continuent à mener régulièrement des « opérations de mise à l'abri », un dispositif qui a permis d'orienter plus de 9 000 personnes à la rue en Ile-de-France vers des SAS ou des CAES[11] entre avril 2023 et fin 2025 (menant *in fine* à l'orientation de 30% d'entre elles vers des établissements du DNA)[12].

[1] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Cohésion des territoires,* avril 2026.
[2] JRS, *Rapport annuel 2025*, mai 2026.
[3] Utopia 56, *Bilan 2025 à la frontière franco-britannique : des fausses réponses politiques et une situation humanitaire qui s'empire,* 18 février 2026.
[4] *Idem*.
[5] L. Huet, *Calais : 10 associations dénoncent un hébergement d'urgence insuffisant pour les migrants,* InfoMigrants, 10 avril 2026.
[6] Solidarités international, *Comment les inégalités de genre aggravent les obstacles d'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement pour les femmes et les filles exilées ?,* mars 2026.
[7] HCR, *Situation à Calais et Dunkerque - Rapport 2025,* 23 décembre 2025.
[8] Assemblée nationale, *Commission d'enquête relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes,* 2025-2026.
[9] C. Ané, *A Paris, le nombre de sans-abri dans les campements au plus haut depuis six ans,* Le Monde, 18 décembre 2025.
[10] L. Carretero, *Dans le nord-est de Paris, plus de 800 migrants vivent dans le dernier campement "historique" toléré par les autorités*, InfoMigrants, 21 mai 2026.
[11] Sur les l'activité des lieux d'hébergement, voir *infra* dans cette partie.
[12] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration Asile Intégration,* avril 2026.

Des situations de campement étaient encore constatées en 2025 dans plusieurs grandes villes de France métropolitaine mais aussi outre-mer. En Guyane, un camp informel de 150 personnes ("La Verdure") a été démantelé en juillet 2025, 70 à 80 personnes s'étant vu orienté vers un hébergement[1]. A Mayotte, plus de 800 migrants africains vivaient encore dans le camp de « Tsoundzou 1 » en décembre 2025[2].



CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

[1] T. Dereuddre, *Une opération de relogement menée à la Verdure, confusion chez les réfugiés*, France Guyane, 23 juillet 2025.
[2] R. Philips, *"Beaucoup de gens rentrent dans le camp, mais personne n'en sort" : à Mayotte, plus de 800 migrants vivent dans des conditions insalubres,* InfoMigrants, 22 décembre 2025.

Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : une capacité au plus bas depuis 2020

Un dispositif d'accueil pour demandeurs d'asile en baisse en 2025

Au 31 décembre 2025, le ministère de l'Intérieur recensait 101 106 places dédiées aux demandeurs d'asile au sein du dispositif national d'accueil (DNA)[1] dont 5 880 places en centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), 49 395 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et 45 831 places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dont 5 212 places du programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA).

Places dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, 2024-2025
Source : ministère de l'Intérieur

	2024	2025	Evolution
CADA	49 190	49 395	205
CAES	6 167	5 880	-287
HUDA	51 891	45 831	-6 060
dont PRAHDA	*5 351*	*5 212*	*-139*
TOTAL	**107 248**	**101 106**	**-6 142**

Comme prévu dans la loi de finances 2025, le dispositif national d'accueil (DNA) a donc vu sa capacité réduite de plus de 6 000 places pour les demandeurs d'asile : 6 642 places ont fermé et 500 places ont été créées (à Mayotte).

À cela s'ajoute d'autres dispositifs d'hébergement en partie financés sur le budget de l'asile :

- 500 places de SAS temporaires ouverts en 2023 (également financées en partie sur le budget de l'hébergement d'urgence)[2]
- 2 151 places du dispositif de préparation au retour (DPAR) des étrangers en situation irrégulière[3]

À la fin de l'année 2025, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en charge du pilotage du DNA, faisait état d'une capacité de 97 450 places pour demandeurs d'asile[4]. Les trois régions les mieux dotées étaient l'Île-de-France (14 309 places), le Grand-Est (13 814) et Auvergne-Rhône Alpes (12 624).

Répartition régionale du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile au sein du dispositif national d'accueil, fin 2025
Source : OFII

	CAES	CADA	HUDA		TOTAL
			Total HUDA	*dont PRAHDA*	
Auvergne-Rhône-Alpes	410	6 385	5 829	*670*	**12 624**
Bourgogne-Franche-Comté	185	3 616	1 691	*339*	**5 492**
Bretagne	300	2 632	1 603	*348*	**4 535**
Centre-Val-de-Loire	123	2 689	1 472	*206*	**4 284**
Grand Est	820	5 843	7 151	*679*	**13 814**
Hauts-de-France	1015	3 001	2 868	*312*	**6 884**
Île-de-France	620	5 858	7 831	*476*	**14 309**
Normandie	278	2 717	2 333	*282*	**5 328**
Nouvelle-Aquitaine	505	5 111	3 222	*637*	**8 838**
Occitanie	420	4 939	2 827	*595*	**8 186**
Pays-de-la-Loire	390	3 088	2 710	*259*	**6 188**
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	380	3 479	3 109	*297*	**6 968**
TOTAL métropole	**5 446**	**49 358**	**42 646**		**97 450**

Le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile comporte toujours 234 places dédiées aux femmes demandeuses d'asile victimes de traite et/ou de violences (75 places en CADA et 159 en HUDA[5], qui bénéficient d'un coût journalier majoré). 208 places ont par ailleurs été créées en 2022 pour un accueil adapté aux demandeurs d'asile LGBT+[6], sans surcoût cependant.

[1] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[2] *Idem*.
[3] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.
[4] Données obtenues auprès de l'OFII et partagées par La Cimade. Voir La Cimade, *Premier bilan du DNA en 2025,* 23 février 2026.
L'écart entre les données ministérielles et celles de l'OFII est habituel mais demeure étonnant. Il ne peut s'expliquer seulement par les places outre-mer, qui ne représentaient que 1 800 places HUDA environ fin 2025.
5] Gouvernement, Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 – Rapport annuel de performance, *Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »*, 16 avril 2025.
[6] Ministère de l'Intérieur, *Comité stratégique : schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés,* Réunion du 21 juin 2022.

Un nouveau cadre réglementaire qui complique l'accès aux instances de l'asile

La transformation de places HUDA en CADA[1] suppose un changement du cahier des charges des CADA, pour tendre vers des prestations communes avec les ex-HUDA transformés à budget constant (le prix de journée des CADA est légèrement plus haut que les HUDA mais il n'est pas prévu de modifier ces montants). Après la mise à jour de la convention type conclue entre les gestionnaires de CADA et l'État en janvier 2026[2], un nouveau cahier des charges des CADA a ainsi été publié le 26 mars 2026[3].

Quelques éléments attendus y figurent, comme le taux d'encadrement aligné sur les HUDA (1 professionnel pour 25 hébergés) ou encore des exigences nouvelles de contractualisation d'une procédure de sortie avec les hébergés. Mais on peut également remarquer la suppression d'une phrase figurant dans le précédent cahier des charges qui indiquait que « *le gestionnaire du centre d'accueil prend en charge les frais liés aux déplacements et aux convocations de la préfecture, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile* ». Un arrêté modifiant le contrat de séjour des HUDA[4], publié le même jour que le cahier des charges CADA, met également fin à cette prise en charge financière dont les demandeurs d'asile ne pourront donc bénéficier dans aucun lieu d'hébergement du DNA (ni en SPADA, cela n'étant pas prévu précédemment).

Concrètement, cela signifie que les demandeurs d'asile hébergés en CADA ou HUDA devront désormais payer eux-mêmes les frais liés à ces déplacements, alors qu'ils ne disposent que de ressources très limitées : leur statut de demandeur d'asile leur interdit de travailler et le montant de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) permet simplement de subvenir aux besoins essentiels en matière d'alimentation ou d'habillement.

Comment en est-on arrivés là ? Le Conseil d'État avait été saisi il y a quelques temps par la Coordination française du droit d'asile (CFDA) invoquant une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile non hébergés et accompagnés par les structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA) qui ne bénéficient d'aucune prise en charge des frais de transport et ceux qui sont hébergés. L'objectif était d'obtenir une prise en charge de tous les demandeurs d'asile, qu'ils soient ou pas hébergés. Pour faire suite à cette demande, le Conseil d'État, dans une décision du 6 mai 2025[5] a effectivement constaté qu'il n'y avait pas d'égalité de traitement entre tous les demandeurs d'asile et avait « *enjoint au Premier ministre, dans un délai de neuf mois à compter de la présente décision, de prendre toutes mesures utiles de nature à de remédier à la différence de traitement constatée* ». Mais le rapporteur public avait clairement indiqué dans ses conclusions cette possibilité de nivellement vers le bas en précisant qu' « *il est toujours loisible au Gouvernement de remédier à une différence de traitement injustifiée par le haut ou par le bas, c'est-à-dire soit en étendant l'avantage à une catégorie qui en était injustement exclue, soit en faisant disparaître, pour tous, cet avantage* »[6].

Le choix du gouvernement consistant à supprimer le remboursement des frais de transport fait cependant persister une forte inégalité selon les lieux de résidence, les demandeurs d'asile habitant en région parisienne ou proche de celle-ci ayant des frais bien moindre que ceux qui en sont éloignés (dans des lieux d'hébergement et des régions d'orientation imposés au titre du schéma national d'accueil). Cette évolution ne fera donc qu'accroitre et étendre les difficultés d'accès aux instances de l'asile situées en région parisienne (notamment l'OFPRA, la CNDA ayant déployé des chambres territoriales ces dernières années), obligeant les demandeurs à dépenser une part significative de leur ADA pour payer un billet de train ou de car...ou à se mettre en infraction entraînant des procédures de recouvrement des amendes souvent complexes, coûteuses et inabouties pour les entreprises de transport.

Cet obstacle pour accéder aux procédures d'asile et donc pour faire valoir sa situation afin d'obtenir une protection, ne permet pas une bonne mise en œuvre de ce droit fondamental. Il est donc impératif de mettre en place des solutions et dispositifs alternatifs, permettant par exemple d'assortir toute convocation d'un bon de transport : rappelons à ce sujet que la SNCF avait par exemple décidé de la gratuité totale des transports pour les réfugiés d'Ukraine en 2022, démontrant la faisabilité d'une politique tarifaire prenant en compte la spécificité de ces situations.

[1] Voir *infra* dans cette partie.
[2] Décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles, NOR : INTV2527783D.
[3] Arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, NOR : INTV2602260A.
[4] Arrêté du 26 mars 2026 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli, NOR : INTV2605912A.
[5] CE, 6 mai 2025, n°496436.
[6] CE, 2 avril 2025, n°496436.

Des présences indues en baisse dans les lieux d'hébergement

Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont normalement destinés aux personnes en cours de procédure, éligibles aux conditions matérielles d'accueil, mais aussi exceptionnellement aux déboutés et aux réfugiés dont la présence autorisée peut s'étendre respectivement jusqu'à 1 mois et 6 mois.

Alors qu'un nombre croissant de demandeurs se trouve privé de toute ressource et n'est jamais orienté vers un hébergement dédié à sa situation[1], le dispositif national d'accueil (DNA) accueille par ailleurs un nombre limité de demandeurs d'asile : si l'on reprend le chiffre évoqué précédemment de 72% des demandeurs d'asile éligibles aux conditions d'accueil qui seraient hébergés dans le DNA[2], il y aurait environ 65 186 demandeurs d'asile hébergés dans l'ensemble des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (contre 64 992 hors CAES en octobre 2024[3]).

Une partie des places était inoccupée car vacantes (1% du parc hors CAES) ou indisponibles (2%), tandis que 10% des places étaient occupées par des bénéficiaires de la protection internationale (6%) ou déboutés (4%) en présence indue (la part des BPI et déboutés en présence autorisée n'étant pas connue) d'après l'OFII[4]. La présence importante des réfugiés illustre les difficultés persistantes en matière d'intégration et notamment d'accès au logement pour ces personnes protégées[5]. Les personnes sous procédure Dublin représentaient 5,6% des places occupées en fin d'année (4 887 personnes).

Les documents budgétaires font état de 89% des places occupées par des demandeurs d'asile ou autres personnes autorisées[6], un taux légèrement supérieur à celui obtenu en traitant les données de l'OFII (85%) - qui n'intègrent cependant pas les CAES. On peut y lire par ailleurs que le parc d'hébergement est occupé à 10,2% par des indus (3,9% par des déboutés et 6,3% par des BPI), en forte baisse par rapport à 2024 (17,5%).

Occupation des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (hors CAES), France métropolitaine, fin 2025
Source : OFII

Places DNA asile (hors CAES)			**TOTAL**	**92 004**
Places non occupées		TOTAL	**Nombre**	**2 516**
			% places total	2,73%
		dont places vacantes	**Nombre**	**700**
			% places total	0,76%
		dont places indisponibles	**Nombre**	**1 816**
			% places total	1,97%
Places occupées	TOTAL		**Nombre**	**87 068**
			% places total	94,64%
	Présence indue	Déboutés indus	**Nombre**	**3 406**
			% places total	3,70%
		BPI indus	**Nombre**	**5 481**
			% places total	5,96%
		Total Indus	**Nombre**	**8 887**
			% places total	9,66%
	Présence autorisée	TOTAL	**Nombre**	**78 181**
			% places total	84,98%

[1] Voir *supra* dans cette partie.
[2] *Idem*.
[3] Ministère de l'Intérieur, *Présentation lors du comité stratégique SNADAR*, 3 décembre 2024.
Les chiffres lors de la présentation portaient sur l'ensemble des places du DNA gérées par l'OFII (113 867 en octobre 2024), incluant notamment les CPH mais on peut supposer que les données portant sur les places non occupées et les présences de réfugiés et déboutés ne prennent en compte que les places pour demandeurs d'asile (on peut donc retirer les 11 109 places de CPH au total), à l'exception des 6 167 places de CAES que l'OFII n'intègre généralement pas à cette analyse en raison du caractère temporaire de l'hébergement proposé.
[4] Données obtenues auprès de l'OFII et partagées par La Cimade. Voir La Cimade, *Premier bilan du DNA en 2025*, 23 février 2026.
L'écart entre les données ministérielles et celles de l'OFII est habituel mais demeure étonnant. Il ne peut s'expliquer seulement par les places outre-mer, qui ne représentaient que 1 800 places HUDA environ fin 2025.
[5] Sur l'intégration des réfugiés, voir *infra* dans ce chapitre.
[6] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.

En 2025, l'OFII a comptabilisé 56 081 entrées de demandeurs d'asile dans le DNA (hors CAES) ce qui ne représente que 48% des 116 476 premières demandes enregistrées en GUDA cette année-là. Les personnes isolées représentaient 46% des entrées. Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile entrés dans le DNA en 2025 étaient la RDC (16% des entrées), la Guinée (9%) et l'Afghanistan (8%). Cette même année, 56 026 personnes sont sorties des lieux d'hébergement (hors CAES) dont 35,3% de BPI et 33,4% de déboutés.

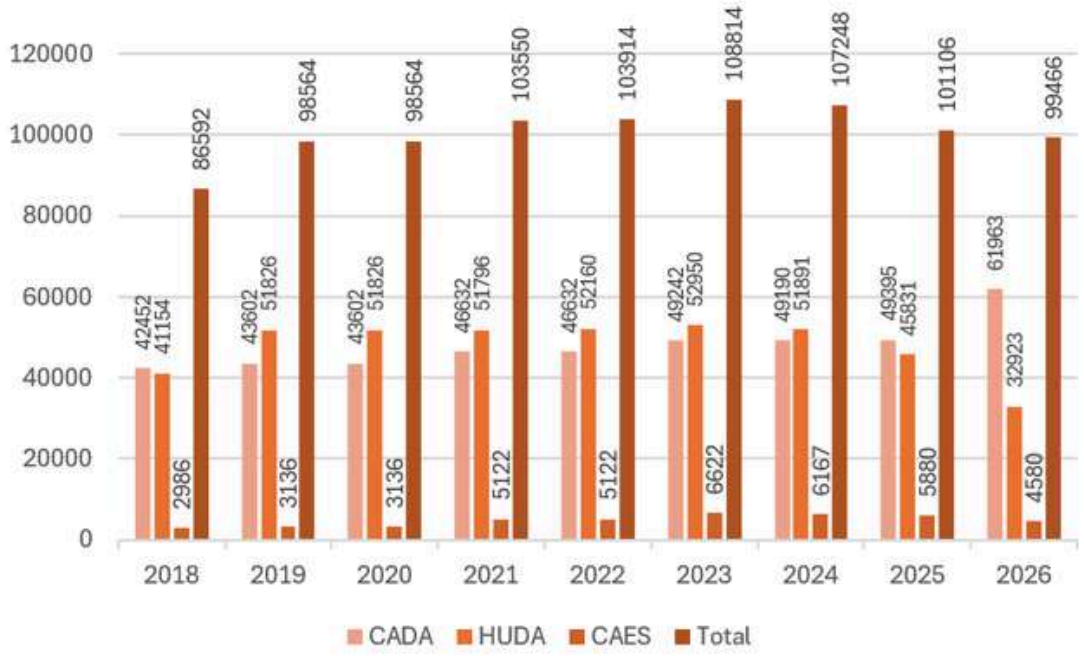
En 2026, nouvelle baisse des capacité et transformation des places HUDA en CADA

Après un exercice budgétaire 2025 marqué par une baisse de plus de 6 000 places pour demandeurs d'asile, la loi de finances 2026 adoptée le 19 février 2026 poursuit cette dynamique de réduction du parc d'hébergement dédié à ce public, malgré l'insuffisante couverture des besoins évoquée précédemment.

Le maintien d'un programme d'économies à travers des suppressions de places constitue un affaiblissement de notre système d'asile, dont l'accueil est l'une des composantes essentielles pour identifier au mieux les besoins de protection, et a pour conséquence prévisible d'accroitre le désordre en plaçant davantage de demandeurs dans une situation de précarité. Cette insuffisance de places d'accueil reporte par ailleurs les besoins d'accompagnement sur les structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA) et alimente les campements informels, plaçant les collectivités locales en première ligne dans la gestion de ces situations et aggravant la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun.

Il est ainsi prévu de supprimer 1 300 places en CAES, tandis que le total des places CADA et HUDA[1] devrait atteindre 94 886 places fin 2026 contre 95 226 places fin 2025[2]. Au total, ce sont 1 640 places dédiées aux demandeurs d'asile qui devraient être supprimées en cours d'année : le parc d'hébergement dédié à ce public comporterait alors 99 466 places en fin d'année, son plus bas niveau depuis 2020 (98 564).

Évolution des places financées au sein du DNA pour les demandeurs d'asile, 2018-2026
Source : ministère de l'Intérieur



[1] Le projet de loi de finances 2026 n'indique pas clairement si le nombre de places HUDA évoqué pour 2026 (32 923) inclut des places dédiées aux réfugiés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire : cela représentait 3 419 places fin 2025 mais ce dispositif devrait fermer progressivement en cours d'année.
[2] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.

Cette réduction de places s'accompagne d'une orientation plus intéressante, consistant à simplifier le dispositif national d'accueil autour du modèle CADA. Le ministère de l'Intérieur a ainsi lancé en 2025 un plan de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pour faire suite à des observations de la Cour des comptes préconisant le modèle CADA pour une meilleure gestion du dispositif national d'accueil[1]. La Cour note notamment que « *ce basculement renforcera la relation contractuelle entre l'État et les opérateurs, par la délivrance d'autorisations préfectorales d'une durée de quinze ans, assorties de conventions pluriannuelles de fonctionnement de cinq ans* »[2]. L'objectif est de transformer l'ensemble des places à l'horizon 2028, avec un tiers du parc d'hébergement HUDA (12 503 places) concerné dès 2026.

Asile et vulnérabilité : de quoi parle-t-on ?

Dans le parcours des demandeurs d'asile, il est souvent question de leur vulnérabilité. Cependant, cette notion est parfois utilisée pour désigner des situations différentes, ce qui entraîne une certaine confusion pour l'ensemble des acteurs et peut amener à négliger l'impact protecteur qu'elle peut jouer dans son acceptation juridique.

Cette dernière repose sur le droit européen, qui a introduit depuis 2013 l'idée selon laquelle certains demandeurs d'asile auraient des besoins spécifiques en matière d'accueil et de procédure en raison de leur vulnérabilité particulière (à distinguer d'une vulnérabilité plus générale qui pourrait caractériser la situation de l'ensemble des personnes en situation de déplacement forcé). La directive sur l'accueil de 2013 cite de nombreux exemples de cette vulnérabilité spécifique qui peut caractériser la situation des demandeurs d'asile. Sont ainsi listés, de façon non exhaustive : les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine. La réforme européenne du droit d'asile, à travers l'adoption du Pacte sur la migration et l'asile applicable dans tous les États membres à partir du 12 juin 2026, reprend globalement ce cadre juridique et le renforce même par certains aspects.

Il s'agit là de normes contraignantes : les États membres doivent prendre des mesures adaptées et mettre en places des dispositifs pour identifier les demandeurs d'asile vulnérables et définir les besoins spéciaux auxquels il faut répondre. L'enjeu est de permettre un traitement différent de ces demandeurs sans pour autant priver les autres de l'ensemble des garanties procédurales et de l'accès à un dispositif d'accueil adapté. C'est ce cadre qui permet par exemple d'orienter des femmes de victimes de violence vers des lieux d'hébergement adaptés au sein du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile, ou de mener un entretien d'asile avec un soignant pour des personnes victimes de psycho-traumatisme.

Aux côtés de cette approche juridique, la vulnérabilité est utilisée dans d'autres contextes.

Ainsi, lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) décide d'orienter des demandeurs d'asile vers une place d'hébergement, il priorise les personnes selon leur situation sociale et familiale, utilisant parfois la notion de vulnérabilité pour caractériser cette priorisation (qui diffère pourtant de la vulnérabilité dans l'accueil au sens juridique citée précédemment). Les structures de premier accueil peuvent ainsi être amenées à faire des « signalements de vulnérabilité » auprès de l'OFII qui mélangent une approche sociale liée aux critères de priorisation OFII (non contraignants) et l'approche juridique (contraignante).

On retrouve aussi la notion de vulnérabilité dans les critères établis par l'OFII à l'été 2024 pour prioriser l'orientation vers les programmes AGIR. Les personnes concernées sont celles qui sont privées d'hébergement, non pas encore de logement et/ou n'ont pas accédé à l'emploi[3].

[1] Voir l'édition 2025 de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe*.
[2] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration, asile, intégration,* avril 2026.
[3] Voir l'édition 2025 de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe*.

Il est aussi question de vulnérabilité pour l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement (CPH) pour les personnes protégées au titre de l'asile. Bien que ce critère ne figure pas dans la loi, il a été par exemple rappelé dans une instruction de 2019[1] relative aux missions et fonctionnement des CPH qu'ils accueillent des personnes *« dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :*

- *les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;*
- *les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;*
- *les personnes présentant un handicap physique ou psychologique »*

Le dispositif de réinstallation piloté par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à l'échelle internationale et qui permet l'admission par voie légale de plusieurs centaines de réfugiés chaque année, est également fondé sur la notion de vulnérabilité. Le manuel sur la réinstallation du HCR indique ainsi que les personnes à réinstaller sont notamment les femmes et filles dans les situations à risque, qui ont survécu à la violence basée sur le genre ou qui risquent d'y être exposées, les enfants et adolescents dans les situations à risque, les survivant(e)s de violences et / ou tortures, ou encore les personnes ayant des besoins médicaux, en particulier lorsqu'un traitement vital n'est pas disponible dans le pays d'asile[2].

On recense ainsi près d'une demi-douzaine d'utilisations différentes de la notion de vulnérabilité dans le système d'asile : une personne peut ainsi être évaluée vulnérable pour être orientée vers l'hébergement, mais pas vulnérable pour se voir adapter les conditions d'accueil ou de procédure, ou inversement être vulnérable dans ce sens juridique du terme sans être considérée vulnérable dans les dispositifs et programmes d'intégration par exemple. Dans l'ensemble, il apparait donc confus d'utiliser le mot « vulnérabilité » dans le système d'asile en dehors de son acceptation juridique issue du droit européen car cela peut aboutir à considérer une même personne vulnérable (au sens juridique par exemple) et non vulnérable (au sens des critères d'orientation AGIR par exemple).

Les rendez-vous santé de l'OFII, un dispositif peu sollicité

Afin de mieux identifier les problématiques médicales des demandeurs d'asile pour les orienter vers les dispositifs adaptés, l'OFII a mis en place depuis juin 2021 des rendez-vous santé : il s'agit d'une consultation non obligatoire, sur la base du consentement, proposée au public demandeur d'asile lors de leur passage au GUDA. En 2024[3], ce dispositif d'abord déployé à titre expérimental était en place dans 17 des 31 directions territoriales[4]. Cette année-là, l'OFII a réalisé 6 436 rendez-vous santé, en baisse (-18%) par rapport à l'année précédente (7 851 rendez-vous) au cours de laquelle le dispositif était déployé dans 16 directions territoriales[5]. Ainsi, ces rendez-vous n'ont concerné que 6% des primo-demandeurs enregistrés en GUDA cette année-là (contre 5% en 2023 et 2% en 2022).

En 2024, 42% des rendez-vous ont été sollicités par des femmes (comme l'année précédente), et les principaux pays d'origine sont la Guinée, la RDC, l'Afghanistan, le Bangladesh, la Géorgie et la Côte d'Ivoire. Les principaux problèmes détectés au cours des rendez vous en 2024 sont difficile à identifier puisque l'OFII évoque une « autre symptomatologie faisant suspecter une pathologie » (29,2% des cas) ou une « pathologie chronique connue non prise en charge » (22,6%), les problèmes d'ordre bucco-dentaire (25,2%) venant s'intercaler dans ce top 3.

Les orientations ont été principalement réalisées vers les centres de vaccination (34,8%), les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) généraliste (32,9%), les centres de lutte anti-tuberculose (28,6%) et les médecins généralistes (15,8%). Les rendez-vous santé se heurtent donc aux limites du cadre légal qui empêche l'accès rapide aux médecins généralistes avec l'instauration en 2020 du délai de carence pour l'affiliation à la Protection universelle maladie (PUMa) et aux limites des dispositifs de soin disponibles pour ce public (les PASS étant généralement saturées et non accessibles pour les demandeurs d'asile non hébergés dans les grandes métropoles).

[1] Ministère de l'Intérieur, *Information relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement*, NOR:INTV1907498J, 18 avril 2019.
[2] HCR, *Manuel de réinstallation*, document actualisé en ligne.
[3] Les données pour l'année 2025 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.
[4] Marseille, Strasbourg, Toulouse, Limoges, Nice, Montrouge, Lyon, Montpellier, Reims, Grenoble, Paris, Créteil, Bobigny, Metz, Rennes, Rouen, Dijon.
[5] OFII, *Rapport d'activité 2024,* décembre 2025.

L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale

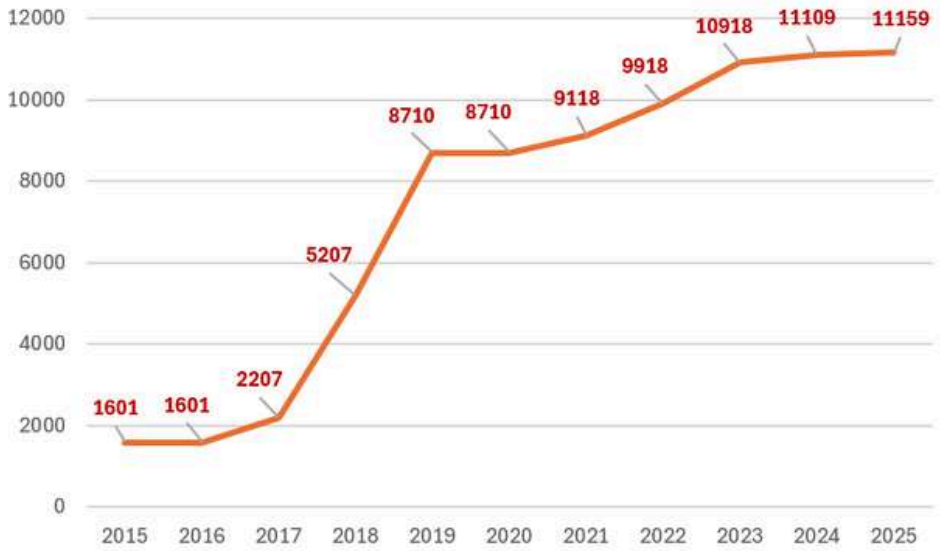
En 2024, le nombre de personnes protégées au titre de l'asile a atteint un nouveau record avec 78 783 bénéficiaires de la protection internationale (BPI)[1] contre 70 284 en 2024, 60 795 en 2023, 56 276 en 2022 et 54 379 en 2021. Des premiers titres de séjour ont été délivrés à 89 230 personnes protégées (dont 54 230 réfugiés et apatrides, et 35 000 bénéficiaires de la protection subsidiaire), en hausse de 69,7% par rapport à l'année précédente (52 586)[2]. En 2025, l'OFPRA avait recensé 880 acquisitions de la nationalité française par des personnes protégées au titre de l'asile (1 997 en 2024)[3]. Au 31 décembre 2025, l'OFPRA assurait la protection de 736 534 personnes (dont 42,7% de femmes)[4].

Une capacité d'hébergement stable pour les réfugiés

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) permettent une continuité de l'hébergement au sein du dispositif national d'accueil (DNA) pour les personnes ayant obtenu une protection, avec en pratique une priorisation pour les personnes particulièrement vulnérables[5] dont la situation nécessite un accompagnement spécifique.

L'augmentation du parc d'hébergement en CPH entamée en 2017 s'est poursuivie en 2025 avec le financement de 50 nouvelles places en cours d'année pour atteindre une capacité théorique de 11 159 places[6]. Les documents budgétaires précisent que *« ces créations ont été réalisées dans le cadre du plan d'économies et ont été compensées par des fermetures de places d'HUDA pour un coût équivalent »*.

Places financées en centres provisoires d'hébergement à la fin de l'année, 2015-2025
Source : ministère de l'Intérieur



Ce parc d'hébergement CPH comporte toujours 66 places spécialisées pour protéger des femmes particulièrement vulnérables, victimes de violence ou de la traite des êtres humains, bénéficiant d'un surcoût de 13 € par jour et par place.

[1] Sur les décisions relatives à l'asile en France, voir *supra* dans ce chapitre.
[2] Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les titres de séjour,* 27 janvier 2026.
[3] Données fournies par l'OFPRA.
[4] *Idem*.
[5] Sur la notion de vulnérabilité, voir *supra* dans ce chapitre.
[6] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.

Concernant l'activité des CPH, les données 2024 n'étaient pas encore disponibles à la date de rédaction de cet ouvrage. En 2024, les 161 centres gérés par 91 opérateurs répartis sur le territoire national hébergeaient principalement des personnes originaires d'Afghanistan (40,1%), de Côte d'Ivoire (6%) et de Somalie (5,1%)[1]. Cette année-là, 6 792 personnes étaient entrées en CPH (soit 11,2% des personnes protégées en 2024) dont 5 447 depuis un hébergement du DNA, et 6 198 en étaient sorties.

Fin 2025, le budget de l'État finançait par ailleurs 930 places dédiées l'hébergement des BPI, en plus des CPH[2] :

- 800 places dans trois centres d'hébergement et d'accompagnement des réfugiés en Île-de-France (DPHRS, DAHAR et CAIR)
- 100 places dans un centre d'hébergement et d'accompagnement à Mayotte (dont 80 ouvertes en 2024 suite à l'évacuation du campement situé dans le quartier de Cavani).
- 30 places dans les Pays-de-la-Loire spécialisées dans la prise en charge des réfugiés LGBT+.

La capacité d'hébergement théorique pour les bénéficiaires de la protection internationale en 2025 était de 12 089 (11 159 places de CPH + 930 autres places). Aucune place supplémentaire en CPH n'est prévue pour 2026, et il n'est prévu de financer que 730 places d'autres dispositifs ce qui pourrait signifier que 200 places doivent fermer dans l'année.

Les places d'hébergement pour réfugiés, incluant les CPH et une partie des autres dispositifs évoqués précédemment[3], étaient principalement implantées en région Île-de-France (35,7% des places), en Auvergne-Rhône-Alpes (10,6%) et dans le Grand Est (7,8%) à la fin de l'année 2025 d'après l'OFII[4].

Répartition régionale des centres provisoires d'hébergement, 2025 (au 31 décembre)
Source : OFII

	Places CPH	Part du total
Auvergne-Rhône-Alpes	1 257	10,6%
Bourgogne-Franche-Comté	520	4,4%
Bretagne	566	4,8%
Centre-Val de Loire	433	3,6%
Grand Est	928	7,8%
Hauts-de-France	558	4,7%
Île-de-France	4 251	35,7%
Normandie	516	4,3%
Nouvelle Aquitaine	868	7,3%
Occitanie	689	5,8%
Pays de la Loire	711	6%
Provence-Alpes- Côte d'Azur	601	5,1%
TOTAL	11 898	100,00%

Enfin, le programme « Cohabitations solidaires » majoritairement financé par le budget de l'urgence sociale, permet chaque année l'accueil de réfugiés dans des familles pour des périodes de 6 à 12 mois.

[1] OFII, *Rapport d'activité 2024,* décembre 2025.
[2] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[3] Le tableau fourni par l'OFII comptabilise toutes ces places en CPH, mais le nombre total (11 898) est supérieur aux places CPH financées (11 159) donc nous en déduisons qu'il inclut d'autres dispositifs.
[4] Données obtenues auprès de l'OFII et partagées par La Cimade. Voir La Cimade, *Premier bilan du DNA en 2025,* 23 février 2026.
L'écart entre les données ministérielles et celles de l'OFII est habituel mais demeure étonnant. Il ne peut s'expliquer seulement par les places outre-mer, qui ne représentaient que 1 800 places HUDA environ fin 2025.

Mobilisation de logements pour les réfugiés

L'intégration des BPI, mais également la fluidité du dispositif d'accueil pour demandeurs d'asile, reposent en partie sur la mobilisation de logements pour ce public. Des objectifs dans ce domaine sont fixés chaque année depuis 2018. L'objectif de mobilisation de 20 000 logements annoncé en 2018 n'a été réalisé qu'à 43% cette année-là (8 700 logements mobilisés). Par la suite, des objectifs plus limités ont été fixés, ce qui a permis d'afficher de meilleurs résultats. En 2025, 26 900 bénéficiaires de la protection internationale ont été logés *via* la plateforme pilotée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), en baisse par rapport à 2024 (31 000)[1].

Logements mobilisés pour les réfugiés, 2018-2025
Source : Documents budgétaires

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Objectif de mobilisation	20 000	16 000	10 000	14 000	17 000	17 000	17 200	*n.d.*
Logements mobilisés	8 700	9 500	9 800	12 796	1 2 532	15 245	15 560.	14 430
Personnes logées	20 000	20 300	18 000	22 846	23 354	31 872	31 000	26 900



Programme AGIR : un déploiement achevé dans un contexte de contraintes budgétaires persistantes

Des résultats contrastés après l'achèvement du déploiement territorial du programme

Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) lancé en 2022, qui vise à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale en matière d'accès à l'emploi, à la formation et au logement[1], a achevé son déploiement en 2025. Après une mise en place dans 22 départements en 2022 puis 26 nouveaux départements en 2023, et 40 supplémentaires en 2024, l'ensemble du territoire métropolitain est désormais couvert depuis la mise en œuvre opérationnelle du programme dans les départements de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis en juillet 2025[2].

Au 31 décembre 2025, 51 361 bénéficiaires de la protection internationale (BPI) avaient été orientés vers AGIR depuis le démarrage du programme en 2022 et 23 987 étaient en cours d'accompagnement, soit une hausse de 45% par rapport à 2024[3]. Pour 94% des personnes orientées, la prise en charge est intervenue dans un délai d'un mois. Si la durée maximale de l'accompagnement demeure fixée à 24 mois, les données disponibles pour l'année 2025 ne permettent pas d'apprécier précisément les durées effectives de suivi, les bénéficiaires étant répartis en deux seules catégories : moins de 6 mois d'accompagnement (3 900 personnes en 2025) et de 6 à 24 mois[4].

[1] DIHAL, *L'accès au logement des réfugiés,* page Internet.
[1] Sur le contenu du programme AGIR, voir l'édition 2022 de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe.*
[2] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[3] *Idem*.
[4] Gouvernement, *Les essentiels de l'immigration n°144 - Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – Agir : Les sorties du programme,* février 2026.

Les bénéficiaires relevaient majoritairement de situations de forte précarité avant d'entrer dans le dispositif : 79% étaient sans emploi ni formation, tandis que près de la moitié sont sans solution de logement stable[1]. AGIR les a accompagnés dans trois domaines : le logement (84% des bénéficiaires), l'emploi ou la formation qualifiante (85%) et l'accès aux droits (81%). Au total, 64% des personnes accompagnées ont bénéficié d'un soutien dans ces trois domaines, 29% dans deux d'entre eux et 7% dans un seul[2].

À la fin de l'année 2025, 37% des BPI accompagnés pendant au moins 6 mois étaient sortis du programme en emploi et en logement, 42% avaient accédé à un emploi et 64% à un logement, dont une personne sur dix orientée vers un centre provisoire d'hébergement. Ces résultats demeurent en baisse par rapport à 2024 et accentuent l'écart avec les objectifs annuels fixés au programme, à savoir 60% de sorties positives en emploi et logement, 75% de sorties positives en logement et 60% d'emplois pérennes pour les BPI. Ces objectifs ont été reconduits à l'identique pour l'année 2026.

Les ressortissants guinéens présentaient le taux de sorties positives le plus élevé (42%). Les bénéficiaires ukrainiens enregistraient quant à eux les meilleurs résultats en matière d'accès au logement (72%), tandis que les ressortissants turcs affichaient le taux d'accès à l'emploi le plus élevé, proche de 50%. Les résultats du programme varient également selon le genre et l'âge des bénéficiaires : les hommes enregistrent davantage de sorties positives que les femmes (41 % contre 30%), tandis que les personnes âgées de 25 à 29 ans présentent les meilleurs résultats (39%), devant les moins de 20 ans (35%) et les personnes âgées de 50 ans et plus (30%)[3].

Ces résultats demeurent par ailleurs très inégaux selon les territoires. Cette disparité s'explique notamment par le déploiement progressif du programme sur l'ensemble du territoire, mais également par des facteurs structurels tels que l'état du marché de l'emploi et du logement dans les départements concernés. En 2025, onze départements affichaient ainsi un taux de sorties positives supérieur à 60%, notamment la Somme (90%), l'Aveyron (74%) et la Dordogne (69%), tandis que dix départements enregistraient des taux inférieurs à 25%.

Une consolidation du dispositif sous contrainte budgétaire

Les restrictions budgétaires engagées en 2024 ont été confirmées par les lois de finances 2025 et 2026. Outre la diminution des moyens alloués au programme, AGIR fonctionne désormais selon une logique de déploiement sous « enveloppe contrainte », visant à limiter le dispositif à une file active nationale de 25 000 bénéficiaires de la protection internationale[4].

Dans cette perspective, les mesures de régulation des entrées mis en place en 2024 ont été maintenues en 2025[5]. Les orientations vers le programme ont ainsi été suspendues entre juillet 2024 et mars 2025 dans 38 départements ayant dépassé leur cible départementale, avant une reprise progressive à compter de mars 2025. À la fin de l'année, la file active comptait près de 24 000 BPI, soit un niveau inférieur au plafond fixé.

Cette réduction des moyens disponibles et le plafonnement de la file active a conduit l'OFII à recentrer les orientations vers les publics les plus fragiles[6]. Les admissions dans le programme sont désormais priorisées au regard du niveau et de l'intensité des « vulnérabilités »[7], notamment pour les personnes en situation de rue, les parents isolés avec enfants mineurs ou encore les personnes en situation de handicap ou présentant des vulnérabilités liées à leur état de santé.

[1] Ministre de l'Intérieur, *Priorités pour 2026 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les personnes réfugiées,* NOR : INTV2607925J, 7 avril 2026.
[2] Gouvernement, *Les essentiels de l'immigration n°144 - Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – Agir : Les entrées dans le programme,* février 2026.
[3] Gouvernement, *Les essentiels de l'immigration n°144 - Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – Agir : Les sorties du programme,* février 2026.
[4] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2024 - Mission Immigration, asile, intégration,* avril 2026.
[5] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[6] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2024 - Mission Immigration, asile, intégration,* avril 2026.
[7] Sur l'utilisation de la notion de vulnérabilité dans le système d'asile, voir *supra* dans ce chapitre.

Dans ce contexte contraint, l'année 2025 a été marquée par une logique de consolidation du dispositif, plutôt que par une dynamique d'extension du programme malgré la forte hausse du nombre de personnes protégées en France. Les orientations retenues pour 2026 s'inscrivent dans la continuité de cette logique : elles visent à améliorer l'efficacité du programme, sans augmentation des moyens financiers.

Une instruction du 7 avril 2026[1] fixe plusieurs priorités pour améliorer le fonctionnement du dispositif. Elle prévoit d'abord un renforcement du pilotage régional grâce à des réunions régulières réunissant les services de l'État, les directions territoriales de l'OFII et les opérateurs AGIR. L'objectif est de mieux coordonner les acteurs, de suivre plus finement les files actives et de sécuriser la gestion administrative et financière. Elle aborde également une évolution dans l'étude des marchés publics afin de prioriser l'amélioration de la qualité de l'accompagnement individuel et la coordination des partenariats.

L'année 2026 sera en outre marquée par la transition entre deux accords-cadres. En effet, le premier accord-cadre et les marchés départementaux lancés en 2022 arrivent à échéance entre juillet et fin 2026. Un nouvel accord concernant le renouvellement du programme pour quatre ans a été publié le 5 septembre 2025. En plus de consolider le dispositif, il devra permettre d'en simplifier la gestion et d'harmoniser son fonctionnement financier, ce qui pose aux acteurs concernés le défi d'assurer la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires vulnérables pendant la période de transition entre ces eux cadres[2].

Concernant les dispositifs d'intégration, il convient par ailleurs de noter que les entrées dans le programme HOPE ont pris fin au 31 décembre 2024 (les parcours de formation se poursuivant jusqu'à l'été 2025)[3].



Retrouvailles entre une mère et sa fille en France, après des années de séparation. © UNHCR/Josselin Brémaud

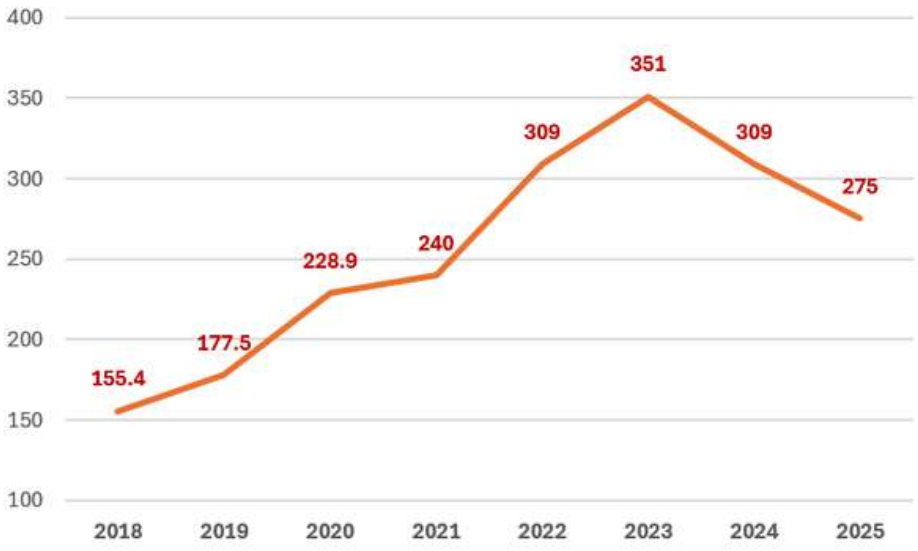
[1] Ministre de l'Intérieur, *Priorités pour 2026 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les personnes réfugiées, NOR :* INTV2607925J, 7 avril 2026.
[2] *Idem*.
[3] Ministre de l'Intérieur, *Priorités pour 2025 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les personnes réfugiées, NOR:* INTV2513131J, 30 avril 2025.

Des actes d'état civils moins déterminants dans le parcours d'intégration

Après avoir obtenu une décision de protection, les bénéficiaires d'une protection internationale sollicitent la préfecture pour l'obtention du titre de séjour correspondant à leur statut (carte pluriannuelle ou carte de résident) et s'inscrivent dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) piloté par l'OFII.

Pendant longtemps, la finalisation de ce parcours administratif dépendait principalement de la délivrance d'un acte d'état civil par l'OFPRA, dont les délais demeurent élevés. En 2025, l'OFPRA a reconstitué 79 120 actes d'état civil (actes de naissance et de mariage), soit une hausse de 2,3 % par rapport à 2024 (77 310), avec un délai moyen d'établissement des actes d'état civil de 275 jours (9,1 mois) en baisse par rapport à 2024 (309 jours)[1].

Délai d'établissement des actes d'état civil par l'OFPRA, 2018-2025
Source : ministère de l'Intérieur



Afin que ces délais ne pénalisent pas trop les BPI dans l'obtention de leur titre de séjour, deux mesures de facilitation ont été décidées : d'une part l'OFPRA a supprimé depuis le 2 janvier 2025 la nécessité de compléter une fiche familiale de référence pour compléter l'état civil une fois la protection obtenue (l'Office s'appuie désormais sur les déclarations antérieures pour fixer l'état civil) et d'autre part les préfectures sont invitées à instruire les demandes de titre de séjour sans attendre la délivrance de cet état civil par l'OFPRA.

Les bénéficiaires d'une protection internationale doivent cependant toujours effectuer les démarches liées à la délivrance de leur titre de séjour sur un portail dématérialisé intitulé « administration numérique pour les étrangers en France » (ANEF) dont les défaillances maintes fois documentées demeurent un obstacle majeur à l'intégration.



[1] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.

Le Conseil d'État reconnait les défaillances de l'ANEF

L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) est devenue, avec la généralisation de la dématérialisation des démarches relatives au séjour[1], le portail exclusif pour de nombreuses demandes et renouvellements de titres de séjour des bénéficiaires d'une protection internationale. Cette place centrale dans les démarches administratives liées au séjour confère à ce téléservice une importance particulière dans l'accès effectif aux droits reconnus par la loi.

De nombreuses défaillances ont cependant été documentées par divers acteurs de terrain et institutions indépendantes, notamment dans un rapport du Défenseur des droits en date du 11 décembre 2024 et dans une enquête de la Fédération des acteurs de solidarité (FAS) publiée le 16 octobre 2024[2]. Ces dysfonctionnements entraînaient une insécurité administrative et pouvaient conduire à une perte effective de droits, les intéressés ne pouvant plus justifier de la régularité de leur séjour ou de leur droit au travail : ils étaient ainsi susceptibles de provoquer des ruptures dans les parcours d'intégration.

Pour mettre fin à ces difficultés, dix associations ont déposé, le 27 mars 2025, un recours devant le Conseil d'État pour contester l'insuffisance des mesures prises par l'administration afin de remédier aux défaillances persistantes de l'ANEF. Par une décision du 5 mai 2026[3], la Haute juridiction a relevé que plusieurs défauts de conception ou de fonctionnement de la plateforme n'avaient pas été corrigés. Elle a notamment relevé l'impossibilité de déposer plusieurs demandes de séjour fondées sur des motifs distincts, de modifier certaines informations essentielles au cours de l'instruction des dossiers, telles que l'adresse du demandeur, ou encore les retards liés à la délivrance et au renouvellement des attestations de prolongation de l'instruction.

Le Conseil d'État a rappelé qu'il incombe au gestionnaire d'un service public de garantir un accès normal au service, y compris lorsqu'il est dématérialisé, et de remédier aux dysfonctionnements susceptibles de compromettre l'exercice des droits de ses usagers. Il a, en conséquence, enjoint à l'administration de mettre en œuvre, dans des délais déterminés, les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés constatées.

Cette décision constitue une reconnaissance importante des difficultés signalées par les associations d'accompagnement et les institutions indépendantes. Elle rappelle que la dématérialisation des démarches administratives ne saurait avoir pour effet de priver les usagers de l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus et qu'il appartient à l'administration de garantir l'accessibilité et le bon fonctionnement des outils numériques qu'elle impose. Elle revêt une importance particulière pour les BPI, car elle vise à prévenir les situations dans lesquelles des personnes dont le droit au séjour est déjà établi se trouvent néanmoins empêchées, en raison de dysfonctionnements administratifs, de justifier de leur situation et d'exercer pleinement les droits qui y sont attachés.



CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

[1] Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour, NOR : INTV2019666D.
[2] Voir l'édition 2025 de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe*.
[3] CE, 5 mai 2026, n°502860.

Réinstallation : une baisse drastique des engagements à partir de 2026

Les programmes de réinstallation permettent de protéger des réfugiés identifiés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) comme particulièrement vulnérables et de leur assurer un transfert légal et sécurisé depuis leur premier pays d'asile, où ils sont dépourvus de perspective d'intégration, vers un État tiers[1]. Ce dernier s'engage auprès du HCR à les accueillir, à leur procurer une protection internationale, un accompagnement social et l'accès à l'apprentissage linguistique, au logement et à l'ensemble des droits attachés au statut de réfugié.

Après la signature d'un accord-cadre conclu avec le HCR en 2008, visant à réinstaller une centaine de ménages chaque année, les engagements français dans ce domaine se sont accrus à la fin des années 2010. En plus de l'accord cadre précité, la France s'est en effet engagée au titre de programmes européens à réinstaller jusqu'à 5 000 personnes par an, un objectif qu'elle a réussi à atteindre (5 071 réinstallés en 2018). Cet objectif a cependant été revu à la baisse à plusieurs occasions (crise sanitaire, arrivée des Ukrainiens) et l'objectif ramené à 3 000 personnes pour 2022 a été renouvelé les années suivantes (revu à la baisse cependant en 2024 en raison de la mobilisation des services de l'État pour les jeux olympiques) . En 2025, l'État a rappelé l'objectif initial de 3 000 réinstallés par an pour cette année[2].

D'après le HCR, qui soumet l'ensemble des propositions de réinstallations aux États, ces deux programmes ont permis d'accueillir au total 3 056 départs effectifs de réinstallés vers la France sur l'ensemble de l'année 2025 (contre 2 212 en 2024 et 3 003 en 2023)[3]. Le ministère de l'Intérieur comptabilise une unité de plus, avec 3 057 réinstallés, et indique que 2 911 relèvent des engagements européens et 146 ont été accueillis au titre de l'accord-cadre avec le HCR[4]. Les principaux pays d'origine des réinstallés sont le Soudan (524 réinstallés), la Syrie (519) et l'Afghanistan (458), tandis que la Turquie (671), l'Éthiopie (555) et le Tchad (399) sont les principaux pays de premier asile depuis lesquels les réfugiés ont été réinstallés.

Pays de premier asile et pays d'origine des personnes réinstallées en France, 2025
Source : HCR

Pays d'origine	Pays d'asile										
	Turquie	Éthiopie	Tchad	Rwanda	Égypte	Cameroun	Jordanie	Liban	Côte d'Ivoire	*Autres*	TOTAL
Soudan		45	260	67	152						524
Syrie	213						219	82		5	519
Afghanistan	458										458
République centrafricaine			135			247			55		437
Sud Soudan		236		31	126						393
Érythrée		244		7							251
RDC				181						15	196
Nigeria						64					64
Éthiopie				34	9						43
Myanmar										39	39
Autres / Inconnu		*30*	*4*	*2*	*27*	*2*	*8*	*3*	*9*	*47*	*132*
TOTAL	671	555	399	322	314	313	227	85	64	*106*	3 056

[1] Sur la réinstallation dans le monde et en Europe, voir *supra* dans les chapitres précédents.
[2] Ministère de l'Intérieur, *Information relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2025*[2], NOR : INTV2513420J, 26 août 2025.
[3] HCR, *Resettlement data finder*, base de données en ligne.
[4] Contact avec le ministère de l'Intérieur pour l'obtention de données sur la réinstallation.

L'OFPRA a effectué 18 missions de réinstallation en 2025 pour mener des entretiens en amont des arrivées dans 9 pays (Cameroun, Egypte, Ethiopie, Jordanie, Rwanda, Tchad, Turquie, Côte d'Ivoire et Liban)[1]. La clé de répartition régionale fixée en amont des arrivées[2] (pas de données sur la répartition effective) place l'Auvergne-Rhône Alpes comme principale région où devait être orientés les réinstallés en 2025 (450 personnes) devant la Bourgogne-Franche-Comté (265) et la Bretagne (200).

Ces données font de la France *« un État majeur de la réinstallation au niveau mondial, aux côtés des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Royaume-Uni »* comme l'indique l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)[3]. Dans un contexte de besoins records à l'échelle internationale et de désengagement des États-Unis[4], principal acteur de la réinstallation depuis les années 1980, un signe fort était attendu des pays européens en 2026 et particulièrement de la France au regard de ses orientations récentes dans ce domaine. L'annexe au projet de loi de finances 2026, publié en octobre 2025[5], laissait penser que l'on reviendrait à un objectif de 3 000 personnes par an : il y est en effet indiqué que les fonds européens versés à la France à cet effet s'élèveraient à 30 millions d'euros, à raison d'un montant forfaitaire de 10 000 euros par réinstallé accueilli soit un total de 3 000 réinstallés. C'est donc avec surprise que la publication le 18 décembre 2025 par le Conseil de l'Union européenne d'une décision d'exécution relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027) faisait apparaitre un engagement français de seulement 600 réinstallés par an sur les années 2026 et 2027[6].

Un chiffre particulièrement bas en comparaison avec les années précédentes, en contradiction avec la dynamique portée par la France ces dernières années en faveur de ce dispositif. Il convient de noter que l'accord cadre signé en 2008 et mentionné précédemment continue à s'appliquer parallèlement à ces engagements européens.

La France autorise également une arrivée par voie légale au titre de la réunification familiale ou pour quelques réfugiés dans des situations spécifiques.

Le visa dit « asile » qui permet aux bénéficiaires d'arriver par voie légale pour demander la protection de la France est une procédure qui demeure, selon le ministère de l'Intérieur, *« peu exploitée à l'exception de dispositifs très spécifiques mis en œuvre dans quelques postes du Moyen-Orient au bénéfice de ressortissants Afghans, Iraniens, Syriens »*[7]. Les données, rares dans ce domaine, ont été diffusées pour la période 2020-2024[8], faisant apparaitre une hausse notable entre 2022 (813 visas) et 2024 (1 134). Aucune donnée publique n'est disponible pour 2025. Le ministère de l'Intérieur fait ainsi état de la délivrance en 2025 de 3 833 visas long séjour pour motif humanitaire (3 530 en 2024) qui ne recouvre cependant pas seulement des situations relevant de l'asile[9].

Concernant la réunification familiale, les visas accordés aux membres de famille des réfugiés ont été progressivement reclassés dans le motif Familial depuis 2022 sans qu'il ne soit possible de les isoler dans les publications statistiques du ministère de l'Intérieur au sein de ce motif qui inclut de nombreuses autres situations. Le dernier rapport sur les étrangers en France[10], remis chaque année au Parlement par le ministère de l'Intérieur, permet d'identifier quelques données pour l'année 2024 : un nombre record de 15 344 visas au titre de la réunification familiale ont ainsi été délivrés cette

[1] OFPRA, *Bilan 2025 de l'OFPRA,* 27 janvier 2026.
[2] Ministère de l'Intérieur, *Information relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2025,* NOR : INTV2513420J, 26 août 2025.
[3] OIM, *La réinstallation en France*, page Internet.
[4] Sur la réinstallation dans le monde et en Europe, voir *supra* dans les chapitres précédents.
[5] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.
[6] Décision du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte, (UE) 2012/419, 11 juillet 2012.
Décision d'exécution du Conseil relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027), (UE) 2025/2628,18 décembre 2025.
[7] Sénat, *Question écrite n°00848 - 17e législature, Réponse du ministère de l'Intérieur,* 5 juin 2025.
[8] Voir l'édition précédente de cet *État des lieux de l'asile en France et en Europe.*
[9] Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – La délivrance de visas aux étrangers*, 27 janvier 2026.
[10] Ministère de l'Intérieur, *Les étrangers en France, 2024, Vingt-deuxième rapport établi en application de l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,* 7 mai 2026.

année-là, soit 18% de plus que l'année précédente. Le réseau européen pour les migrations rappelle dans une publication de mars 2025 plusieurs obstacles qui demeurent dans la mise en œuvre de cette réunification familiale[1]: manque d'accessibilité du formulaire France-visas, difficultés lors de la prise de rendez-vous pour la demande de visa, coût des démarches, absence d'alternative efficace à la procédure dématérialisée pour le dépôt des documents, difficultés à fournir des documents spécifiques, contraintes liées au séjour des proches en transit, séparations familiales, non prise en compte de la spécificité du statut des BPI, durée de la procédure, obligation de se déplacer pour connaître la décision du consulat sur la demande de réunification familiale ou encore difficultés d'accès aux services consulaires dans certaines régions / pays.

Visas délivrés au titre de la réunification familiale, 2020-2024
Source : ministère de l'Intérieur.

	2020	2021	2022	2023	2024
Membre de famille majeur	923	4 101	4521	4 730	5 661
Membre de famille mineur	1 480	6 467	7 732	8 276	9 683
TOTAL	**2 403**	**10 568**	**12 253**	**13 006**	**15 344**

On apprend également dans le rapport au Parlement précité que le projet-pilote de couloirs universitaires « UNIV'R », lancé en 2022 en partenariat avec le HCR et l'Agence universitaire pour la Francophonie et reconduit en 2024 a permis d'accueillir 18 réfugiés de 9 nationalités différentes dans la promotion 2024/2025. Un projet, appelé « DT4E 2.0 » et financé à 90 % par des fonds européens, porté par l'OIM pourrait permettre d'accueillir une vingtaine de réfugiés en 2026 répondant à des besoins professionnels en France[2].

Parmi les initiatives portant sur l'arrivée de réfugiés par voie légale, un protocole signé entre les autorités françaises et des organisations religieuses en 2017, renouvelé une première fois en 2021, a été renouvelé à nouveau en juillet 2025[3]. Début 2026, ce dispositif avait permis l'arrivée de 172 familles, majoritairement syriennes, mais aussi irakiennes et palestiniennes de Syrie (soient 682 personnes dont 295 enfants) depuis 2017[4].



CADA de Bron. © Forum réfugiés/Thibault Narmand

[1] EMN, *Le regroupement/la réunification familial(e) des ressortissants de pays tiers : état des lieux en France après 20 ans de mise en œuvre de la directive relative au droit au regroupement familial,* mars 2025.
[2] *Idem*.
[3] Sant'Egidio, *Couloirs humanitaires : le protocole de Sant'Egidio a été renouvelé,* 26 juillet 2025.
[4] Sant'Egidio, *Nouvelle arrivée le 23 janvier à Roissy de familles de réfugiés,* 18 janvier 2026.

Protection temporaire des réfugiés d'Ukraine en France : où en est-on ?

Le conflit en Ukraine a entraîné le déplacement de plusieurs millions d'habitants du pays à partir de février 2022. L'Union européenne s'est accordée rapidement sur la délivrance d'un statut de protection spécifiquement dédié à ces réfugiés, en activant la directive sur la protection temporaire en mars 2022, tandis que les États membres dont la France ont mis en place plusieurs dispositifs spécifiques pour appliquer ce cadre protecteur.

Malgré la mobilisation politique exceptionnelle et le déblocage de budgets conséquents qui a permis d'établir ce système dédié aux réfugiés d'Ukraine, les données statistiques permettant de suivre l'évolution de ce dossier demeurent difficilement accessibles et/ou lisibles.

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Au 31 décembre 2025, le ministère de l'Intérieur comptabilisait 51 886 adultes bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour (APS) liée au statut de bénéficiaire de la protection temporaire (BPT) en France soit 11,4% de moins que l'année précédente (58 528)[1]. Le ministère indique par ailleurs dans cette même communication statistique qu'il y aurait *« 49 916 APS détenues par des ressortissants ukrainiens en cours de validité à la fin de 2025 »* mais c'est le chiffre précédent (51 886) qui a été transmis à l'agence européenne Eurostat[2] et que l'on considèrera donc comme le plus fiable.

Il est cependant entouré d'une limite : seuls les adultes se voient délivrer une APS, ce qui ne permet donc pas de connaître le nombre total de BPT en incluant les enfants (contrairement aux autres pays européens qui les comptabilisent, ce qui fait obstacle à toute comparaison précise).

Si l'on ajoute les Ukrainiens ayant obtenu l'asile en 2024 et 2025 (20 206 enfants et adultes), et les adultes bénéficiant de la protection temporaire fin 2025 (51 886), on peut estimer que plus de 80 000 réfugiés d'Ukraine (enfants et adultes) étaient protégés par la France en fin d'année 2025. Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) tient à jour une base de données sur la présence des réfugiés d'Ukraine en Europe, qui fait état de 76 450 réfugiés enregistrés en France (un chiffre résultant probablement de l'addition des BPT adultes et des personnes protégées au titre de l'asile)[3].

Les bénéficiaires de l'allocation dédiée aux BPT

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en charge du versement de l'allocation dédiée aux BPT (l'allocation pour demandeurs d'asile – ADA- ici versée à un public non-demandeur d'asile), fournit des indicateurs statistiques mensuels sur ce dispositif sur les réseaux sociaux. Ainsi, l'OFII indiquait que l'ADA était versée à 35 069 BPT à la fin de l'année 2025 soit une baisse de 32,3% par rapport à fin 2024 (47 118)[4]. En moyenne, 40 607 réfugiés ukrainiens ont bénéficié de l'ADA pour les BPT en 2025[5].

Cette statistique inclut les enfants, mais ne représente pas tous les réfugiés d'Ukraine ayant le statut de BPT : le versement de l'allocation étant lié aux revenus, une partie de ce public qui a trouvé un emploi n'y est plus éligible.

[1] Ministère de l'Intérieur, *Les titres de séjour en 2025*, 27 janvier 2026.
[2] Eurostat, *Personnes bénéficiant d'une protection temporaire à la fin du mois par nationalité, âge et sexe - données mensuelles,* base de données en ligne.
[3] HCR, *Ukraine Refugee Situation*, base de données en ligne.
[4] OFII, *Récapitulatif des indicateurs de l'OFII en décembre 2025,* publication Facebook, 30 janvier 2026.
[5] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »*, 22 avril 2026.

Les dispositifs d'hébergement dédiés aux réfugiés d'Ukraine

Une circulaire de fin 2024[1] évoquait un objectif de réduction progressive du parc d'hébergement dédié aux ukrainiens, dont le nombre de places serait réduit pour atteindre 6 500 places à horizon juin 2025 et 4 000 places fin décembre 2025, alors qu'il était de 9 399 fin décembre 2024[2]. Cette trajectoire a été respectée puisque le nombre de places d'hébergement collectif dédié aux bénéficiaires de la protection temporaire est passé en-deçà de 6 500 places en juin, et a atteint un niveau inférieur à la cible initiale fin décembre : au 31 décembre 2025, le parc d'hébergement dédié aux bénéficiaires de la protection temporaire ukrainiens comportait 3 419 places. La fermeture de ce parc d'hébergement dédié aux BPT est envisagée pour fin juin 2026.

Par ailleurs, 6 500 personnes étaient encore accompagnées en intermédiation locative et en hébergement citoyen en fin d'année, soit près de 8 500 personnes de moins qu'un an auparavant[3].

Les dépenses pour la protection temporaire

Les dépenses relatives à la protection temporaire sur le budget de l'asile on atteint 164,1 M€ en 2025 dont 98,1 M€ dédiés à l'allocation pour demandeurs d'asile versée aux BPT en forte baisse par rapport à l'année précédente (130,4 M€ pour l'ADA des BPT en 2024)[4]. Le financement du parc d'hébergement dédié aux BPT a représenté 55,8 M€ de crédits consommés en exécution en 2025[5].

En 2025, le financement des associations assurant l'intermédiation locative et l'accompagnement social des BPT en hébergement citoyen s'est élevé à 20,0 M€, sur le budget de l'urgence sociale[6].

En 2026, le gouvernement s'appuie sur l'hypothèse « *d'une poursuite de la baisse progressive du nombre de bénéficiaires d'environ 10 800 bénéficiaires sur l'année* » et prévoit une dotation de 71,9 millions d'euros pour l'ADA versée aux BPT[7].



Riga, Lettonie. © Pexels/Efrem Efre

[1] Premier ministre, *Circulaire Orientations pour l'accueil et l'insertion des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) en provenance d'Ukraine au cours de l'année 2025,* 4 décembre 2024.
[2] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration Asile Intégration*, avril 2026.
[3] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Programme 177*, 22 avril 2026.
[4] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.
[5] Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration Asile Intégration*, avril 2026.
[6] Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Programme 177,* 22 avril 2026.
[7] Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025,* 14 octobre 2025.



Afghanistan : un centre pour la jeunesse et la communauté à Bamyan soutient l'éducation des élèves déplacés. © UNHCR/Oxygen Empire Media Production

ANNEXES

Disponibles sur ce lien :

MONDE

Annexe 1 : Demande d’asile en cours dans 44 pays industrialisés, 2015-2025

EUROPE

Annexe 2 : Primo-demandeurs d’asile dans l’UE et ratio par rapport à la population, 2015-2025
Annexe 3 : Évolution du nombre de primo-demandeurs d’asile pour quelques nationalités dans les pays de l’Union européenne, 2015-2025
Annexe 4 : Primo-demandeurs d’asile ressortissants de pays tiers en Union européenne, 2024-25
Annexe 5 : Décisions de protection dans l'Union européenne et réinstallations, 2025
Annexe 6 : Requêtes 'Dublin' reçues, 2021-2025
Annexe 7 : Requêtes 'Dublin' émises, 2021-2025

FRANCE

Annexe 8 : Demande de protection internationale en France, 2021-2025
Annexe 9 : Evolution de la demande de protection internationale en France, 2020-2025
Annexe 10 : Evolution des décisions de protection internationale, 2005-2025
Annexe 11 : Demandes et décisions sur l’asile et l'apatridie, 2025
Annexe 12 : Evolution de la demande de protection par pays d’origine, 2006-2025
Annexe 13 : Evolution du traitement de la protection internationale, 2012-2025
Annexe 14 : Evolution du taux global d’accord par pays, 2007-2025
Annexe 15 : Evolution du nombre de personnes placées sous la protection de l’OFPRA, 2006-2025
Annexe 16 : Evolution de la demande de protection internationale par département de résidence, 2024-2025



Dosa Suliman, réfugié soudanais originaire d’El Fasher, a fui le conflit en 2024 puis perdu son commerce lors d’épisodes de violences à Juba en 2025. Relocalisé au camp de Gorom, il y vit avec sa famille et participe à sa gestion, gardant espoir malgré la crise humanitaire. © UNHCR/Reason Moses Runyanga

BIBLIOGRAPHIE

Normes internationales

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 22 novembre 1984.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

Normes européennes

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, 28 novembre 2023.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, 11 mars 2025.
Commission européenne, Proposal for a Council implementing decision on the Union Resettlement and Humanitarian Admission Plan (2026-2027), 11 novembre 2025.

Conseil de l'UE, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council laying down minimum rules to prevent and counter the facilitation of unauthorised entry, transit and stay in the Union, and replacing Council Directive 2002/90/EC and Council Framework Decision 2002/946 JHA - General approach,* 29 novembre 2024.

Décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, (UE) 2002/946/JAI, 28 novembre 2002.
Décision du Conseil européen modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte, (UE) 2012/419, 11 juillet 2012.

Décision d'exécution du Conseil relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027), (UE) 2025/2628,18 décembre 2025.
Décision d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité pour 2026, (UE) 2025/2642, 22 décembre 2025.

Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement 2021/1147.

Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

Règlement (UE) 2026/464 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013.

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Protocole (n°22) sur la position du Danemark, Journal officiel n° 115 du 9 mai 2008 p. 0299 – 0303.

Gouvernement britannique, *UK/France: Agreement on the Prevention of Dangerous Journeys [CS France No.2/2025*], 5 août 2025.

Normes françaises

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Décret n° 2021-313 du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour, NOR : INTV2019666D.

Décret n° 2026-455 du 6 juin 2026 adaptant les délais de recours prévus à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024, NOR : INTV2613406D.

Décret n° 2026-456 du 6 juin 2026 adaptant les délais de recours prévus à l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 et à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, NOR : INTV2613423D.

Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, NOR : IOMV2416099D.

Décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile, NOR : IOMV2414359D.

Décret n° 2025-756 du 1er août 2025 portant création des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile de Marseille et Nantes et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, NOR : INTV2518146D.

Décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles, NOR : INTV2527783D.

Décret n° 2026-451 du 3 juin 2026 abrogeant l'article L. 342-19 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et modifiant les délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, NOR : INTV2612542D.

Décret n° 2026-452 du 6 juin 2026 modifiant les modalités d'examen des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024, NOR : INTV2613363D.

Décret n° 2026-454 du 6 juin 2026 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile, NOR : INTV2613405D.

Décret n° 2026-455 du 6 juin 2026 adaptant les délais de recours prévus à l'article 67 du règlement Arrêté du 8 avril 2025 portant création d'un site pilote prévu à l'article R. 520-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : INTV2511030A.

Arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, NOR : INTV2602260A.

Arrêté du 26 mars 2026 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli, NOR : INTV2605912A.

Gouvernement, Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements (UE) nos 2024/1347, 2024/1348, 2024/1349, 2024/1350, 2024/1351, 2024/1352, 2024/1356, 2024/1358, 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, et les dispositions nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, 8 avril 2026.

Premier ministre, *Circulaire Orientations pour l'accueil et l'insertion des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) en provenance d'Ukraine au cours de l'année 2025,* 4 décembre 2024.

Ministère de l'Intérieur, Application du Pacte européen sur la migration et l'asile, NOR : INTV2615721C, 10 juin 2026.

Jurisprudence française

CC, 21 mai 2026, n° 2026-321/322/323 L.

CE, 16 octobre 2019, n° 425936
CE, 8 juillet 2020, n° 440756.
CE, 27 juillet 2022, n° 463850.
CE, 2 février 2024, n°450285.
CE, 20 février 2025, n°500770.
CE, 7 mars 2025, n° 499702.
CE, 2 avril 2025, n°496436.
CE, 15 avril 2025, n°496220.
CE, 6 mai 2025, n°496436.
CE, 20 mai 2025, n°495826.
CE, 10 novembre, 2025 n°509065.
CE, 31 décembre 2025 n°498184.
CE, 6 février 2026, n°511573.
CE, 5 mai 2026, n°502860.
CE, *Avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile*, 7 mai 2026.

CNDA, 5 décembre 2023, n°23035187.
CNDA, 28 janvier 2025, n°24044565 et 24044097.
CNDA, 2 avril 2025, n°24025037.
CNDA, 9 avril 2025, n°25001478.
CNDA, 30 avril 2025, n°25006134.
CNDA, 26 mai 2025, n° 25004921.
CNDA, 17 juin 2025, n°24056925, 25005608 et 25006133.
CNDA, 2 juillet 2025, n°25014032.
CNDA, 8 octobre 2025, n°25022865.
CNDA, 13 octobre 2025, n°25003424.
CNDA, 16 octobre 2025, n°24015934.

CAA Marseille, 18 mars 2019, n°1901068.

TA Nice, 2 mai 2018, n°1801843.

Jurisprudence européenne et internationale

CEDH, 7 janvier 2025, A.R.E c. Grèce, n° 15783/21.
CEDH, 25 mars 2025, Almukhlas et Al-Maliki c. Grèce, n°22776/18.
CEDH 24 juin 2025, H.Q. et autres c. Hongrie, n°46084/21, 40185/22 et 53952/22.

CJCE, 3 avril 1968, Molkerei-Zentrale Westfalen Lippe, n°28-67.

CJUE, 22 mars 2018, aff. T540/15.
CJUE, 8 mars 2022, aff. C205/20.
CJUE, 26 avril 2022, aff. C-368/20 et aff. C-369/20.
CJUE, 21 septembre 2023, aff. C-143/22.
CJUE, 13 juin 2024, aff. C123/22.
CJUE, 4 février 2025, aff. C-158/23.
CJUE, 27 février 2025, aff. C-454/23.
CJUE, 13 mars 2025, aff. C-247/23.
CJUE, 27 mars 2025, aff. C217/23.
CJUE, 30 avril 2025, aff. C-64/23.
CJUE, 1er août 2025, aff. C 758/24 et aff. C 759/24.

Rapports et prises de positions

Institutions nationales

Assemblée nationale, *Commission d'enquête relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes*, 2025-2026.

CNCDH, *Avis sur « le concept de pays tiers sûr »*, n°0299, 23 décembre 2017.
CNCDH, *Avis sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne*, 18 juin 2018.
CNCDH, *Déclaration relative à l'accord franco-britannique visant à prévenir « les traversées périlleuses »,* NOR : CDHX2528661X, 14 octobre 2025.

CNDA, *Rapport d'activité 2025*, 24 mars 2026.

Cour des comptes*, Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Cohésion des territoires*, avril 2026.
Cour des comptes, *Analyse de l'exécution budgétaire 2025 - Mission Immigration, asile, intégration*, avril 2026.

Défenseur des droits, *Décision-cadre n°2024-061 relative au respect des droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne*, 23 avril 2024.

DIHAL, *L'accès au logement des réfugiés*, page Internet.

DNPAF, *Liste des zones d'attente françaises*, 29 octobre 2025.
DNPAF, *Placements en ZA par PPF – par motif et par frontière*, 13 novembre 2025.

Gouvernement, *Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires*, 11 juillet 2017.
Gouvernement*, Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »*, 16 avril 2025.
Gouvernement, *Projet de loi de finances 2026, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration », Projet annuel de performance 2025*, 14 octobre 2025.
Gouvernement, *Les essentiels de l'immigration n°144 - Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – Agir : Les entrées dans le programme*, février 2026.
Gouvernement*, Les essentiels de l'immigration n°144 - Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – Agir : Les sorties du programme*, février 2026.
Gouvernement*, Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Mission « Immigration, asile, intégration »,* 22 avril 2026.

Gouvernement, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 – Rapport annuel de performance, Annexe – Programme 177,* 22 avril 2026.

Gouvernement britannique, *UK-France treaty targeting illegal crossings comes into force*, 4 août 2025.

Gouvernement néerlandais, *Transitiedocument beschikbaar na afloop RTB voor vluchtelingen uit Oekraïne*, 28 novembre 2025.

Ministère de l'Intérieur, *Information relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement*, NOR : INTV1907498J, 18 avril 2019.
Ministère de l'Intérieur, *Comité stratégique : schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés*, Réunion du 21 juin 2022.
Ministère de l'Intérieur, *Présentation lors du comité stratégique SNADAR*, 3 décembre 2024.
Ministère de l'Intérieur, *Plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile,* 16 décembre 2024.
Ministre de l'Intérieur, *Priorités pour 2025 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les personnes réfugiées*, NOR : INTV2513131J, 30 avril 2025.
Ministère de l'Intérieur, *Information relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2025* NOR : INTV2513420J, 26 août 2025.
Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les demandes d'asile en 2025 : dans un cas sur deux, la procédure aboutit à une protection,* 27 janvier 2026.
Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – Les titres de séjour*, 27 janvier 2026.
Ministère de l'Intérieur, *Les titres de séjour en 2025*, 27 janvier 2026.
Ministère de l'Intérieur, *L'essentiel de l'immigration – La délivrance de visas aux étrangers,* 27 janvier 2026.
Ministre de l'Intérieur, *Priorités pour 2026 de la politique d'intégration primo-arrivants dont les personnes réfugiées*, NOR : INTV2607925J, 7 avril 2026.
Ministère de l'Intérieur, *Les étrangers en France, 2024, Vingt-deuxième rapport établi en application de l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,* 7 mai 2026.
Ministère de l'Intérieur, *Application du Pacte européen sur la migration et l'asile,* NOR:INTV2615721C, 10 juin 2026.

Ministère de la Justice, *Tableau de suivi des MNA 2025,* 19 janvier 2026.

OFII, Données publiées mensuellement sur les réseaux sociaux, hors réexamens.
OFII, *Rapport d'activité 2024,* 5 décembre 2025.
OFII, *Récapitulatif des indicateurs de l'OFII en décembre 2025*, publication Facebook, 30 janvier 2026.

OFPRA, *Bilan 2025 de l'OFPRA*, 27 janvier 2026.
OFPRA, *Bilan de la demande de protection internationale – Étude de cohorte 2021,* 21 mai 2026.
OFPRA, *Liste consolidée des pays d'origine sûrs,* 12 juin 2026.

Préfecture des Alpes-Maritimes, *Bilan sécurité et délinquance 2025*, 19 février 2026.

Sénat, *Question écrite n°00848 - 17e législature, Réponse du ministère de l'Intérieur*, 5 juin 2025.
Sénat, Commission des lois, *Audition de Laurent Nuñes*, 29 avril 2026.

The White House, *Realigning the United States refugee admissions* program, 20 janvier 2025.
The White House, *Addressing Egregious Actions of The Republic of South Africa*, 7 février 2025.
The White House, *Presidential Determination on Refugee Admissions for Fiscal Year 2026*, No. 2025-13, 30 septembre 2025.

Institutions européennes

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Project: Use of artificial intelligence in asylum and immigration procedures – fundamental rights implications*, projet en cours.

Commission européenne, *Commission launches first Annual Migration Management Cycle under the Pact on Migration and Asylum*, Communiqué de presse, 12 novembre 2025.
Commission européenne, *Member States' notifications of the temporary reintroduction of border control at internal borders pursuant to Article 25and 28et seq.of the Schengen Borders Code*, 12 juin 2026.

Conseil de UE, *Council clinches deal on EU law about returns of illegally staying third-country nationals*, Communiqué de presse, 8 décembre 2025.
Conseil de l'UE, *Les États membres de l'UE conviennent de proroger la protection temporaire des réfugiés ukrainiens*, Communiqué de presse, 13 juin 2025.

ENM, *Le regroupement/la réunification familial(e) des ressortissants de pays tiers : état des lieux en France après 20 ans de mise en œuvre de la directive relative au droit au regroupement familial*, mars 2025.
Europol, *Facilitation of Illegal Immigration*, page web.

Eurostat, *Population au 1er janvier*, base de données en ligne.
Eurostat, *Migration et asile*, base de données en ligne.
Eurostat, *Personnes réinstallées - données annuelles*, base de données en ligne.
Eurostat, *Ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée aux frontières extérieures - données annuelles (arrondies*), base de données en ligne.
Eurostat, *Requêtes 'Dublin' émises par pays sollicité, type de requête, disposition légale, sexe et type de demandeur*, base de données en ligne.
Eurostat, *Décisions concernant les requêtes 'Dublin' émises par pays sollicité (PARTNER), type de décision, type de requête, disposition légale, sexe et type de demandeur*, base de données en ligne.
Eurostat*, Personnes faisant l'objet de demandes d'asile en instance à la fin du mois par nationalité, âge et sexe - données mensuelles*, base de données en ligne.
Eurostat, *Personnes bénéficiant d'une protection temporaire à la fin du mois par nationalité, âge et sexe - données mensuelles*, base de données en ligne.
Eurostat, *Asylum decisions up by 7% in 2024*, 25 avril 2025.
Eurostat, *Temporary protection for 4.35 million in December 2025*, 10 février 2026.
Eurostat, *Statistics explained, Asylum applications - annual statistics*, 16 mars 2026.
Eurostat, *Statistics explained, Temporary protection for persons fleeing Ukraine - monthly statistics*, 7 avril 2026.
Eurostat, *Statistics explained, Asylum decisions - annual statistics*, 17 avril 2026.
Eurostat, *132 600 people refused entry in the EU, up by 7.1%,* 12 mai 2026.

Frontex*, Irregular border crossings down 26% in 2025, Europe must stay prepared*, 15 janvier 2026.
Frontex, *Annual Brief 2025*, 20 janvier 2026.

Parlement européen, LIBE, Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil (COM(2023)0755 – C9-0430/2023 – 2023/0439(COD)), 26 mars 2025.
Parlement européen, *Règlement sur les retours : les députés sont prêts à entamer des négociations*, Communiqué de presse, 26 mars 2026.

Service de recherche du Parlement européen, *Ex-Ante Impact Assessment Unit PE 765.787*, mars 2025.
Service de recherche du Parlement européen, *Artificial intelligence in asylum procedures in the EU*, juillet 2025.

Organisations internationales

Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France*, 2 mai 2025.

HCR, *Refugee data finder*, base de données en ligne.
HCR, *Europe Sea Arrivals,* base de données en ligne.
HCR, *Resettlement data finder*, base de données en ligne.
HCR, *Ukraine Refugee Situation*, base de données en ligne.
HCR, *Manuel de réinstallation*, document actualisé en ligne.

HCR, *Guidelines on International Protection No. 14: Non-penalization of refugees on account of their irregular entry or presence and restrictions on their movements in accordance with Article 31 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/24/14, 23 septembre 2024.
HCR*, La Slovénie montre l'exemple en adhérant à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,* Annonce*,* 17 mars 2025.
HCR, *Global trends 2024*, juin 2025.
HCR, *Projected Global Resettlement Needs 2025*, 5 juin 2026.
HCR, *2026 Projected Global Resettlement Needs (PGRN),* 24 juin 2025.
HCR*, UNHCR welcomes Brazil's new national policy on refugees, migrants and stateless,* Communiqué de presse*,* 9 octobre 2025.
HCR, *Mid-year trends 2025*, novembre 2025.

HCR , *Thailand resolves legal status of over 100,000 stateless people*, Communiqué de presse, 19 décembre 2025.
HCR, *Situation à Calais et Dunkerque - Rapport 2025*, 23 décembre 2025.

OIM, *Displacement tracking matrix, Europe Arrivals*, base de données en ligne.
OIM, *Missing migrants*, site web.
OIM, *La réinstallation en France*, page Internet.
OIM, *IOM Missing Migrants Project 2025 annual report*, 21 avril 2026.

The Global compact on refugees, *Pledges and contributions : GRF-07646*, 4 décembre 2023.

UN Special Rapporteur on Human Rights Defenders*, Position Paper: on the EU Commission's proposed Directive to update the EU legal framework on people smuggling*, février 2024.

Organisations non gouvernementales

Amnesty international, La Cimade, Médecins du monde, Médecins sans frontière, Secours catholique, Anafé, *Frontière franco-italienne : une borderforce pour aggraver les dangers de la traversée et les violations des droits des personnes exilées ?,* communiqué de presse, 29 juin 2023.

Anafé, *Persona non grata : Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne*, janvier 2019.

CGLPL, *Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes) – Contrôle des personnes migrantes à la frontière franco-italienne*, juin 2018.
CGLPL, *Rapport de visite : 10 au 14 février 2025 – 4ème visite Locaux de la police aux frontières de Menton (Alpes-Maritimes)*, 6 novembre 2025.
CGLPL, *Rapport de visite : 5 au 7 mai 2025 – 4ème visite Service de la police aux frontières territorial Modane (Savoie)*, 6 novembre 2025.
CGLPL, *Recommandations en urgence du 31 juillet 2025 relatives au service interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre (Hautes-Alpes)*, NOR : CPLX2530377X, 6 novembre 2025.

ECRE, *Access to asylum and detention at France's borders*, juin 2018.
ECRE, Access to the territory and pushbacks, AIDA report on Hungary, 10 juin 2025.

Forum réfugiés, *Pour une pleine application du droit d'asile à la frontière franco-italienne*, 24 avril 2017.
Forum réfugiés, France terre d'asile, *Mise en œuvre nationale du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile : les recommandations de France terre d'asile et Forum réfugiés*, 6 mai 2025.
Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe SOS, La Cimade, Solidarité Mayotte, *Centres et locaux de rétention administrative*, *rapport national et local 2025*, 19 mai 2026.

JRS, Rapport annuel 2025, mai 2026.

IDMC, *Global report on internal displacements*, 12 mai 2025.

La Cimade, *Dedans, dehors : Une Europe qui s'enferme*, juin 2018.
La Cimade, *Premier bilan du DNA en 2025*, 23 février 2026.

Migration Policy Institute, *U.S. Annual Refugee Resettlement Ceilings and Number of Refugees Admitted, 1980-Present*, base de données en ligne.

Refugee Processing Center, *Refugee Arrivals by State and Nationality as of April 30, 2026*, base de données en ligne.

Sant'Egidio, *Couloirs humanitaires : le protocole de Sant'Egidio a été renouvelé*, 26 juillet 2025.
Sant'Egidio, *Nouvelle arrivée le 23 janvier à Roissy de familles de réfugiés,* 18 janvier 2026.

Solidarités international, *Comment les inégalités de genre aggravent les obstacles d'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement pour les femmes et les filles exilées ?*, mars 2026.

Tous Migrants, *Coup d'œil sur la frontière*, février 2026.

Utopia 56, *Bilan 2025 à la frontière franco-britannique : des fausses réponses politiques et une situation humanitaire qui s'empire*, 18 février 2026.

Articles et ouvrages

C. Ané, *A Paris, le nombre de sans-abri dans les campements au plus haut depuis six ans*, Le Monde, 18 décembre 2025.
L. Carretero, *Dans le nord-est de Paris, plus de 800 migrants vivent dans le dernier campement "historique" toléré par les autorités*, InfoMigrants, 21 mai 2026.
T. Dereuddre, *Une opération de relogement menée à la Verdure, confusion chez les réfugiés, France Guyane*, 23 juillet 2025.
L. Huet, Calais : 10 associations dénoncent un hébergement d'urgence insuffisant pour les migrants, InfoMigrants, 10 avril 2026.
N. Manificat, *Immigration : à la frontière de Montgenèvre, le record d'interceptions pourrait être battu en 2025*, le Dauphiné, 17 décembre 2025.
R. Mason, *Shameful' 41,000 people reached UK by small boat last year, says Home Office*, The Guardian, 1er janvier 2026.
R. Mason, L. O'Carroll, K. Stacey, *EU to assess legality of UK-France migrant return deal before expressing support*, The Guardian, 11 juillet 2025.
R. Philips, *"Beaucoup de gens rentrent dans le camp, mais personne n'en sort" : à Mayotte, plus de 800 migrants vivent dans des conditions insalubres*, InfoMigrants, 22 décembre 2025.
A. Smout, *UK to start implementing migrant returns deal with France within days*, Reuters, 5 août 2025.

InfoMigrants, *Dix ans de contrôle à la frontière franco-italienne : les associations dénoncent une "mise en danger" constante*, 16 juin 2025.
InfoMigrants, *Accord "un pour un" : la justice britannique bloque le renvoi d'un migrant vers la France*, 17 septembre 2025.
Infomigrants, *Mayotte : les Congolais sont de plus en plus nombreux à demander l'asile sur l'île*, 6 février 2026.
InfoMigrants, *"Graves violations du droit international" : l'accord "one in one out" entre la France et le Royaume-Uni critiqué par l'ONU*, 9 février 2026.
InfoMigrants, *Traversées de la Manche : de plus en plus de migrants prennent la mer depuis la Belgique pour atteindre l'Angleterre*, 3 mars 2026.
InfoMigrants, *Accord "un pour un" : 377 migrants expulsés vers la France et 380 envoyés au Royaume-Uni*, 13 mars 2026.
InfoMigrants, *Accord franco-britannique "un pour un" : 783 migrants expulsés vers la France et 736 envoyés au Royaume-Uni*, 28 mai 2026
InfoMigrants, *Manche : l'accord migratoire "un pour un" entre la France et le Royaume-Uni prolongé jusqu'en octobre 2026*, 4 juin 2026.
InfoMigrants, *Manche : l'accord migratoire "un pour un" entre la France et le Royaume-Uni prolongé jusqu'en octobre 2026*, 4 juin 2026.



L'ASILE EN FRANCE ET EN EUROPE

ÉTAT DES LIEUX
2026

forumréfugiés
AGIR EN FRANCE & À L'INTERNATIONAL

www.forumrefugies.org

Juin 2026